

Émilie Beaulieu-Guérette

**Étrangers derrière les barreaux :  
La prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France**



Photo : Chiara Tamburini

Mémoire de Master 2

Présenté au Master « Territoires, Espaces, Sociétés »  
Sous la direction de Michel Agier  
Rapporté par Olivier Clochard

École des Hautes Études en Sciences Sociales  
Paris  
10 juin 2010

**Je tiens à remercier chaleureusement:**

Tous les détenus qui m'ont confié leur histoire

**Michel Agier** pour l'inspiration intellectuelle

**Olivier Clochard** pour sa disponibilité et son ouverture

**Caroline Bollati, Audrey Kiéfer** et la commission prison de **la Cimade** qui ont rendu ce travail possible

**Martin Lamotte** pour ses encouragements et son amitié indéfectible

Le conseil régional d'Ile-de-France

Le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

*Special thanks to **Oluwatoyin** for his trust and innumerable teachings*

*Je suis dans la clarté qui s'avance  
Mes mains sont toutes pleines de désir, le monde est beau.*

*Mes yeux ne se lassent pas de regarder les arbres,  
Les arbres si pleins d'espoir, les arbres si verts.*

*Un sentier ensoleillé s'en va à travers les mûriers.  
Je suis à la fenêtre de l'infirmierie.*

*Je ne sens pas l'odeur des médicaments.  
Les œillets ont dû fleurir quelque part.*

*Et voilà, mon amour, et voilà, être captif, là n'est pas la question,  
La question est de ne pas se rendre.*

**Nâzım Hikmet**  
***Il neige dans la nuit et autres poèmes***

Une liste de tous les acronymes utilisés est incluse en page 122.

Tous les mots suivis d'un astérisque (\*) sont définis dans le lexique en page 123.

Un tableau présentant sommairement chaque détenu rencontré est inclus en page 134, auquel il est possible de se référer pour connaître plus de détails sur chaque détenu nommé dans le texte.

Les noms de tous les détenus ont été modifiés pour des raisons évidentes de confidentialité.

## TABLE DES MATIERES

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>7</b>
Water	8
Enquêter à « Fleury »	10
Une approche « décentrée »	12
Une problématique juridique et spatiale	14
Présentation du texte	16
<b><u>CHAPITRE I.</u></b>	<b>18</b>
<b>CONSTRUCTION ET MISE À L'ÉCART DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES</b>	
<b><u>1.1 Les politiques migratoires à l'ère sécuritaire</u></b>	<b>19</b>
Politiques migratoires en France	19
Dé légitimation des étrangers	21
La mise à distance de l'autre : gestion, technique, catégorisation	24
<b><u>1.2 La « nation d'un citoyen impossible » : le dispositif de mise à l'écart des étrangers</u></b>	<b>28</b>
Le camp, pierre angulaire du dispositif de mise à l'écart des étrangers	28
Les camps contemporains de la France	30
Et la prison dans tout ça ?	35
<b><u>1.3 Les étrangers dans les prisons françaises</u></b>	<b>39</b>
Quelques données statistiques	39
L'extranéité, un véritable handicap en prison	42
Prisons et camps : vers une convergence des logiques	44
<b><u>CHAPITRE II.</u></b>	<b>47</b>
<b>ENQUÊTER DERRIÈRE LES BARREAUX : RENCONTRE AVEC LES DÉTENUS ÉTRANGERS DE FLEURY-MÉROGIS</b>	
<b><u>2.1 Enquêter à Fleury-Mérogis</u></b>	<b>48</b>
Une observation participante atypique	48
Chercheuse et intervenante : une double casquette	50
L'ethnologue au sein de l'association	53

<b>2.2 <u>Mon rôle d'intervenante Cimade à Fleury-Mérogis</u></b>	<b>58</b>
Déroulement des entretiens	58
Diverses figures rencontrées	60
Au-delà du simple support juridique...	63
<b>2.3 <u>De la prison comme milieu « difficile »</u></b>	<b>68</b>
La prison, un « terrain difficile » ?	68
Présentation et perception de la chercheuse	71
Normes discursives et mises en scène de soi	75
<b>CHAPITRE III.</b>	<b>79</b>
<b>PRÉCARITE JURIDIQUE, CONFINEMENT SPATIAL : LA DOUBLE MISE A L'ÉCART DES ÉTRANGERS INCARCÉRÉS</b>	
<b>3.1 <u>Les étrangers face à la justice (ou quand le pénal s'embrouille avec l'administratif)</u></b>	<b>80</b>
Étrangers et droit administratif	81
Étrangers et droit pénal	83
Deux traitements possibles pour un même délit	86
<b>3.2 <u>Trajectoires d'exclusion juridique et spatiale</u></b>	<b>88</b>
Situation pénale et administrative des étrangers incarcérés : porosité et interdépendance	88
Camp et prison : un continuum d'enfermement	92
Le CRA : la suite logique de l'incarcération des étrangers ?	94
<b>3.3 <u>Une part d'arbitraire au cœur de l'institution pénitentiaire</u></b>	<b>97</b>
De l'inquiétude des étrangers incarcérés	97
La police aux frontières en prison	100
Un peu du camp dans la prison ?	102
<b>CONCLUSION</b>	<b>104</b>
« Sortir » du terrain	105
Un regard différent sur l'archipel carcéral	106
Prisons et camps : formes et logiques convergentes ?	107
« Couloirs d'exil »	109
L'enfermement comme héritage ?	111

<b>Références bibliographiques</b>	<b>113</b>
<b>Liste des acronymes utilisés</b>	<b>122</b>
<b>Lexique juridique et pénitentiaire</b>	<b>123</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>127</b>
I. Cartes situant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	128
II. Plan aérien de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	129
III. Photos de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	130
IV. Fiche d'entretien de la Cimade en milieu carcéral	132
V. Tableau informatif sur les détenus rencontrés	134

## INTRODUCTION



## Water

*« Mon père est né à Ejigbo, au Nigéria. Il était fils d'un commerçant yoruba qui faisait des affaires partout en Afrique de l'Ouest. A l'âge de seize ans, on l'a envoyé vivre chez un oncle à Ayamé, en Côte d'Ivoire. Mais cet oncle le battait et l'exploitait : il envoyait mon père chaque jour à la gare de train avec son chariot pour vendre des clés, des cadenas, des torches, des lanternes, des piles, des batteries, ce genre de choses. Après quelques années, vers l'âge de vingt ans, mon père a décidé de fuir pour rentrer au Nigéria par ses propres moyens.*

*Quand il est arrivé au Ghana, il a été arrêté. Je ne me souviens plus exactement de l'année, mais c'était avant l'indépendance. Il y avait une certaine autonomie, des Africains étaient déjà au pouvoir, mais c'étaient encore les Britanniques qui dirigeaient<sup>1</sup>. Mon père n'avait rien sur lui : aucun papier d'identité, aucun passeport pour prouver d'où il venait. Ils l'ont déclaré illégal et ils l'ont envoyé en prison. Il y est resté pendant sept ans. Sept ans ! Toute la famille le croyait mort. C'est peut-être comme ça que j'ai eu la génétique pour aller en prison... »<sup>2</sup>*

\*\*\*

Water me regarde avec un demi-sourire. Il n'a pas l'air de savoir plus que moi s'il croit vraiment en l'existence d'un gène de la prison ou s'il a simplement voulu faire dans l'ironie. Chose sûre, quelque chose dans le parcours tortueux qui l'a mené jusqu'à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en banlieue parisienne, lui vient directement de sa famille. Certainement pas de son sang, mais sans doute de son histoire faite de perpétuels déplacements. Quand Water me raconte sa propre trajectoire, j'ai l'impression d'entendre un mélange entre celle de son père et de son grand-père, projeté à l'échelle globale des migrations contemporaines. Water semble avoir tout fait et vécu partout : né en Côte d'Ivoire, il a grandi au Libéria « à la dure », comme employé domestique dans la famille de son oncle. Il fut tour à tour coiffeur en Guinée, couturier au Ghana, vendeur de téléphones en Angola, gardien de parking en Tunisie, laveur de voitures en Lybie. Pourtant, ce qu'il aime vraiment, c'est faire du commerce, comme son grand-père: il a débuté en important des articles de mercerie du Nigéria vers la Côte d'Ivoire au milieu des années 1990, pour ensuite ouvrir à Abidjan sa propre boutique de matériel électronique. Il allait lui-même s'approvisionner à Dubai, en Chine et en Malaisie où, me dit-il, il aurait pu vivre heureux s'il n'avait pas été « obsédé » par l'idée d'aller vivre en Europe. C'est donc de Singapour qu'il est parti vers la Suède où il a vécu quelques années tout en entretenant son commerce en Afrique.

Water se définit lui-même comme un *hustler*, c'est-à-dire quelqu'un qui n'a aucune ressource et doit survivre seul en gagnant sa vie comme il peut<sup>3</sup>. S'il n'exclut pas forcément de recourir à des moyens illégaux ou détournés pour arriver à ses fins, le verbe « *to hustle* » ne sous-tend pas dans son

<sup>1</sup> Il est difficile de situer historiquement cet épisode avec exactitude. Le Ghana est la première colonie africaine à avoir obtenu son indépendance de la couronne britannique, en 1957. Un pouvoir intermédiaire a été en place jusqu'en 1960, où le Ghana a réellement acquis son autonomie complète. L'épisode s'est donc déroulé avant 1957, pouvant aussi avoir chevauché la période 1957-1960.

<sup>2</sup> Extrait d'un entretien enregistré le 3 mai 2010. J'ai reformulé un peu le propos pour qu'il soit plus concis et surtout j'ai traduit l'entretien original qui s'est déroulé en partie en anglais et en partie en français. Détail intéressant : tout cet extrait était en anglais, sauf la dernière phrase dite en français, dans sa forme originale : « C'est là où j'ai eu peut-être la génétique d'aller en prison. »

<sup>3</sup> C'est la réponse qu'il m'a donnée quand je lui ai demandé de définir le terme.

vocabulaire toute la connotation criminelle qui lui est généralement associée, le rapprochant par exemple de l'arnaque, du filoutage ou de la tromperie<sup>1</sup>. Au contraire, Water revendique son *hustling* avec fierté : elle témoigne du parcours de celui qui sait faire preuve d'ingéniosité et de débrouillardise malgré son dénuement. Le parcours de *hustler* que me décrit Water ne forme pas réellement ce qu'Howard Becker appelle une « carrière de déviance »<sup>2</sup>. Pour lui, le recours à des pratiques illégales a toujours été ponctuel, s'inscrivant dans une stratégie précise de réussite dans le monde formel<sup>3</sup>. Water cherche avant toute chose à devenir « une bonne personne », notion définie pour lui de manière morale et spirituelle, ne coïncidant pas forcément avec une norme socialement construite. Par exemple, le fait de respecter la loi ne constitue pas le critère premier guidant sa conduite ; par contre, son *hustling* exclut formellement toute violence ou victime directe. En ce sens, il ne semble avoir ni totalement intériorisé la norme de la légalité, ni l'avoir complètement rejetée<sup>4</sup> : si ses actes ne sont pas forcément toujours légaux, ils sont en tout cas toujours légitimes selon ses propres impératifs moraux. Ainsi, son *hustling* a déjà inclus par exemple le fait de travailler illégalement, d'utiliser plusieurs identités différentes – jouant de sa capacité à se faire passer pour un citoyen de n'importe quel pays d'Afrique de l'Ouest, francophone ou anglophone –, d'utiliser les papiers d'identité d'autrui ou des papiers trafiqués, de faire des « arrangements » avec des douaniers pour faciliter l'entrée de biens importés et enfin d'introduire dans son commerce certaines substances prohibées.

C'est ce dernier détour qui l'a mené derrière les barreaux de Fleury-Mérogis, alors que son escale à Paris, entre Abidjan et Amsterdam, n'aurait dû durer que quelques heures. « *I was greedy*<sup>5</sup> », me dit-il pour expliquer son arrestation, ne regrettant pas tellement le trafic en soi, sinon la quantité abusive qui a fait qu'on l'a découvert. S'il attribue son incarcération d'une part à son avarice et d'autre part à sa naïveté, ayant fait confiance à une personne qui l'aurait apparemment dénoncé, l'idée d'une prédisposition pour la prison, formulée à la blague comme une « génétique », semble malgré tout faire sens pour lui. Chose sûre, le fait d'avoir été incarcéré constitue pour lui une fatalité

---

<sup>1</sup> Je me réfère ici non seulement à la définition donnée par les dictionnaires du verbe « *to hustle* », mais aussi à la popularisation de ce terme dans l'univers académique à travers les travaux de Loïc Wacquant sur le ghetto de Chicago. Dans la définition de Wacquant, le « *hustling* » couvre un champ sémantique et social sans équivalent en français, pouvant être balisé par les termes « débrouille, magouille, arnaque, filoutage, et criminalité à l'esbroufe à but directement monétaire. [Il requiert] la mise en oeuvre d'un type particulier de capital symbolique, soit la capacité de manipuler les autres, de les tromper, au besoin en alliant la violence à l'astuce et au charme, dans le but de générer un profit pécunier immédiat. » (WACQUANT Loïc. « The Zone », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 93, juin 1992, p. 39-58.) Cette définition est étroitement liée à la réalité du ghetto américain. Selon Water, ce terme serait utilisé dans un sens beaucoup plus large par les Africains anglophones, sans connotation *a priori* malhonnête ou criminelle.

<sup>2</sup> Au sens d'un engagement de plus en plus profond dans un mode de vie hors-norme, généralement facilité par la création d'une « sous-culture déviante », soit un groupe marginal auto-justifiant ses pratiques perçues comme déviantes par l'invention d'une norme parallèle. Voir : BECKER Howard. *Outsiders*, Paris, Métailié, 1985. Le chapitre 2, « Types de déviance : un modèle séquentiel », traite particulièrement de ces notions.

<sup>3</sup> Évidemment, son incarcération constitue un obstacle énorme à cette stratégie, réduisant encore ses possibilités d'insertion au sein du monde légal et formel, tel qu'en témoigne sa difficulté actuelle à renouveler son titre de séjour pour régulariser sa situation administrative.

<sup>4</sup> Voir aussi : BECKER, Howard. *Outsiders*, *op. cit.*, sur la question de la norme comme construction sociale et du rejet explicite de la norme comme composante de l'identité déviante.

<sup>5</sup> « J'ai été avare. » Cet unique témoignage de regret, axé sur son propre défaut d'avarice et non sur le fait d'avoir commis un acte illégal, témoigne aussi du peu d'emprise morale que la norme légale détient sur lui, par comparaison avec la norme spirituelle du cheminement personnel.

aussi inévitable qu'une disposition génétique : s'il a dû passer deux ans à Fleury, c'est que Dieu le voulait ainsi. Water a donc décidé de mettre ses deux années à profit pour approfondir sa connaissance et sa pratique du soufisme, ne demandant même pas de libération conditionnelle ou de permissions de sortie, alors que sa conduite exemplaire en prison lui aurait facilement permis de les obtenir. Pour lui, il serait libéré au moment opportun, quand Dieu le voudrait bien. La preuve que rien n'arrive pour rien : ce n'est que trois semaines avant sa libération que nous avons fait connaissance. Il aurait toujours rêvé d'écrire un livre pour raconter sa vie et ses entretiens avec moi constituaient selon lui un premier pas dans cette direction : ils lui ont permis de contribuer à une réflexion sur les étrangers incarcérés, réalité qui fut sienne de janvier 2008 à février 2010.

### **Enquêter à « Fleury »**

Quand je repense au parcours qui m'a moi aussi amenée jusqu'à Fleury-Mérogis, j'arrive à me dire que Water n'a peut-être pas tout à fait tort en refusant de croire aux simples coïncidences. Je n'avais jamais imaginé travailler sur la prison : c'est une série d'événements inespérés qui m'ont conduite à enquêter à Fleury-Mérogis. En arrivant à Paris, en octobre 2008, je suis tombée par hasard sur l'occupation de la bourse du travail de la rue Charlot, dans le troisième arrondissement, par un collectif de sans-papiers réclamant la régularisation de leur situation administrative<sup>1</sup>. Ce fut le début d'une série de visites auprès d'eux, ponctuées de discussions et de repas collectifs partagés, où j'ai été confrontée à une problématique qui, si elle n'est pas inexistante au Canada, mon pays d'origine, n'en reste pas moins beaucoup moins visible, organisée et médiatisée qu'en France. Très rapidement, un constat s'est imposé : je voulais travailler sur la question des sans-papiers dans le cadre du master que j'étais en train de débiter. En discutant autour de moi de ce thème qui m'était encore absolument inconnu, j'ai entendu parler de la Cimade, qui était alors encore la seule association habilitée à intervenir en centres de rétention administrative, auprès d'étrangers en instance d'éloignement du territoire français. J'ai donc pris contact avec l'association, dans l'espoir qu'elle puisse me permettre de trouver un terrain digne de ce nom. C'est ainsi que j'ai fait une rencontre décisive avec Caroline Bollati, responsable nationale de la commission prison, en février 2009. Elle m'a appris que la Cimade intervenait non seulement en centres de rétention, mais aussi dans de « vraies » prisons, auprès de toutes sortes d'étrangers et non uniquement des sans-papiers. Étais-je intéressée à faire partie de cette commission ? Je me rappelle parfaitement de mon sentiment de légère confusion et d'une certaine euphorie à m'entendre lui répondre « oui », alors que je n'avais pourtant jamais envisagé la prison comme sujet d'étude. Sans avoir besoin d'y réfléchir plus longtemps, je sentais d'emblée que le milieu carcéral m'attirait, dû sans doute à un certain goût pour le défi, une propension à vouloir « faire différent » et un désir de travailler sur un sujet engagé.

C'est donc en tant qu'intervenante bénévole pour la commission prison de la Cimade que j'ai fait la connaissance de Water, un an plus tard, au minuscule parloir avocat du bâtiment D4 de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis. A l'instar des vingt-cinq détenus étrangers que j'ai rencontrés entre juillet 2009 et mai 2010, notre rencontre s'est effectuée d'abord sous le couvert de mes interventions pour l'association. La mission de la Cimade en prison est d'assister les détenus étrangers dans toutes les démarches relatives à leur séjour administratif en France, par exemple dans la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour ou les recours contre diverses

---

<sup>1</sup> Il s'agit du collectif de sans-papiers de la Coordination 75, qui a occupé l'édifice de la bourse du travail de mai 2008 à juin 2009.

mesures d'éloignement. Water, qui se présentait alors sous le nom de M. Kollie, de nationalité libérienne, a fait appel à la Cimade parce qu'il était condamné à une interdiction du territoire français en sus de sa peine d'incarcération. Les autorités françaises allaient le renvoyer au Libéria, alors qu'il souhaitait plutôt retourner plutôt en Suède, où il avait un fils et un titre de séjour permanent qui avait été suspendu dû à son incarcération en France. C'est au fil des démarches ardues effectuées pour lui alors qu'il était à Fleury-Mérogis, puis enfermé pour dix-sept jours au centre de rétention administrative de Palaiseau et finalement libéré sur le territoire français malgré son interdiction, qu'une relation de confiance s'est construite entre lui et moi. Au fil des rencontres, il a fini par me raconter sa vie en détails, déconstruisant peu à peu le personnage officiel de M. Kollie, qu'il mobilisait devant les autorités pénales et administratives en Suède comme en France, pour me laisser entrevoir chaque fois plus celui que j'appelle ici Water, comme le surnomment ses amis. Par un effet miroir, je suis aussi progressivement passée à ses yeux de mon statut d'intervenante Cimade à celui d'ethnologue s'intéressant la question de l'enfermement des étrangers. Si Water est devenu au fil du temps ce que le jargon ethnologique appelle un « informateur principal », le seul à m'en avoir raconté autant sur lui-même, sa trajectoire et ses diverses expériences d'enfermement, son parcours est néanmoins assez représentatif des autres cas que j'ai pu rencontrer à Fleury-Mérogis, dont plusieurs seront décrits dans le corps de ce mémoire.

Il faut dire que Fleury-Mérogis constitue un terrain idéal pour développer une réflexion sur les étrangers incarcérés : au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la maison d'arrêt comptait 36% d'étrangers<sup>1</sup> parmi l'ensemble de sa population. Cette proportion correspond approximativement à celle qu'on trouve dans la plupart des prisons de la région parisienne, notamment les maisons d'arrêt de Fresnes et de La Santé, qui avec Fleury-Mérogis forment le cœur du dispositif francilien d'enfermement pour de courtes peines<sup>2</sup>, soit celui qui accueille statistiquement le plus d'étrangers<sup>3</sup>. « Fleury », comme l'appellent simplement les habitués, a bien triste réputation : elle est jusqu'à ce jour la plus grande prison d'Europe. Située en banlieue sud de Paris, dans le département de l'Essonne<sup>4</sup>, Fleury-Mérogis comporte trois quartiers de détention physiquement distincts mais administrés conjointement : la maison d'arrêt des hommes, le centre pour jeunes détenus et la maison d'arrêt des femmes. Au premier janvier 2009, on comptait 3 823 détenus à Fleury-Mérogis, dont 3 417 hommes majeurs, 85

---

<sup>1</sup> Le terme « étranger » désigne strictement les personnes qui n'ont pas la nationalité française. Elles sont soit nées à l'étranger de deux parents étrangers ; soit nées en France de deux parents étrangers et n'ont jamais fait de demande de naturalisation. Je me tiendrai à cette définition pour l'ensemble du texte. Cette étude ne traite pas des personnes d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité française par voie de naturalisation, ni des migrants dits de « deuxième » ou « troisième » génération possédant nationalité française mais étant souvent assimilés à des étrangers de par leur religion, leur phénotype ou leur habitus rappelant quelque origine étrangère. Les jeunes Français dits « issus de l'immigration » représentent aussi une très forte proportion de la population carcérale en France, mais il s'agit d'un sujet différent. A ce propos, voir notamment : WACQUANT Loïc. *Les prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir, 1999 ; LE CAISNE Léonore. « La prison, une annexe de la cité ? L'expérience collective de détenus mineurs », *Ethnologie française* 2009/3, Tome XXXIX, p. 535-546.

<sup>2</sup> En 2008, la durée moyenne du séjour des détenus à Fleury-Mérogis était de 5,8 mois.

<sup>3</sup> En effet, les statistiques démontrent que les étrangers sont plus fréquemment traduits en justice pour des délits que pour des crimes, et conséquemment condamnés à de courtes peines de prison effectuées en maison d'arrêt plutôt qu'en centre de détention ou maison centrale. Voir : TERCERIE Oriane. *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*. Mémoire de Master I, Paris I-Sorbonne, 2007.

<sup>4</sup> Voir la carte situant la maison d'arrêt incluse en annexe.

hommes mineurs et 321 femmes. Le taux d'occupation moyen annuel de la maison d'arrêt en 2008 était de 134,6%<sup>1</sup>. Ouverte en 1968, Fleury-Mérogis était alors considérée comme une prison modèle, avec son architecture inspirée du célèbre panoptique de Jeremy Bentham<sup>2</sup> et ses grilles à ouverture automatisée. Aujourd'hui, elle constitue plutôt une sorte d'emblème de tous les problèmes de l'institution pénitentiaire en France : surpopulation, violence, suicides, dégradation, vétusté. L'attention médiatique a été tournée vers Fleury-Mérogis à quelques reprises au cours des dernières années, notamment avec la prise d'otage d'un psychologue par un détenu en septembre 2008<sup>3</sup> et la diffusion d'un reportage clandestin filmé par des détenus sur les ondes de France 2 en avril 2009<sup>4</sup>. C'est donc dans un environnement plutôt sinistre que j'ai mis les pieds pour mener une enquête ethnographique portant sur l'enfermement des étrangers.

### Une approche « décentrée »

L'approche que j'ai choisi d'adopter pour traiter des étrangers en prison relève d'un quadruple « décentrement »<sup>5</sup>. Premièrement, les étrangers incarcérés constituent un sujet qui a été peu abordé au sein de la discipline anthropologique. La prison est un phénomène éminemment urbain<sup>6</sup>, relevant donc traditionnellement plutôt du champ d'intérêt de la sociologie, bien que la frontière entre les objets dits « sociologiques » et « ethnologiques » soit de plus en plus remise en question. Elle a néanmoins été laissée de côté par l'anthropologie, notamment parce qu'il est difficile d'y appliquer les principes méthodologiques propres à cette discipline : observation participante, intégration totale du chercheur dans son terrain d'enquête sont des démarches quasi-impossibles en milieu fermé. Le fait d'aborder la prison se veut donc un petit *décentrement du de la discipline anthropologique*, en m'intéressant à un sujet quelque peu atypique au sein de celle-ci.

Ensuite, il s'agit aussi d'un *décentrement du regard* porté sur les problématiques abordées, en adoptant le point de vue de personnes socialement mises au ban. En effet, la prison, la criminalité des étrangers, les migrations sont des sujets souvent traités d'un point de vue institutionnel, soit « par le centre ». J'ai plutôt choisi d'aborder cette question « par les bords<sup>7</sup> », en me basant principalement sur le témoignage des détenus rencontrés à Fleury-Mérogis. Si les prisonniers se

<sup>1</sup> Toutes les statistiques relatives à Fleury-Mérogis sont tirées du rapport d'activités 2008 produit par l'administration pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Au moment d'écrire ces lignes, début juin 2010, le rapport d'activités 2009 n'était toujours pas disponible. Les seules statistiques officielles relatives à Fleury-Mérogis datent donc de 2008.

<sup>2</sup> Voir le plan aérien inclus en annexe. Le panoptique est un modèle architectural ayant pour fonction principale de permettre une surveillance totale. Pour une réflexion détaillée sur le panoptique, voir : FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 233 et suivantes.

<sup>3</sup> AFP. « Fin de la prise d'otage à Fleury-Mérogis: le preneur d'otage blessé », 1<sup>er</sup> septembre 2008, [http://afp.google.com/article/ALeqM5iFRNeca3qRwyRCB8spYPMgYfHr\\_w](http://afp.google.com/article/ALeqM5iFRNeca3qRwyRCB8spYPMgYfHr_w) (consulté le 10 avril 2010).

<sup>4</sup> Ce reportage intitulé « Fleury-Mérogis : les images interdites » a été filmé clandestinement par six détenus dans les murs de la prison. Sa diffusion à l'émission « Envoyé Spécial » sur les ondes de France 2 le 2 avril 2009 a révélé des conditions de détention extrêmement ardues et des images jamais dévoilées publiquement. Il a attiré l'attention du public et des médias sur Fleury-Mérogis et les conditions d'incarcération en France.

<sup>5</sup> Je me réfère ici au processus abordé par Michel Agier dans son séminaire intitulé « Places, déplacements, frontières, le décentrement de l'anthropologie », tenu à l'EHESS en 2009-2010.

<sup>6</sup> Sur le caractère urbain de la prison, voir : COMBESSIE Philippe. « La ville et la prison, une troublante cohabitation », *Projet*, 2002/1, N° 269, p. 70-76.

<sup>7</sup> Je tire aussi ces termes du séminaire de Michel Agier « Places, déplacements, frontières, le décentrement de l'anthropologie », qui s'inspire lui-même du vocabulaire de Jacques Rancière.

situent toujours en marge de la société, les détenus étrangers sont quant à eux en marge de la marge : ils sont en effet confrontés à une série de difficultés supplémentaires au moment et en conséquence de leur incarcération. Difficulté d'accès effectif aux droits, à l'emploi et aux formations disponibles en prison ; problèmes avec leur situation administrative et menace d'expulsion du territoire français ; privation du droit à l'aménagement de peine ; racisme, préjugés et discrimination sont le lot de nombreux étrangers incarcérés dans les prisons françaises<sup>1</sup>. Doublement stigmatisés, les étrangers incarcérés ont très peu accès à des tribunes leur permettant d'avoir une voix et une reconnaissance publiques. Sans prétendre que ma recherche puisse réellement offrir une visibilité aux étrangers incarcérés, je souhaitais malgré tout adopter le point de vue à la fois le plus important et le moins considéré dans la question de l'enfermement des étrangers, soit celui des détenus eux-mêmes.

Je souhaitais également opérer un *décentrement épistémologique* dans la manière de traiter mon sujet et de construire mon objet d'étude. La question des étrangers dans les prisons françaises a maintes fois été abordée sous l'angle de la criminalité et de la délinquance des étrangers<sup>2</sup>, ou encore sous celui de leur surreprésentation au sein de la population carcérale<sup>3</sup>. Mon pari a plutôt été d'aborder la prison à la lumière des études sur les diverses formes de camps utilisés dans la lutte contre l'immigration dite « subie » partout en Europe. Je souhaitais produire une réflexion sur la prison en faisant un détour par un objet d'étude différent, quoique apparenté : celui des camps d'étrangers<sup>4</sup>. Ce croisement entre les études sur la prison et celles sur les camps utilisés dans la gestion des flux migratoires comporte sa part de risques épistémologiques, et ce pour diverses raisons. D'une part, la prison est rarement abordée au sein des études sur les camps, puisqu'elle est généralement considérée comme ontologiquement distincte de ceux-ci. Je crois aussi qu'un amalgame entre ces deux objets d'étude, du moins dans le contexte français, constituerait un raccourci intellectuel fallacieux dont je m'abstiendrai dans ce mémoire. D'autre part, l'objet « camp » comporte aussi son lot de controverses, n'étant pas nécessairement admis par tous les chercheurs s'intéressant à l'enfermement des étrangers<sup>5</sup>. Malgré tout, j'estime que de dresser un parallèle entre les camps et la prison permet d'éclairer l'un et l'autre de ces dispositifs d'enfermement et d'observer un continuum de mise à l'écart des étrangers se dessinant entre les deux. Il s'agit donc d'une approche « décentrée », puisqu'elle met en parallèle deux objets d'études généralement traités de manière distincte.

---

<sup>1</sup> A ce propos, voir : Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions*. 18 novembre 2004.

<sup>2</sup> Voir notamment : TSOUKALA Anastassia. « Le traitement médiatique de la criminalité étrangère en Europe », *Déviance et Société*, Vol. 26, 2002, p. 61-82.

<sup>3</sup> Voir notamment : WACQUANT Loïc. « Des "ennemis commodes", étrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 129, 1999 ; TERCERIE Oriane. *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*, *op. cit.*

<sup>4</sup> Le camp d'étrangers est défini par Marc Bernardot comme « un regroupement imposé et arbitraire de civils enfermés sans jugement en dehors du système pénitentiaire, visant à les isoler, les expulser, les rééduquer ou les faire travailler. » BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, 2008, p. 11.

<sup>5</sup> Je me réfère ici aux débats animés tenus sur le sujet lors des journées d'études du groupe de recherche TerrFerme, les 11 et 12 mars 2010 à Paris.

Enfin, la façon dont j'ai enquêté à Fleury-Mérogis témoigne d'un certain *décentrement méthodologique*, puisque j'y ai effectué une observation participante que je qualifie d'atypique<sup>1</sup>. En effet, une définition assez stricte de la méthode d'observation participante suggère que le chercheur s'investisse le plus intensément possible au sein du milieu qu'il cherche à étudier. Or il m'était impossible de me fondre pour une période donnée dans la masse des détenus et de partager leur expérience d'enfermement. C'est par le biais d'une association que j'ai eu accès aux étrangers incarcérés, et donc à travers les démarches bénévoles effectuées pour eux que j'ai construit ma réflexion. Cette contrainte méthodologique m'a donc poussé à bricoler une méthode d'enquête de manière intuitive, étroitement entrelacée avec le travail bénévole que j'accomplissais.

### **Une problématique à la fois juridique et spatiale**

Le fait d'enquêter sous la forme d'une implication bénévole à la Cimade a eu une incidence considérable sur la construction de mon objet d'étude. C'est souvent le cas lors d'enquêtes en milieu dits « difficiles<sup>2</sup> » ou cultivant une certaine « culture du secret<sup>3</sup> », où l'élaboration de la méthode d'enquête et de l'objet d'étude découle directement des stratégies mises de l'avant par le chercheur pour composer avec les contraintes inhérentes au terrain. Dans mon cas, la presque totalité des données recueillies sur le terrain a été obtenue en rencontrant les détenus dans le cadre de mes interventions pour l'association et en entreprenant des démarches juridiques et administratives pour eux auprès de divers interlocuteurs : familles, avocats, préfectures, police aux frontières, consulats, tribunaux, associations humanitaires et sociales, administration pénitentiaire. Ainsi, la perspective que j'ai adoptée sur les étrangers incarcérés était intimement liée à leur parcours pénal et administratif, auquel je m'intéressais directement dans le cadre de mon action bénévole. Au fil de mes interventions, deux questions me sont apparues particulièrement pertinentes : D'abord, quelle relation existe-t-il entre l'incarcération et le droit au séjour des étrangers ? Ensuite, peut-on établir un parallèle entre les divers types de camps utilisés dans la gestion des flux migratoires et la prison ? Ces deux questions constituent respectivement l'aspect juridique et spatial d'une même problématique. En effet, j'ai constaté d'abord une interdépendance entre la situation pénale et administrative des détenus, qui se traduisait par des va-et-vient possibles entre la prison et les camps d'étrangers.

C'est la formation extensive en droit des étrangers que j'ai reçue de la Cimade, combinée avec les nombreuses démarches juridiques (pénales et administratives) que j'ai dû entreprendre pour les détenus qui m'ont conduite à inclure l'aspect juridique de la mise à l'écart des étrangers au sein de ce mémoire. J'ai en effet observé un processus de discrimination des étrangers à travers le droit, que

---

<sup>1</sup> Je dois cette réflexion sur les particularités de mon observation participante à Olivier Milhaud, qui a remis en question l'acuité du terme d'observation participante dans le cadre de mon terrain. Si j'ai choisi de garder le terme, j'ai néanmoins été poussée à une nécessaire réflexion sur l'étiquette que j'apposais sur ma méthode.

<sup>2</sup> Voir BOUMAZA Magali et CAMPANA Aurélie. « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction », *Revue française de science politique*, 2007/1, Volume 57, p. 5-25.

Pour une réflexion plus approfondie sur la notion de terrain difficile, incluant d'autres références sur le sujet, voir le second chapitre.

<sup>3</sup> J'emprunte cette expression à Laurent Mucchielli : MUCCHIELLI Laurent. « Travailler sur la déviance. Problèmes méthodologiques et déontologiques des recherches en sciences sociales. Introduction », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie* n° 1, 2006, <http://socio-logos.revues.org/22> (consulté le 10 avril 2010)

ce soit au sein même de la juridiction pénale et administrative relative aux étrangers ou encore à travers les pratiques défavorables aux étrangers dans la mise en application de la justice par les forces policières, les tribunaux et les préfetures. J'ai constaté notamment une *porosité entre la situation administrative et pénale des étrangers* rencontrés. Par exemple, le fait d'être en situation administrative irrégulière constitue un délit pénal, pouvant mener les étrangers en prison. Inversement, le fait d'être incarcéré pour un délit pénal constitue aussi un obstacle à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour des étrangers, qui courent systématiquement le risque d'être éloignés du territoire à la fin de leur peine d'incarcération. Le flou entourant la frontière entre droit pénal et droit administratif en ce qui concerne les étrangers leur est toujours défavorable et a pour effet de les mettre à l'écart et de les précariser non seulement au cours de leur peine de prison, mais durablement une fois qu'ils en sortent.

Cette porosité entre justice pénale et justice administrative se traduit au plan spatial par un *continuum d'enfermement* entre les camps d'étrangers, relevant de l'administratif, et la prison, relevant du pénal. En effet, j'ai remarqué que les étrangers rencontrés avaient fréquemment effectué des séjours en centres de rétention administrative en vue d'être expulsés du territoire. Certains d'entre eux avaient même déjà été renvoyés dans leur pays d'origine, voire dans d'autres pays, avant de revenir en France. D'autres avaient une trajectoire apparentée à un jeu de ping-pong entre rétention (administrative) et détention (pénale), l'une pouvant survenir immédiatement à la suite de l'autre ou séparée par des moments passés en liberté. Les récits des détenus et mon intérêt personnel pour la question des camps d'étrangers et des politiques migratoires actuelles m'ont donc poussée à essayer d'analyser la prison en la confrontant aux études contemporaines sur les camps d'étrangers<sup>1</sup>. Bien que j'aie observé une continuité particulière entre la prison et la rétention administrative, j'ai choisi de ne pas exclure de mon analyse les autres types de camps français : zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI), centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), camps humanitaires de type Sangatte, villages d'insertion. Même si aucun détenu ne m'a spécifié avoir séjourné dans un autre type de camp que les centres de rétention administrative (CRA)<sup>2</sup>, ceux-ci s'insèrent dans un dispositif réticulaire d'espaces d'enfermement dont il aurait été dommage d'occulter la cohérence en isolant les CRA. C'est donc à la lumière de cette « constellation<sup>3</sup> » des camps, en tant qu'unité logique, que j'ai choisi d'analyser la prison. Je n'ai pas souhaité remettre en question les limites de l'objet camp pour y inclure la prison. De même, je ne réduirai pas les camps à de simples « prisons qui ne disent pas leur nom<sup>4</sup> ». Je ferai plutôt appel au concept large de *dispositif de mise à l'écart des étrangers*, inspiré de Michel Foucault, pour appréhender conjointement le

<sup>1</sup> Voir notamment : BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers, op. cit.* ;

LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, Paris, Éditions Autrement, 2007 ;

KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2009.

<sup>2</sup> Du moins en France, puisque certains m'ont dit avoir séjourné dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Suisse et en Suède, dans des zones internationales situées dans des aéroports au Maroc, en Algérie et en Tunisie, dans des camps informels de migrants en attente de passer vers l'Europe en Tunisie.

<sup>3</sup> Cette expression est fréquemment employée pour décrire le dispositif réticulaire des camps d'étrangers, notamment par Alain Brossat. BROSSAT Alain « Zones d'attente, centres de rétention et "libertés" policières », in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo, op. cit.*, p. 58.

<sup>4</sup> WACQUANT Loïc. *Les prisons de la misère, op. cit.*, p. 106.



réseau de camps et l'archipel carcéral. Dans cette optique, les camps et la prison constituent l'aspect spatial d'un dispositif beaucoup plus large, incluant aussi divers éléments discursifs, juridiques, moraux, politiques et sociaux, visant la mise à l'écart des étrangers indésirables<sup>1</sup>.

### Présentation du texte

Ce mémoire est divisé en trois chapitres. Dans le premier, je jette les bases conceptuelles sur lesquelles se construit ma réflexion et je présente le contexte politique et idéologique qui façonne les relations actuelles qu'entretient l'État français avec les étrangers. Je commence par présenter la mouvance sécuritaire et gestionnaire à l'origine de la dite « harmonisation » des politiques migratoires à l'échelle européenne et son incidence sur les conditions de séjour des étrangers. J'y introduis la notion de dispositif de mise à l'écart des étrangers ainsi qu'une définition du camp, illustrée par les divers types de camps qu'on retrouve en France. Je compare ensuite la prison aux camps, cherchant à dépasser la série d'oppositions théoriques qui distinguent ces deux objets en focalisant plutôt sur les continuités que les points de rupture entre le dispositif de camps et l'institution pénitentiaire. Sans remettre en cause la différence de nature entre le camp et la prison, j'observe en effet certaines convergences entre le fonctionnement et les fonctions sociales de l'un et l'autre, attestant de la pertinence de les appréhender conjointement.

Le second chapitre est consacré à mon enquête de terrain à Fleury-Mérogis. J'y présente les conditions du déroulement de mon enquête, l'accès au terrain, l'implication au sein de la Cimade, la méthodologie utilisée et les obstacles rencontrés. Une grande part de ce chapitre présente l'exercice réflexif nécessaire pour passer du rôle d'action et d'intervention à une position critique et analytique, révélant la négociation constante qui s'est opérée entre mon rôle de chercheuse et mon rôle d'intervenante tout au long de mon enquête de terrain. J'y décris aussi en détails le déroulement des entretiens effectués à Fleury-Mérogis et je présente les divers cas de figure d'étrangers rencontrés à travers un essai de catégorisation selon leur situation administrative et leur motif de condamnation. Je termine par une réflexion sur la notion de « terrain difficile » et des particularités de l'enquête en prison.

Finalement, le dernier chapitre de ce mémoire présente mes observations de terrain et l'analyse que j'en tire en termes politiques et sociaux. Je commence par définir les champs de compétences respectifs de la justice administrative et pénale en matière de droit des étrangers, montrant que la frontière entre les deux est trouble. J'illustre ensuite à l'aide de cas de détenus la

---

<sup>1</sup> J'utiliserai le terme « indésirable », comme nom ou adjectif, pour désigner les types d'étrangers généralement associés à une menace migratoire ou sécuritaire. S'il peut sembler lourd, ce terme a malgré tout été utilisé par les autorités françaises à diverses reprises. D'abord, lors de l'institution d'une loi sur les « étrangers indésirables » permettant leur maintien dans les premiers camps d'étrangers officiels de France en 1938. (Voir : CLOCHARD Olivier, GASTAUT Yvan et SCHOR Ralph. « Les camps d'étrangers depuis 1938, continuité et adaptations. Du 'modèle' français à la construction de l'espace Schengen », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 2, 2004, p. 57-87.) En 2003, Nicolas Sarkozy a utilisé l'expression lors des débats sur la double peine : « [...] Je ne conteste absolument pas le droit, ni même le devoir, pour un pays comme le nôtre d'éloigner de son territoire les étrangers qui n'y sont venus que pour y commettre des actes de délinquance. La peine d'interdiction du territoire et le régime de l'expulsion sont des instruments efficaces pour écarter de notre pays des étrangers indésirables. » (SARKOZY Nicolas in La Cimade et alii., *Le livre noir de la double peine. Le constat d'un mensonge*, 2006, p. 3.)

porosité qui existe entre la situation juridique et administrative des étrangers. Je présente aussi la traduction de cette porosité en termes spatiaux, en décrivant le continuum d'enfermement qui se dessine entre la prison et les camps, en particulier les centres de rétention administrative. Je termine par une réflexion sur le degré élevé d'arbitraire qui caractérise l'expérience des étrangers en prison, suggérant que certaines logiques du camp se retrouvent dans le traitement des étrangers incarcérés, malgré le haut niveau d'institutionnalisation et de formalisme de la prison.

CHAPITRE I

**CONSTRUCTION ET MISE À L'ÉCART DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES**

## 1.1 Les politiques migratoires à l'ère sécuritaire

### Politiques migratoires en France

L'agenda européen est à l'heure de la convergence des politiques d'immigration. La « gestion des flux migratoires » court en effet sur toutes les lèvres de tous les dirigeants qui cherchent à endiguer un phénomène présenté comme étant de plus en plus menaçant : celui de l'arrivée de masses d'étrangers venus chercher en Europe une vie meilleure. Pourtant, peu de pays en ont fait autant que la France, qui s'est révélée un leader dans le domaine migratoire : il s'agit en effet du premier État européen à avoir créé un ministère spécialement dévolu à la question de l'immigration. Immédiatement après son élection, en mai 2007, Nicolas Sarkozy crée le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire<sup>1</sup> (MIIINDS) afin de souligner son désir d'engagement dans le domaine migratoire. L'un des objectifs principaux du ministère est de favoriser l'« immigration choisie » et de combattre l'« immigration subie ». Cette typologie manichéenne, proposée par Sarkozy alors qu'il était encore ministre de l'Intérieur, a ainsi été entérinée dans le vocabulaire officiel républicain, sous-tendant sans le moindre souci d'euphémisation l'existence de deux catégories distinctes d'étrangers : les désirables et les indésirables.

En observant le bilan des actions du MIIINDS depuis sa création, on constate que cette politique binaire est appliquée de façon très asymétrique. D'une part, l'immigration de travail (dite « choisie »), qui devait selon les objectifs du ministère atteindre 50% de toutes les installations durables d'étrangers sur le territoire français<sup>2</sup>, a rapidement été freinée par la crise économique. En effet, les titres de séjour professionnels ne représentaient que 14,8% de tous les titres délivrés en 2008<sup>3</sup> et le nombre de titres professionnels délivrés en 2009 aurait chuté de 15,3%<sup>4</sup>. En revanche, la lutte contre l'immigration dite « subie » n'a quant à elle pas semblé souffrir de cette crise : migrants familiaux, économiques, demandeurs d'asile et réfugiés continuent de faire les frais du durcissement des politiques migratoires. En effet, le taux d'octroi du statut de réfugié et de titres de séjour pour motif de « vie privée et familiale » est en chute libre. Au cours de l'année 2009, 29 288 étrangers ont été reconduits à la frontière<sup>5</sup>, dépassant largement l'objectif de 28 000 reconduites fixé par le

<sup>1</sup> Le ministère s'appelait à l'origine « Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité solidaire et du codéveloppement ». « Codéveloppement » a été remplacé par « développement solidaire » moins d'un an après sa création.

<sup>2</sup> SARKOZY, Nicolas, in BARTHÉLÉMY Anne-Isabelle et alii. *Cette France-là 06 05 2007/30 06 2008 Volume 1*, Paris, Diffusion La Découverte, 2009, p. 96.

<sup>3</sup> Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration. Rapport au parlement. Décembre 2008. Cinquième rapport établi en application de l'article I. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, La documentation française, 2009, p. 12.

<sup>4</sup> BESSON Eric. « Voeux à la presse et bilan de l'action du ministère pour 2009 « Un an au service du pacte républicain ». », 18 janvier 2010, [http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id\\_rubrique=254&id\\_article=2072](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id_rubrique=254&id_article=2072) (consulté le 10 mai 2010).

<sup>5</sup> AFP, « 29 288 reconduites à la frontière en 2009 », *Le Figaro*, 18 janvier 2010. <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/01/18/01011-20100118FILWWW00656-29288-reconduites-a-la-frontiere-en-2009.php> (consulté le 10 mai 2010).

MIIINDS. En outre, le ministère a déjà signé une dizaine d' « accords de gestion concertée des flux migratoires » avec des pays dits « source d'émigration », dans un effort de renvoyer la responsabilité d'endiguer les flux migratoires sur les pays d'origine et de transit des migrants. Le durcissement des conditions du droit au séjour, les reconduites massives et l'externalisation du contrôle frontalier sont donc en tête de l'ordre du jour du MIIINDS.

En plus d'avoir créé ce ministère singulier, la France s'est démarquée en matière d'immigration par son influence au niveau européen. A l'initiative de Brice Hortefeux, ex-ministre français de l'immigration<sup>1</sup>, l'union européenne a en effet signé le Pacte européen sur l'immigration et l'asile en octobre 2008. Les objectifs de ce pacte sont calqués sur ceux du MIIINDS : mieux organiser l'immigration légale, mieux lutter contre l'immigration clandestine, renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'Union, bâtir une Europe de l'asile et se concerter davantage avec les pays source d'immigration<sup>2</sup>. Ce pacte s'inscrit dans la lignée de toute une série d'accords adoptés depuis les années 1980, visant à unifier politiques migratoires à l'échelle européenne<sup>3</sup>. Cette reconfiguration géographique et politique de l'Europe se caractérise par deux dynamiques opposées : d'une part, on assiste à la quasi-abolition des frontières internes du continent, dont témoignent l'adoption d'un passeport européen et la libre circulation des personnes entre les pays signataires de l'accord Schengen. Corollairement, on observe aussi un durcissement de la frontière externe du continent européen, de plus en plus difficile d'accès pour les migrants « non communautaires », c'est-à-dire provenant de l'extérieur de l'union européenne.

De nombreux intellectuels et militants s'intéressent à cette nouvelle géographie continentale. L'une des métaphores les plus couramment utilisées pour la décrire – et la critiquer – est celle d' « Europe Forteresse »<sup>4</sup>. La journaliste Naomi Klein, proposant le concept de *Fortress Continents*, décrit la stratégie néolibérale des continents les plus riches (Europe et Amérique), consistant à s'unifier pour fortifier leur économie tout en verrouillant leurs portes pour empêcher les vagues d'immigration en provenance des pays moins développés<sup>5</sup>. Le sociologue Zygmunt Bauman ajoute une dimension politique au concept de Klein: la forteresse est pour lui le dispositif servant à repousser aux frontières les « rebuts » de la société, l'une des seules prérogatives restant aux États à l'heure de la mondialisation, leur donnant ainsi l'illusion de maintenir leur souveraineté et leur légitimité<sup>6</sup>. Il rejoint en ce sens l'analyse de l'anthropologue Michel-Rolph Trouillot<sup>1</sup> quant au rôle

<sup>1</sup> Le titre complet est le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, mais j'utiliserai ici « ministre de l'immigration » dans un souci d'alléger le texte.

<sup>2</sup> Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. *Le pacte européen sur l'immigration et l'asile*, octobre 2008, <http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Pacte-2.pdf> (consulté le 15 avril 2010).

<sup>3</sup> Notamment : l'accord Schengen (1985) et la convention Schengen (1990) sur la libre circulation entre les pays signataires ; la convention de Dublin (1990) ne permettant de déposer de demande d'asile que dans un seul des pays de l'UE ; le traité d'Amsterdam (1997) et le conseil de Tampere (1999) instituant « l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice » ; le conseil de Thessalonique (2003) et le programme de La Haye (2004) adoptant l'externalisation de l'asile, la lutte contre l'immigration illégale et le contrôle de l'immigration légale comme piliers de la politique européenne commune.

<sup>4</sup> Voir le blog <http://www.fortresseurope.blogspot.com>.

<sup>5</sup> KLEIN Naomi « The Rise of the Fortress Continent », *The Nation*, 16 janvier 2003, <http://www.thenation.com/doc/20030203/klein> (consulté le 10 octobre 2009).

<sup>6</sup> BAUMAN Zygmunt. *Vies perdues. La modernité et ses exclus*, Paris, Payot, 2006, p. 114-115.

primordial qu'occupe la lutte contre l'immigration irrégulière dans la reconfiguration de la souveraineté d'État au sein de la globalisation. Enfin, de nombreux chercheurs utilisent l'expression « Europe forteresse » dans un sens plus littéral, pour dénoncer la rigidité des mesures de contrôle frontaliers rendant de plus en plus risqué, voire presque impossible, l'accès au territoire européen pour les migrants indésirables<sup>2</sup>. Dans une autre optique, les géographes Henk Van Houtum et Roos Pijpers proposent quant à eux une métaphore alternative à celle de la forteresse, soutenant que les politiques migratoires européennes s'apparentent plutôt à la gestion d'une *gated community*<sup>3</sup>. Ils affirment que le continent n'est pas hermétiquement fermé à toute pénétration externe, comme le suggère la rigidité de l'image de la forteresse. Au contraire, une sélection stricte est opérée afin d'accueillir certains individus qualifiés, en demande dans des domaines économiques précis, tout en repoussant à la frontière la masse des migrants indésirables. Ce double mouvement – dont témoigne d'ailleurs la dichotomie « immigration choisie/immigration subie » – rappelle selon eux plutôt le processus de sélection caractéristique des *gated communities*.

Peu importe la métaphore que l'on privilégie pour analyser l'harmonisation des politiques migratoires européennes, il est clair que leur objectif principal est de maintenir à l'écart la majorité des migrants venus de pays dits « tiers », c'est-à-dire hors de l'union. Les mesures empruntées sont drastiques, tel qu'en témoigne la création en 2005 de l'agence Frontex, force policière européenne unifiée, chargée de patrouiller les frontières maritimes et terrestres du continent afin de contrer l'immigration irrégulière. En outre, le recours à la technologie biométrique est de plus en plus systématique en matière d'immigration : tous les demandeurs d'asile d'Europe sont déjà enregistrés dans un fichier biométrique unifié (Eurodac) et la généralisation des visas biométriques pour tous les pays d'Europe est prévue pour janvier 2012<sup>4</sup>. A l'enjeu politique, économique et social que constitue l'immigration, on apporte donc une réponse policière. Loin d'être exceptionnelle, cette approche policière du phénomène migratoire s'inscrit résolument dans un paradigme sécuritaire global.

### **Délégitimation des étrangers**

Systématiquement présentée comme un risque pour l'ordre économique, politique, moral et identitaire des États européens, tel qu'en atteste le récent débat sur l'« identité nationale » en France, l'immigration fait aujourd'hui l'objet d'une certaine panique morale. Selon la définition proposée par Stanley Cohen, une panique morale survient quand un événement, une personne ou un

---

<sup>1</sup> TROUILLOT Michel-Rolph. "The Anthropology of the State: Close Encounters of a Deceptive Kind", *Current Anthropology*, 42(1), 2001, p. 125-38.

<sup>2</sup> Voir notamment : LEGOUX Luc. « Asile, immigration : réconcilier les Droits de l'homme et ceux du citoyen » *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 22, n°2, 2006, p. 6 ;

BLIN Thierry. « L'invention des sans-papiers. Récit d'une dramaturgie politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2008/2, n° 125, p. 259 ;

PALIDDA Salvatore. « Introduction », in PALIDDA Salvatore (dir.), *Criminalization and Victimization of Migrants in Europe*, Gênes, Università degli Studi di Genova, 2009, p. 9 ;

MANERI Marcello. « Media and the War on Immigration », in PALIDDA Salvatore (dir.), *Criminalization and Victimization of Migrants in Europe*, Gênes, Università degli Studi di Genova, 2009, p. 49.

<sup>3</sup> VAN HOUTUM Henk et PIJERS Roos. "Towards a Gated Community", 2005, Eurozine, <http://www.eurozine.com/articles/2005-01-12-houtumpijpers-en.html> (consulté le 15 mai 2010).

<sup>4</sup> Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration*, op. cit, p. 12.

groupe de personnes est désigné comme une menace pour les valeurs et les intérêts d'une société<sup>1</sup>. L'une des caractéristiques de toute panique morale est sa propension à s'autoalimenter, notamment grâce à l'influence des médias qui amplifient l'importance des enjeux concernés. Le surinvestissement médiatique de la question migratoire ainsi que les représentations négatives des étrangers produites par les médias contribuent en effet à exacerber l'importance et les risques de l'immigration dans l'imaginaire populaire. Anastassia Tsoukala décrit la figure de « l'immigré-délinquant<sup>2</sup> », omniprésent dans les médias européens, construite à partir d'un « continuum sécuritaire » présenté comme allant de soi entre des phénomènes tels que l'immigration, la délinquance, la criminalité organisée ou financière, le terrorisme et les violences urbaines. L'association entre immigration et délinquance ne date d'ailleurs pas d'hier, Abdelmalek Sayad s'étant intéressé à cette question dès les années 1990 dans une réflexion sur ce qu'il nomme la « pensée d'État ». Selon lui, tout un système de représentations associe immigrants et déviance : d'une part, tout étranger est vu comme un délinquant en puissance, d'autre part, le moindre délit commis par un étranger stigmatise et déprécie l'immigration dans son ensemble<sup>3</sup>. Ainsi, une construction de l'étranger comme potentiellement dangereux et menaçant semble hanter les discours médiatiques et publics.

Cette représentation négative des étrangers dépasse le simple cadre du discours médiatique. De manière plus problématique, elle trouve aussi une place au sein des institutions chargées de leur octroyer le droit au séjour. Dans son enquête sociologique sur les guichets d'immigration des préfectures françaises, Alexis Spire révèle la « culture de la méfiance<sup>4</sup> » caractérisant l'attitude générale des employés envers les étrangers qui déposent une demande. Les guichetiers s'enrôlent dans ce qu'il appelle une « croisade morale », cherchant à dépister le vrai du faux afin de maintenir l'ordre national et protéger la République contre les abus des étrangers. Par exemple, les demandes de titre de séjour pour motif de « vie privée et familiale » sont de moins en moins prises au sérieux, systématiquement considérées comme des fraudes potentielles : mariages de complaisance parfois tarifés, dits mariages « blancs », et paternités douteuses constitueraient ainsi des moyens abusifs utilisés par les étrangers en vue de leur régularisation. La même représentation de l'étranger naturellement menteur semble régner au sein des instances chargées de l'instruction des demandes d'asile, soit l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Les demandeurs d'asile sont traités avec suspicion dans une véritable traque aux « faux réfugiés », c'est-à-dire des migrants économiques qui tenteraient d'abuser de la procédure d'asile pour être admis sur le territoire français. Jérôme Valluy et Michel Agier décrivent l'évolution du regard porté sur les demandeurs d'asile au cours des trois dernières décennies : les demandeurs, autrefois perçus comme des victimes, sont désormais vus comme de potentiels usurpateurs de la générosité des pays d'accueil<sup>5</sup>. Dans la même logique, Zygmunt Bauman affirme que

<sup>1</sup> COHEN Stanley. *Folk Devils and Moral Panics*, Londres, MacGibbon and Kee, 1972.

<sup>2</sup> TSOUKALA Anastassia. « Le traitement médiatique de la criminalité étrangère en Europe », *op. cit.*

<sup>3</sup> SAYAD Abdelmalek. « Immigration et 'pensée d'État' » in *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999, p. 395-413.

<sup>4</sup> SPIRE Alexis. *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Éditions Raisons d'Agir, 2008, p. 43.

<sup>5</sup> VALLUY Jérôme. *Rejet des exilés. Le grand retournement du droit d'asile*, Paris, Éditions du Croquant, 2009 ; AGIER Michel. *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Éditions Flammarion, 2008 ;

l'asile, jadis une fierté civique pour les nations qui l'octroyaient, s'est métamorphosé en une naïveté honteuse, voire une irresponsabilité criminelle puisque les réfugiés sont de plus en plus associés au terrorisme et à la menace sécuritaire<sup>1</sup>. Une représentation négative des étrangers, associés au risque et au mensonge, semble donc être en vigueur cours au sein même des institutions en charge de l'immigration.

Deux concepts peuvent aider à saisir ce processus de délégitimation et de mise à distance extrême des étrangers, tant dans les médias qu'au sein des instances politiques. Le premier concept est celui d'« altérisation ». Il est inspiré de l'anglais « *to other* » (signifiant approximativement « rendre autre »), verbe inventé au sein des études féministes pour ensuite se diffuser au sein des études sur la discrimination en général<sup>2</sup>. Le terme français a l'avantage de sous-tendre deux processus au sein d'une même notion, comme le souligne Henri Courau : « J'entends [...] par 'altérisation' la contraction de deux termes, l'un renvoyant au phénomène de la production d'altérité, l'autre à l'altération. L'« altérisation » induit donc un mouvement simultané de production de l'altérité et de soustraction d'un élément d'identification.<sup>3</sup> » Une division étanche est donc établie pour identifier un groupe « autre », par opposition à « nous » identitaire, national ou racial. L'altération, corollaire de la production d'altérité, s'opère sur l'identité attribuée au groupe « autre », nécessairement définie négativement, sous le signe de la stigmatisation et de la domination. Ainsi, tous ces faux réfugiés, faux mariés ou faux parents, menteurs, clandestins, délinquants et autres potentiels terroristes ne sont plus simplement *étrangers*, mais deviennent proprement *étranges*, incompatible avec la définition fantasmée du « nous ». Ils sont les « autres », les indésirables de la société française, que personne ne s'indigne de chasser à coup de politiques d'expulsions chiffrées.

Le second concept, aussi inspiré du monde académique anglophone, est actuellement controversé en France : il s'agit de la « racialisation »<sup>4</sup>. Il désigne le processus par lequel les catégories raciales deviennent un élément structurant les représentations collectives de la société. Tel qu'en témoigne l'actuel débat sur les statistiques ethniques en France, une large fraction de la population est réfractaire à considérer l'appartenance raciale ou ethnique comme catégorie d'identification valable, dû notamment à la prégnance de l'analyse en termes de classes sociales au sein du monde académique et de la vie politique française. Pourtant, les étrangers (nés en France ou à l'étranger, ne détenant pas la nationalité française), les immigrés (nés hors de France, pouvant ou non avoir acquis la nationalité française par voie de naturalisation) et leurs descendants sont souvent confondus et classifiés dans une même catégorie dépréciée. La racialisation constitue donc le

---

AGIER Michel et VALLUY Jérôme « Le HCR dans la logique des camps » in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo, op. cit.*, p. 153-163.

<sup>1</sup> BAUMAN, Zygmunt. *Vies perdues. La modernité et ses exclus, op. cit.*, p. 108.

<sup>2</sup> En français, le terme a notamment été popularisé par Christine Delphy. Voir DELPHY Christine. « Les Uns derrière les Autres » in *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?*, Paris, Éditions La Fabrique, 2008, p. 30.

<sup>3</sup> COURAU Henri. « De Sangatte aux projets de portails d'immigration : essai sur une conceptualisation de la 'forme-camp' » in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.), *Le retour des camps? op. cit.*, p. 99.

<sup>4</sup> Voir FASSIN Didier et FASSIN Éric (dirs). *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006.



processus essentialisant qui amalgame ces différentes personnes, comme si leur origine étrangère effective ou héritée justifiait qu'on fasse d'eux une même catégorie à part. Le concept de racialisation ne vise donc pas à réifier les catégories raciales parfois utilisées en France (« les Noirs », « les Arabes », « les Blancs », etc.) mais bien à dévoiler le processus par lequel certains individus sont catégorisés selon leur origine étrangère réelle, héritée ou imaginée. Par exemple, les problèmes fréquemment associés aux dites « deuxième » et « troisième génération » d'immigrés en France – délinquance, décrochage scolaire, difficultés professionnelles, etc. – ne sont pas des problèmes d'immigration, mais plutôt d'égalité des chances, de ségrégation territoriale et de discrimination notamment professionnelle et policière. Pourtant, ces problèmes sont fréquemment brandis afin de justifier un resserrement des politiques migratoires et un traitement discriminatoire envers des nouveaux arrivants. Un raccourci facile est ainsi opéré entre étrangers, immigrants et Français d'origine étrangère, délégitimant l'ensemble de ceux-ci à travers un discours essentialisant, comme si les problèmes qu'on leur attribue étaient dus à une propension génétique attribuable à leur origine étrangère immédiate ou lointaine.

### **La mise à distance de l'autre : gestion, technique, catégorisation**

Outre ces processus d'altérisation et de racialisation opérés au sein des discours sur les étrangers, un autre facteur contribue à leur mise à distance : il s'agit de la logique gestionnaire qui domine actuellement les politiques migratoires en France. Bien que l'influence du management se fasse sentir dans toutes les sphères du politique, cette mouvance semble particulièrement prégnante au sein du domaine de l'immigration. En effet, la question migratoire s'articule actuellement dans un vocabulaire managérial qu'Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy appellent « *novlangue* technicienne »<sup>1</sup>. Par exemple, le fait de parler de « gestion » des flux migratoires et d'articuler les objectifs du MIIINDS en termes d'« efficacité » et d'« optimisation »<sup>2</sup> révèle l'omniprésence du champ sémantique du management au sein du vocabulaire politique. L'adoption d'objectifs annuels croissants de reconduite à la frontière et de divers indicateurs de performance – par exemple en matière de délivrance de titres de séjour par les préfectures ou de rapidité du renvoi des déboutés de l'asile des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) suite au rejet de leur demande<sup>3</sup> – témoigne de la logique économique et gestionnaire qui dicte les politiques migratoires actuelles. Par ailleurs, certains procédés assimilent les actions des organismes gouvernementaux à ceux d'entreprises privées, par exemple l'adoption d'une « démarche qualité » qui a conduit à la certification ISO 9001 d'un service gouvernemental responsable de l'instruction des recours contre

<sup>1</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo, op. cit.*, p. 5.

<sup>2</sup> SARKOZY Nicolas et FILLION François. *Lettre de mission du Président de la République et du Premier ministre à Eric Besson, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 31 mars 2009, [http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers\\_det\\_org&numrubrique=341&numarticle=1614](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_org&numrubrique=341&numarticle=1614) (consulté le 12 septembre 2009).

<sup>3</sup> Voir République française. *Mission ministérielle. Projets annuels de performance. Annexe au projet de loi et finances pour 2009. Immigration, asile et intégration*, 29 septembre 2008 ; Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration, op. cit.*

les refus de titres de séjour<sup>1</sup>. Ce glissement d'une véritable politique migratoire vers une « gestion » de l'immigration et des étrangers contribue à réduire ces derniers à de simples variables incluses dans un calcul de rendement. Selon Alexis Spire, le respect des objectifs de productivité constitue la priorité des guichetiers des services d'immigration, court-circuitant toute possibilité d'empathie avec les demandeurs et conduisant même à transgresser le droit des étrangers pour parvenir aux objectifs imposés<sup>2</sup>. Cette appréhension managériale du phénomène migratoire, observable dans le vocabulaire comme dans les pratiques, permet ainsi d'évacuer les aspects sociaux, politiques et humains du traitement des étrangers.

Un processus connexe de déshumanisation des étrangers s'opère à travers les pratiques de reconduite à la frontière. Chowra Makaremi analyse les façons de faire de la police aux frontières (PAF) lors du renvoi des étrangers depuis l'aéroport Charles-de-Gaulle<sup>3</sup>. Elle révèle comment l'exercice de la force est découpé en des dizaines de « gestes techniques professionnels en intervention » visant à masquer la violence inhérente à l'expulsion contrainte par un savoir-faire technique, scientifique et précis. Cette gestion des corps réduit l'individu réfractaire à une simple force physique à neutraliser, à des fonctions vitales à préserver. L'arbitraire de la violence policière se dissout ainsi dans la légitimité du geste professionnel calculé, codifié, mesuré, dont l'objectif est de s'assurer de la docilité de l'étranger, tout en le maintenant en vie : « Cette mécanique institue l'oxymore d'un exercice de la force vidé de toute notion de violence.<sup>4</sup> » A l'instar de la logique managériale, le savoir-faire technique permet ainsi de déshumaniser et de dépolitiser le processus brutal que constitue l'expulsion forcée, comme si la technicité du geste permettait d'évacuer les aspects moraux, humanitaires et juridiques de la reconduite contrainte en même temps qu'il occulte sa violence.

Enfin, corollairement à cette logique gestionnaire et technicienne, une relation de domination s'opère sur les étrangers à travers la prolifération de catégories utilisées pour les désigner. En effet, la bureaucratie inhérente au traitement administratif des étrangers produit une myriade de statuts, chacun impliquant des conditions particulières auxquelles sont soumis les étrangers. Par exemple, huit catégories d'étrangers ont droit à la carte de séjour d'un an, portant l'inscription du motif du séjour : visiteur, étudiant, stagiaire, scientifique, profession artistique et culturelle, activité professionnelle, vie privée et familiale (dont bénéficient notamment les réfugiés statutaires), admission exceptionnelle. Il existe aussi des cartes de dix ans et des cartes permanentes, selon la durée de leur séjour en France et leur situation familiale. Enfin, des cartes de séjour particulières sont délivrées pour les étrangers retraités, impliqués dans une procédure pénale ou, depuis peu, pour motif de « compétences et talents »<sup>5</sup>. Bien que cette classification puisse sembler neutre, nécessaire à l'administration de la population étrangère présente sur le territoire, elle est

<sup>1</sup> Il s'agit du service de sous-direction du séjour et du travail dans la direction de l'immigration. République française. *Mission ministérielle. Projets annuels de performance*, op. cit., p. 29.

<sup>2</sup> SPIRE Alexis. « Chapitre 4. La politique du chiffre » in *Accueillir ou reconduire ?* op. cit., p. 89-114.

<sup>3</sup> MAKAREMI Chowra. « Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy » in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit., p. 41-62.

<sup>4</sup> MAKAREMI Chowra. « Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy », op. cit., p. 50.

<sup>5</sup> Toutes ces informations sont détaillées dans le *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)*, partie législative, modifié par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, Livre III « Le séjour en France ».

pourtant utilisée à des fins politiques précises : le projet actuel de substituer l'immigration « subie » par l'immigration « choisie » joue directement sur ces catégories. Par exemple, le rapport d'activités 2008 du MIIINDS souligne avec enthousiasme la baisse de l'octroi de titres de séjour à des étrangers malades (-12,4%) et à des réfugiés ou apatrides (-9,1%) ainsi que la diminution « spectaculaire » (sic) de la délivrance des titres de séjour pour motifs familiaux (-10,6%)<sup>1</sup>:

La diminution du nombre de titres délivrés pour motifs familiaux est d'une telle ampleur qu'elle peut être regardée comme marquant une véritable rupture. Elle est le fruit des réformes importantes engagées par le gouvernement pour limiter les détournements de procédure et les abus auxquels donnait lieu l'application du droit de l'immigration familiale<sup>2</sup>.

Malgré l'affection marquée du MIIINDS pour les statistiques, aucun chiffre ne vient soutenir l'allégation répétée de fraudes entourant l'immigration familiale, qui fait d'ailleurs écho aux préjugés des guichetiers des préfectures révélés par Alexis Spire. La catégorisation des étrangers, théoriquement neutre, comporte ainsi son lot de jugements normatifs qui stigmatisent et délégitiment certaines catégories au profit d'autres.

Parmi les catégories quant à elles « désirées », l'exemple le plus probant est le nouveau statut « compétences et talents » créée en 2006 pour l'étranger « susceptible de participer [...] de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France, directement ou indirectement, et du pays dont il a la nationalité.<sup>3</sup> » Cette nouvelle carte de séjour, d'une durée de trois ans, était octroyée en 2008 à un total de 182 étrangers, ce qui jette un certain doute sur la volonté réelle de l'État de passer à l'ère de l'immigration « choisie ». En effet, l'usage politique principal de cette nouvelle carte se situe dans les négociations du MIIINDS avec les pays dits « source d'émigration » pour la signature d'accords dits « de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire »<sup>4</sup>. Concrètement, la France propose de délivrer un certain nombre de cartes « compétences et talents » à des ressortissants des pays partenaires, en échange de l'adoption par ceux-ci de diverses mesures visant à restreindre l'« émigration irrégulière » de leurs ressortissants vers l'Europe<sup>5</sup>. Pourtant, aucun

<sup>1</sup> Le rapport annuel d'activités du MIIINDS est produit par le Comité interministériel du contrôle de l'immigration (CICI). Le rapport 2009 reprend intégralement les statistiques de 2008, aucune donnée ne semblant être disponible pour l'année 2009, ce qui explique que je me sois basée sur le rapport précédent.

<sup>2</sup> Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration*, op. cit., p. 13. Les mots soulignés le sont dans le texte original. Le rapport 2009 reprend presque intégralement les deux mêmes phrases.

<sup>3</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), op. cit., Livre III, Chapitre V, L 315-1.

<sup>4</sup> Inspirés du concept du codéveloppement, ces accords partent du postulat que le développement et les migrations sont intrinsèquement liés et mutuellement interdépendants. Ils visent à soutenir des projets de développement dans les pays partenaires afin que la perspective de rester au pays (re)devienne une alternative viable à la migration internationale. Cette stratégie s'insère donc directement dans l'effort européen de gestion des flux migratoires, et principalement la lutte contre l'immigration « subie », en faisant un détour par le développement. Voir LAGANA Giulia et al. *Co-development: 'win-win' solution for all or burden-shifting opportunity for the developed world?*, Solidar.org, avril 2007, 27 p.

<http://cms.horus.be/files/99931/Newsletter/Codevelopment%20FR.pdf> (consulté le 10 juin 2009).

<sup>5</sup> Comme le souligne Claire Rodier, le concept d'« émigration irrégulière » est un non-sens, puisque selon toutes les conventions internationales des droits humains, chacun est libre de quitter son pays à sa guise. L'immigration irrégulière existe bel et bien, l'entrée et le séjour dans tous les pays étant réglé par une législation propre. Cependant ce terme commence à entrer naturellement dans les discours politiques et à prendre sens par une « symétrie fallacieuse », dans la mesure où on implique les gouvernements des pays dits

engagement chiffré n'est fixé quant à l'octroi effectif de ces cartes, qui reste donc jusqu'à présent marginal. La carte « compétence et talents » constitue donc un artifice déployé dans les processus de négociation sur la « gestion concertée des flux migratoires » avec les pays du Sud. L'introduction de cette nouvelle catégorie semble ainsi procéder d'un effet de vérité plutôt que d'un réel désir d'ouvrir les portes à certains profils d'immigrants ; elle constitue un alibi pour démontrer l'ouverture du MIIINDS à certains types d'étrangers « compétents » et « talentueux », tout en restant résolument plongé dans un paradigme de fermeture des frontières.

On observe donc tout un jeu rhétorique opéré sur les catégories d'étrangers « subis » et « choisis » et les sous-catégories qui les composent, révélant un véritable usage politique de cette classification. Michel Agier commente ainsi la complexification de la production lexicale relative à la gestion des indésirables : « Tout acte de nommer et dénombrer est un fait politique. Il se fonde sur de simples tautologies, c'est-à-dire sur des circuits fermés de raisonnement où les chiffres ne peuvent que confirmer les définitions arbitraires données a priori dans des contextes politiques spécifiques selon "la logique dévastatrice des catégorisations".<sup>1</sup> » La production de catégories multiples sert donc à soutenir un certain projet politique et à justifier un discours tautologique sur les étrangers. Dans ce contexte, le rôle des chercheurs consiste déconstruire ces catégories afin de révéler les relations de pouvoir et les intérêts qui les sous-tendent. Soulignant la part de domination inhérente à tout acte de dénomination et de catégorisation, Christine Delphy affirme : « L'Autre c'est celui que l'Un désigne comme tel. L'Un c'est celui qui a le pouvoir de distinguer, de dire qui est qui : qui est « Un » faisant partie du « Nous », et qui est « Autre » et n'en fait pas partie ; celui qui a le pouvoir de cataloguer, de classer, bref de nommer<sup>2</sup>. » Il s'agit d'une interprétation foucauldienne de la production de pouvoir à travers l'acte de langage, où le fait de nommer l'autre implique de le subordonner. Un processus de domination en deux temps s'opère ainsi sur les étrangers : d'abord une division binaire entre nous et les autres (Delphy), le monde et ses rebus (Bauman), les « désirables » et les indésirables (Agier) ; ensuite, le morcellement du second groupe en une multiplicité de catégories empêchant d'abord tout espoir de solidarité entre dominés et permettant leur gestion plus efficace par la subdivision. Ce processus scelle donc la triade gestion-technique-catégorisation qui caractérise le traitement actuel des étrangers, permettant de les désincarner, de les mettre à distance à travers divers procédés de rationalisation.

---

« d'émigration » dans la lutte contre l'immigration irrégulière en leur demandant d'empêcher l'émigration qui, même légale, se transformera hypothétiquement en immigration irrégulière en Europe. Voir RODIER Claire. « Aux marges de l'Europe : la construction de l'inacceptable », in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps?*, op. cit., p. 135-137.

<sup>1</sup> AGIER Michel. *Gérer les indésirables*, op. cit., p. 56.

<sup>2</sup> DELPHY Christine. « Les Uns derrière les Autres », op. cit., p. 19.

## **1.2 « Citoyens d'une nation impossible » : le dispositif spatial de mise à l'écart des étrangers**

### **Le camp, pierre angulaire du dispositif de mise à l'écart des étrangers**

A travers les politiques migratoires actuelles et la prolifération de discours négatifs sur l'immigration, on voit se profiler un véritable dispositif de mise à l'écart des étrangers. Quoiqu'il ne fasse pas l'objet d'une réelle théorisation, le concept de dispositif de mise à l'écart est fréquemment employé par les chercheurs s'intéressant à la relégation sociale et spatiale des étrangers, notamment Carolina Kobelinsky et Chowra Makaremi<sup>1</sup>, Marc Bernardot<sup>2</sup>, Didier Fassin<sup>3</sup> et Henri Courau<sup>4</sup>, pour n'en nommer que quelques-uns. Il s'inspire de la notion de dispositif telle que définie par Michel Foucault :

[Le dispositif est] un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit. [...] Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on peut établir entre ces éléments.<sup>5</sup> »

Tous les éléments proposés par Foucault pour définir le dispositif sont présents dans la conjoncture politique et discursive touchant les étrangers en France : la création d'un ministère voué à la gestion des flux migratoires ; le foisonnement de discours politiques et médiatiques présentant l'étranger comme une menace à l'ordre national ; la recrudescence de propos publics tendant vers le repli identitaire ; l'adoption et la réforme de lois durcissant les conditions du séjour pour les étrangers ; la mise en place d'objectifs chiffrés afin de réduire l'immigration irrégulière ; la prolifération de statistiques visant à prouver l'efficacité et le bien-fondé du traitement policier de l'immigration ; les pratiques bureaucratiques avilissantes ; le fichage des migrants à travers la technologie biométrique ; etc. Tous ces éléments se conjuguent au sein d'une logique convergente, prenant ainsi la forme d'un véritable dispositif de mise à l'écart des étrangers.

Foucault mentionne dans sa définition les « aménagements architecturaux » pouvant faire partie des dispositifs. En effet, la mise à l'écart des étrangers en Europe n'est pas uniquement sociale, politique et morale ; elle comporte aussi une dimension spatiale très forte, qui se concrétise à travers la multiplicité d'espaces de privation totale ou partielle de liberté spécifiques aux étrangers, utilisée dans la gestion des flux migratoires. Centres de rétention administrative, zones d'attente, camps humanitaires, centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont des termes désormais familiers, tout comme certains lieux mythiques qui y sont associés : Ceuta et Melilla, Sangatte, Lampedusa, Le Mesnil-Amelot, etc. En effet, une couverture médiatique assez importante a rendu publique l'existence de ces divers espaces de mise à l'écart des étrangers au cours des dernières années, couplée d'un regain d'intérêt scientifique pour ce qu'on appelle couramment les « camps

<sup>1</sup> MAKAREMI Chowra et Kobelinsky Carolina. « Introduction. Enquêtes sur le confinement des étrangers », in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit, p. 16.

<sup>2</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, op. cit.

<sup>3</sup> FASSIN Didier « Dans les colonies pénitentiaires » in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit, p. 5-10.

<sup>4</sup> COURAU Henri « De Sangatte aux projets de portails d'immigration : essai sur une conceptualisation de la "forme-camp" », op. cit., p. 94-106.

<sup>5</sup> FOUCAULT Michel in REVEL Judith. *Dictionnaire Foucault*, Paris, Ellipses, 2008, pp. 41-42.

d'étrangers ». En effet, la prolifération d'espaces de mise à l'écart des étrangers en Europe a ravivé un vieil objet d'étude longtemps laissé de côté : celui des camps. Malgré l'intérêt récent des médias pour les divers types de camps utilisés aujourd'hui dans la gestion des flux migratoires, qui laisse parfois croire en un « retour » subit des camps ou même en leur nouveauté, le camp ne constitue pas un phénomène nouveau. Plusieurs chercheurs s'intéressent d'ailleurs à l'évolution des formes du camp à travers l'histoire, en une sorte de généalogie des camps actuels démontrant que ceux-ci se situent en continuité avec les camps du passé<sup>1</sup>. Et malgré le regain d'intérêt académique pour les camps, ceux-ci ne constituent pas non plus un objet d'étude nouveau : la réflexion fondatrice d'Hannah Arendt sur les camps concentration nazis et les camps de travail soviétiques<sup>2</sup> influence jusqu'à aujourd'hui les chercheurs qui travaillent sur le sujet.

Le concept de « camp d'étrangers » est assez largement admis parmi les chercheurs qui s'intéressent à la question<sup>3</sup>, bien qu'il soit parfois critiqué dû à son évocation inévitable des camps de concentration et au fait qu'il englobe une multiplicité d'espaces de mise à l'écart différents. Le terme « camp » permet justement d'appréhender conjointement divers types de relégation spatiale en soulignant les logiques communes qui les sous-tendent, malgré leurs différences formelles et fonctionnelles. A partir de différentes définitions proposées par Giorgio Agamben<sup>4</sup>, Marc Bernardot<sup>5</sup>, Bernardot<sup>5</sup>, Henri Coureau<sup>6</sup> et Isabelle Saint-Saëns<sup>7</sup>, on pourrait définir les caractéristiques des camps d'étrangers comme suit : il s'agit d'espaces de réclusion pour étrangers enfermés sans jugement, hors du système pénitentiaire, dû à leur simple statut administratif d'étrangers. Ils y sont placés dans un état juridique d'« exception ordinaire<sup>8</sup> », fréquemment soumis à la violence et au pouvoir arbitraires, souvent privés du simple « droit d'avoir des droits<sup>9</sup> ». La fonction des camps varie, mais il s'agit généralement d'isoler, de faire un tri, de ficher, de bloquer, d'expulser ou parfois simplement de réorienter les trajectoires des migrants indésirables. De même, l'aspect physique, la

<sup>1</sup> A propos de l'évolution de la forme camp à travers le temps, voir notamment : BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, *op. cit.* ;

LHUILIER Gilles. « Essai de définition : l'institution juridique des camps » in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps ?*, *op. cit.*, p. 16-30 ;

LE COUR GRANDMAISON Olivier. « Les origines coloniales : extension et banalisation d'une mesure d'exception » in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, *op. cit.*, p. 31-41 ;

CLOCHARD Olivier, GASTAUT Yvan et SCHOR Ralph. « Les camps d'étrangers depuis 1938, continuité et adaptations. Du 'modèle' français à la construction de l'espace Schengen », *op. cit.*

<sup>2</sup> ARENDT Hannah. *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*. Paris, Gallimard, 2002.

<sup>3</sup> Voir notamment : LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, *op. cit.* ;

KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, *op. cit.* ;

BERNARDOT Marc, *Camps d'étrangers*, *op. cit.* ;

<sup>4</sup> AGAMBEN Giorgio. *Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.

<sup>5</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, *op. cit.*

<sup>6</sup> COURAU Henri « De Sangatte aux projets de portails d'immigration : essai sur une conceptualisation de la "forme-camp" », *op. cit.*

<sup>7</sup> SAINT SAENS Isabelle. « Des camps en Europe aux camps de l'Europe », *Multitudes*, n° 19, 2004, p. 61-72.

<sup>8</sup> L'expression est du philosophe Giorgio Agamben : AGAMBEN Giorgio. *Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue*, *op. cit.*

<sup>9</sup> L'expression est de Hannah Arendt : ARENDT Hannah. *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, *op. cit.*

fonction et la population des camps peuvent varier sensiblement. Pour reprendre la formulation de Marc Bernardot, « le camp d'étrangers est un objet multiforme qui ne porte pas son nom.<sup>1</sup> » En effet, aucun camp d'étrangers ne porte le titre officiel de « camp », dû au rapprochement qu'il suggère avec les camps de concentration ou de travail des régimes totalitaires, rendant l'utilisation de ce mot taboue. La terminologie officielle des espaces de mise à l'écart se démarque en effet par sa grande créativité en matière d'euphémisation : « centres », « zones » et « locaux » sont des termes fréquemment utilisés par les autorités pour désigner ces espaces. En plus de ces nombreuses appellations, les camps sont caractérisés par leur très grande flexibilité matérielle, pouvant être installés dans n'importe quel bâtiment préexistant qui se transformera en camp par une simple décision administrative. Malgré la singularité de chaque camp, c'est le fait d'être inséré dans un dispositif de camps qui donne sens à chacun d'entre eux : ce réseau de camps constitue aujourd'hui la pierre angulaire de relégation spatiale des étrangers en Europe. Les camps de l'Europe se situent un peu partout sur le territoire européen ainsi que dans les pays limitrophes, qui sont de plus en plus incités à s'investir dans le contrôle des flux migratoires en direction de l'union. Selon Marc Bernardot, le camp constitue aujourd'hui la forme paradigmatique de gestion des étrangers indésirables en Europe. Il démontre que le camp n'est pas une exception en soi, mais plutôt l'instrument privilégié par les gouvernements occidentaux pour appliquer un régime d'exception à certaines catégories d'étrangers indésirables. Je me contenterai ici d'aborder les divers types de camps qu'on retrouve en France, par souci de concision ; il est intéressant de noter qu'à chaque espace de relégation correspond un statut administratif particulier, venant ajouter à la complexité de la catégorisation des étrangers selon leur titre de séjour, précédemment décrite.

### **Les camps contemporains de la France**

Les personnes qui arrivent de l'étranger dans une gare, un port ou un aéroport français ne sont pas considérées comme ayant foulé le sol français tant qu'elles n'ont pas passé la douane. En effet, la zone comprise entre la descente du moyen de transport et la douane française constitue une zone internationale au statut juridique particulier. Ainsi, un étranger auquel les autorités refusent l'entrée sur le territoire français, par exemple s'il ne possède pas les documents de voyage requis ou s'il souhaite déposer une demande d'asile à son arrivée, peut être *maintenu* pour un maximum de vingt jours dans une zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) située juridiquement hors du territoire français<sup>2</sup>. Ainsi, en 2008, 29 472 personnes ont été refoulées avant même de poser le pied sur le sol français et 16 645 personnes ont été placées dans la centaine de zones d'attente de France<sup>3</sup>, dont la plus importante est celle de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le *maintien* est

<sup>1</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, op. cit., p. 40.

<sup>2</sup> Voir au sujet des zones d'attente : MAKAREMI Chowra. « Violence et refoulement dans la zone d'attente de Roissy », op. cit. ;

LOISY Anne. *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche-Midi, 2005 ;

Rapports de l'Agence nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ) : [www.anafe.org](http://www.anafe.org)

<sup>3</sup> Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration. Rapport au parlement. Décembre 2009. Sixième rapport établi en application de l'article I. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*. La documentation française, 2010, p. 68.

assuré par la police et s'effectue soit au sein d'infrastructures d'hébergement surveillé prévues à cet effet, soit dans un poste de police ou des locaux *ad hoc* situés à l'intérieur de la zone d'attente. Les étrangers non admis y resteront jusqu'au moment d'être renvoyés vers leur pays d'origine ou toute autre destination hors de France, ou jusqu'à ce que l'OFPRA autorise ceux qui en font la demande à pénétrer sur le territoire pour déposer une demande d'asile. Malgré la présence d'organisations humanitaires ou militantes comme la Croix-Rouge et l'ANAFÉ (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) dans les ZAPI, de nombreux cas de violences arbitraires et de violations des droits humains par la police ont été rapportés par les *maintenus*, certainement facilités par l'opacité entourant la gestion de ces zones et leur difficulté d'accès pour le public. Selon Gilles Lhuillier, ces zones internationales ont été créées pour « contourner » les protections garanties par le CESEDA aux étrangers présents sur le territoire français<sup>1</sup>. En les maintenant juridiquement hors du territoire national, les ZAPI permettent de maintenir les étrangers dans un régime de droits minimal et différentiel, et surtout de les renvoyer plus facilement d'où ils viennent, aux frais de la compagnie de transport par laquelle ils sont arrivés. Le terme « zone » semble s'éloigner de plus en plus d'une notion spatiale pour devenir un simple statut juridique, tel qu'en témoigne la dernière modification du CESEDA par Nicolas Sarkozy en 2007. En effet, la zone autrefois fixée spatialement au sein des ports, gares et aéroports s'est désormais fluidifiée pour s'étendre « sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. <sup>2</sup>» La zone d'attente ne constitue donc plus un espace délimité mais s'apparente plutôt à un halo d'exception qui, par la magie d'une décision administrative, suit l'individu dans ses moindres déplacements et le maintient juridiquement hors du territoire français, malgré qu'il se trouve physiquement dans des lieux situés en France.

Parmi les maintenus en zone d'attente, ceux qui désirent demander l'asile doivent d'abord s'adresser au ministère des Affaires étrangères (ayant, à Roissy, un bureau à l'intérieur de la ZAPI) qui évalue si leur demande est « fondée ou manifestement infondée<sup>3</sup> ». Si leur demande est jugée infondée, ils seront pour la plupart renvoyés dans leur pays d'origine ou de transit, au même titre que les autres « *inads* », épithète informellement donné par la police aux non-admis<sup>4</sup>. Si leur requête est considérée fondée, ils pourront alors pénétrer et être tolérés sur le territoire français pour huit jours, le temps de déposer une demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et d'obtenir le récépissé qui leur permettra de devenir officiellement *demandeurs d'asile*. Pour toute la durée de l'évaluation du dossier par l'OFPRA et du recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le cas échéant, les demandeurs d'asile peuvent être hébergés dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré et financé par l'État<sup>5</sup>. La résidence en CADA n'est pas obligatoire et les places y sont d'ailleurs insuffisantes pour la demande (environ 20 000 places au total sur le territoire national). Malgré que les demandeurs d'asile n'y soient pas assignés par contrainte et qu'ils continuent de jouir d'une certaine liberté même en y habitant, on peut considérer les CADA comme une forme de mise à l'écart des étrangers indésirables. En effet, si elle

<sup>1</sup> LHUILIER Gilles. « Essai de définition : l'institution juridique des camps », *op. cit.*, p. 26.

<sup>2</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), *op. cit.* Article L221-2.

<sup>3</sup> DE LOISY Anne. *Bienvenue en France !*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>4</sup> DE LOISY Anne. *Bienvenue en France !*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>5</sup> Voir au sujet des CADA : KOBELINSKY Carolina « Expériences d'une mise en attente dans les centres pour demandeurs d'asile en France », in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, *op. cit.*, p. 227-244.



permet aux demandeurs d'accéder à une certaine stabilité et à des ressources les aidant à mieux préparer leur demande et leurs entretiens avec les autorités responsables de l'asile, la vie en CADA les contraint aussi à se soumettre à un certain régime disciplinaire. Les CADA sont semi-ouverts ; selon l'établissement, les allers-retours des résidents peuvent être surveillés, les visites limitées, les chambres et le courrier inspecté. L'entrée dans le dispositif d'accueil gouvernemental implique donc à la fois une protection et un contrôle de la part de l'État. S'ils ne sont pas soumis à un régime juridique d'exception, les résidents des CADA n'en demeurent pas moins contraints de respecter certaines règles qui les rendent d'autant plus dépendants de l'État, entre autres la quasi-interdiction de travailler pendant toute la période de l'instruction de leur dossier pouvant durer plusieurs mois, voire des années<sup>1</sup>. Bien que certains chercheurs émettent des réticences à considérer les CADA comme des camps<sup>2</sup>, je les inclus ici dans ma réflexion dans la mesure où ils s'insèrent dans un dispositif de prise en charge et d'assignation spatiale par l'État, impliquant une certaine contrainte de mouvement et d'activité pour les usagers bien que certains CADA soient particulièrement ouverts et permissifs.

En cas d'acceptation de leur demande d'asile, les *réfugiés* auront droit à un titre de séjour et devront donc sortir du dispositif d'accueil public pour se débrouiller par eux-mêmes. Par contre, les 85% environ dont la demande sera rejetée après les deux audiences (OFPRA et CNDA)<sup>3</sup> deviendront *déboutés*, une sorte d'anti-statut, équivalent contemporain des sans-États chez Hannah Arendt<sup>4</sup>. Sauf s'ils réussissent à obtenir un titre de séjour par un autre moyen (motif familial, santé, admission exceptionnelle, etc.), les *déboutés* rejoindront les rangs des *étrangers en situation irrégulière*<sup>5</sup> dont le nombre total se situerait entre 200 000 et 400 000 sur le territoire français<sup>6</sup>. Comme le répète fréquemment Nicolas Sarkozy, les étrangers en situation irrégulière ont « vocation à rejoindre leur pays d'origine, de préférence par retour volontaire, ou, à défaut, par une mesure d'éloignement forcé<sup>7</sup> ». Pour ce faire, ceux qui sont découverts par la police, le plus souvent lors de contrôles d'identité, sont emmenés dans l'un des quelque vingt-cinq centres de rétention administrative (CRA)

---

<sup>1</sup> Les demandeurs d'asile ne sont en effet autorisés à travailler que dans des conditions exceptionnelles et quand ils en font la demande expresse. La plupart d'entre eux ont l'interdiction formelle de travailler durant toute la durée de l'instruction de leur demande.

<sup>2</sup> Je me réfère ici à une discussion avec Olivier Clochard à ce propos.

<sup>3</sup> VALLUY Jérôme, *Rejet des exilés*, op.cit., p. 10-11.

<sup>4</sup> Pour une réflexion mettant en parallèle déboutés et sans-États, voir : AGIER Michel, *Gérer les indésirables*, op.cit. p. 29-32. Voir aussi : VALLUY Jérôme. *Rejet des exilés*, op. cit.

<sup>5</sup> Le terme « étranger en situation irrégulière » est parfois substitué par « sans-papier » ou « clandestin ». Bien qu'ils recouvrent le même statut juridique, ils ont des portées normatives différentes. « Étranger en situation irrégulière » est un terme neutre, officiel mais aussi utilisé par les associations de défense des étrangers. Il focalise sur la simple irrégularité du séjour administratif. « Sans-papier » appartient surtout au vocabulaire militant, revendiqué par les associations de sans-papiers qui se battent pour un document duquel ils sont privés mais qu'ils sont légitimes de revendiquer. « Clandestin », surtout utilisé par les autorités, a une charge très péjorative, rappelant l'illégalité du séjour. Je privilégierai le premier terme tout au long du texte.

<sup>6</sup> LE BRAS, Hervé. « Aspects démographiques de l'immigration en France », in MAZEAUD Pierre. *Commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique d'immigration - Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire*. Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, La documentation française, 2008, p. 142.

<sup>7</sup> SARKOZY Nicolas et FILLION François. *Lettre de mission du Président de la République et du Premier ministre à Eric Besson*, op. cit. p. 2.

présentement actifs en France métropolitaine<sup>1</sup>, ou dans des locaux de rétention administrative (LRA) pour le temps nécessaire à l'organisation de leur expulsion<sup>2</sup>. Ils deviennent ainsi *retenus* pour un maximum légal de 32 jours. Les centres de rétention, gérés par la police<sup>3</sup>, sont des lieux de privation temporaire de liberté qui, à l'instar des ZAPI, sont généralement cachés et très difficiles d'accès pour le public. Alors qu'on décrit généralement le CRA comme un lieu de privation de tous les droits, statuts et privilèges pour les retenus, Alain Brossat propose d'inverser la perspective et de considérer plutôt le CRA (ainsi que la ZAPI) comme le lieu paradigmatique de la prolifération des libertés policières<sup>4</sup>. Cette interprétation révèle à quel point le rapport de pouvoir entre les gardiens et les retenus y est inégal, tel qu'en témoignent les nombreux cas de violence arbitraire recueillis. La capacité d'accueil des CRA augmente chaque année, se situant actuellement autour de 2000 places<sup>5</sup>, faisant du dispositif de rétention administrative l'un des principaux instruments de la lutte contre l'immigration « subie ». En 2008, 32 284 personnes ont été placées en rétention administrative en France métropolitaine, dont environ 38% ont été présentées à l'embarquement<sup>6</sup>. Le taux d'échec relativement élevé pour les reconduites s'explique notamment par le refus des consulats des pays d'origine d'émettre un laissez-passer nécessaire pour procéder au renvoi et par les dispositions juridiques protégeant certaines catégories d'étrangers de l'expulsion. Les étrangers relâchés sur le territoire français restent généralement en situation irrégulière, sans modification de leur statut juridique (sauf parfois avec une mesure d'éloignement qui pourra être mise à exécution ultérieurement), mais devant affronter les conséquences de leur passage en rétention sur leur emploi, logement et vie familiale, sachant que la plupart ont été brutalement coupés de leur vie quotidienne pour plusieurs jours sans avoir pu s'y préparer. Bien que la majorité des personnes retenues en CRA soient en situation irrégulière, il est à noter que certains ont un titre de séjour mais sont tout de même voués à l'expulsion : c'est le cas des étrangers condamnés à une interdiction de territoire français (ITF) par un tribunal pénal. Il importe aussi de préciser que même si la plupart des étrangers passent par un CRA avant d'être reconduits, de nombreux étrangers sont renvoyés directement. Il existe par exemple des mesures telles que l'aide au retour volontaire (ARV) et l'aide au retour humanitaire (ARH) pour inciter (voire obliger) certains étrangers à partir, notamment les ressortissants communautaires « dérangeants ». Malgré que ceux-ci soient en situation régulière et puissent revenir en France comme bon leur semble, ces incitations au retour constituent l'un des artifices utilisés par le MIIINDS pour « produire du chiffre », sans avoir à faire passer tous les

<sup>1</sup> La Cimade. *Centres et locaux de rétention administrative*, rapport annuel 2008.

<sup>2</sup> Voir au sujet des CRA : FISCHER Nicolas « Le corps comme champ de bataille. Politiques de l'humanitaire dans un centre de rétention français », in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit., p. 85-102 ;

LE COURANT Stefan « Remettre son passeport à la police ? Coopérer, s'opposer à la procédure juridique d'expulsion du territoire français » in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit., p. 183-201 ;

Collectif. *Feu au centre de rétention. Janvier-Juin 2008. Des sans-papiers témoignent*, Paris, Éditions Libertalia, 2008.

<sup>3</sup> Les CRA sont administrés soit par la sécurité publique, la gendarmerie nationale, la préfecture de police ou la police aux frontières, selon le cas. Voir Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration*, op. cit., p. 104-105.

<sup>4</sup> Voir : BROSSAT Alain. « Zones d'attente, centres de rétention et "libertés" policières » op. cit.

<sup>5</sup> Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration. *Les orientations de la politique de l'immigration*, op. cit., p. 96.

<sup>6</sup> Parmi ces 38%, la proportion d'étrangers ayant refusé l'embarquement n'est pas disponible. La Cimade, « Éléments statistiques » in *Centres et locaux de rétention administrative*, op. cit., p. 38-44.

étrangers par la case rétention : environ 12 000 Roumains et Bulgares ont ainsi été expulsés en 2008 et comptabilisés dans les statistiques de reconduite du ministère<sup>1</sup>.

Enfin, on peut classer parmi les camps d'étrangers certains espaces d'accueil de type humanitaires, s'apparentant parfois à de véritables camps de réfugiés. Par exemple, Grégory Beltran s'intéresse à des « villages » de bungalows situés dans l'Indre-et-Loire, accueillant des Roms, demandeurs d'asile et autres minorités en situation de très grande précarité pour la période hivernale<sup>2</sup>. Ces « villages » impliquent une prise en charge d'urgence résolument ancrée dans une logique humanitaire. Pourtant, ils sont physiquement isolés du reste de la société, soit par leur localisation géographique, soit par les clôtures qui les entourent, et contrôlés de façon très stricte par une présence policière presque constante. Cette double gestion humanitaire et policière n'est pas sans rappeler le camp de Sangatte, qui de 1999 à 2002 a accueilli plus de 76 000 migrants irréguliers en direction de l'Angleterre<sup>3</sup>. Bien qu'il ait été désactivé, le camp de Sangatte a constitué l'exemple par excellence de la double mission des camps d'étrangers en Europe : celui de protéger et celui de contrôler, respectivement remplis par la Croix-Rouge et la police. Et si le camp de Sangatte n'existe plus, l'aspect humanitaire de la prise en charge des étrangers n'a pas pour autant disparu, étant plus ou moins présent, plus ou moins effacé derrière les fonctions policières des divers camps.

Marc Bernardot affirme que le camp est « la nation d'un citoyen impossible, la transcription spatiale de la mise à l'écart durable de populations parias, fondée sur des concepts sécuritaires et humanitaires à la fois.<sup>4</sup>» Ainsi, ce qui fait la nature du camp n'est pas tant le degré d'enfermement imposé à sa population, mais bien ce dialogue constant entre protection et répression. Michel Agier suggère quant à lui une nouvelle façon de penser la logique des camps, non plus simplement binaire (protection/contrôle) mais désormais triadique. Il identifie en effet trois *figures* du camp contemporain : le refuge, l'asile et la prison, pouvant chacune adopter des *formes* diversifiées<sup>5</sup>. Ces trois figures constituent les jalons d'un continuum partant des camps auto-organisés, passant par l'intermédiaire des camps humanitaires et terminant par les camps les plus répressifs. Je ne m'attarde pas dans ce mémoire aux types de camps auto-installés en France<sup>6</sup>, correspondant à la figure du refuge. Par contre, les figures de l'asile et de la prison me semblent intéressantes pour marquer la différence fondamentale entre Sangatte, les villages d'insertion et les CADA, relevant d'une logique d'*hospitalité*, et les CRA et les ZAPI, résolument ancrés dans l'*hostilité* envers les étrangers. Dans le cadre de cette recherche, cette dernière figure me semble la plus intéressante, dû

<sup>1</sup> La Cimade, *Centres et locaux de rétention administrative*, op. cit., p. 42.

<sup>2</sup> BELTRAN Grégory. « Les « villages » de bungalows entre mise à l'abri et mise à l'écart : des frontières spatiales aux frontières symboliques », in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra, *Enfermés dehors*, op. cit., p. 123-138.

<sup>3</sup> Sur Sangatte, voir notamment : COURAU Henri « De Sangatte aux projets de portails d'immigration : essai sur une conceptualisation de la " forme-camp " », op. cit.

<sup>4</sup> BERNARDOT Marc. « L'interné, un paria au XXème siècle », *Tumultes*, numéro 21-22, 2003, p. 249-250.

<sup>5</sup> AGIER Michel. Intervention dans le séminaire « Places, déplacements, frontières : le décentrement de l'anthropologie », EHESS, 25 mars 2010. Le continuum qu'il propose est jalonné par trois « figures » du camp : le refuge, l'asile et la prison. Chacune de ces figures peut être incarnée par diverses formes de camps.

<sup>6</sup> Je ne nie pourtant pas le fait qu'il en existe et encore moins la pertinence de les étudier. Je pense par exemple aux « jungles » ayant résulté de la fermeture de Sangatte, voire aux regroupements de jeunes afghans installés sous les ponts du Canal Saint-Martin à Paris.

à sa proximité formelle avec l'institution pénitentiaire, mais aussi parce que les passages individuels d'étrangers entre ces types de camps et la prison se révèlent fréquents<sup>1</sup>.

### Et la prison, dans tout ça ?

Malgré que l'image de la prison soit souvent évoquée pour parler des camps, tel qu'en témoigne la catégorisation présentée ci-dessus, l'institution pénitentiaire est généralement laissée de côté dans la réflexion contemporaine sur les camps. En effet, peu de recherches ont à ce jour porté spécifiquement sur les liens entre la prison et les autres formes de relégation spatiale des étrangers. Il existe bien une certaine production scientifique portant spécifiquement sur les étrangers incarcérés en France, notamment les travaux d'Emmanuel Blanchard<sup>2</sup> et quelques mémoires de masters traitant de cette question<sup>3</sup>. On trouve des apartés sur la prison dans des réflexions plus larges sur les divers lieux de mise à l'écart des étrangers, comme par exemple dans les écrits de Marc Bernardot<sup>4</sup>. Certains auteurs s'intéressent à la fois aux prisons et aux autres espaces d'exclusion des étrangers, sans pourtant élaborer une réflexion intégrant à la fois les deux dispositifs : c'est le cas d'Alain Brossat<sup>5</sup>. Parfois, quelques parallèles sont tracés entre la prison et les autres formes de mise à l'écart des étrangers, comme le font Jérôme Martinez et Carolina Boe, tous deux militants de la Cimade ayant travaillé avec des étrangers en prison<sup>6</sup>. Enfin, certains vont même jusqu'à considérer la prison comme un camp. Claire Rodier identifiait par exemple en 2003 trois modèles de camps « prévus par la loi » en France : le CRA, la ZAPI et la prison pour « infraction à la législation sur les étrangers »<sup>7</sup>. Pourtant, sa réflexion reste assez sommaire et ne tient compte que des étrangers condamnés uniquement pour infraction à la législation sur les étrangers\*, et non de l'ensemble des étrangers incarcérés. Malgré ces quelques références, les recherches analysant conjointement la prison et les autres camps d'étrangers restent toujours marginales. À ma connaissance, il n'existe en effet pas de recherches approfondies analysant l'incarcération des étrangers à la lumière de la réflexion émise sur le dispositif plus général de mise à l'écart à travers les camps. L'institution carcérale et le dispositif de mise à l'écart des étrangers constituent deux objets d'étude aujourd'hui consacrés en sciences sociales, mais presque systématiquement traités de façon parallèle et différenciée.

<sup>1</sup> J'aborde spécifiquement cette question dans le troisième chapitre.

<sup>2</sup> Notamment : BLANCHARD Emmanuel. « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants ? », *Plein droit*, N° 50, juillet 2001 ;

HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, octobre 2008, n° 25, p. 1-8.

<sup>3</sup> BRULET Virginie. *Parcours défendus. Étrangers en situation irrégulière en prison*, mémoire de Master, EHES, octobre 2007 ;

TERCERIE Oriane. *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*, op. cit. ;

<sup>4</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, op. cit.

<sup>5</sup> Par exemple : BROSSAT Alain « Zones d'attente, centres de rétention et "libertés" policières » op. cit. ; BROSSAT Alain *Pour en finir avec la prison*, Paris, La Fabrique, 2001

<sup>6</sup> BOE Carolina et MARTINEZ Jérôme. « Prison, rétention : la politique d'enfermement des étrangers », *EcoRev'*, n° 15, 2004.

<sup>7</sup> RODIER Claire. « Les camps en France », Colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Bruxelles, 2003, <http://www.migreurop.org/article36.html> (consulté le 25 mai 2010).

L'absence relative de la prison dans les études sur les camps tient selon moi d'abord à une distinction établie par les autorités responsables de l'un et l'autre de ces types d'espace de réclusion et reproduite dans les sciences sociales, à savoir que les structures d'accueil et de mise à l'écart des étrangers relèvent de la sphère administrative, alors que l'institution carcérale dépend de la sphère pénale, ce qui les rendrait incommensurables. En effet, l'incarcération est exécutée suite à un jugement pénal, lorsque l'individu a commis un délit ou un crime : elle s'insère dans un système de justice très institutionnalisé. Au contraire, le placement dans un camp est déterminé par une simple décision administrative basée sur la situation administrative des étrangers, et non pas suite à un jugement découlant d'un délit ou crime commis – autre que l'infraction à la législation sur les étrangers. Cette distinction fondamentale dans l'organisation et la gestion de l'un et l'autre de ces dispositifs d'enfermement – d'une part, l'« archipel carcéral<sup>1</sup> » et d'autre part le réseau de camps – non seulement sépare l'objet prison de l'objet camp dans les discours officiels, mais les rend d'autant plus difficiles à appréhender d'un point de vue commun, même par les chercheurs.

Par ailleurs, la prison évoque la rigidité et la fixité, alors que l'une des caractéristiques principales attribuée aux camps est leur flexibilité et leur évolution constante. L'institution carcérale s'inscrit dans une histoire et une tradition, apparemment incompatibles avec la logique d'exception des camps d'étrangers. Michel Foucault affirme que le XIX<sup>ème</sup> siècle marque la généralisation de l'enfermement comme sanction punitive et le développement de la forme carcérale telle qu'elle est connue aujourd'hui. Pourtant, il remonte jusqu'au Moyen-âge pour établir sa célèbre généalogie de la prison<sup>2</sup>, enracinant donc dans plusieurs siècles d'histoires l'origine de la prison contemporaine. En revanche, la forme matérielle des camps ne s'est jamais fixée et leur histoire est plus récente, les plus hardis les attribuant au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>3</sup>. Les camps n'ont en effet jamais fait l'objet d'une institutionnalisation comme c'est le cas de la prison avec l'administration pénitentiaire. Ils restent toujours marginaux, non seulement parce qu'ils sont isolés et cachés géographiquement mais parce qu'ils constituent par définition des espaces d'exception basés sur l'arbitraire des décisions administratives qui les régissent. Cette différence dans l'ancrage historique et le niveau d'institutionnalisation de la prison et des camps se traduit directement au plan architectural. L'architecture carcérale fait l'objet de nombre de tout un savoir-faire en évolution constante ; elle accompagne la transformation temporelle des impératifs de l'incarcération, depuis le panoptique permettant une surveillance presque infaillible<sup>4</sup> jusqu'aux nouvelles prisons ultra-sécuritaires diminuant au maximum les risques d'évasion, dans une logique carcérale de plus en plus sécuritaire<sup>5</sup>. Les camps ne disposent quant à eux pas d'architecture propre. Ils peuvent être activés et désactivés *ad hoc* sur une simple décision administrative dans des lieux qui ne sont pas voués à l'enfermement, les détournant pour un temps de leur fonction d'origine : casernes, écoles, hôpitaux, usines, hangars, bases militaires désaffectées, hôtels, etc. Le camp est ainsi invisibilisé par son insertion dans une géographie familière. Il est finalement moins un espace défini qu'une fonction

<sup>1</sup> L'expression est de Michel Foucault : FOUCAULT Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *op. cit.*

<sup>2</sup> FOUCAULT Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *op. cit.*

<sup>3</sup> Voir notamment : LHUILIER Gilles. « Essai de définition : l'institution juridique des camps », *op. cit.*

<sup>4</sup> Voir : FOUCAULT Michel « Chapitre 3 : Le panoptisme », in FOUCAULT Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, *op. cit.*, 228-266.

<sup>5</sup> BERARD Jean et CHANTRAINE Gilles. *80 000 détenus en 2017? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008, p. 61-65.

latente de n'importe quelle structure existante, permettant d'opérer en tout lieu et à tout moment l'exercice biopolitique de mise à l'écart des corps indésirables<sup>1</sup>.

Une autre différence fondamentale entre les camps et la prison, découlant des précédentes, est la temporalité propre à chacun de ces espaces d'exclusion. D'une part, la temporalité des camps est caractérisée par l'urgence<sup>2</sup>, notamment parce que des contraintes juridiques empêchent d'y maintenir les étrangers pour trop longtemps : vingt jours en ZAPI, trente-deux jours en CRA, le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'asile pour les CADA, suite auquel les étrangers doivent sortir le plus rapidement possible. Le principe des camps est de gérer le déplacement de masses et de flux de population : il serait contraire à leur logique que de les immobiliser et les prendre en charge pour trop longtemps. La prison n'est quant à elle pas soumise à ces contraintes temporelles, sauf dans le cas de règlements précis – par exemple la durée maximale de placement en quartier disciplinaire<sup>3</sup>. Elle répond plutôt aux exigences de la peine individualisée, où c'est la durée nécessaire à la correction et la réinsertion de chaque détenu qui détermine la durée de son enfermement. Pour reprendre la formulation de Marc Bernardot, « la prison individualise et le camp massifie<sup>4</sup> », ce qui se traduit au plan temporel par la longue et la courte durée. Il est toutefois à noter que la tendance est à l'allongement de la période d'enfermement, tant dans les prisons (allongement des peines, imposition de peines planchers\*) que dans les camps (directive européennes autorisant jusqu'à dix-huit mois de maintien en rétention administrative<sup>5</sup>).

Enfin, les camps et la prison se distinguent par leurs objectifs respectifs. Pour reprendre le modèle proposé par le criminologue Alvaro Pires, la prison aurait quatre fonctions traditionnelles dont l'importance relative auraient évolué dans le temps : l'expiation, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation<sup>6</sup>. La conjoncture actuelle tendrait à accentuer les fonctions de neutralisation et de dissuasion (notamment par le « spectacle punitif »<sup>7</sup> que constituent les peines planchers), au détriment des autres objectifs. Décrivant ce qu'il appelle la « culture du contrôle », David Garland note le déclin de l'idéal réhabilitatif de la prison, désormais subordonné à des fonctions de rétribution, de punition et de neutralisation<sup>8</sup>. Les fonctions associées aux camps sont aujourd'hui tout autres : ils servent plutôt à trier, contrôler, fichier les étrangers, réorienter leur trajectoire

<sup>1</sup> Voir : COURAU Henri. « De Sangatte aux projets de portails d'immigration : essai sur une conceptualisation de la 'forme-camp' » *op. cit.*, p. 100.

<sup>2</sup> Du moins au sein des « camps » officiels européens qui ne maintiennent généralement les étrangers que pour de courtes périodes se comptant en jours ou en semaines, exceptionnellement en mois, contrairement par exemple à des camps de réfugiés africains où le discours urgentiste contredit la réalité de l'ancrage des camps dans la longue durée (voir AGIER Michel. *Gérer les indésirables*, *op. cit.*).

<sup>3</sup> Depuis 2009, la durée maximale de placement en quartier disciplinaire (appelé « mitard » dans le langage de la prison) a été réduit à trente jours pour les actes de violence physique et vingt jours pour les autres fautes. Voir l'article 726 du Code de procédure pénale.

<sup>4</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>5</sup> Même si cette disposition n'est toujours pas appliquée dans le droit français, la directive européenne du 18 juin 2008 permet l'allongement de la durée de rétention administrative jusqu'à dix-huit mois. Voir : <http://www.senat.fr/rap/r08-516/r08-51611.html> (consulté le 15 mai 2010)

<sup>6</sup> PIRES Alvaro in COMBESSIE Philippe. *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001.

<sup>7</sup> L'expression est tirée de : BERARD Jean et CHANTRAINE Gilles. *80 000 détenus en 2017? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>8</sup> GARLAND David. *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, Chicago University Press, 2001.

migratoire ou les expulser. Certains auteurs ont une interprétation plus originale, par exemple Cristina Fernandez Bessa<sup>1</sup> pour qui le camp est un sas visant à soumettre les migrants à la logique économique néolibérale, en permettant l'entrée de main-d'œuvre précaire et à bon marché, tout en s'assurant de la docilité des migrants. Elle offre une interprétation intéressante de la frontière et de sa reconstitution à travers le camp : « Les frontières de l'Europe ne sont pas des barrières insurmontables mais un mécanisme de contrôle sélectif qui permet le passage dans certaines conditions. Il ne s'agit pas tant d'une limite impossible à traverser que d'une forme de production de la citoyenneté hiérarchisée, une série d'artifices biopolitiques qui régulent les droits propres à la citoyenneté en fonction des besoins du marché<sup>2</sup>. » Dans cette perspective, le but premier des camps serait ainsi moins de garantir une immobilisation géographique temporaire qu'une immobilisation sociale durable dans un régime « d'exception ordinaire » caractérisé par la précarité, l'exclusion sociale et la relégation.

Malgré les nombreuses différences entre le camp et la prison, il semble aujourd'hui pertinent de mettre en parallèle ces deux dispositifs de mise à l'écart spatiale et sociale afin de voir en quoi ils sont reliés. L'objectif n'est pas de les assimiler l'un à l'autre, par exemple en réduisant les camps à de simples « prisons pour étrangers » ou en considérant la prison comme un camp au même titre que les CRA ou les ZAPI. Bien que la réflexion de Claire Rodier soit pertinente d'un point de vue général, le fait de catégoriser la « prison pour infraction à la législation sur les étrangers » comme un camp comporte son lot de raccourcis sur lesquels je ne souhaite pas m'engager. Je considère en effet fallacieux d'établir une distinction entre les détenus condamnés uniquement pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE) et le reste des détenus étrangers, notamment parce que nombre d'entre eux sont condamnés à la fois pour ILE et pour un autre délit. De plus, la prison est vecteur de mise à l'écart pour tous les détenus, français et étrangers, rendant impossible la réduction des fonctions de la prison à celles d'un camp pour une minorité d'étrangers seulement. Plutôt que de gommer les différences entre l'archipel carcéral et les camps d'étrangers, il me semble intéressant d'observer les points d'articulation entre ces deux dispositifs. Pour ce faire, il faudra maintenant s'éloigner un peu des camps pour entrer dans l'archipel carcéral.

---

<sup>1</sup> FERNANDEZ BESSA, Cristina. « Quelques caractéristiques et conditions de l'internement des étrangers en Espagne » in KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.) *Enfermés dehors*, op. cit., p. 163-180.

<sup>2</sup> FERNANDEZ BESSA Cristina. « Quelques caractéristiques et conditions de l'internement des étrangers en Espagne », op. cit., p. 177.

### 1.3 Les étrangers dans les prisons françaises

#### Quelques données statistiques

La question des étrangers incarcérés dans les prisons françaises a soulevé l'attention médiatique au début des années 2000, suite à la campagne de sensibilisation menée par diverses associations de défense des étrangers à propos de la « double peine »<sup>1</sup>. La double peine est le cumul d'une peine de prison et d'une peine d'interdiction du territoire français, qui se traduit par l'éloignement du territoire dès que le détenu étranger est libéré<sup>2</sup>. La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, peu importe le type de titre de séjour qu'ils détiennent. La révélation publique de cette inégalité des étrangers devant la justice pénale s'est transformée en enjeu politique : Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, s'est targué d'avoir aboli la double peine par la loi du 26 novembre 2003. Pourtant, l'interdiction du territoire français est toujours prononcée par les tribunaux pénaux, parfois en peine principale mais la plupart du temps en peine complémentaire à une période d'incarcération. L'action de Sarkozy s'est en fait limitée à créer dix catégories d'étrangers protégées contre la double peine, à partir de critères personnels et familiaux et de la durée de présence en France<sup>3</sup>. Malgré tout, de nombreux étrangers ne sont pas protégés contre la double peine et plusieurs étrangers y sont condamnés malgré qu'ils appartiennent à l'une des catégories dites protégées.

Ce regain d'intérêt public pour les étrangers en prison suivait de peu une vague d'intérêt académique pour les étrangers au sein de la population carcérale. De nombreux chercheurs se sont penchés au cours des années 1990 sur le phénomène de surreprésentation des étrangers dans les prisons européennes, notamment Salvatore Palidda<sup>4</sup> et Loïc Wacquant<sup>5</sup>. En effet, la décennie 1990 a vu la proportion d'étrangers parmi la population carcérale atteindre un sommet inégalé. En France, 1993 constitue une année record alors que 30,8% des détenus étaient de nationalité étrangère, soit

<sup>1</sup> Voir : La Cimade *et alii*, *Le livre noir de la double-peine. Le constat d'un mensonge*, mars 2006.

<sup>2</sup> La notion de « double peine » s'étend par extension aux étrangers qui ne sont condamnés qu'à une peine d'incarcération mais qui reçoivent une fois en prison une mesure administrative d'éloignement (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français ou arrêté d'expulsion) applicable dès leur libération.

<sup>3</sup> On ne peut pas prononcer d'ITF contre : l'étranger vivant en France depuis au plus l'âge de treize ans ; l'étranger résidant en France en situation régulière depuis plus de vingt ans ; l'étranger résidant en France en situation régulière depuis au moins dix ans et marié à un(e) Français(e) depuis au moins quatre ans ; l'étranger en France depuis plus de dix ans et parent d'enfant français mineur dont il contribue à l'éducation ; l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sérieuse.

On ne peut prononcer d'ITF *qu'en cas d'infraction très grave* à l'encontre de : l'étranger parent d'enfant français mineur dont il contribue à l'éducation ; l'étranger marié avec un(e) Français(e) depuis au moins trois ans ; l'étranger résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans ; l'étranger résidant en France en situation régulière depuis plus de dix ans ; l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'incapacité est d'au moins 20%.

Voir CESEDA article L. 541-1.

<sup>4</sup> PALIDDA Salvatore. « La criminalisation des migrants », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 129, septembre 1999, p. 39-49.

<sup>5</sup> WACQUANT Loïc. « Des "ennemis commodes", étrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », *op. cit.*



15 507 étrangers sur un total 50 342 détenus<sup>1</sup>. Cette tendance s'est résorbée depuis, la proportion d'étrangers dans les prisons françaises ayant progressivement régressé jusqu'à atteindre 19,2% en 2007, soit 11 140 étrangers sur un total de 57 882 détenus<sup>2</sup>.

La baisse du poids relatif des étrangers parmi les prisonniers est due principalement au transfert du traitement des infractions à la législation sur les étrangers\* vers la justice administrative. En effet, en 1993, 35% des étrangers incarcérés avaient l'infraction à la législation sur les étrangers comme motif de condamnation principal. Cette proportion est descendue à 18% en 2007<sup>3</sup>. On note donc une forte tendance à la baisse du traitement pénal des dits « délits d'immigration » entre 1993 et 2007. En revanche, cette même période constitue le moment de consolidation et de généralisation du dispositif de rétention administrative, dont la capacité d'accueil et d'action a augmenté de manière continue. D'ailleurs, l'activité des tribunaux administratifs relative aux délits d'immigration a augmenté proportionnellement à sa baisse au sein des tribunaux pénaux : en 2006, 25,4% de tous les contentieux portés devant les tribunaux administratifs concernaient le droit au séjour des étrangers, contre 20,2% en 2002<sup>4</sup>. Malgré la tendance à la baisse du traitement pénal des « délits d'immigration », près d'un étranger sur cinq est aujourd'hui incarcéré directement à cause de l'irrégularité de sa situation administrative. Il faut aussi souligner qu'aucune statistique n'est disponible concernant les infractions à la législation sur les étrangers comme motif de condamnation secondaire, en plus d'un motif principal – vol, violence, recel, etc. Pourtant, le fait d'être condamné pour deux motifs alourdit la peine de prison, pouvant même faire pencher les juges en faveur de l'incarcération plutôt que d'autres mesures telles le sursis ou le travail d'intérêt général. Il importe donc de souligner que toute infraction à la législation sur les étrangers, même lorsqu'il s'agit d'un motif de condamnation complémentaire, contribue à la pénalisation des étrangers<sup>5</sup>.

On note une évolution quant à la composition de la population étrangère incarcérée dans les prisons françaises: alors que dans les années 1990 la très large majorité des détenus étrangers était originaire d'Afrique (incluant les pays du Maghreb), la proportion des Africains se résorbe à mesure que celle des Européens augmente. Parmi les détenus étrangers, on comptait en 1993 environ 71% d'Africains contre 16% d'Européens ; en 2004, on comptait 52% d'Africains contre 29% d'Européens<sup>6</sup>. La hausse des Européens est due principalement à la facilité de circulation et de séjour séjour accrue des citoyens issus des pays signataires de l'accord Schengen, qui fait augmenter la présence durable d'Européens en France et donc leur importance dans la population carcérale. La

---

<sup>1</sup> Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions, op. cit.*

<sup>2</sup> HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », *op. cit.* Je n'ai pas trouvé de statistiques plus récentes que 2007 à ce sujet.

<sup>3</sup> HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », *op. cit.*

Parmi ces infractions à la législation sur les étrangers, 57% correspond à l'entrée et le séjour irrégulier, 33% à la soustraction à une mesure de reconduite ou une interdiction du territoire et 10% à l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier.

<sup>4</sup> Ministère de la justice. *Annuaire statistique de la justice. Édition 2008*, Paris, La Documentation française, 2009.

<sup>5</sup> Pour une analyse plus approfondie et illustrée du traitement pénal des infractions à la législation sur les étrangers, voir le troisième chapitre de ce mémoire.

<sup>6</sup> Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions, op. cit.*, p. 4.

baisse des Africains est reliée au transfert des sanctions des infractions à la législation sur les étrangers vers la justice administrative, puisqu'ils sont les premiers touchés par les contrôles d'identité en vue d'identifier les étrangers en situation irrégulière.

L'un des grands sujets débattus quant aux étrangers en prison est leur surreprésentation au sein de la population carcérale. La statistique approximative souvent mentionnée pour décrire ce phénomène est que la proportion d'étrangers en prison serait trois fois plus élevée que leur proportion dans la population totale. En effet, en 2007, on comptait environ 19% d'étrangers dans les prisons françaises, contre environ 6% d'étrangers dans l'ensemble de la population— soit un peu plus de trois fois plus d'étrangers incarcérés que présents dans la population totale. Il faut tout de même relativiser ce ratio en mentionnant que les statistiques concernant les étrangers en France ne tiennent pas compte des étrangers en situation irrégulière, alors que les statistiques pénitentiaires les incluent. Qui plus est, les étrangers en situation irrégulière sont particulièrement nombreux en prison, dû à la pénalisation des infractions à la législation sur les étrangers ainsi qu'à la précarité de leur condition sociale et économique qui en fait une population sensible à la délinquance dite « de subsistance »<sup>1</sup>. Cela crée donc un effet de d'exacerbation de l'ampleur réelle de la surreprésentation des étrangers en prison, qui est en fait très difficilement quantifiable dû à l'impossibilité de calculer le nombre réel d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire. Néanmoins, la surreprésentation des étrangers en prison est un phénomène avéré, fréquemment critiqué par diverses associations comme la Cimade, le Gisti et l'observatoire international des prisons (OIP).

Enfin, la surreprésentation des étrangers en prison – peu importe l'ampleur réelle du phénomène – est souvent instrumentalisée pour justifier l'accentuation de leur mise à l'écart et du traitement policier qu'on leur réserve. Tout un discours policier et médiatique se forme autour de cette surreprésentation, présentant le comportement déviant des étrangers comme la cause de leur forte présence au sein des prisons françaises, occultant par le fait-même le rôle décisif qu'occupent les pratiques discriminatoires des tribunaux et des autorités policières dans cette forte concentration<sup>2</sup>. Pour reprendre l'image utilisée par Christine Delphy pour parler des prisonniers du camp de Guantanamo : « Ce sont des fauves, et la preuve que ce sont des fauves, c'est qu'ils sont mis en cage.<sup>3</sup> » C'est donc le traitement qui est réservé aux étrangers qui finit par s'auto-justifier : en les incarcérant, on les désigne comme des délinquants qu'il importe de contrôler par davantage de mesures policières. Il s'agit d'un processus courant, désigné par Robert Merton par le concept de « prophétie autoréalisatrice »<sup>4</sup>. A propos des personnes incarcérées, Foucault décrivait déjà dans *Surveiller et punir* le processus par lequel un *infracteur* (défini par son acte) est systématiquement transformé en *délinquant* (défini par sa vie), dès qu'il passe par l'archipel carcéral, la prison

<sup>1</sup> Je reprends ici l'expression d'Alain Bauer, criminologue de l'observatoire national sur la délinquance : <http://www.lefigaro.fr/actualite/2006/05/24/01001-20060524ARTFIG90099-plus-les-infractions-sont-graves-moins-les-etrangers-sont-representes.php>

<sup>2</sup> WACQUANT Loïc. « Des "ennemis commodes", étrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », *op. cit.* ; JOBARD Fabien et NÉVANEN Sophie. « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 2007/2, Volume 48, p. 243-272.

<sup>3</sup> DELPHY Christine. « Guantanamo et la destruction du droit » in *Classer, dominer, op. cit.*, p. 101.

<sup>4</sup> MERTON Robert King. *Social Theory and Social Structure*, New York, Free Press, 1968.

produisant la population dont elle se nourrit et auto-justifiant ainsi sa propre existence<sup>1</sup>. Ainsi, le phénomène de surreprésentation des étrangers en prison se reproduit par un processus tautologique.

### **L'extranéité, un véritable handicap en prison**

Pour les étrangers, les difficultés inhérentes à l'expérience carcérale sont généralement accentuées. Outre des problèmes fréquents reliés à leur situation administrative<sup>2</sup>, les détenus étrangers font face à de nombreuses problématiques particulières, tel que le révèle une étude de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) datant de 2004. Notamment, ils présentent une condition sociale et économique particulièrement précaire : la proportion d'indigents parmi eux est beaucoup plus élevée que chez les détenus français<sup>3</sup>. En 2000, au moment de leur incarcération, 50% des détenus étrangers ne déclaraient pas de situation professionnelle précise, contre 35% chez les Français. 22% des détenus étrangers se déclaraient salariés, contre 28% des Français<sup>4</sup>. Cette précarité économique a des conséquences directes sur leurs conditions de vie en détention, puisque malgré l'interdiction d'utiliser de l'argent dans les murs de la prison, les prisonniers peuvent recevoir des mandats de la part de leurs proches afin de pouvoir « cantiner », c'est-à-dire d'acheter des produits à la cantine de la prison, dont la valeur sera débitée de leur « pécule », ou compte nominatif.

En plus des difficultés financières, la langue française peut constituer un problème pour ceux qui ne la connaissent pas ou peu : outre la vie quotidienne se déroulant en français, les possibilités de formation et la plupart des emplois disponibles en prison nécessitent l'usage du français. Les communications orales et écrites avec les proches dans une autre langue peuvent aussi poser problème, notamment lors des parloirs. Certains établissements insistent pour que les parloirs se déroulent en français afin que les surveillants puissent comprendre toutes les paroles échangées, sauf sur autorisation spéciale. Un problème similaire entoure le courrier : les lettres entrantes et sortantes doivent être traduites en français avant de passer à la censure, processus parfois long qui peut alourdir considérablement les délais d'acheminement du courrier. Enfin, les étrangers en situation irrégulière peuvent se voir refuser l'accès à un permis de visite, ce qui empêche les détenus de voir leurs proches qui ne détiennent pas de titre de séjour<sup>5</sup>. Enfin, l'accès aux droits est considérablement plus difficile pour les non francophones, d'autant plus que les prisons n'ont pas de traducteurs professionnels pouvant remédier aux problèmes linguistiques rencontrés. Les traductions se font souvent à travers d'autres détenus, ce qui pose directement le problème de la

<sup>1</sup> FOUCAULT Michel. *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 292.

<sup>2</sup> Le troisième chapitre de ce mémoire porte spécifiquement sur le lien entre la situation administrative et la situation pénale des étrangers incarcérés.

<sup>3</sup> Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions, op. cit.*

Le seuil national de l'indigence, donnant droit à une aide financière et à une assistance particulière de la part de diverses associations, est fixé à 45 euros par mois.

<sup>4</sup> KENSEY Annie in *Dedans Dehors*, « Étrangers en prison aux confins de l'absurde », n°52, novembre-décembre 2005.

<sup>5</sup> Cette problématique peut aussi affecter les détenus français qui ont des proches étrangers en situation irrégulière, mais elle est tout de même plus fréquente parmi les détenus étrangers, notamment ceux qui sont eux-mêmes en situation irrégulière.

confidentialité des entretiens avec les intervenants (avocats, médecins, CIP, etc.) et plus largement fait reposer une responsabilité réservée à l'administration pénitentiaire sur les épaules des détenus. Il importe de rappeler que rien n'est gratuit en prison : cette défaillance institutionnelle au plan de la traduction et de l'interprétariat est essuyée par les détenus eux-mêmes, qui doivent généralement « payer » les services linguistiques rendus par les autres détenus en paquets de cigarettes, monnaie d'échange la plus courante en milieu carcéral. Ce système informel est aussi en vigueur pour l'écriture, puisqu'il est essentiel d'écrire pour obtenir des rendez-vous avec les intervenants. Or, en 2000, 12,4 % des détenus étrangers se déclaraient « illettrés dans leur langue maternelle », contre 3% parmi les détenus de nationalité française. Chez les étrangers incarcérés pour entrée et séjour irrégulier en France, cette proportion atteignait 17 %<sup>1</sup>. Certains détenus peuvent donc avoir une connaissance suffisante du français pour la vie quotidienne en milieu carcéral, mais éprouver des problèmes à l'oral ou à l'écrit dès qu'il s'agit de procédures plus formelles telles que la prise de rendez-vous, les demandes à l'administration pénitentiaire ou la formulation de recours juridiques.

Outre ces difficultés techniques liées à la langue, qui ne touchent pas tous les détenus étrangers, il semble par contre que tous les étrangers doivent faire face à une série de discriminations dues à leur origine étrangère. Selon le même rapport de la CNCDH, dans certaines prisons, une classification dite « ethnique » est opérée pour la répartition des détenus : ces derniers seraient parfois séparés selon leur appartenance à des catégories liées à leur nationalité, leur phénotype, leur région du monde approximative ou leur religion : « arabes », « noirs », « blancs » et « le reste » seraient ainsi placés dans des bâtiments séparés dans certains établissements comme la maison d'arrêt La Santé, à Paris<sup>2</sup>. En outre, les détenus étrangers doivent aussi faire face au racisme prégnant parmi les surveillants de prison<sup>3</sup>. Sans affirmer ici que tous les surveillants de prison soient nécessairement racistes, une étude de Fatima Outaghzafte-El Magrouti<sup>4</sup> révèle comment le racisme est utilisé comme alibi pour créer une cohésion parmi les surveillants de prison, dans une stratégie de distanciation et de domination sur les détenus. Selon ses entretiens avec une chef de service dans une maison d'arrêt, le racisme est tellement inhérent au milieu carcéral qu'une réelle pression s'exercerait sur les surveillants afin qu'ils adoptent un comportement raciste envers les détenus étrangers ou non-blancs.

Une autre difficulté que partagent de nombreux étrangers est la difficulté pour eux d'obtenir un aménagement de peine comme la libération conditionnelle\*, la semi-liberté\* ou le placement sous surveillance électronique\*. En effet, l'octroi d'un aménagement de peine est généralement

---

<sup>1</sup> KENSEY Annie in Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions, op. cit.*, p. 6.

<sup>2</sup> À Fleury-Mérogis, il semble que ce ne soit pas le cas. Jusqu'en 2009, une séparation par département d'origine était effectuée mais cela a été déclaré illégal aux vues des nouvelles lois pénitentiaires européennes. Une redistribution par catégorie pénale est actuellement en cours.

<sup>3</sup> Ils partagent néanmoins cette difficulté avec les Français « non-blancs » ou d'origine étrangère.

<sup>4</sup> OUTAGHZAFTE-EL MAGROUTI Fatima. « « Un métier pour les durs. » Entretien avec une chef de Service pénitentiaire », *Travailler* 2/2006, n° 16, p. 97-110.

conditionné à la soumission d'un projet de réinsertion par le détenu – promesse d'embauche, inscription dans une formation, attestation d'hébergement, témoignages de prise en charge par la famille, etc. Or, la condition particulièrement précaire des étrangers, aux plans social, familial et économique leur permet plus difficilement de réunir les conditions nécessaires pour obtenir un aménagement de peine. Cela est particulièrement vrai pour les étrangers en situation irrégulière, qui ne bénéficient d'aménagements de peine que de manière exceptionnelle, malgré qu'ils y aient légalement droit<sup>1</sup>. Les étrangers sont ainsi plus nombreux que les Français à devoir purger l'entièreté de leur peine d'incarcération en prison ferme et à devoir affronter les différences inhérentes à la « sortie sèche », c'est-à-dire le passage direct du milieu carcéral au milieu ouvert, sans aucune forme de transition ni de prise en charge. Par exemple, en 2007, seuls 20% des condamnés étrangers auraient bénéficié d'un aménagement de peine, contre 35% pour les condamnés français. Sur les 21 266 aménagements de peine octroyés cette année-là, seuls 12% auraient été accordés à des étrangers, alors que ces derniers représentaient 20% des entrées totales en prison<sup>2</sup>.

### **Prisons et camps : vers une convergence des logiques**

Tel que mentionné précédemment, le traitement pénal des infractions à la législation sur les étrangers est en baisse depuis la fin des années 1990 dû aux nombreux rapports produits qui dénonçaient la situation<sup>3</sup>. Par exemple, le Sénat indiquait en 2000 que la plupart des étrangers condamnés pour infraction à la législation n'ont « rien à faire dans nos prisons, à l'exception naturellement de ceux qui sont condamnés et notamment à de longues peines, comme les terroristes, et que leur incarcération contribue à aggraver la surpopulation pénale et les conditions de détention<sup>4</sup> ». Pourtant, une réelle dépénalisation des infractions à la législation sur les étrangers reste jusqu'à aujourd'hui impensable. D'une part, il est essentiel que l'entrée et le séjour irrégulier soit considéré comme une infraction pénale pour que les policiers puissent légalement placer les étrangers en situation irrégulière en garde à vue avant de les envoyer en centre de rétention administrative. Comme la plupart des étrangers placés en rétention le sont suite à des contrôles d'identité par des policiers, cette possibilité de la garde à vue doit être maintenue afin de s'assurer du placement effectif des étrangers en CRA. D'autre part, comme le soulignait Robert Badinter en 2000, la prison est parfois utilisée comme un « centre de rétention généralisé<sup>5</sup> », où sont placés les étrangers destinés à l'expulsion du territoire. Le placement en établissement pénitentiaire plutôt qu'en rétention administrative permet aux autorités de contourner les limites de temps imposées à la rétention et donc de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre la procédure d'éloignement du territoire. Cette procédure, qu'il qualifie de « dévoiement » de l'institution pénitentiaire, permet en effet de considérer la prison comme une extension du dispositif des camps

---

<sup>1</sup> Voir le troisième chapitre de ce mémoire pour plus de détails sur l'aménagement de peine pour les étrangers en situation irrégulière.

<sup>2</sup> HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », *op. cit.*, p. 7.

<sup>3</sup> Notamment le rapport Mermaz, ensuite publié sous : MERMAZ Louis. *Les geôles de la république*, Paris, Stock, 2001.

<sup>4</sup> Sénat. *Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, N° 449, Tome 1, 2000.

<sup>5</sup> BADINTER Robert in Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). *Étude sur les étrangers détenus. Propositions*, *op. cit.*, p. 21.

d'étrangers, auquel il est possible de faire appel en cas de besoin. Elle détourne en effet le sens premier de la peine carcéral, pour rapprocher la logique pénitentiaire de la logique des camps.

Inversement, un processus d'inclusion de la logique de la prison dans le mode de fonctionnement des camps est aussi observable, notamment avec l'allongement de la durée légale de rétention administrative au cours des dernières années. Selon Claire Rodier<sup>1</sup>, il faut en moyenne quatre jours à l'administration pour évaluer si un étranger placé en rétention sera renvoyé dans son pays d'origine ou libéré sur le territoire français. Il est donc difficile de justifier l'allongement de la période légale de rétention, qui est passée de douze à trente-deux jours lors de la réforme de 2003, et pourrait continuer à s'accroître puisque les directives européennes de 2008 en matière de rétention administrative l'autorisent pour une durée allant jusqu'à dix-huit mois. En effet, le fait de maintenir les étrangers en rétention pour une longue période n'augmente pas réellement le taux de réussite des reconduites à la frontière. Tel que l'atteste le rapport 2008 de la Cimade, les décisions du tribunal administratif permettant de prolonger la rétention pour une seconde quinzaine n'augmentent pas les taux de reconduite effectifs. L'allongement progressif du maintien en rétention ne sert donc pas un impératif d'effectivité. Il semble plutôt destiné à écarter les étrangers indésirables de manière plus prolongée – avec les conséquences accrues que cela peut entraîner sur l'emploi, le logement et la vie familiale des étrangers en situation irrégulière, souvent déjà précaires. Ce maintien en captivité prend de plus en plus la forme d'une peine punitive, se rapprochant ainsi d'une peine de prison pour les étrangers qui y sont retenus.

Cette convergence entre la logique des camps et celle des prisons remet en question le sens que prend la privation de liberté dans l'un ou l'autre de ces espaces. D'une part, le temps passé en rétention, en zone d'attente, en centre d'accueil pour demandeur d'asile et éventuellement en camp humanitaire ou d'insertion se veut simplement une période d'immobilisation spatiale des étrangers, le temps que l'administration statue sur leur situation administrative et mette en place les mesures nécessaires pour les éloigner du territoire, leur octroyer un statut administratif, réorienter leur trajectoire prévue ou autre. Pourtant, la privation de liberté dans ces espaces prend progressivement les allures d'une peine punitive, dont atteste la possibilité de maintenir les étrangers dans des camps pour des périodes de plus en plus longues. D'autre part, la peine de prison perd totalement son sens lorsqu'elle se substitue à une mesure administrative ou précède une procédure d'éloignement. En effet, l'idée du « sens de la peine » est fondamentale dans toute théorie sur la prison. Que ce sens soit celui de l'amendement, de la punition, de la rétribution, de la réinsertion ou autre importe peu, mais l'idée est toujours que le détenu sache qu'il est incarcéré suite à un acte délictueux et dans un but précis – même si la peine n'a pas pour lui le même sens que celui attribué par les autorités. Pour les 18% d'étrangers incarcérés pour infraction à la législation sur les étrangers, quel est le sens de la peine si les mêmes faits auraient pu aboutir à un traitement administratif – par définition non punitif ? Ils ont en effet l'impression d'être injustement punis, pour des faits qui sont certes considérés comme des délits, mais qui très souvent sont traités comme des infractions administratives dont la charge symbolique est beaucoup moins forte – qui dit « délit » dit en effet « délinquant » et rare sont les étrangers en situation irrégulière qui se considèrent comme tels. Quel est par ailleurs le sens de la peine pour les 16% d'étrangers incarcérés qui ont une mesure de

---

<sup>1</sup> RODIER Claire. « Les camps en France », *op. cit.*

reconduite à la frontière devant entrer en vigueur au moment de leur libération<sup>1</sup> ? Dans ces cas, il semble en effet que la peine de prison ait un sens différent du reste des détenus, invalidant toute prétention de réhabilitation et de réinsertion et transformant la peine en un moment d'attente, généralement long et pénible, avant d'être expulsé du territoire français. En ce sens, l'expérience des détenus voués à la reconduite diffère très peu dans son essence de celle vécue par les étrangers retenus en CRA ou maintenus en ZAPI.

Outre cette convergence des logiques propres à l'incarcération et au placement en camp, il est aussi possible d'observer un rapprochement dans les formes architecturales des prisons et des camps. En effet, la forme des camps se rapproche progressivement de celles des prisons, notamment avec l'institutionnalisation de la rétention et du maintien en zone d'attente, qui donnent lieu à la construction et à l'aménagement d'espaces de plus en plus fixes, proches de l'architecture carcérale. La construction en 2009-2010 du plus récent et plus grand centre de rétention de France, le Mesnil-Amelot 2, avec ses 240 places, atteste de cette mouvance. Il en va de même pour la ZAPI de Roissy, qui a désormais ses propres locaux spécialement aménagés pour le maintien des étrangers, après avoir occupé pendant des années un étage de l'hôtel Ibis. Cette tendance à construire des camps de plus en plus proches de l'architecture carcérale et de plus en plus conformes à des normes de propreté et de condition matérielle rappelle curieusement les nombreux débats sur la vétusté et l'insalubrité des bâtiments carcéraux en France. Les discours sur la nécessité de rénover les prisons et d'en construire de nouvelles afin d'éviter la surpopulation carcérale font écho à ceux qui demandent qu'on maintienne, retienne et héberge les étrangers indésirables dans des conditions matérielles et sanitaires plus adéquates : ils occultent tous deux des problèmes beaucoup plus fondamentaux, notamment celui de l'accès aux droits pour les prisonniers comme pour les étrangers placés dans des camps. Pour reprendre l'expression de Jean Bérard et de Gilles Chantraine, on agit comme si la question des droits des personnes privées de liberté étaient « mécaniquement solubles dans l'immobilier<sup>2</sup> ».

Cette convergence au plan des logiques et des formes de la prison et des camps peut être constatée en observant ces deux dispositifs de l'extérieur. Pourtant, la question qui m'intéresse particulièrement est de voir si cette convergence s'observe à travers l'expérience individuelle des personnes étrangères insérées dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers – que ce soit en camps ou en prison. En effet, malgré les quelques travaux qui traitent conjointement du camp et de la prison, je n'ai pas trouvé d'écrits qui partaient du point de vue des étrangers eux-mêmes. Afin de voir quelle continuité se dessine entre les camps et les prisons, il me semble pourtant nécessaire de sortir d'une perspective strictement institutionnelle ou théorique et d'aller voir du côté des trajectoires des individus enfermés au sein de ces espaces de relégation.

---

<sup>1</sup> HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », *op. cit.*, p. 8.

<sup>2</sup> BÉRARD Jean et CHANTRAINE Gilles. *80 000 détenus en 2017?*, *op. cit.*, p. 55.

CHAPITRE II

**ENQUÊTER DERRIÈRE LES BARREAUX :  
RENCONTRE AVEC LES DÉTENUS ÉTRANGERS DE FLEURY-MÉROGIS**



## 2.1 Enquêter à Fleury-Mérogis

### Une observation participante atypique

La première difficulté à laquelle doit faire face le chercheur qui désire enquêter en milieu fermé est d'abord d'y accéder. Il faut parfois recourir à des stratagèmes ardu pour trouver comment percer les murs des « institutions totales<sup>1</sup> ». Ironiquement, mon cas fut sans doute une exception à la règle : c'est le concours de circonstances présenté en introduction qui m'a amené à enquêter en prison, sans que je l'aie au préalable sérieusement envisagé. Mon entrée à Fleury-Mérogis s'est donc effectuée par le biais de la Cimade, association de défense des droits des étrangers active en France depuis la seconde guerre mondiale. Bien qu'elle soit surtout connue pour sa présence dans les centres de rétention administrative depuis les années 1980, la Cimade comporte aussi une commission prison qui intervient à ce jour auprès de détenus étrangers dans 71 établissements pénitentiaires. L'objectif de cette commission est d'offrir un support juridique et administratif aux détenus de nationalité étrangère, afin de les informer, les accompagner dans toutes les démarches relatives à leur séjour administratif en France, notamment afin d'éviter les reconduites à la frontière à la fin de la peine de prison. La commission prison compte actuellement 110 membres, tous bénévoles sauf la coordinatrice nationale qui dispose d'un poste à temps plein.

Je me suis jointe à la commission prison en tant que bénévole, adhérant au printemps 2009 à une toute nouvelle équipe formée pour intervenir à Fleury-Mérogis. C'est à travers mes interventions et les démarches administratives et juridiques entreprises pour les détenus que j'ai développé ma réflexion sur les étrangers incarcérés. Entre juillet 2009 et mai 2010, j'ai effectué treize visites à Fleury-Mérogis et rencontré vingt-cinq détenus étrangers, dont vingt hommes et cinq femmes. Ces détenus provenaient de vingt pays différents<sup>2</sup>. J'ai effectué avec eux un total de quarante-sept entretiens d'une durée moyenne de trente minutes chacun. En plus de ces rencontres en prison, j'ai suivi six de ces détenus suite à leur libération, effectuant deux visites en centre de rétention administrative et huit entretiens individuels dans les bureaux régionaux de la Cimade. Outre ces rencontres face à face avec les détenus, beaucoup de mes observations ont été effectuées en entreprenant des démarches juridiques ou administratives pour eux. Selon la situation de chacun, j'ai dû rencontrer ou contacter par téléphone, mail ou fax des interlocuteurs aussi divers que des membres de la famille ou des proches des détenus, des avocats, les préfetures de divers départements, la police aux frontières, des consulats, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), des associations humanitaires, des centres d'hébergement, des médecins ainsi que divers services relevant de l'administration pénitentiaire (Service pénitentiaire d'insertion et de probation, point d'accès aux droits, service médical pénitentiaire, etc.). J'ai donc pu aborder mon objet d'étude à la fois par le « centre », soit les

---

<sup>1</sup> GOFFMAN Erving. *Asylums. Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, New York, Anchor Books, 1961.

<sup>2</sup> Algérie (2), Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire (3), Égypte, Gabon, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria (2), Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Serbie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka (2), Tunisie, Turquie.

autorités judiciaires et administratives et les acteurs institutionnels, et par les « bords »<sup>1</sup> à travers le récit des détenus et de leurs proches.

Malgré cette multiplicité des interlocuteurs auxquels j'ai eu accès à travers mon implication bénévole pour la Cimade, j'ai toujours souhaité rester le plus près possible de la perspective des détenus. En ce sens, je considère que les entretiens menés en prison constituent la base principale de mon enquête. Pourtant, l'espace physique de la maison d'arrêt est sans doute ce qui m'a le plus échappé, du moins celui des quartiers de détention où se passe la vie quotidienne des détenus. Comme mes rencontres avec eux se déroulaient dans les parloirs avocats, je n'avais accès qu'aux bâtiments administratifs, aux sections ouvertes au public (notamment aux familles) et aux parloirs eux-mêmes. L'espace de vie et de travail des détenus, leurs cellules, la cour de promenade, les cuisines : tous ces aspects physiques et quotidiens de l'incarcération m'étaient complètement inaccessibles. Ma pratique du terrain s'en trouvait donc elle-même limitée, surveillée et elle aussi enfermée dans un espace intermédiaire, ni tout à fait à l'intérieur puisque les parloirs et les espaces d'accueil du public sont totalement coupés des quartiers de détention, ni tout à fait à l'extérieur puisque j'intervenais au cœur géométrique de la prison<sup>2</sup>, dans un environnement extrêmement contrôlé. En ce sens, l'espace de la prison influençait directement mes contacts avec les détenus, ceux-ci étant par exemple nettement plus réservés et méfiants quand je les rencontrais en prison que quand je les revoyais suite à leur libération. Face à cette contrainte spatiale et disciplinaire, ma stratégie d'enquête fut de me baser sur leurs récits – étant la seule chose à laquelle j'avais accès à l'intérieur de la prison – et sur les autres acteurs et ressources auxquels j'avais accès hors de la prison, à travers les démarches effectuées en tant qu'intervenante Cimade. J'ai aussi tenté dans la mesure du possible d'effectuer un suivi avec eux suite à leur libération pour obtenir une perspective plus large sur leurs trajectoires de vie.

L'enquête ethnographique que j'ai menée constitue une observation participante quelque peu atypique. En effet, la méthode de l'observation participante sous-tend généralement l'immersion du chercheur dans le milieu qu'il cherche à étudier et sa participation dans le cercle d'activités qui l'intéresse. Or il m'était impossible de me plonger pour un temps dans le quotidien des détenus étrangers. Comme c'est souvent le cas des enquêtes en milieu fermé, je suis passée par une association pour avoir accès aux sujets qui m'intéressaient. C'est donc finalement au sein de l'association Cimade que je me suis plongée, m'investissant totalement dans mon rôle d'intervenante et me présentant toujours comme tel auprès des détenus et des autres interlocuteurs contactés. Si ce double rôle d'enquêtrice et d'intervenante m'était parfois difficile à départager, j'ai découvert que le fait de devenir pour un temps l'un des agents pouvant influencer la situation administrative des étrangers me permettait de me rapprocher de ceux-ci et servait directement mes objectifs de recherche. En effet, en agissant concrètement pour défendre les droits des détenus, j'ai constaté que l'asymétrie de la relation enquêteur-enquêté se résorbait quelque peu. En général, plus j'entreprenais de démarches pour les détenus, plus ils me faisaient confiance et plus leur témoignage s'étoffait et devient riche pour ma réflexion. Une dynamique donnant-donnant s'est ainsi établie,

---

<sup>1</sup> Je reprends ici la terminologie proposée par Michel Agier dans son séminaire « Places, déplacements, frontières ; le décentrement de l'anthropologie », séance du 6 mai 2010, et déjà mentionnée en introduction.

<sup>2</sup> Voir le plan aérien de la maison d'arrêt fourni en annexe.

parfois même à l'insu des détenus, sorte d'équilibre entre la relation de l'intervenant qui soutient le détenu et celle de l'informateur qui renseigne le chercheur.

Je considère donc mon approche comme une version quelque peu revisitée de l'observation participante. J'ai fonctionné de manière intuitive et déductive, laissant les pistes de réflexion émerger d'elles-mêmes au fil de l'observation. J'ai choisi d'éviter la forme rigide de l'entretien scientifique classique, relevant d'une approche plus inductive. Pour reprendre la formulation de Gérard Althabe, mes entretiens « épous[aient] les formes du dialogue ordinaire<sup>1</sup> », dans ce cas le dialogue établi entre l'intervenante Cimade et les détenus, ainsi que tous les interlocuteurs avec qui j'étais amenée à communiquer dans le cadre de mes démarches. En effet, je me suis toujours présentée comme intervenante Cimade plutôt que comme chercheuse et je n'ai jamais utilisé l'attirail classique du chercheur – magnétophone (interdit en prison), questionnaire écrit (qui aurait redoublé la fiche d'entretien Cimade<sup>2</sup>) ou carnet de notes (puisque je devais de toute façon noter des informations afin d'entreprendre des démarches juridiques). L'objectif n'était pas de masquer mon enquête mais plutôt d'alléger les entretiens, dans la mesure où la durée des parloirs est limitée et où les communications par téléphone, fax ou en personne avec divers professionnels devaient être le plus objectifs et concis possibles. Par contre, l'ensemble du matériel écrit accumulé dans le cadre des interventions Cimade – fiches d'entretien, notes prises lors de conversations avec divers intervenants, courriers échangés, textes de loi mobilisés, etc. – était directement exploitable dans le cadre de ma recherche, ce qui explique aussi que je n'aie pas eu nécessairement besoin d'ajouter quoi que ce soit à mon matériel d'intervenante pour parvenir à mes objectifs de recherche. Suite à chaque visite en prison et lorsque les démarches entreprises à l'extérieur étaient significatives, je remplissais un journal de terrain visant quant à lui uniquement à nourrir ma recherche et surtout à consigner tout ce qui n'était pas nécessaire de noter dans l'optique stricte de mes interventions. Au bout de quelques rencontres, lorsqu'une certaine relation de confiance était établie avec les détenus, je finissais généralement par leur parler de ma recherche. Alors qu'ils auraient pu être méfiants envers moi si je leur avais présenté d'emblée cet aspect de mon intervention, j'ai senti qu'ils y étaient très ouverts et intéressés une fois qu'ils me connaissaient.

### **Chercheuse et intervenante : une double casquette**

J'ai longtemps réfléchi à quelle visibilité accorder à mon rôle de chercheuse dans les relations que j'établirais en tant qu'intervenante Cimade avec les détenus, mes collègues et les autres personnes que je devais contacter dans le cadre de mes interventions. Je craignais à la base de ne pas être honnête si je ne parlais pas d'emblée de ma recherche de master, mais en même temps j'avais aussi peur qu'on considère mon implication bénévole comme simplement intéressée si je mettais trop d'emphase sur mon enquête. Il m'a fallu du temps avant de me sentir à l'aise dans mon double rôle, acceptant que les personnes avec qui j'interagissais sur le terrain voient plutôt la bénévole Cimade que la chercheuse. L'une des réponses est venue du terrain lui-même : j'ai constaté que les informations que j'obtenais à travers mes interventions au sein de la Cimade étaient suffisantes pour alimenter une réflexion ancrée dans les sciences sociales. En effet, le fait de souligner d'emblée la recherche sous-tendant mon implication ne m'aurait pas nécessairement permis d'accéder à des informations supplémentaires ; il se serait plutôt agi d'un artifice visant à

<sup>1</sup> ALTHABE Gérard, « Ethnologie du contemporain et enquête de terrain », *Terrain*, n° 14, 1990, p. 126.

<sup>2</sup> Une copie de cette fiche d'entretien est présentée en annexe.

toujours m'assurer que mes interlocuteurs puissent me situer exactement. Cette tension est inhérente à toute enquête effectuée sous couvert d'une autre activité : elle vient sans doute du désir du chercheur d'être honnête non seulement dans ses résultats d'enquête, mais aussi envers les personnes qu'il étudie. Il s'agit d'une sorte de protection contre toute attaque potentielle de supercherie, tout sentiment de trahison que pourraient ressentir des individus découvrant qu'ils étaient à leur insu objets de recherche. En effet, comme l'un des impératifs majeurs de l'ethnologue contemporain est de développer sa réflexivité et de se situer lui-même par rapport au terrain<sup>1</sup>, il peut lui sembler paradoxal de ne pas informer les enquêtés de sa propre position avec exactitude. Ce besoin d'auto-sécuriser ma démarche et ma position relevait aussi, dans mon cas, de la difficulté que j'éprouvais moi-même parfois à établir une nette distinction entre mes deux rôles.

Bien sûr, le fait de mener une ethnologie a sensiblement influencé ma façon d'intervenir pour la Cimade : au sein de mon équipe, j'étais l'une des bénévoles les plus intensément impliquées. Il m'arrivait aussi de poser des questions aux détenus dans le strict intérêt de ma recherche, qui n'étaient pas nécessairement incluses sur la fiche d'entretien de la Cimade. Par exemple, les séjours que les détenus ont déjà effectués en centres de rétention ou dans d'autres types de camps, ou encore leurs contacts avec la police aux frontières (PAF)\*, ne figurent pas parmi les informations que les intervenants demandent systématiquement aux détenus rencontrés. Pourtant, aucun détenu n'a paru trouver étrange que je pose des questions sur ces thèmes puisqu'ils étaient directement reliés à leur situation administrative. Au fil des entretiens, je me suis même rendue compte que certaines questions qui me semblaient à la base pertinentes seulement pour ma recherche amenaient parfois les détenus à me transmettre des informations qui m'aidaient aussi pour entreprendre des démarches. Par exemple, les visites de la police aux frontières en prison m'intéressaient d'abord surtout parce que je constatais l'effet d'inquiétude et d'incompréhension qu'elles causaient chez les détenus ; j'ai constaté petit à petit qu'elles me permettaient aussi de déduire dans une certaine mesure les intentions de la PAF, qui tente presque systématiquement d'éloigner tous les détenus dont elle a relevé les empreintes digitales, laissant généralement les autres sortir libres. Cela me permettait donc d'intervenir auprès de la police pour tenter, dans certains cas, d'éviter un éloignement du territoire. Avec le recul, je peux affirmer que mes deux facettes de chercheuse et d'intervenante se sont beaucoup enrichies mutuellement. D'une part, le fait d'acquérir une base théorique en sciences sociales et des connaissances sur la politique migratoire et les camps d'étrangers m'a permis de situer mon intervention à la lumière de la conjoncture politique française et européenne et de la mouvance sécuritaire internationale criminalisant les migrations. D'autre part, mes interventions m'ont permis non seulement d'avoir accès aux détenus étrangers et à une multiplicité d'acteurs institutionnels auxquels je n'aurais peut-être même jamais pensé par moi-même, mais aussi d'acquérir une bonne base en droit des étrangers qui m'a été profondément utile pour la recherche.

Le seul aspect négatif de cette complémentarité entre les rôles de chercheuse et d'intervenante est que l'équilibre entre les deux me semblait toujours plutôt difficile à trouver. Il

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos : BENSALBAN et FASSIN Didier. *Les politiques de l'enquête : Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008 ;

BEAUD Stéphane et WEBER Florence. *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.

m'était en effet peu aisé d'être aussi confortable dans un rôle que dans l'autre, principalement puisque je mettais l'un et l'autre tour à tour de l'avant selon que je me trouvais dans un cercle plus académique ou plus militant. L'expérience d'autres chercheurs m'a aidée à me situer un peu mieux et à apaiser ma crainte de m'abandonner complètement dans mon rôle d'intervenante Cimade, lors des périodes les plus intenses de mon intervention. C'est le cas notamment de la réflexion de Christophe Broqua, développée à partir de son enquête ethnographique au sein de l'association Act Up Paris<sup>1</sup>. Sa position sur le terrain a été complètement inverse à la mienne : en se présentant toujours comme le chercheur ayant une visée de neutralité, refusant de voter lors des assemblées et de participer à des actions trop militantes afin de ne pas influencer directement l'association, il affirme s'être coupé de son terrain et s'être mis à dos les autres militants de l'association. Pourtant, avec le recul, il constate lui-même avoir surestimé les conséquences de sa présence au sein de l'association. Il conclut *a posteriori* qu'il aurait tiré meilleur parti de son terrain s'il s'était impliqué plus directement, en prenant des précautions un peu moins abusives. A la fin de mon master, j'arrive d'une certaine façon à la conclusion inverse en me disant qu'il serait désormais certainement utile de sortir du simple cadre des interventions Cimade, dans lesquelles je me suis totalement investie, pour approfondir la recherche à l'aide d'entretiens au sein de l'administration pénitentiaire ou des autorités administratives, qui demanderaient ainsi que je mette un peu plus de l'avant mon rôle de chercheuse indépendante de l'association Cimade.

L'une de mes principales préoccupations au cours de la recherche a été de dissocier le discours militant propre au milieu associatif et le discours scientifique propre à la recherche en sciences sociales. J'en suis parfois arrivée à me demander en quoi mon mémoire se distinguerait d'un rapport produit pour la Cimade, dans la mesure où plusieurs des conclusions auxquelles j'arrive au fil de mon expérience de terrain sont déjà connues et verbalisées parmi les intervenants de la commission prison. Cette préoccupation était d'autant plus forte que je partage l'orientation politique générale de l'association, ce qui ne facilite en rien l'effort de distanciation épistémologique nécessaire pour la recherche et l'analyse. L'un des avantages à être impliquée à la Cimade, par rapport à d'autres associations disposant de moins de ressources, est qu'elle produit une quantité de documents d'information et d'analyse très détaillés à partir de son action. Je n'ai jamais craint d'alimenter ma recherche à l'aide de documents produits par la Cimade, puisque l'association fait toujours appel à des sources très fiables et se montre extrêmement soucieuse d'appuyer ses propos avec des chiffres, des faits, des témoignages précis. Par exemple, pour avoir rempli le tableau destiné à établir les statistiques de la commission prison pour 2009, j'ai constaté à quel point ce travail est effectué avec parcimonie. L'association met en effet beaucoup d'emphasis sur la rigueur, tant dans les actions posées en faveur des étrangers (il s'agit principalement d'une action juridique, qui doit donc par définition être très précise) que dans les communications et rapports produits. Malgré tout, j'ai tout de même cherché à toujours confronter les documents de la Cimade avec mes propres observations de terrain ainsi que la production scientifique sur les camps et le traitement des étrangers en France, afin de réellement ancrer mes conclusions au sein d'une réflexion de nature scientifique et non strictement militante.

---

<sup>1</sup> BROQUA Christophe. « L'ethnographie comme engagement : enquêter en terrain militant », *Genèses*. « *Le corps discipliné* », n° 75, juin 2009, p. 109-124.

La frontière entre militantisme et scientificité est d'ailleurs toujours très trouble, voire artificielle, *a fortiori* dans le domaine des études sur les prisons, le droit des étrangers ou les camps, qui constituent déjà en soi des objets engagés. Je n'ai jamais éprouvé de problème avec l'idée de travailler sur un sujet militant ou produire un mémoire politiquement engagé. Je crois au contraire fermement qu'il s'agit d'un devoir du chercheur que de se positionner, de critiquer, d'apporter un éclairage sur des enjeux politiques de son époque. Je me suis en ce sens inspirée de la double définition de l'engagement proposée par Didier Fassin : à la fois l'engagement épistémologique, c'est-à-dire de s'investir dans la recherche et l'analyse, et l'engagement politique qui se situe dans l'action et la prise de position<sup>1</sup>. Ce qui m'inquiétait parfois au début était la question de mon autonomie intellectuelle en tant que chercheuse impliquée dans une association ouvertement militante, ainsi que la forme du discours à emprunter, dans la mesure où ma réflexion se nourrit à la fois de productions militantes et scientifiques. Si cette question soulève toujours de nombreux débats en sciences sociales, tel qu'en témoigne la vaste production scientifique traitant de l'engagement dans la recherche<sup>2</sup>, je ne peux évidemment prétendre avoir moi-même résolu cet enjeu au cours de mon master. Par contre, le fait de lire de nombreux ouvrages et articles de chercheurs engagés dans une réflexion similaire m'a permis de ne pas trop rester coincée sur cette question et d'appréhender mon terrain de la façon la plus intuitive et ouverte possible, en gardant en tête à la fois les bases militantes et scientifiques acquises<sup>3</sup>. Pour reprendre l'expression de Abderrahmane Moussaoui, « le chercheur redéfinit constamment sa neutralité en essayant de la reconstruire sur la base de l'honnêteté et non de l'équidistance<sup>4</sup>. » J'ai gardé en tête cette idée d'honnêteté du chercheur, qui l'amènerait non pas à la neutralité au sens d'un affranchissement de tout biais dans sa réflexion mais plutôt au sens de la prise de conscience des biais existants, qui constitue sans doute le meilleur garde-fou contre ceux-ci.

### L'ethnologue au sein de l'association

L'idée de joindre les rangs de la Cimade tient à deux motifs principaux. D'une part, j'avais envie de travailler sur la question des camps d'étrangers – je n'avais pas encore défini ma problématique et pensais à l'époque travailler plutôt sur la rétention administrative – et j'avais besoin d'une porte d'entrée pour accéder à ces lieux par définition clos au public. D'autre part, comme je comptais m'impliquer activement sur mon terrain pour toute la durée de mon master,

---

<sup>1</sup> Voir : FASSIN Didier. « L'anthropologie entre engagement et distanciation : essai de sociologie des recherches en sciences sociales sur le sida en Afrique » in BECKER, C. et alii, *Vivre et penser le sida en Afrique*. Paris, Karthala, 1999, p. 41-66.

<sup>2</sup> Voir notamment : BOURDIEU Pierre. « Pour un savoir engagé » in *Manières de voir*, n° 104, avril-mai 2009 ; HEINICH Nathalie. « Pour une neutralité engagée », *Questions de communication*, 2002, n° 2, p. 117-127 ; FASSIN Didier. « L'anthropologie entre engagement et distanciation : essai de sociologie des recherches en sciences sociales sur le sida en Afrique », *op. cit.*

<sup>3</sup> Ce processus a été facilité par les travaux d'autres membres de la Cimade qui produisent aussi une connaissance plus scientifique à partir de leur engagement au sein de l'association : notons Jérôme Martinez, délégué régional d'Ile-de-France, et Carolina Boe, anthropologue, qui publient des articles, notamment sur les étrangers incarcérés. (Voir : BOE Carolina et MARTINEZ Jérôme. « Prison, rétention : la politique d'enfermement des étrangers », *op. cit.*) Natalia Debandi produit actuellement une thèse au centre d'études sociologiques de la Sorbonne, comparant la rétention administrative en France, Espagne et Italie à partir de son expérience au sein de la Cimade.

<sup>4</sup> MOUSSAOUI, Abderrahmane. « Du danger et du terrain en Algérie », *Ethnologie française* 2001/2, tome XXXVII, p. 51-59.

autant choisir une association dont la mission et les prises de positions publiques m'inspiraient une certaine sympathie. Comme je ne connaissais personne qui faisait partie de la Cimade, j'ai d'abord répondu à un appel à bénévoles publié sur le site web de l'association, en janvier 2009. J'ai envoyé un courrier électronique expliquant que j'étais étudiante et que je souhaitais m'impliquer tout en faisant de cette expérience mon terrain d'enquête pour le master. La première réponse que j'ai reçue était courte et sans appel : ma situation d'étudiante n'était pas compatible avec la période minimale d'engagement exigée par l'association. J'ai tout de même répondu en soulignant que ma démarche était sérieuse et que j'allais rester plus longtemps au sein de l'association que l'année minimale exigée. Surprise : j'ai alors été convoquée en entretien. Lors de cette première rencontre, le responsable des bénévoles pour la Cimade Ile-de-France m'a présenté les différentes possibilités de bénévolat en Ile-de-France pour essayer de déterminer ce qui me conviendrait le mieux. C'est lors de cet entretien que j'ai entendu parler pour la première fois de l'action de la Cimade en prison. Bien que cela ne correspondait pas exactement à mon idée préalable, la perspective d'intervenir en prison m'a tout de suite plu et j'ai donc accepté de rencontrer Caroline Bollati, responsable nationale de la commission prison. Ce second entretien, en février 2009, a été décisif quant à mon choix de me joindre à la commission prison et d'orienter ma problématique sur les étrangers incarcérés. Mme Bollati m'a d'une part proposé de me joindre à la nouvelle équipe en formation pour débiter les interventions à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Elle s'est d'autre part montrée très ouverte à mon travail académique, mentionnant qu'il y avait actuellement peu d'études publiées à propos des étrangers incarcérés en France et qu'elle voyait d'un bon œil l'idée d'écrire un mémoire de master sur le sujet. Comme je m'étais déjà quelque peu questionnée sur la relative absence de la prison dans les études sur les camps, et puisque le sujet me semblait effectivement peu abordé dans le champ académique, j'ai accepté d'emblée cette invitation et me suis jointe officiellement à la commission prison en mars 2009.

A ce moment, je n'avais aucune formation juridique ni expérience significative en détention, à l'instar de la très large majorité des nouveaux bénévoles de la commission prison. Comme il est interdit pour les juristes ou avocats d'intervenir bénévolement en détention en parallèle de leur activité professionnelle, la plupart des membres qui joignent la commission prison sont néophytes en matière juridique. La Cimade se charge donc d'offrir aux intervenants une formation en droit des étrangers, adaptée aux besoins spécifiques des étrangers incarcérés. C'est en grande partie pour cette raison que l'association exige un engagement d'au moins un an, puisqu'il faut beaucoup de temps et de ressources pour former de nouveaux bénévoles et encore plus pour que ceux-ci soient relativement autonomes, c'est-à-dire qu'ils n'aient plus besoin de constamment se référer aux anciens bénévoles pour orienter leurs démarches. En plus de l'année minimale d'engagement régulier exigée d'entrée de jeu, d'autres critères sont demandés aux nouveaux bénévoles : ils doivent accepter de suivre la formation dispensée, respecter la confidentialité, s'impliquer sérieusement, honorer leurs engagements envers la Cimade, les détenus et l'administration pénitentiaire. Ils ne doivent pas non plus avoir d'antécédents judiciaires puisqu'une enquête de police sera menée sur eux, incluant une convocation en préfecture, avant qu'ils puissent obtenir une autorisation permanente pour intervenir en prison.

Les nouveaux bénévoles commencent par assister à une journée appelée « formation initiale », portant sur le système judiciaire et pénitentiaire en France, l'action de la Cimade en prison et les étrangers incarcérés. Ensuite, ils effectuent quelques visites en prison pour accompagner des

intervenants plus expérimentés, jusqu'à ce qu'ils soient à l'aise pour intervenir seuls. En alternance avec leurs premières visites, ils assistent à des journées thématiques portant sur un point spécifique du droit des étrangers, par exemple : l'interdiction de territoire français, les aménagements de peine, l'arrêté de reconduite à la frontière, l'octroi de titres de séjour pour étrangers malades, etc. Les intervenants les plus anciens de la commission prison croient que la meilleure façon d'apprendre le droit des étrangers est de se confronter à des cas concrets. C'est ce qui justifie le choix de la simultanéité des interventions et d'une formation continue, plutôt qu'une formation théorique complète avant le début des visites en prison. Je me suis prêtée au jeu au même titre que tous les autres bénévoles, puisque j'ai décidé de m'impliquer à part entière dans l'association. J'ai donc participé à la formation initiale en mars 2009, à peu près en même temps que les autres bénévoles de l'équipe formée pour intervenir à Fleury-Mérogis. Cependant, dû à de nombreuses complications bureaucratiques internes à la maison d'arrêt, il a fallu attendre plusieurs mois avant d'obtenir l'autorisation d'accès du directeur de la prison pour les intervenants Cimade. Ainsi, j'ai visité Fleury-Mérogis pour la première fois en juillet 2009 seulement. J'ai effectué mes deux premiers entretiens en tant qu'observatrice, accompagnant Caroline Bollati, et j'ai commencé à intervenir seule à partir de ma troisième visite. Je considère que l'automne 2009 a été dédié à ma formation – c'est à ce moment que je me suis familiarisée avec mon rôle d'intervenante et surtout avec le droit des étrangers, à travers mes visites en prison et les journées de formation auxquelles j'ai assisté.

A partir de janvier 2010, je me suis sentie plus autonome dans mes interventions, même si je devais souvent me référer à mes collègues plus expérimentés pour me guider dans mes démarches. Cela coïncide avec le moment où l'action de la Cimade a été officiellement entérinée par le directeur de la prison, Paul Louchouarn, qui a alors autorisé la Cimade à intervenir à la maison d'arrêt des hommes, le quartier de détention principal. En effet, il avait été convenu au préalable avec l'administration pénitentiaire que l'année 2009 constituerait une période de mise en place et d'essai où la Cimade interviendrait seulement dans les deux quartiers de détention secondaires : le centre pour jeunes détenus (CJD) et la maison d'arrêt des femmes (MAF)<sup>1</sup>. L'objectif était de mettre en place les conditions d'accueil et de former les nouveaux bénévoles dans ces deux centres plus petits, où la demande pour les services de la Cimade est moindre qu'au quartier hommes. Il s'agissait aussi pour l'administration pénitentiaire d'évaluer l'action de la Cimade avant de l'autoriser à intervenir au quartier principal. C'est donc au début de cette année que j'ai été confrontée à la MAH, plus sécurisée, beaucoup plus grande et nettement plus intimidante que les deux autres quartiers. Dans les périodes les plus intenses de mon activité, j'ai pu me rendre jusqu'à trois fois par mois à Fleury-Mérogis, sachant que chaque visite s'accompagnait de nombreuses démarches effectuées en parallèle, chez moi où depuis les bureaux de la Cimade. Mon implication comportait une charge de travail variant de quelques heures à deux jours complets par semaine, selon les périodes et la complexité des cas rencontrés.

Au sein de l'équipe de bénévoles qui intervient à Fleury-Mérogis, dont la taille a varié de quatre à sept personnes au cours de la dernière année, mon travail de recherche ne m'a jamais donné de statut particulier. Tous mes collègues savaient que je travaillais sur les détenus incarcérés à partir de mon expérience au sein de la Cimade, pourtant cet aspect occupait une place négligeable dans mes relations avec eux. Cela est dû notamment au fait que les entretiens et les démarches se

---

<sup>1</sup> Voir le plan aérien de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis inclus en annexe.



font individuellement. S'il arrive que deux bénévoles aillent à Fleury en même temps ou qu'ils se demandent conseil sur un cas précis, la nature du travail d'intervenant est en soi très individuelle. Mes contacts avec les autres membres de l'équipe étaient en ce sens assez restreints et plutôt focalisés sur le travail d'intervention. Toutefois, certains collègues ont démontré un intérêt particulier pour ma recherche, notamment ceux avec qui j'ai développé une relation plus approfondie ou qui avaient un intérêt personnel pour les sciences sociales. Le plus important pour moi était de présenter d'entrée de jeu mes intentions de recherche à Caroline Bollati, responsable de la commission prison. Une fois que celle-ci eût officiellement accepté ma position, elle m'a ensuite toujours considérée comme n'importe quelle autre bénévole de la commission prison, me demandant de temps en temps des nouvelles de ma recherche mais n'insistant pas trop sur le sujet. Cela a sans doute donné le ton pour mes relations avec l'ensemble de mes collègues, instaurant naturellement une certaine distance entre ma participation au sein de la commission prison et mon enquête de terrain. Ainsi, je me considérais moi-même comme une bénévole au même titre que les autres, malgré la recherche qui sous-tendait cette implication. Ma position sur le terrain, envers mes collègues et les détenus rencontrés n'était pas fondamentalement modifiée par mon rôle de chercheuse – le travail de distanciation analytique et critique venant généralement après et non sur le terrain.

## **2.2 Mon rôle d'intervenante Cimade à Fleury-Mérogis**

### **Déroulement des entretiens**

La présence de la Cimade à Fleury-Mérogis prend la forme d'une permanence juridique hebdomadaire. Un ou deux intervenants s'y rendent à chaque vendredi afin de rencontrer les détenus dont ils sont responsables ainsi que de nouveaux détenus. Chaque visite se prépare minutieusement au cours de la semaine précédente en collaboration avec le Point d'accès aux droits (PAD)\*, service composé de trois juristes ayant pour mission d'informer et d'assister les détenus dans toutes les démarches juridiques qu'ils souhaitent entreprendre. Une liste comprenant les noms et numéros d'écrou\* de tous les détenus à rencontrer doit en effet être faxée par le PAD deux jours à l'avance aux surveillants des bâtiments concernés afin que les intervenants de la Cimade puissent voir les détenus. En général, c'est le PAD qui identifie les cas complexes de droit des étrangers et les signale aux intervenants Cimade pour qu'ils rencontrent les détenus en question. Par contre, il est aussi possible pour les détenus d'écrire directement à la commission prison afin de demander un entretien, généralement lorsqu'ils ont entendu parler de l'association par bouche à oreille. Il y a également des signalements de la part des conseillers en insertion et probation (CIP)\* et plus rarement de la part de membres de la famille, d'aumôniers, de visiteurs de prison ou encore d'associations qui sont en contact avec des détenus étrangers. Par exemple, Réseau Éducation Sans Frontières (RESF) m'a référé les dossiers de deux étrangers en situation irrégulière incarcérés à Fleury-Mérogis qu'ils avaient préalablement suivis en milieu ouvert.

Aucune présélection n'est opérée sur les dossiers signalés, c'est-à-dire que l'équipe ne privilégie pas certaines catégories de détenus (nationalité, âge, langue, sexe, situation régulière ou non, nature du délit commis) au détriment d'autres. Tout au plus, dans les périodes de grande demande, les intervenants choisissent de rencontrer d'abord les détenus qui seront bientôt libérés puisque leurs cas sont généralement plus urgents. La politique est d'essayer de voir tous les détenus qui le souhaitent, dans les plus brefs délais, même lorsqu'il semble établi d'avance que rien ne pourra être fait pour eux (ce qui est parfois simple à déceler à l'aide de quelques informations transmises lors du signalement). En général, chaque intervenant arrive à rencontrer entre trois et six détenus au cours d'une même journée. Les entretiens sont individuels et se déroulent aux parloirs avocats du bâtiment de détention où est incarcéré chaque détenu rencontré. La maison d'arrêt des femmes (MAF) et le Centre pour jeunes détenus (CJD) ont un seul parloir avocat – doté de plusieurs cabines – tandis que la maison d'arrêt des hommes (MAH) compte un parloir avocat pour chacun des bâtiments de détention (numérotés de D1 à D5). Il n'y a pas de limite pour la durée de chaque entretien, contrairement aux parloirs famille où chaque visite est limitée à trente minutes, mais les horaires des parloirs avocats sont stricts<sup>1</sup>. Les intervenants doivent donc s'assurer de bien gérer le temps qui leur est imparti afin de pouvoir rencontrer tous les détenus prévus.

Lors de mes visites à Fleury, j'arrivais le matin vers neuf heures. En arrivant, je devais m'identifier en présentant une pièce d'identité et l'autorisation d'accès fournie par le directeur de la

---

<sup>1</sup> L'horaire des parloirs avocat est de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 pour la maison d'arrêt des hommes, avec quelques variations pour la maison d'arrêt des femmes et le centre pour jeunes détenus.

prison<sup>1</sup>. Il est obligatoire de laisser téléphone portable, clé USB, lecteur MP3 et tout matériel électronique dans un casier située à l'entrée de chaque bâtiment. Je traversais d'abord un détecteur de métal et faisais passer sac et manteau au rayon X. Depuis l'extérieur de la prison jusqu'aux parloirs avocats, je devais passer sept grilles et présenter mon autorisation d'accès à au moins cinq surveillants différents, mentionnant chaque fois qui j'étais, où j'allais et pour y faire quoi. Dû à ces nombreux contrôles, l'accès aux parloirs avocats depuis la porte d'entrée de la maison d'arrêt prenait en général entre dix et quinze minutes. Étrangement, les grilles s'ouvrent automatiquement à l'aide de boutons actionnés par les surveillants (d'où le surnom de « presse-boutons » donné à Fleury-Mérogis lors de son ouverture à la fin des années 1960), pourtant il faut les fermer manuellement. C'est la personne qui passe qui doit s'assurer de refermer la grille derrière elle, ce qui cause parfois des avertissements sévères, voire paniqués, des surveillants quand un novice oublie de le faire<sup>2</sup>. Alors que certains surveillants sont postés juste à côté de la grille qu'ils activent, d'autres n'ont de vue sur celle-ci qu'à travers une caméra. Dû aux nombreuses défaillances du système, il m'est souvent arrivé de devoir attendre quelques minutes, voire crier pour qu'un surveillant se rende compte de ma présence et ouvre enfin la grille. En plus de ces petites complications techniques, de nombreuses raisons peuvent justifier un retard dans le processus d'admission: une opération spéciale dans la prison qui bloque toutes les allées et venues, une affluence de visiteurs simultanés, un nouveau surveillant qui ne connaît pas la Cimade et ignore la procédure à suivre, une erreur de nom ou d'horaire sur l'autorisation permettant de rencontrer les détenus ou tout simplement la difficulté pour les surveillants de trouver cette autorisation parmi des centaines d'autres papiers.

En arrivant au parloir du bâtiment adéquat, je commençais par m'identifier au surveillant responsable en lui donnant le nom des personnes à rencontrer. Je choisissais une petite cabine pour m'installer en attendant les détenus qu'on m'amenait dans un ordre aléatoire, généralement selon leur ordre d'arrivée au parloir, qui pouvait varier selon la localisation de leur cellule ou l'activité se déroulant sur leur étage à ce moment précis. Généralement, les cabines d'environ cinq mètres carrés sont munies d'une table et de deux chaises droites. Selon le quartier et le bâtiment, les parloirs sont plus ou moins propres, dotés ou non d'éclairage électrique fonctionnel, munis ou non de fenêtres rectangulaires très étroites, permettant tout juste aux pigeons de passer (et de laisser leurs traces sur le mobilier et le carrelage des parloirs). A la maison d'arrêt des femmes, les fenêtres vont du sol jusqu'au plafond mais elles sont recouvertes de peinture sur une hauteur d'environ deux mètres afin de cacher la vue sur les bâtiments de détention. Toutes les cabines donnent sur un même couloir, les murs et la porte étant en verre opaque et dotés d'un jour en haut et en bas. Il est donc possible d'entendre et d'entrevoir ce qui se passe dans les autres parloirs simultanément (généralement des rencontres entre les détenus et leur avocat). Bien que les surveillants ne circulent pas en permanence dans le couloir pour contrôler les échanges entre détenus et visiteurs, préférant

---

<sup>1</sup> Au moment où j'écris ces lignes, mai 2010, des agréments permanents (sous forme de carte de visiteur de prison) sont en cours d'émission pour les intervenants, ce qui leur permettra d'accéder plus facilement à la prison.

<sup>2</sup> Ces informations concernent la maison d'arrêt des hommes, où je suis allée le plus souvent. Il s'agit du bâtiment le plus sécurisé, mais le dispositif des autres quartiers est comparable : cinq grilles et quatre surveillants à la maison d'arrêt des femmes contre quatre grilles et trois surveillants au centre pour jeunes détenus. Par contre, dans ces deux quartiers secondaires, les grilles intérieures ne sont pas automatisées : toutes les ouvertures et fermetures sont faites par des surveillants à l'aide de clés.

généralement rester dans la cabine principale située en retrait, aucune confidentialité n'est réellement possible.

Lors du premier entretien, l'objectif est de saisir globalement la situation pénale et administrative des détenus rencontrés, afin de voir s'il est possible d'entreprendre des démarches pour eux. Il s'agit aussi de se présenter soi-même et l'action de la Cimade ainsi que d'établir un lien de confiance avec eux. Généralement, je commençais par me présenter comme bénévole pour la Cimade et en leur demandant s'ils savaient que j'allais venir les rencontrer et s'ils connaissaient l'association. Après une petite explication de la mission de la commission prison, je leur montrais la fiche d'entretien<sup>1</sup> de deux pages de la Cimade en demandant leur autorisation pour prendre des notes. Malgré l'existence de cette fiche, mes entretiens ont rarement suivi exactement l'ordre des questions écrites. C'est généralement au fil du récit des détenus ou en conversant avec eux que j'arrivais à recueillir toutes les informations nécessaires : durée et légalité du séjour en France, situation pénale, condamnations présentes et passées, situation familiale, professionnelle, résidentielle, mesures d'éloignement prononcées contre eux, démarches et recours intentés, personnes à contacter, etc. Après avoir bien saisi leur situation, j'émettais une sorte de diagnostic en les informant de la possibilité ou non de faire quelque chose pour eux. Quand il était possible d'entreprendre des démarches, je leur présentais mes idées et mon plan d'action, parfois en leur dépeignant divers scénarios possibles. Généralement, les détenus avaient plusieurs questions relatives à leur situation pénale et administrative et surtout quant à ce qui allait leur arriver dans le futur. L'accès à l'information pour les détenus constitue l'un des piliers de l'action de la Cimade en prison. En effet, malgré la complexité du droit des étrangers, chevauchant le droit administratif et le droit pénal, aucun intervenant issu du milieu carcéral n'est mandaté pour informer les étrangers et leur assurer l'accès effectif aux droits<sup>2</sup>. La durée des entretiens variait généralement entre quinze et soixante minutes, selon la complexité de la situation, l'envie plus ou moins marquée qu'avaient les détenus de me raconter leur histoire et leur niveau de français. Toutes les personnes que j'ai rencontrées avaient un niveau de français suffisant pour mener à bien l'entretien, sauf deux détenus Sri Lankais avec qui l'intercompréhension était très difficile malgré leur connaissance sommaire de la langue française. Dans ces cas, j'ai dû me référer à des documents officiels en leur possession et téléphoner à d'autres intervenants (CIP, avocats) pour bien comprendre leur situation.

Le véritable travail d'intervention débutait toujours une fois le premier entretien passé. Si j'arrivais à saisir globalement la situation des détenus à partir de leurs propos, je devais souvent contacter diverses personnes pour bien en comprendre tous les aspects. En effet, il arrivait que des détenus ne connaissent pas tous les détails de leur situation administrative et pénale (par exemple si leur passeport était toujours valide, quelle catégorie de titre de séjour ils avaient avant d'être incarcérés, quel type de mesure d'éloignement avait déjà été prononcée contre eux, s'ils avaient une interdiction de territoire français ou pas, etc.). Il arrivait aussi que les détenus omettent certains

---

<sup>1</sup> Cette fiche d'entretien, élaborée par les intervenants de la commission prison, vise à recueillir les informations nécessaires pour bien saisir la situation pénale et administrative de chaque détenu, afin d'établir un diagnostic et une stratégie adéquate par la suite. Une fiche entretien vierge est incluse en annexe.

<sup>2</sup> Selon les dires des juristes du Point d'accès aux droits, une bonne partie de leur travail est de faire du droit des étrangers, même s'il ne s'agit pas de la mission principale du PAD et qu'elles n'ont pas nécessairement de formation spécifique dans ce domaine. Cela est dû à la forte proportion d'étrangers parmi la population de Fleury-Mérogis et à la complexité accrue de leurs dossiers par rapport aux détenus français.

aspects de leur trajectoire, volontairement ou non, qui étaient pourtant importants pour pouvoir entreprendre des démarches pour eux. Je devais donc m'assurer d'en connaître le plus possible sur eux pour agir adéquatement. Ma première étape consistait donc généralement à téléphoner à tous les contacts qui m'avaient été fournis par les détenus (avocat, proches, associations avec lesquelles ils avaient déjà eu des contacts), ainsi qu'au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)\* et au PAD pour bien comprendre leur situation, les éléments qu'ils possédaient et surtout identifier les personnes qui étaient prêtes à m'aider dans les démarches. En effet, celles-ci étaient généralement facilitées quand j'avais le soutien de la famille, de l'avocat ou d'autres intervenants du milieu carcéral – CIP, PAD, médecins, etc.

En dehors des entretiens, je communiquais généralement avec les détenus par courrier. Contrairement au courrier échangé avec les avocats, les lettres entre les détenus et les intervenants Cimade passent par la censure de la prison. Les détenus m'écrivaient généralement pour m'informer de nouveautés ou de changements par rapport à leur dossier (obtention d'un document utile, anticipation de la date de libération suite à une remise de peine, verdict d'un jugement récent, contacts ou copie de documents qu'ils avaient laissé en cellule lors de l'entretien, etc.) ou simplement pour me donner de leurs nouvelles ou savoir quand je viendrais les visiter à nouveau. Quant à moi, je les tenais au courant des développements de leur dossier et je leur transmettais divers documents, retournant les visiter au besoin. En moyenne, j'ai rencontré chaque détenu deux fois en prison. Bien que les personnes condamnées aient le droit de téléphoner (contrairement aux prévenus\*), j'ai personnellement eu très peu de contacts téléphoniques avec des détenus, notamment parce qu'il est beaucoup plus coûteux pour eux de téléphoner que d'écrire et qu'il peut être long de faire autoriser et enregistrer de nouveaux numéros auprès de l'administration pénitentiaire avant de pouvoir les composer.

### **Diverses figures rencontrées**

Le profil des personnes rencontrées à Fleury-Mérogis était très diversifié, tout comme le furent les types de démarches entreprises pour eux. Sans dresser de typologie fixe ou de catégorisation exhaustive, je tenterai tout de même de présenter ici les cas de figure principaux que j'ai rencontrés, illustrés chaque fois par la présentation de deux détenus, avec des exemples de démarches effectuées ou restant à effectuer<sup>1</sup>. Cette catégorisation mélange des critères pénaux et administratifs : elle se base soit sur le motif de condamnation des détenus, soit le type de démarches à entreprendre pour eux.

J'ai rencontré trois *étrangers en situation irrégulière incarcérés uniquement pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE)\**. C'est le cas de M. Bourouissa, condamné à plusieurs reprises à des peines de prison ferme de quelques mois, toujours pour entrée et séjour irrégulier. Selon ses dires, le seul autre motif pénal pour lequel il ait déjà été condamné est l'outrage à un agent, puisqu'il avait eu une altercation avec un policier lors d'un contrôle d'identité. Je l'ai rencontré alors qu'il purgeait une peine de trois mois pour le seul motif de l'entrée et séjour irrégulier. De nombreuses tentatives de reconduite avaient déjà été tentées contre lui au Maroc, en Algérie et en Tunisie, mais

---

<sup>1</sup> Au moment d'écrire ces lignes, mai 2010, j'en suis à la toute fin de mes interventions et à l'étape de transférer mes dossiers en cours à mes collègues qui resteront. Il reste plusieurs démarches à entreprendre pour les détenus qui sont toujours incarcérés.

comme aucun de ces pays ne le reconnaissait comme son ressortissant, il a toujours été ramené en France. Un autre cas semblable : M. Touré, qui avait été incarcéré pour deux mois suite à un refus d'embarquement vers son pays d'origine, le Mali. La particularité de ces deux détenus est qu'ils avaient tous deux été condamnés à une interdiction du territoire français\* comme peine complémentaire. Ainsi, je pouvais prévoir que la police aux frontières viendrait les attendre à la sortie de prison pour tenter à nouveau une mesure de reconduite. Dans le cas de M. Touré, qui avait accepté de retourner dans son pays d'origine, j'ai contacté l'association des maliens expulsés qui accueille les reconduits à l'aéroport de Bamako afin de faciliter leur réinsertion au pays. Pourtant, la reconduite n'a pas eu lieu. Il a été amené par la PAF en CRA et libéré pour vice de procédure parce qu'on ne l'avait pas informé correctement de ses droits en rétention. Quant à M. Bourouissa, il est toujours incarcéré. La seule chose qui pourra être tentée pour lui est de tenter de faire annuler son interdiction du territoire français d'ici sa libération.

J'ai rencontré aussi des *étrangers en situation irrégulière incarcérés pour un motif pénal autre que l'ILE* (ou en plus de l'ILE). C'est le cas de quatorze détenus sur les vingt-trois qui résidaient en France avant leur incarcération<sup>1</sup>. Bien que je ne connaisse pas le motif de condamnation de toutes les personnes que j'ai rencontrées, le spectre était très large, allant du non-respect d'une assignation à résidence à l'homicide, en passant par les vols simples ou avec violence et l'infraction à la législation sur les stupéfiants. Par exemple, M. Mbongo vit en France depuis son enfance mais il n'a jamais eu de titre de séjour alors qu'il aurait dû en faire la demande à partir de sa majorité. Il a été incarcéré à plusieurs reprises, la dernière fois pour quatre mois, pour conduite sans permis et avec facultés affaiblies. C'est à ce moment que je l'ai rencontré. Le moment de sa détention a servi à préparer la demande de titre de séjour qu'il a déposée quelque temps après sa sortie. Quant à M. Essono, il a été condamné à trois ans de prison pour vol et infraction à la législation sur les étrangers. Son cas est un peu plus complexe, j'ai dû déposer une demande d'apatridie à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), dans le but de lui obtenir un titre de séjour suite à sa libération. Son pays d'origine, le Gabon, n'ayant pas voulu le reconnaître comme ressortissant après plusieurs années passées à l'étranger, il n'a donc aucun papier d'identité ni même de nationalité. Dans la quasi-totalité des cas d'étrangers en situation irrégulière, je tentais aussi de prévenir une mesure d'éloignement impromptue pouvant survenir à tout moment de l'incarcération<sup>2</sup>. Je leur remettais donc une ébauche de recours à déposer immédiatement, advenant le cas où on leur notifierait une mesure d'éloignement administratif quelque temps avant leur libération.

Un autre cas de figure : les étrangers qui étaient en *situation régulière* au moment de leur incarcération, mais qui éprouvaient des difficultés à renouveler leur titre de séjour. C'est le cas de quatre des détenus rencontrés, tous condamnés pour des délits autres que l'ILE. L'un d'entre eux, M. Femi, vit en France depuis l'âge de six mois et a été condamné à cinq ans de prison en 2007. Alors qu'il détenait un titre de séjour valide au moment de sa condamnation, celui-ci a expiré alors qu'il était en prison. Résultat : la préfecture refuse de renouveler son titre de séjour d'ici sa libération,

<sup>1</sup> Deux d'entre eux, condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants, ont été arrêtés en France alors qu'ils n'étaient que de passage. Ils ont donc été jugés et incarcérés en France.

<sup>2</sup> Bien que je n'aie jamais eu à y faire face, les juristes du PAD m'ont parlé de nombreux cas où la préfecture de l'Essonne envoie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) quelques jours avant la libération des étrangers en situation irrégulière, afin de tenter une reconduite immédiate à la sortie de la prison.

remettant même en cause la possibilité de jamais procéder au renouvellement dû à la lourdeur de son casier judiciaire. Pourtant, M. Femi est légalement protégé contre l'expulsion, arrivé en France avant ses treize ans. Il pourrait donc se retrouver durablement dans la catégorie informellement appelée « ni-ni »<sup>1</sup> dans le langage militant : ni régularisable (car considéré « menace à l'ordre public »), ni expulsable (car juridiquement protégé). J'ai donc essayé de sensibiliser la préfecture de l'Essonne sur sa situation, sans succès. Les préfectures de la région parisienne se montrent généralement intransigeantes envers les étrangers incarcérés. Un autre exemple est le cas de M. Nasr, qui devait aller chercher son nouveau titre de séjour à la préfecture de Seine-Saint-Denis alors qu'il était incarcéré. N'ayant pu se rendre en préfecture le jour de son rendez-vous, il souhaitait soit mandater une personne pour le récupérer à sa place, soit recevoir son nouveau titre ou une copie de celui-ci directement en prison. Même scénario : la préfecture de Bobigny refusait de faire quoi que ce soit pour lui avant le moment de sa libération. Dans ce cas, je lui ai simplement expliqué que rien n'était possible et qu'il devrait attendre d'être libéré.

J'ai aussi fait face à trois cas d'étrangers *prévenus\* ou en attente d'un jugement* sur une seconde affaire. C'est le cas de Mme Abiala, condamnée à trois ans d'incarcération, qui avait souhaité faire appel de son jugement sans connaître les risques qu'elle encourait<sup>2</sup>. Elle craignait d'être condamnée à une interdiction du territoire français et souhaitait que je l'aide à préparer le jugement, en accumulant les preuves de sa présence en France depuis plusieurs années, de sa vie conjugale et familiale en France, de ses efforts de réinsertion en prison. Malheureusement, ces démarches se sont assez mal passées, son avocat n'étant pas du tout ouvert à travailler en collaboration avec la Cimade. Elle a été donc condamnée à une interdiction définitive du territoire français en plus de sa peine initiale de prison. Quand à Mme Coulibaly, elle avait été condamnée pour une première affaire et purgeait une peine d'incarcération. Le jugement de sa deuxième affaire était prévu alors qu'elle était toujours incarcérée pour la première affaire. J'ai donc effectué des démarches en collaboration avec son avocate pour préparer le second jugement : recherche d'attestations stipulant qu'elle était mère monoparentale s'occupant seule de son fils, qu'elle était impliquée dans l'éducation de son garçon et appréciée dans le milieu scolaire de celui-ci, qu'elle était en France depuis longtemps malgré sa situation irrégulière, etc. Dans ce cas tout s'est très bien passé, l'avocate ayant réussi à la faire libérer le jour de son second jugement.

Enfin, je peux aussi considérer les *étrangers condamnés à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français* comme une catégorie propre. C'est le cas de sept détenus rencontrés dont quatre étaient en situation irrégulière et une en situation régulière avant l'incarcération, et deux n'habitaient pas sur le territoire français mais avaient le droit d'y séjourner. Enfin, il importe de mentionner qu'au moins trois autres détenus ne sont plus sous le coup d'une ITF mais l'ont été par le passé, la durée de celle-ci étant déjà terminée. Parmi les cas d'ITF, je note celui de M. Da Costa, condamné à une interdiction de territoire français de cinq ans en plus de ses deux

---

<sup>1</sup> LYDIE Virginie. *Paroles clandestines. Les étrangers en situation irrégulière en France*. Paris, Éditions Syros, 2008, p. 89.

<sup>2</sup> Si un condamné fait appel du jugement et se désiste de cet appel, il court le risque que le procureur de la République maintienne cet appel et tente de le faire condamner à une peine plus grave que la peine initiale. C'est ce qui est arrivé à Mme Abiala : elle a d'abord fait appel, puis s'est désistée. Le procureur a quant à lui maintenu l'appel dans le but de la faire condamner à une interdiction du territoire français, ce qui a finalement fonctionné.

ans d'incarcération, pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Citoyen portugais et ayant fait partie de la légion étrangère pendant cinq ans, il a tout de même été condamné à une interdiction de territoire. Autre cas, celui de Mme Lomi, condamnée à deux ITF, l'une de cinq ans et l'autre définitive, à deux reprises et pour deux motifs différents. Dans les cas d'ITF, deux solutions sont possibles. L'une consiste à écrire une « requête en relèvement » (demande d'abrogation) de l'ITF au tribunal qui l'a prononcée, en mettant de l'avant les éléments qui justifieraient un retour sur la décision prise : efforts de réinsertion, vie familiale ou personnelle en France, durée du séjour sur le territoire ou tout autre élément ayant été omis lors du jugement. L'autre possibilité est de demander une libération conditionnelle\* pour le détenu, qui annule d'emblée l'ITF si tout se passe bien durant la période de conditionnelle. Pour M. Da Costa, j'attends toujours les preuves de sa participation à la légion étrangère pour formuler une requête en relèvement. Pour Mme Lomi, j'ai suggéré à son avocate de faire une demande de libération conditionnelle au moment opportun (impossible avant 2011). Dans le cas de deux autres étrangers condamnés à une ITF qui ont été libérés alors que j'intervenais à Fleury-Mérogis, j'ai aussi pris contact avec les associations de défense des étrangers des CRA où sont généralement envoyés les sortants de Fleury voués à la reconduite : Palaiseau (France terre d'asile) et le Mesnil-Amelot (La Cimade). Je m'assurais ainsi d'un certain suivi entre mes démarches et celles que pourraient entreprendre les autres intervenants par la suite.

Ces cas de figure ne sont ni exhaustifs, ni rigides et encore moins étanches : plusieurs étrangers rencontrés pourraient être classés dans deux de ces catégories (situation régulière au préalable et ITF, situation irrégulière et prévenu, etc.) et certains autres ne cadrant dans aucune d'entre elles (situation régulière et aucun problème de renouvellement). Les démarches présentées ne couvrent pas non plus l'ensemble des types de démarches que j'ai entreprises ou pouvant être effectuées par les intervenants de la Cimade. Il faudrait alors aussi inclure par exemple : la demande d'asile, la participation à une COMEX (commission d'expulsion) en vue de faire abroger un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, le dépôt d'une demande de titre de séjour ou de renouvellement en préfecture alors que l'étranger est toujours incarcéré, la participation à une commission d'application des peines pour soutenir la demande d'aménagement de peine d'un détenu, etc. Malgré l'engagement intense des intervenants de la commission prison, peu de résultats concrets sont obtenus, dû à la rigidité du contexte politique qui ajoute à la dureté de la législation envers les étrangers. Cela n'invalide pas nécessairement l'utilité de la commission prison, puisque les détenus sont au moins informés clairement de leurs droits et trouvent le moyen de les faire valoir, ce qui ne serait pas toujours le cas sans la présence de la commission. De plus, l'espoir sous-tendant l'action des intervenants est que les autorités pénales, pénitentiaires et administratives soient sensibilisées aux problématiques des étrangers incarcérés au fil de la répétition des démarches, même si plusieurs d'entre elles s'avèrent d'abord infructueuses.

### **Au-delà du simple support juridique...**

Le rôle officiel des intervenants Cimade en prison est d'offrir un soutien juridique et administratif aux étrangers incarcérés. Pourtant, les interventions dépassent fréquemment le cadre strict du juridique et de l'administratif, pour se transformer en un accompagnement plus global des personnes suivies. J'ai remarqué que plusieurs demandes des détenus cadraient plutôt dans la mission des conseillers en insertion et probation (CIP), tel des démarches de réinsertion ou de maintien du lien avec la famille. En effet, dû à la surpopulation carcérale de Fleury-Mérogis, il est rare



que les détenus aient des contacts avec leur travailleur social attitré – certains ignorant jusqu'à l'existence même du service pénitentiaire d'insertion et de probation – et ils font donc appel à la Cimade. Il est en effet très difficile de dissocier complètement la situation administrative des étrangers de leurs conditions d'existence plus large, notamment leurs conditions d'hébergement, le lien avec leur famille, leur situation professionnelle et financière, voire leur santé psychologique. Ainsi les détenus qui rencontrent la Cimade pour leur titre de séjour ont souvent d'autres demandes connexes, généralement liées à leur réinsertion en société. C'est pourquoi la limite claire de mon spectre d'action était parfois difficile à dresser. Certains d'entre eux avaient des demandes très nombreuses ou très exigeantes, et il n'était pas toujours facile de refuser puisque j'avais souvent conscience d'être pratiquement la seule intervenante à m'intéresser à leur situation. Je devais donc parfois établir certaines limites afin de ne pas me perdre dans la réinsertion de tout un chacun, et surtout apprendre à déléguer certaines responsabilités.

Par exemple, quelques détenus m'ont demandé de les aider à trouver un hébergement à leur sortie de prison. Dans ces cas, j'ai immédiatement pris contact avec les CIP puisqu'ils sont responsables de tout ce qui a trait à la réinsertion. J'ai ensuite effectué un suivi pour voir quelles démarches avaient été entreprises et quel en était le résultat. Malgré que l'hébergement n'ait en principe rien à voir avec la mission de l'intervenant Cimade, j'ai tout de même choisi d'effectuer le relai entre le détenu et son CIP. Dans certains cas, j'ai même clairement dû me substituer au CIP. Par exemple, j'ai un jour transmis la demande d'hébergement de M. Diop à sa CIP, environ deux semaines avant sa libération. Comme M. Diop avait perdu tous ses documents d'identité, la CIP a choisi de ne pas déposer de demande auprès des centres d'hébergement puisqu'elle estimait que le refus était assuré. Le jour de sa libération, M. Diop m'a appelé parce qu'il n'avait nulle part où dormir. J'ai donc téléphoné au hasard à des centres d'hébergement d'urgence trouvés sur internet, sans succès, et passé des heures à tenter de joindre le 115 (ligne d'urgence pour personnes sans domicile fixe) pour me faire dire que tout était complet. La seule solution que j'ai trouvée fut de convaincre M. Diop de passer par-dessus sa peur d'être jugé et de téléphoner à un copain pour expliquer sa situation et demander un hébergement temporaire. Si cela a bien fonctionné dans son cas, il s'agit pourtant de la dernière solution que j'aurais voulu lui apporter. Il n'est pas toujours aisé de s'improviser travailleur social, notamment parce que les intervenants Cimade ne sont pas du tout préparés à œuvrer dans la réinsertion, ne disposant pas de ressources et de contacts appropriés et devant très souvent inventer des solutions au cas par cas. Il est parfois littéralement impossible d'assumer les responsabilités d'un travailleur social sans l'être soi-même. Par exemple, de nombreux foyers d'accueil demandent de fournir un rapport social pour accompagner la demande d'hébergement, que seuls les travailleurs sociaux sont habilités à produire.

Plus complexe encore dans cette ambiguïté entre mon rôle et celui des CIP est la question des aménagements de peine. Une fois qu'ils ont purgé la moitié de leur peine d'incarcération (les deux-tiers dans le cas des récidivistes), les détenus peuvent déposer une demande d'aménagement de peine comme la liberté conditionnelle\*, la semi-liberté\* ou le placement sous surveillance électronique\*. Cette demande est déposée à un juge d'application des peines\* par le détenu ou son avocat, à l'aide du CIP qui doit soutenir le dossier. Les chances que la demande soit acceptée dépendent du comportement et des activités du détenu en prison, mais surtout de son projet de réinsertion, c'est-à-dire généralement d'une promesse d'embauche. Bien qu'il s'agisse d'un aspect résolument pénal, il arrive souvent que les détenus étrangers fassent appel à la Cimade pour les

aider à obtenir un aménagement de peine. Ce fut le cas de M. Femi et de M. Cicek, qui souhaitaient déposer une demande d'aménagement de peine mais se trouvaient bloqués dû à l'irrégularité de leur situation administrative<sup>1</sup>. Pour ces deux dossiers, j'ai dû prendre contact avec les CIP pour tenter de travailler conjointement avec elles, essayer de sensibiliser la préfecture pour qu'ils régularisent la situation des détenus et parler à la famille pour tenter de trouver un projet de réinsertion qui ne dépende pas d'un emploi rémunéré. J'ai constaté que le contact avec les CIP dans ces cas pouvait être sensible et que je devais faire preuve de tact. En effet, les demandes d'aménagements de peine relèvent de leurs responsabilités. Il est donc primordial d'avoir leur aval pour déposer une demande. Pourtant, le fait que les CIP soient employés de l'administration pénitentiaire et que je sois intervenante pour une association indépendante de défense des droits des étrangers entraîne une différence radicale de position sur cette question. Alors que je me démenais pour essayer de trouver un projet de réinsertion alternatif et pour tenter des démarches de sensibilisation auprès des juges d'application des peines, j'ai constaté que les deux CIP se rétractaient. J'ai commencé à sentir que j'en faisais trop à leurs yeux, et toutes les deux ont fini par me dire qu'ils ne croyaient pas trop au dossier dû à leur expérience de refus répétés pour des étrangers en situation irrégulière. L'une d'elles m'a dit qu'il valait mieux songer à un projet de formation en prison, plutôt qu'à un aménagement de peine (alors que les quatre autres personnes condamnées pour la même affaire que M. Femi étaient déjà tous en liberté conditionnelle). J'ai constaté assez rapidement qu'il ne servait à rien d'insister et que si je voulais continuer à tenter d'obtenir un aménagement de peine pour ces deux détenus, je devais passer par un autre chemin. Je ne voulais surtout pas envenimer mes relations avec elles, ce qui aurait assurément fait échouer mes démarches. Cette question des aménagements de peine est décidément l'une des plus sensibles pour les étrangers en prison et je n'ai jusqu'à présent obtenu aucun résultat concret.

Enfin, mon rôle d'intervenante a parfois basculé du simple support juridique à l'accompagnement psychologique, par le simple fait d'écouter les histoires de détenus qui avaient besoin de se confier à une personne n'appartenant ni à leur entourage, ni au milieu carcéral, ni à l'administration pénitentiaire. Plusieurs m'ont remerciée d'avoir tout simplement pris le temps d'écouter leur histoire. Mme Abiala, après m'avoir raconté ce qui lui était arrivé, m'a dit que c'était la première fois qu'elle confiait son histoire à quelqu'un depuis qu'elle était incarcérée à Fleury-Mérogis. M. Khelili m'a quant à lui plusieurs fois remerciée pour la carte d'anniversaire que je lui avais envoyée, apparemment le seul vœu qu'il a reçu ce jour-là : « Ça fait plaisir de savoir qu'au moins une seule personne sur terre pense à moi ! » Certains d'entre eux ne reçoivent aucun visiteur, notamment les étrangers qui n'ont pas de famille en France. C'est aussi le cas des prévenus, qui n'ont pas droit aux parloirs famille. L'entretien avec la Cimade devient donc simplement un contact social avec l'extérieur, en plus d'une occasion de se familiariser avec leurs droits et de comprendre leur situation administrative. Cette dimension d'accompagnement psychologique s'est dans certains cas étendue aux familles des détenus avec qui j'ai eu des contacts. Il arrivait très souvent que la famille ne comprenne pas très bien la situation pénale et administrative de leurs proches incarcérés, ou encore qu'ils aient de la difficulté à l'accepter. Dans certains cas, j'ai dû effectuer auprès des familles le même travail que je faisais en prison, c'est-à-dire d'expliquer en détails la situation administrative

---

<sup>1</sup> Bien que les étrangers en situation irrégulière aient droit à l'aménagement de peine au même titre que tous les autres détenus, dans les faits leur demande est presque systématiquement refusée puisqu'ils ne peuvent travailler légalement sur le territoire français. Ce sujet est traité plus en profondeur dans le chapitre 3.

et pénale du détenu, les scénarios possibles, les démarches envisageables, etc. Il m'est même arrivé d'expliquer à une famille quelles démarches ils devaient entreprendre pour visiter leur proche incarcéré et même de les encourager à le faire malgré leur hésitation à le voir dans ces conditions.

Je suis consciente d'avoir joué pour certains détenus le rôle d'un pilier non seulement administratif et juridique, mais bien personnel. L'un des cas les plus poussés est celui de M. Konaté, que j'accompagne toujours depuis sa sortie afin de le soutenir dans sa difficile réinsertion. La première fois que je l'ai rencontré, M. Konaté semblait absolument craintif et agressif. Le regard fuyant, la poignée de main molle, il ne m'a pas regardée en face pendant au moins les deux premières minutes de l'entretien, malgré mes efforts pour détendre l'atmosphère, lui expliquer que j'étais bénévole pour une association de défense des droits des étrangers et le convaincre que j'étais là pour l'aider dans la mesure du possible. Les sourcils froncés, le regard inquiet, il a commencé à m'expliquer pêle-mêle son histoire, sa demande d'asile et son recours rejetés, le vol commis parce qu'il est sans-papiers donc sans travail, son passage en rétention administrative, sa libération prochaine. Au fil de l'entretien, il est devenu de plus en plus confiant, arrivant jusqu'à esquisser quelques sourires suite à mes tentatives désespérées pour le faire rire un peu, question de casser un peu la tension palpable. Une seule question semblait l'obséder ce jour-là : comment l'OFPRA voulait-il qu'un homme traumatisé, qu'on avait enrôlé de force dans une guerre civile, armé de force, drogué de force pendant des mois, se souvienne des dates de tout ce qui lui était arrivé ? J'en ai déduit que sa demande d'asile avait été rejetée pour incohérence du récit, ce que j'ai confirmé par la suite. J'ai donc entrepris avec lui diverses démarches en vue de déposer une demande de réexamen de sa demande d'asile, puisque son recours à la CNDA avait été rejeté car il n'avait pu se présenter à son audience. Concrètement, durant les sept semaines qui se sont écoulées entre notre premier entretien et sa libération, j'ai simplement formulé pour lui un recours afin qu'il puisse s'opposer en cas de mesure d'éloignement, et surtout tenté de réunir divers éléments pouvant être inclus dans sa demande de réexamen suite à sa libération. Au plan juridique, mon action fut plutôt minime mais l'assistance que je lui ai apportée au plan personnel a eu un impact considérable sur les conditions de sa sortie.

M. Konaté a trois frères et sœurs vivant en région parisienne, tous en situation régulière (dont deux ayant le statut de réfugiés). Depuis son incarcération, il me disait que personne ne lui avait rendu visite, écrit ou envoyé d'argent. Il m'a raconté qu'il avait vécu chez sa sœur aînée mais qu'il avait été obligé de partir suite à divers problèmes qu'il avait eus avec elle. Visiblement, parler de sa famille était un sujet douloureux pour lui et il éprouvait beaucoup de rancune envers eux. Il m'a dit qu'il ne savait pas où il irait vivre après sa libération. Seul son petit frère pouvait selon lui l'héberger, mais M. Konaté ne sentait pas à l'aise de dépendre d'un frère plus jeune que lui. J'ai d'abord téléphoné à sa sœur aînée pour vérifier certains détails avec elle à propos de la demande d'asile. Puis, au fil des conversations, elle m'a beaucoup parlé du passé de la famille, de leur situation actuelle, de l'état psychologique de M. Konaté depuis son arrivée en France et surtout des problèmes qu'il avait eus avec ses frères et sœurs. En alternant les entretiens avec M. Konaté (quatre au total à Fleury-Mérogis) et les conversations avec sa sœur aînée, je me suis rendue compte que j'étais devenue une sorte de médiatrice entre M. Konaté et sa famille, dans une situation où chacun éprouvait une part de ressentiment mais où tous souhaitaient rétablir le contact. La tâche la plus ardue a été de convaincre M. Konaté que sa famille ne l'avait pas complètement abandonné et souhaitait même qu'il retourne vivre parmi eux – à lui de choisir chez qui, parmi ses frères et sœurs,

il voudrait habiter. Je me suis aussi assurée que quelqu'un viendrait bien le chercher à Fleury-Mérogis le jour de sa libération. A mesure que les rencontres passaient, M. Konaté semblait de plus en plus léger, sceptique mais heureux de savoir que sa famille voulait bien le revoir (il a reçu quelques lettres et un mandat suite à ma prise de contact avec sa sœur) et surtout paraissait me faire de plus en plus confiance. Il m'écrivait même des lettres entre nos entretiens pour me dire qu'il allait mieux. À ma dernière visite en prison, j'ai même dû poser certaines limites car je sentais qu'il avait basculé dans une dimension un peu trop personnelle et me considérait comme son amie – avec les attentes qu'on peut avoir de la part d'un ami, par exemple de venir moi-même le chercher à sa sortie de prison. J'ai dû lui rappeler dans quel cadre j'intervenais et que malgré que j'avais quelque peu franchi les limites ordinaires de mes interventions, mon souhait était de l'aider à se réinsérer et à régulariser sa situation administrative, non pas développer une amitié avec lui.

Si ce genre d'action dépasse largement une interprétation stricte du rôle d'intervenante pour la Cimade, j'estime personnellement qu'il est impossible d'aider un détenu sur le plan administratif s'il n'a aucune ressource pour se maintenir en vie à sa sortie de prison. Dans le cas de M. Konaté, je sentais clairement que sans prise en charge *a minima* par sa famille, il allait sans doute retomber très rapidement dans le mode de vie qui l'avait conduit en prison, sans doute avant même de pouvoir déposer la nouvelle demande d'asile. Lui-même comme sa sœur aînée m'ont souvent remerciée d'avoir pris ce rôle qui ne m'incombait pas tout à fait mais que personne d'autre n'était disposé à jouer – les CIP, chargés du maintien du lien familial, étant généralement débordés de travail. Le cas de M. Konaté est l'un de ceux où j'ai poussé le plus loin la relation d'accompagnement vers la réinsertion<sup>1</sup>, quoique j'aie suivi de nombreux autres détenus suite à leur libération, dans diverses démarches reliées non seulement à leur situation administrative, mais aussi à l'hébergement, à l'emploi, à l'aide juridictionnelle (pour ceux qui avaient encore des affaires en cours) et au lien avec leur famille.

---

<sup>1</sup> Mes efforts n'ont pourtant pas exactement couronnés par un *success story* : il éprouve toujours de nombreuses difficultés et a quitté le domicile de sa sœur en très mauvais termes après quelques semaines. Au moment où j'écris ces lignes, il poursuit une sorte d'errance, ponctuée par la consommation régulière de drogues fortes. Il continue d'entrer en contact avec moi assez fréquemment mais je sens qu'il aurait besoin d'un soutien beaucoup plus poussé, sur de nombreux plans, en particulier sa santé physique et psychologique. Je lui ai tendu de nombreuses perches pour faire appel à des associations adéquates, étant moi-même entrée en contact avec certaines d'entre elles. Je crois qu'il n'est simplement pas prêt à le faire.

## 2.3 De la prison comme milieu « difficile »

### La prison, un « terrain difficile » ?

La littérature anthropologique sur la question des « terrains difficiles »<sup>1</sup> est très riche. Certains auteurs choisissent plutôt de parler de « terrain sensible »<sup>2</sup> ou « terrain miné »<sup>3</sup>. Je m'en tiendrai ici à l'appellation « terrain difficile », puisqu'elle est la plus couramment utilisée dans la littérature sur le sujet<sup>4</sup>. Aucune définition unanime du terrain difficile n'existe actuellement. Les auteurs qui s'intéressent à cette question s'entendent généralement pour affirmer qu'il s'agit d'une notion subjective<sup>5</sup> puisque la difficulté tient généralement plus à la relation qu'établit le chercheur avec son terrain qu'à une caractéristique inhérente à celui-ci. Les terrains considérés difficiles ne se laissent généralement pas facilement appréhender ou apprivoiser, que ce soit dû à l'accès physique ou au contact avec les enquêtés. Ils sous-tendent un certain risque, qu'il soit physique, moral, méthodologique ou épistémologique, pour le chercheur. Le terrain difficile est souvent caractérisé par les tensions, les jeux d'influences ou les émotions vives qui s'y déroulent, prenant nécessairement le chercheur à parti. Parmi les terrains généralement admis comme « difficiles », on compte par exemple les enquêtes en milieu fermé, en contexte de guerre ou de conflit, au sein de groupes extrémistes ou de populations déviantes ou marginalisées. Comme le souligne Laurent Mucchielli<sup>6</sup>, le chercheur confronté à ce type de milieux doit généralement faire preuve d'une certaine inventivité et « bricoler » une stratégie d'enquête qui va parfois à l'encontre des canons méthodologiques existants, ce qui peut lui causer un certain inconfort<sup>7</sup>. Généralement, les terrains dits « difficiles » poussent le chercheur à adopter une posture réflexive sur lui-même et sa démarche.

Comme le soulignent Magali Boumaza et Aurélie Campana, la difficulté d'un terrain peut être « subjectivement ressentie », lorsqu'elle est due à des raisons personnelles au chercheur (langue étrangère, milieu inconnu, solitude, etc.) ou révélée *a posteriori*, lorsque le chercheur repense au processus d'enquête et constate que le travail de terrain fut ardu. Dans d'autres cas, la difficulté peut apparaître comme une « réalité qui s'impose au chercheur », lorsqu'elle semble inhérente au terrain étudié, indépendamment de tout processus d'enquête. La prison appartient définitivement à la

<sup>1</sup> A titre d'exemple : BIZEUL Daniel. « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *Revue française de science politique* 2007/1, Volume 57, p. 69-89 ;

BOUMAZA Magali et CAMPANA Aurélie. « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction », *op. cit.* ;

<sup>2</sup> AMIRAUX Valérie et CEFAL Daniel. « Les risques du métier. Engagement problématiques en sciences sociales », *Cultures et conflits*, n°47, automne 2002, p. 15-48.

<sup>3</sup> ALBERA Dionigi. « Terrains minés », *Ethnologie française* 2001/2, Tome XXXVII, p. 5-13 ;

CUNHA Manuela Ivone. « Trajets et dérives autour d'une prison de femmes », *Ethnologie française* 2001/2, Tome XXXVII, p. 81-87.

<sup>4</sup> Je tiendrai malgré tout compte des écrits sur les terrains « sensibles » ou « minés », puisque les définitions sont souvent semblables.

<sup>5</sup> Voir MASSICARD Élise. « Etre pris dans le mouvement : savoir et engagement sur le terrain », *Cultures et conflits*, n° 47, 2002, p. 117-143 ;

BIZEUL Daniel. « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *op. cit.* ;

BOUMAZA Magali et CAMPANA Aurélie. « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction », *op. cit.* ;

<sup>6</sup> MUCCHIELLI Laurent. « Travailler sur la déviance. Problèmes méthodologiques et déontologiques des recherches en sciences sociales. Introduction », *op. cit.*

<sup>7</sup> Pour une réflexion intéressante sur l'inconfort inhérent à tout terrain anthropologique, voir : DE LA SOUDIERE Martin. « L'inconfort du terrain », *Terrain*, n° 11, 1998, <http://terrain.revues.org/index3316.html> (consulté le 12 février 2010)

seconde catégorie, celle des terrains considérés « objectivement » difficiles. Comme le souligne Daniel Bizeul, une perception de certains milieux comme étant difficiles, risqués ou dangereux se construit autour de stéréotypes socialement partagés et intériorisés par le chercheur :

[...] le degré de difficulté éprouvé par le chercheur ne peut être détaché de sa trajectoire sociale, de ses expériences de vie, du style de recherche pratiqué autour de lui, de son identité psychologique et morale aux yeux des autres, des types d'interaction qui lui sont en conséquence permis ou rendus impossibles [...] Quand un enquêteur perçoit un milieu ou une activité comme difficiles, c'est ordinairement à l'unisson ou sous l'influence de son entourage, notamment collègues, conjoint, parents, et des canaux publics d'information. Cette perception collectivement formée découle d'une vision des choses propre à ceux bénéficiant d'une position assurée et dotée d'avantages au sein de l'univers social<sup>1</sup>.

La prison fait résolument partie de ces milieux considérés difficiles par l'ensemble de la société comme pour les chercheurs en sciences sociales, ces derniers étant généralement très peu confrontés au milieu carcéral au cours de leur vie, dû notamment à leur appartenance sociale. Comme le souligne Bizeul, le fait d'enquêter en terrain difficile est généralement vu comme atypique, causant soit une certaine admiration, soit une certaine suspicion (voire stigmatisation) parmi les autres chercheurs. Pourtant, selon lui, les soi-disant « risques » associés aux milieux difficiles s'avèrent généralement beaucoup moins importants que ce qui avait été fantasmé, dès que le chercheur trouve sa place sur son terrain. L'idée d'un terrain qui serait objectivement difficile est donc remise en cause par Bizeul, qui privilégie plutôt une définition relationnelle du terrain difficile. Selon ses arguments, c'est réellement l'expérience vécue par le chercheur qui déterminerait le degré de difficulté du terrain, plutôt que quelque stéréotype à propos du milieu qu'il étudie.

Cette réflexion s'avère tout à fait pertinente lorsque je la mets en parallèle avec mon expérience en prison. Je considère mon enquête à Fleury-Mérogis comme un terrain difficile – sans pour autant préjuger de la facilité de quelque terrain d'enquête que ce soit. Bien sûr, certaines caractéristiques inhérentes à la prison en font d'emblée un milieu dans lequel il est difficile d'enquêter. Avant même d'être un terrain difficile, la prison constitue plus simplement un milieu de vie, de travail, de relations interpersonnelles extrêmement difficile<sup>2</sup>. Il s'agit d'un espace clos, à l'accès très restreint, où s'établissent une vie sociale et des règles propres qui ne sont pas toujours simples à saisir pour qui vient de l'extérieur. La violence y est omniprésente, notamment dans les rapports entre surveillants et détenus et entre détenus eux-mêmes. La solitude, la colère, la précarité, la détresse psychologique sont des émotions auxquelles toute personne en contact avec des détenus doit faire face quotidiennement. Ces caractéristiques de la prison ont posé divers obstacles à ma pratique d'enquête. J'ai parfois senti que mon enquête était confinée, surveillée. Je ne pouvais pas faire un pas en dehors du protocole établi avec l'administration pénitentiaire, sous peine de perdre mon autorisation d'accès. Sous couvert de mon implication à la Cimade, il m'était impossible de poser des questions qui sortaient du cadre de ma mission aux surveillants ou à d'autres intervenants du milieu carcéral. L'espace accessible au sein de la prison m'était

<sup>1</sup> BIZEUL Daniel. « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *op. cit.*, p. 73.

<sup>2</sup> Même si cela peut sembler évident, j'ai remarqué que les détenus verbalisaient fréquemment la difficulté du milieu carcéral à travers de simples commentaires tels « C'est trop dur, ici », « C'est pas facile... », « Ca va comme ça peut ». L'image utilisée par Water *a posteriori*, est celle de la guerre : « Toi, tu ne sais pas mais derrière ces barreaux, c'est la guerre ! Je veux dire, une autre forme de guerre. »

extrêmement restreint et le temps des entretiens limités. Je devais donc constamment ravalier ma curiosité, me réfrénant parfois pour ne pas grimper sur une chaise pour observer le quartier des femmes par la partie non condamnée des fenêtres du parloir, ou encore pour ne pas étirer la tête afin d'apercevoir le local où on fouillait les détenus avant et après mes visites. Un autre élément qui affectait mes entretiens est que les détenus étaient parfois méfiants, ne sachant pas à qui ils avaient affaire. Bien que la réputation de la Cimade auprès des étrangers soit généralement bonne, plusieurs détenus ne connaissaient pas l'association et n'avaient parfois aucune idée de qui était venu les rencontrer<sup>1</sup>. L'un d'eux est même arrivé un jour en croyant que j'étais une agente de la police aux frontières venue prendre ses empreintes digitales en vue de l'éloigner du territoire ! En effet, les détenus sont confrontés à tellement d'intervenants, de professionnels, de représentants de l'autorité différents qu'ils ont parfois de la difficulté à cerner la position et les intentions de chacun. Comme j'avais peu de temps et de possibilités de rencontres avec eux, il était parfois difficile d'établir une relation de confiance permettant de délier les langues et de les faire sortir d'un discours que je sentais parfois prémâché. Ces difficultés sont directement liées au fait de travailler dans un espace fermé et étroitement contrôlé. A peu de choses près, tout chercheur qui enquête en milieu carcéral doit se buter à des obstacles semblables<sup>2</sup>.

Beaucoup plus que ces difficultés objectives liées à la prison elle-même, ce qui m'a paru difficile fut de gérer les conséquences sur ma vie personnelle de mon investissement « corps et âme<sup>3</sup> » dans les relations établies avec les détenus. Je ressentais une très grande responsabilité envers les personnes que j'accompagnais, en plus d'avoir créé un lien de proximité assez fort avec certaines d'entre eux. Même si je m'y attendais dès le début de mon implication à la Cimade, il me fut souvent difficile de doser l'investissement émotif qui sous-tend tout contact prolongé avec des personnes souffrantes, dans le besoin, marginalisées et souvent très seules. Je me suis parfois sentie coupable, suite à l'échec de certaines démarches, de ne pas en avoir fait plus : ce fut le cas pour Mme Abiala, condamnée à une interdiction du territoire français qui aurait peut-être pu être évitée si j'avais convaincu son avocat de bien vouloir travailler avec moi. Je me suis aussi déjà retrouvée complètement désemparée devant M. Konaté m'annonçant qu'il avait déjà fait une tentative de suicide en prison ou M. Kollie me décrivant les tortures qu'on lui avait fait subir au Libéria<sup>4</sup>, cicatrices à l'appui. Il m'est déjà arrivé de mettre fin à un entretien d'une heure avec Mme Coulibaly parce que je me sentais tout simplement aspirée par tous les problèmes qu'elle me déversait dessus pêle-mêle, devenant par le fait même absolument inefficace en tant qu'intervenante. Ces difficultés tiennent surtout à la nature de mon engagement auprès la Cimade et pourraient ainsi être considérées comme relevant plutôt de mon rôle d'intervenante que de chercheuse. Pourtant, dans la mesure où mon enquête de terrain était totalement imbriquée dans mon implication bénévole, j'estime que ces difficultés sont aussi des difficultés propres au terrain. N'étant ni psychologue, ni travailleuse sociale et n'ayant pas eu de formation spécifique pour travailler avec des populations aussi précarisées, j'ai donc éprouvé une certaine difficulté à dresser une limite entre mon implication auprès des détenus

<sup>1</sup> C'était le cas notamment lorsqu'ils avaient été référés par des intervenants de la prison (PAD, CIP, visiteur...) qui ne les avaient pas avertis de ma visite.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet : CUNHA Manuela Ivone. « Trajets et dérives autour d'une prison de femmes », *op. cit.*

<sup>3</sup> Je reprends ici l'expression de Loïc Wacquant : WACQUANT, Loïc. *Corps et âme. Carnets ethnographiques d'un apprenti boxeur*, Marseille, Agone, 2002.

<sup>4</sup> Malgré la part de fiction reliée à l'identité de M. Kollie, Water m'a plus tard confirmé qu'il m'avait raconté la vérité lors de cet épisode à Fleury.

et les autres sphères de mon quotidien. Il en a résulté une sorte de nébuleuse où les frontières entre ma recherche, mon implication bénévole et ma vie personnelle étaient parfois totalement brouillées. Cela n'a sans doute pas été facilité par le fait que mon terrain n'était défini ni spatialement, ni temporellement, comme le terrain d'un ethnologue qui « part faire du terrain » loin de chez lui pour une période déterminée. Bien sûr il y avait le lieu « prison », espace clos et délimité s'il en est, mais toutes les démarches entreprises pour les détenus faisaient aussi partie de mon étude, n'ayant quant à elles ni lieu, ni horaire déterminé. Cela a sans doute été accentué par le peu de ressources matérielles et budgétaires dont dispose la commission prison, qui rendait nécessaire l'utilisation de mon téléphone portable personnel dans les démarches effectuées. Je pouvais donc être jointe à tout moment par la famille des détenus, leur avocat, les sortants de prison, etc. Mon enquête s'entrelaçait donc avec mon quotidien et je passais en quelques moments de la prison à chez moi, d'un coup de fil à la préfecture depuis mon téléphone portable à un séminaire à l'EHESS. Il n'y avait jamais en ce sens jamais de moment précis pour « entrer sur le terrain », ni pour « en sortir »<sup>1</sup>. La conséquence de cet enchevêtrement est qu'il m'a été très difficile de prendre une distance par rapport à mon terrain. Pourtant, cela s'avère nécessaire pour procéder à l'exercice de réflexivité propre à la discipline ethnologique et pouvoir développer une réflexion critique à partir de son objet d'étude.

### **Présentation et perception de la chercheuse**

Comme le souligne Daniel Bizeul<sup>2</sup>, les difficultés rencontrées sur le terrain évoluent au fil du temps : ce qui paraît difficile au début devient rapidement familier et les difficultés surgissent souvent au fil du temps d'où on ne les attendait pas. L'une des difficultés que j'ai rencontrées au début fut de trouver mon propre style d'intervention, c'est-à-dire la façon qui me paraissait adéquate pour interagir avec les détenus. Cela n'a certes pas été facilité par le fait que je devais m'adapter à deux rôles à la fois : celle de nouvelle intervenante Cimade qui avait tout à apprendre et celle de jeune chercheuse devant inventer sa propre pratique du terrain à travers cette implication. Je devais faire face à deux types d'incertitude : d'une part, je me sentais assez désemparée devant le niveau de spécialisation en droit des étrangers demandé par les interventions à la Cimade, chaque cas étant particulier et généralement assez complexe. Je suis arrivée devant les premiers détenus en ne comprenant pas toujours ce que signifiaient les diverses informations qu'ils me transmettaient à propos de leur situation administrative et ne sachant généralement pas leur établir un « diagnostic » avec certitude lors du premier entretien. Evidemment, cette insécurité caractérise toute entrée dans un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités, particulièrement lorsque des connaissances spécialisées sont en jeu. D'autre part, je me sentais aussi incertaine face à la possibilité de transformer mon intervention bénévole en un terrain pertinent, à la façon dont j'allais m'y prendre pour recueillir des données intéressantes et à ce que j'allais bien pouvoir tirer de toutes ces observations. Cette incertitude est inhérente à la méthode déductive généralement associée à l'ethnologie : c'est en se plongeant dans le terrain de manière un peu nue, sans trop de plans définis que le chercheur finit par trouver sa place, définir son objet de recherche à partir des observations qui s'imposent à lui. Pour le formuler comme Ferdinando Fava, « l'objet anthropologique se construit

<sup>1</sup> Voir BOUMAZA Magali et CAMPANA Aurélie. « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction », *op.cit.*, p. 12.

<sup>2</sup> BIZEUL Daniel. « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *op. cit.*



à travers la rencontre<sup>1</sup>. » Il n'empêche que cet exercice est déstabilisant, *a fortiori* pour une jeune chercheuse en formation, devant en même temps s'adapter au rôle assez précis d'intervenante juridique dans le contexte hostile de la prison.

L'un des éléments qui m'ont aidée est que la Cimade n'impose aucune contrainte quant à la façon d'interagir avec les détenus. Des conseils sont évidemment fournis, ainsi qu'un plan suggérant le déroulement de l'entretien et les informations à transmettre. Outre ces informations techniques, la manière de se présenter et le degré de formalité de l'entretien sont laissés à l'entière discrétion de chaque intervenant. Le seul point sur lequel l'association insiste est le respect et le vouvoiement systématique des détenus lors de la première rencontre. Cela est d'autant plus important que les surveillants appellent toujours les détenus par leur nom de famille ou leur numéro d'écrou. Il importe donc de rétablir avec eux le traitement respectueux, notamment l'usage des titres de respect (monsieur, madame), en vigueur hors des murs de la prison. Il m'est arrivé de tutoyer certains jeunes détenus (ou ex-détenus) au fil des entretiens, mais seulement lorsque ceux-ci me tutoyaient d'abord et généralement lorsqu'un lien de confiance était déjà établi entre eux et moi.

Comme je l'ai mentionné, je ne présentais pas d'emblée ma recherche sur l'enfermement des étrangers aux détenus. C'est donc uniquement en tant qu'intervenante pour la Cimade que les détenus me percevaient, du moins lors des premières rencontres. En ce sens, c'est le degré de confiance qu'ils allaient développer avec l'intervenante qui formait le gage de la réussite de mon enquête. Au fil des entretiens, j'ai remarqué que le fait de me présenter comme Québécoise (mon accent n'étant pas nécessairement évident à identifier pour tous les étrangers) contribuait à détendre l'atmosphère de la rencontre, comme si le fait d'être aussi étrangère me plaçait d'emblée dans une position de solidarité ou d'égalité avec les détenus. Je crois aussi que la manière quelque peu informelle nord-américaine d'interagir y jouait aussi pour beaucoup, mettant généralement les détenus à l'aise assez rapidement. Le fait de leur révéler mon origine, même s'il ne s'agissait que d'une information minimale à propos de moi, permettait aussi d'atténuer un peu la hiérarchie de la relation intervenant-détenu et les mettait parfois à l'aise pour me poser d'autres questions sur moi ou engager une conversation plus détendue, qui ne serait sans doute pas venue spontanément dû à la formalité de la plupart de leurs rencontres avec d'autres intervenants. Même si je ne pouvais assister à leurs rencontres avec d'autres, je suppose que leurs relations avec les divers professionnels de la prison sont assez unilatérales, focalisées uniquement sur le détenu et jamais sur l'intervenant. J'ai souvent senti que de commencer par une petite conversation n'ayant rien à voir avec le juridique permettait de casser un peu la rigidité de l'entretien.

De plus, j'ai noté que le fait de me présenter comme bénévole contribuait aussi à établir un bon contact avec les détenus puisqu'ils constataient ainsi que ma position était différente de celle des nombreux intervenants professionnels qu'ils rencontraient en prison : avocat, CIP, PAD, médecins, psychiatres, animateurs d'activités socioculturelles, etc. Ils semblaient en effet plus enclins à me faire confiance en apprenant qu'il s'agissait pour moi d'une implication non rémunérée, que j'effectuais par conviction en parallèle de mes occupations principales. Je me souviens parfaitement de la réaction de M. Mbongo, incarnation parfaite du délinquant incorrigible, n'étant de toute évidence pas engagé dans la voie de la repentance et du changement de cap, qui n'arrivait pas à

---

<sup>1</sup> Tiré d'un exposé portant sur les banlieues de Palerme dans le cadre du séminaire « Places, déplacements, frontières ; le décentrement de l'anthropologie » animé par Michel Agier, 10 décembre 2009.

croire que je choisisse de passer mon temps à aider gratuitement des types comme lui. Il s'est arrêté pour réfléchir pendant quelques secondes, puis a répété plusieurs fois : « C'est du bénévolat, ce que vous faites ? Vous êtes sérieuse ? C'est incroyable ! ». J'ai presque cru pendant un instant qu'il allait tout arrêter pour se reconvertir lui-même en bénévole pour la Cimade. En plus de contribuer à établir un lien de confiance et de proximité, le fait de mentionner le statut bénévole de mon implication permettait aussi de me protéger puisque certains détenus insistaient pour que j'en fasse toujours plus pour eux : venir les voir plus souvent, les attendre à la sortie, entreprendre diverses démarches n'ayant rien à voir avec le droit des étrangers, etc. Dans ces cas, le fait de leur rappeler qu'il ne s'agissait pas de mon travail mais bien d'une implication bénévole que j'accomplissais dans la mesure de mes moyens permettait aussi de calmer certaines tensions.

La stratégie de présentation de moi-même, consistant à révéler mon origine et mon statut de bénévole, me permettaient d'influer sur le type d'interactions que j'aurais avec les détenus d'entrée de jeu. Pourtant, la perception que les enquêtés ont d'un chercheur va beaucoup plus loin que ce qu'il choisit de dévoiler sur lui-même ou pas : elle est aussi influencée par son genre, son âge, son statut social, son phénotype, son apparence physique, etc. Ces catégories ne sont pas absolues ; elles prennent sens dans la distance qui se révèle entre le chercheur et ses enquêtés et dans un jeu de relations et de perceptions établi entre eux<sup>1</sup>. Elles ne sont pas non plus indépendantes les unes des autres, leur importance respective pouvant varier tout au long des interactions développées. Les effets causés par les caractéristiques personnelles du chercheur sur ses enquêtés sont pour la plupart hors de son contrôle, même si le fait d'en prendre conscience à travers un exercice de réflexivité permet parfois de trouver des moyens de contourner certains biais qui pourraient en découler. Je n'analyserai pas ici l'influence de toutes ces catégories sur mon terrain, mais m'attarderai à l'un d'entre eux qui a été particulièrement significatif dans mon terrain à Fleury-Mérogis : le genre.

Lorsque j'ai tenté d'écrire pour la première fois à propos des effets de genre qui avaient pu découler du fait d'être une femme enquêtant auprès de détenus majoritairement hommes, je n'ai écrit que des mensonges – heureusement non divulgués. Mon réflexe premier a été d'affirmer qu'outre quelques remarques déplacées à mon égard prononcées par des surveillants à l'un de mes collègues, mon statut de femme n'avait pas influencé outre mesure les relations que j'avais établies en prison. Ce réflexe n'est pas anodin. Il témoigne d'abord d'un désir inconscient que peut avoir le chercheur de présenter ses enquêtés sous un jour favorable, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de personnes socialement dévalorisées ou stigmatisées<sup>2</sup>. Plus encore, il révèle la pudeur que je ressentais à dévoiler l'embarras ressenti sur le terrain lorsque des détenus ont tenté d'entrer dans une relation non plus simplement « genrée », mais franchement sexuée avec moi. Il m'est en effet arrivé à deux reprises que des détenus me révèlent des sentiments relevant dans un cas d'une confusion par rapport à moi (« je ne sais pas ce qui m'arrive, je pense toujours à toi ») et dans l'autre d'une réelle foi en une relation avec moi (« c'est le destin qui a fait qu'on s'est rencontrés »). J'ai donc dû répondre à ces détenus que je n'avais aucun sentiment pour eux et qu'ils devaient bien comprendre le cadre dans lequel je venais les voir : celui d'une association de défense des droits des étrangers.

<sup>1</sup> Voir BONNET François. « La distance sociale dans le travail de terrain : compétence stratégique et compétence culturelle dans l'interaction d'enquête », *Genèses* 2008/4, n° 73, p. 57-74.

<sup>2</sup> Tendance amèrement critiquée par Loïc Wacquant dans : WACQUANT Loïc. « Review: Scrutinizing the Street: Poverty, Morality, and the Pitfalls of Urban Ethnography », *The American Journal of Sociology*, vol. 107, n° 6, mai 2002, p. 1468-1532.

J'ai obtenu l'effet souhaité dans les deux cas – c'est-à-dire le retour à une relation focalisée sur leur situation administrative – bien que je me sentais beaucoup plus restreinte dans ma façon d'interagir avec eux par après. Le plus difficile était en fait de ne pas me sentir coupable d'avoir créé une situation d'ambiguïté avec eux. Au moment où ils sont survenus, ces deux épisodes, ainsi que celui mentionné précédemment à propos des surveillants, me sont en effet apparus comme des échecs. D'une part en tant qu'intervenante car je faisais tellement d'efforts pour être crédible et professionnelle dans mes interventions que je n'avais pas envie d'être réduite au statut de fille venue parader en prison<sup>1</sup>. D'autre part en tant que chercheuse puisque la séduction est l'un des tabous du terrain, l'un des types de relations implicitement interdits pour le chercheur, ne devant pas être utilisé pour parvenir à ses fins de recherche.

D'une manière différente mais relevant également d'une sorte d'hypertrophie de mon genre féminin, j'avais parfois l'impression de représenter une figure maternelle pour certains détenus. En effet, j'étais investie dans une relation d'aide juridique avec eux, mais je prenais aussi soin d'eux au sens plus large, m'intéressant à leurs conditions de détention et à leurs plans de réinsertion. Même si j'étais consciente de l'ambiguïté de ce comportement, j'avais souvent le réflexe d'adopter un ton rassurant envers les détenus en difficulté, peut-être pour compenser l'extrême dureté du milieu carcéral. Dans certains cas, je développais pour eux une réelle affection que je n'ai jamais réellement apprise à doser. C'est clairement cette difficulté à poser une limite sur l'intensité et les formes de la relation d'aide qui a entraîné des relations aussi prenantes que celle précédemment décrite avec M. Konaté.

En y réfléchissant avec un certain recul, je constate que ces effets de genre sont dues beaucoup plus à la réalité carcérale hypermasculine qu'à une « mauvaise » présentation de moi-même. En prison, les relations de genre sont exacerbées par la concentration de détenus et de surveillants du même sexe dans un même espace clos. Cela est particulièrement vrai parmi les hommes, qui développent une culture véritablement machiste<sup>2</sup>. A Fleury-Mérogis, un effort a été fait au cours des dernières années pour introduire de plus en plus de surveillantes femmes dans les quartiers de détention hommes, puisque la présence de femmes aurait pour effet de réduire le niveau d'agressivité à la fois des détenus et des surveillants hommes. Malgré cette tendance, plusieurs détenus ne voient pratiquement jamais de femmes, encore moins vêtues d'autres habits que l'uniforme de l'administration pénitentiaire.

Dernière remarque, si le genre a constitué une préoccupation importante lors de mes visites en prison, je n'estime pas qu'il ait pour autant été déterminant dans les données que j'ai recueillies et dans les conclusions d'enquête que je tire. En effet, je cueillais mes données à exploiter dans le

---

<sup>1</sup> La question vestimentaire est le seul point qui a été mentionné à propos de la présentation de soi lors de mes formations avec la Cimade : les intervenants sont priés de se vêtir simplement et ne pas porter de bijoux ostentatoires, dans le but d'atténuer la différence avec les détenus. Ceux-ci ont généralement peu de vêtements – souvent donnés par le secours catholique – et pas de bijoux. L'idée est aussi d'éviter l'ambiguïté avec les détenus du sexe opposé. Malheureusement, aucune emphase n'est mise sur comment appréhender les relations de séduction, qui pourtant doivent être fréquentes dû à la solitude des détenus et leurs contacts restreints avec des personnes du sexe opposé.

<sup>2</sup> Selon ce que m'ont raconté les sortants de prison, virilité, honneur, force physique et prouesses délinquantes sont extrêmement valorisées à l'intérieur. L'homosexualité étant unilatéralement condamnée, les homosexuels connus ne sortent jamais en promenade, de peur de se faire battre par les autres.

cadre direct de mes interventions. Bien sûr, une grande place était accordée aux récits des détenus, mais ceux-ci étaient généralement attestés par des documents, des jugements officiels, des décisions écrites. Je me suis beaucoup intéressée au système de justice pénal et administratif, ainsi qu'au traitement des étrangers par les autorités compétentes : les données relatives à ces thématiques relèvent plus du factuel que du relationnel, aussi je crois que mon genre n'était pas fondamental dans le processus de cueillette et d'interprétation des données.

### **Normes discursives et mises en scène de soi**

Un élément qui a sensiblement influencé mes relations avec les détenus est leur espoir d'être aidé et d'obtenir des résultats grâce à l'action de la Cimade. Comme le souligne François Bonnet, les enquêtés ont des « compétences stratégiques » au même titre que le chercheur. Ils sont conscients de leur intérêt, de ce que le chercheur peut leur apporter et de ce qu'ils doivent dire ou faire pour l'atteindre<sup>1</sup>. Cela est d'autant plus vrai de leurs relations avec la Cimade : association d'aide juridique aux étrangers, réputée comme étant militante en faveur des étrangers, elle représente un allié de taille, parfois le seul que les étrangers peuvent se faire en prison. Les étrangers avaient donc un intérêt précis à ce que je prenne leur situation en charge : pour certains, cela signifiait la chance de pouvoir rester en France ou être régularisés suite à la libération. Plusieurs avaient donc recours à l'auto-victimisation et à la supplication (« Madame, je vous en supplie, vous êtes la seule qui puisse m'aider ! S'il-vous-plaît, faites tout ce que vous pouvez pour moi... ») pour gagner mon attention. Je sentais que ce type de discours était parfois surjoué, comme si c'était convenu d'avance que le détenu soit nécessairement en position d'imploration face à l'intervenant. Sans nier le désespoir que certains aient pu réellement ressentir, je crois seulement que le fait de surreprésenter cette détresse pouvait pour certains constituer une stratégie d'interaction avec l'intervenante, visant à s'assurer que j'allais tout faire pour eux.

Sans m'avancer trop loin dans cette hypothèse, je peux tout de même supposer que le fait de se présenter comme victimes, du moins du point de vue administratif, visait à contrebalancer une autre culpabilité, celle qui les avait conduits derrière les barreaux. En effet, dans toute enquête en milieu carcéral, le fait que les enquêtés soient accusés d'actes socialement et moralement répréhensibles influence nécessairement leurs interactions avec le chercheur. La question de la vérité dans leur discours et du jugement posé sur eux se pose donc d'emblée<sup>2</sup>. En général, au moment où je rencontrais les détenus, je ne détenais pas d'informations sur les délits commis. Tout au plus, le motif de condamnation était parfois inscrit sur la fiche de signalement du PAD, mais sans détails. Je posais rarement la question aux détenus quant aux événements qui les avaient conduits à

---

<sup>1</sup> BONNET François. « La distance sociale dans le travail de terrain : compétence stratégique et compétence culturelle dans l'interaction d'enquête », *op. cit.*

<sup>2</sup>Le fait de ne pas juger les détenus constitue un impératif éthique pour l'intervenant et épistémologique pour le chercheur. Cette dimension me semblait d'autant plus importante dans le contexte actuel des réformes pénitentiaires qui tendent à faire de la prison non plus une peine définitive, mais une épreuve où tous les intervenants devront juger du tempérament et des aptitudes du détenu afin de déterminer s'il pourra sortir ou non. Jean Bérard et Gilles Chantraine dénoncent cette réorientation de l'objectif de la peine carcérale qui détourne le rôle premier des intervenants professionnels de la prison : médecins, CIP, surveillants sont ainsi appelés à se prononcer sur le degré d'amendement ou de dangerosité des détenus et leur avis sera décisif quant à une potentielle libération ou une prolongation de la détention. J'essayais donc de rester le plus loin possible de cette mouvance tendant à étirer le moment du jugement depuis le tribunal sur l'ensemble de la peine de prison : Voir BERARD Jean et CHANTRAINE Gilles. *80 000 détenus en 2017?*, *op. cit.*

Fleury-Mérogis, et seulement dans un but précis relié aux démarches pouvant en découler. Généralement, je laissais les détenus en parler d'eux-mêmes s'ils le souhaitaient. La plupart du temps, ce moment arrivait assez rapidement, au cours du premier ou du second entretien. A propos des actes commis, j'ai vu se dessiner trois cas de figures discursifs principaux. Quelques-uns n'en parlaient pas du tout, les entretiens étant entièrement focalisés sur leur situation administrative et pénale sans entrer dans les détails des motifs de condamnation. D'autres racontaient tout d'emblée ; ceux-ci incluaient souvent certaines circonstances atténuantes dans leur récit pour me montrer qu'ils n'avaient pas complètement tort<sup>1</sup> (« Vous comprenez, comme je n'ai pas de papiers, je n'ai pas de boulot, j'en suis réduit à voler » ; « C'est ma femme, j'ai un peu honte de vous le dire, mais elle me conduit à être violent » ; « Je ne suis pas un criminel, moi, je fume juste un peu d'herbe comme tout le monde » ; « Je ne sais pas ce qui m'a pris, c'est comme si j'étais hors de moi, j'ai volé le truc »). Finalement, quelques-uns (peu nombreux) ressentaient le besoin de se présenter comme innocents et me racontent une version des faits dans lesquels ils avaient été leurrés ou condamnés à tort. Ces trois manières d'anticiper le jugement moral que j'aurais pu porter sur eux n'avaient pas d'influence réelle sur les démarches que j'entreprenais et la façon de m'y investir, bien que j'avais tendance à me méfier de ceux qui se présentaient systématiquement comme des victimes absolues – je me rendais souvent compte, sur le champ ou *a posteriori*, qu'ils m'avaient menti. Dans le cas où j'ai senti que les détenus me mentaient ou essayaient de me manipuler, ma seule stratégie était de recadrer l'entretien sur des aspects concrets comme leur situation administrative et les documents qu'ils détenaient. Je n'avais ni envie de les confronter en leur faisant comprendre que je savais qu'ils me mentaient, ni non plus m'attarder sur des diatribes auto-justificatrices.

En plus de leurs motifs d'incarcération, un autre élément sur lequel se posait la question de la véracité du discours était le récit de vie que me présentaient les détenus. Cet aspect représente un intérêt à mon sens supérieur, du point de vue de la recherche, que les discours entourant les faits commis. Si je m'attendais à ce que certains détenus me mentent quant aux faits commis, je ne m'attendais pas vraiment à ce qu'ils me racontent des histoires de vie fictives. En fait, j'ai découvert au fil des interventions qu'il pouvait aussi s'insérer une grande part de fiction dans leur récit personnel. Au début, je supposais inconsciemment que les détenus me raconteraient d'emblée leur histoire véridique, comme si le fait de moi-même intervenir de manière bénévole, désintéressée et en leur faveur garantissait qu'eux-mêmes soient honnêtes envers moi. Il me semblait évident, comme je ne me situais pas dans une position de jugement ou d'autorité, qu'ils me diraient la vérité<sup>2</sup>. Au fil du temps, je me suis bien rendue compte qu'eux-mêmes avaient tout intérêt à monter un récit cohérent et à ne pas contredire les informations connues par l'administration pénitentiaire, même si cela impliquait une part de déformation de la réalité. Comme le soulignait Michel Agier à propos des demandeurs d'asile<sup>3</sup>, l'objectif principal des étrangers qui racontent leur vie devant les autorités, la Cimade ou tout interlocuteur dont ils pourront tirer quelque intérêt est de s'adapter à une « norme

<sup>1</sup> Dans une stratégie semblable à celle décrite plus haut, visant à se présenter sous un jour favorable, dans le but sans doute que j'entreprenne des démarches pour eux.

<sup>2</sup> Je ne suis pas très à l'aise avec les catégories « vérité » et « mensonge » que je mets de l'avant dans cette partie. Quoique je ne leur prête pas de sens normatif, ces termes sont eux-mêmes chargés d'une connotation moralisatrice dont il est difficile de faire abstraction. Un travail de réflexion plus poussé, notamment un travail de déconstruction lexical, mériterait d'être effectué. Je garde donc pour l'instant ces termes approximatifs faute d'avoir trouvé mieux.

<sup>3</sup> Je me réfère à la séance du séminaire « Limites du politique, politique des limites » du 8 mars 2010.

discursive » qui diffère souvent de la leur. Il s'agit d'une réelle adaptation, consistant à comprendre ce que l'interlocuteur désire entendre et d'adapter son discours à cette exigence, afin de gagner son approbation. Le cas le plus surprenant que j'ai rencontré est celui de M. Kollie<sup>1</sup>, avec qui j'avais développé un lien que je considérais de confiance au fil des trois rencontres en prison, deux en centre de rétention administrative et quelques-unes en liberté<sup>2</sup>. Alors que j'avais effectué de nombreuses démarches pour lui, tant auprès de sa famille, de la police aux frontières, de la préfecture que du consulat du pays où il souhaitait vivre<sup>3</sup>, il a fini par m'avouer qu'il vivait sous un nom d'emprunt, utilisait un faux lieux de naissance, détenait deux nationalités en plus de celle que je lui connaissais et que son parcours était sensiblement différent que celui qu'il m'avait raconté – le même qu'il racontait bien sûr aux autres intervenants qu'il avait rencontrés en prison. Plutôt que de me sentir dupée, je me suis sentie plutôt privilégiée qu'il finisse par m'avouer ce qu'il n'avait semblé-t-il révéler à personne depuis longtemps. Les confidences de Water m'ont permis de constater d'une part qu'il n'est pas nécessairement facile de déceler la part de fiction dans les récits que j'entends et d'autre part que l'objectif de la fiction n'est généralement pas de me duper en tant qu'intervenante Cimade. Il s'agit généralement d'une stratégie de survie, dans la mesure où le droit au séjour peut être très restreint pour les étrangers et que le fait d'utiliser un alias soit parfois la seule manière leur permettant d'entrer ou de se maintenir sur le territoire. Si l'identité et le discours tenus face aux autorités sont fictifs, c'est bien évidemment ce même discours et cette même identité que les détenus présenteront à l'intervenant Cimade, surtout dans l'enceinte de la prison où le fait de révéler une version contradictoire pourrait leur attirer des ennuis.

Le cas de M. Bourouissa est aussi très éclairant à ce propos. Sans connaître au préalable sa nationalité, je n'arrivais même pas à déduire de quelle région du monde il était originaire ou quelle pouvait être sa langue maternelle, tant le nom d'emprunt qu'il utilise est imprononçable et ne réfère absolument à rien. Il m'a très vite raconté qu'il s'agissait de l'un parmi la dizaine d'alias qu'il avait jamais utilisés afin d'éviter d'être trop connu des services de police. Malgré ses nombreux séjours en prison, le fait d'utiliser chaque fois un nom différent lui permettait de ne pas être considéré comme récidiviste, et donc d'être condamné à des peines plus courtes. Plus encore, cela lui permettait d'éviter la reconduite à la frontière puisque son nom n'est jamais connu par aucun consulat, bien que déjà trois tentatives d'expulsion aient été tentées contre lui. M. Bourouissa détient depuis peu une carte d'identité de son pays d'origine, sous son véritable nom ; il s'agit de son premier document d'identité à vie alors qu'il a presque trente ans. Malgré tout, il cache sa carte afin de pouvoir il continuer à user de cette stratégie des multiples alias, espérant un jour accumuler assez d'éléments pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour français sous sa véritable identité.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de Water, présenté en introduction. Je préfère garder les deux noms, utilisant M. Kollie pour le « personnage » qui m'a été présenté en prison, pour lequel j'ai entrepris des démarches et tel qu'il est connu des autorités, et Water pour celui qui s'est ouvert à moi par après, au fil des entretiens formels et informels axés sur ma recherche. Comme plusieurs éléments divergent, le fait de ne garder qu'un seul nom pourrait entraîner une certaine confusion pour le lecteur.

<sup>2</sup> Je n'ai pas gardé de trace écrite de toutes mes rencontres subséquentes avec lui. Ce laxisme méthodologique a été causé par l'informalité croissante de nos échanges qui se maintiennent jusqu'à aujourd'hui par internet depuis qu'il a quitté le territoire français. Je ne peux calculer avec certitude le nombre d'entretiens effectués avec lui, certaines conversations informelles *a priori* triviales s'étant révélées pertinentes avec le recul.

<sup>3</sup> Je reviendrai dans le troisième chapitre sur les détails de son histoire.

Le fait de jouer sur plusieurs alias et récits de vie constitue une stratégie de survie quotidienne pour de nombreux migrants et étrangers en situation irrégulière. La question des identités et des discours multiples, mobilisés tour à tour selon le contexte, m'a beaucoup interpellée à mesure que je découvrais le fossé qui séparait parfois la première histoire que les détenus me racontaient et les versions subséquentes qu'ils me révélaient au fil de nos rencontres<sup>1</sup>. Il ne s'agissait pas du focus principal de ce mémoire, aussi ne m'y suis-je pas beaucoup attardée. Il serait par contre intéressant de se pencher sur les stratégies discursives et les mises en scène d'eux-mêmes qui sont mises de l'avant par ces étrangers indésirables pour tenter de se maintenir sur le territoire.

Si j'ai eu à faire face au mensonge sur mon terrain, je ne considère pourtant pas avoir eu à gérer les problèmes méthodologiques liés aux « *lying informants*<sup>2</sup> », c'est-à-dire les informateurs qui mentent intentionnellement au chercheur dans une dynamique de calculs d'intérêts ou de préservation de soi. En effet, les détenus ne mentaient pas directement à la chercheuse, puisque nos entretiens étaient faits sous couvert de mon implication Cimade. C'est à l'intervenante qu'ils parlaient, c'est à elle qu'ils se confiaient et donc à elles aussi qu'ils mentaient, dans le but d'obtenir son aide. Cela aurait pu poser un problème pour ma recherche si les entretiens avaient été le seul matériau sur lequel j'avais basé mon analyse, puisque j'ignore toujours la part de fiction et de réalité qui compose la trame narrative que m'a présentée chacun des détenus. Par contre, le fait d'avoir basé ma réflexion surtout sur les démarches concrètes entreprises pour eux m'a préservée d'une relation plus problématique que j'aurais pu avoir avec la question de la véracité des témoignages recueillis si ceux-ci avaient constitué mes seules données. Tout comme les autres biais relevant de la position relative du chercheur par rapport à ses enquêtés, la question de la véracité des discours recueillis s'est surtout posée au moment de rencontrer les détenus en prison et d'intervenir en tant que bénévole. Les effets de ces biais sur mes conclusions d'enquête ont sans doute été atténués par le fait d'avoir considéré l'ensemble de mes interventions comme matériau de recherche, puisque de nombreux éléments factuels (décisions des autorités, jugements, législations, documents légaux) sont venus compléter les données relationnelles (entretiens) que j'ai utilisées pour construire ma réflexion<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les détenus que j'ai rencontrés suite à leur libération me révélaient souvent des éléments qu'ils n'avaient pas osé ou eu envie de me dire dans l'enceinte de la prison, rectifiant souvent les détails de certains passages de leur récit.

<sup>2</sup> « Informateurs menteurs » ; BLEEK Wolf. "Lying Informants : A Fieldwork Experience from Ghana", *Population and Development Review*, Vol. 13, No. 2, June 1987, pp. 314-322.

<sup>3</sup> Quoique cela relève d'un choix méthodologique, je ne prétends absolument pas avoir choisi ma méthode d'enquête en fonction d'éviter ces biais relationnels, et encore moins que la méthode élue ne comporte pas elle aussi son nombre de biais et de limites.

### **CHAPITRE III**

#### **PRÉCARITÉ JURIDIQUE, CONFINEMENT SPATIAL : LA DOUBLE MISE A L'ÉCART DES ÉTRANGERS INCARCÉRÉS**



### **3.1 Les étrangers face à la justice (ou quand le pénal s'embrouille avec l'administratif)**

Avant d'entrer dans les observations effectuées sur mon terrain et l'analyse que j'en tire, je me dois de passer par un préambule explicatif sur le fonctionnement du droit des étrangers. En effet, l'univers juridique comporte son lot de complexité et d'hermétisme, auquel j'ai été confrontée pendant toute la durée de mon terrain. Il n'est pas forcément courant de faire dialoguer le droit et l'ethnologie, aussi me permettrai-je de présenter certaines bases du droit qui ne vont pas nécessairement de soi pour les lecteurs issus des sciences sociales – c'était entre autres mon cas au début de ce master – au risque de formuler au passage quelques évidences. Si les chercheurs des sciences sociales n'aiment pas forcément entrer dans la mécanique du droit, je crois que certaines notions sont nécessaires pour bien saisir comment la configuration particulière du droit des étrangers, à cheval entre justice administrative et justice pénale, contribue à la mise à l'écart des indésirables.

La justice française est divisée en plusieurs champs du droit, chacun possédant son spectre d'action et son domaine de compétences spécifiques : droit pénal, droit administratif, droit civil, droit industriel, droit constitutionnel, etc. Deux de ces domaines touchent directement aux étrangers placés dans des camps ou incarcérés : le droit administratif (régulant tout ce qui a trait à la situation administrative des étrangers et le placement en camp d'étrangers) et le droit pénal (sanctionnant tout délit ou crime commis par des nationaux ou des étrangers et pouvant conduire à l'incarcération). Il importe d'abord de définir sommairement le droit administratif et le droit pénal, afin de constater que dans le cas des étrangers, l'autonomie de ces deux champs distincts de la justice est mise en cause. En effet, une infraction à la législation administrative ou pénale commise par un étranger entraîne *de facto* une vulnérabilisation au sein de la seconde législation, allant parfois jusqu'à mettre l'étranger simultanément en faux avec ces deux sphères de la justice.

#### **Étrangers et droit administratif**

Le droit administratif est la branche de la justice qui, comme son nom l'indique, régit les actions de l'administration publique ainsi que sa relation avec les administrés. Il vise à concilier les prérogatives publiques avec le droit des particuliers. Ainsi, le droit de séjour des étrangers sur le territoire français relève d'une compétence administrative puisqu'il est géré par les préfetures départementales de la police administrative. En cas de litige entre l'administration publique et une personne étrangère, par exemple un étranger en situation irrégulière, l'affaire devra être jugée devant un tribunal administratif. Un code administratif rassemble la quasi-totalité de toutes les lois relatives aux étrangers : il s'agit du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Outre le droit d'entrée et de séjour des étrangers et la demande d'asile, ce code régit aussi les mesures d'éloignement<sup>1</sup> et les sanctions imposées aux étrangers en cas d'infraction du code. Le CESEDA comporte donc l'ensemble des droits et devoirs des étrangers envers l'administration française et de l'administration française envers les étrangers : c'est donc sur lui que se basent les préfetures pour toute décision et procédure relative aux étrangers.

---

<sup>1</sup> A l'exception de l'interdiction du territoire français, sur laquelle je reviendrai plus tard.

Ainsi, lorsqu'on parle d'étrangers en situation irrégulière, cela signifie plus spécifiquement « situation *administrative* irrégulière », c'est-à-dire que la personne ne détient pas, à un moment précis, les documents lui permettant de séjourner légalement en France : passeport valide, visa, titre de séjour, autorisation de séjour ou autre. A priori, la seule législation qu'il enfreint est donc une législation administrative. Cela ne signifie pas nécessairement que la personne ne possède aucun document d'identité (comme pourrait le laisser croire une interprétation trop stricte du terme « sans-papier<sup>1</sup> »), ni qu'elle n'a jamais eu de document de séjour valide par le passé, encore moins qu'elle n'est pas éligible pour en obtenir. L'imaginaire populaire, influencé par un discours médiatique peu nuancé, associe souvent les étrangers en situation irrégulière à des migrants économiques entrés illégalement en France assez récemment. Pourtant, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation considérablement plus complexe. C'est par exemple le cas de M. Mbongo, que j'ai rencontré à deux reprises à Fleury-Mérogis et que j'ai accompagné suite à sa libération pour déposer une demande de titre de séjour. Il est arrivé en France à l'âge de cinq ans avec sa famille. Ses deux parents étant de nationalité congolaise et lui-même étant né au Congo, il a conservé sa nationalité d'origine mais aurait eu droit à une carte de résident français à partir de ses dix-huit ans, dû à la durée et la continuité de son séjour. Aujourd'hui âgé de trente ans, ayant effectué toute sa scolarité en France et y vivant depuis vingt-cinq ans, il est tout de même en situation irrégulière puisqu'il n'a jamais entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un titre de séjour ou la naturalisation à sa majorité. Légalement protégé contre la reconduite à la frontière puisqu'il est arrivé en France avant l'âge de treize ans, sa situation administrative reste malgré tout aussi précaire que celle d'un étranger en situation irrégulière arrivé il y a quelques mois : il a d'ailleurs déjà effectué trois séjours en CRA suite à des contrôles d'identité. Il a jusqu'à présent toujours été relâché en réussissant à prouver sa présence en France de longue date, mais un certain risque d'éloignement existe toujours – le procureur du tribunal ayant la dernière fois invoqué la « menace à l'ordre public » qu'il constituerait.

En général, les problèmes liés à la situation administrative des étrangers se règlent au sein de la justice administrative. Par exemple, un étranger arrêté par la police sans document légal autorisant son séjour en France est généralement placé en garde à vue, puis dans un Centre de rétention administrative, dans le but d'entreprendre les démarches nécessaires pour le renvoyer dans son pays d'origine ou dans un tiers pays acceptant de le recevoir. Mais pour que l'étranger soit légalement reconduit hors du territoire français, une mesure d'éloignement officielle doit lui être préalablement notifiée par écrit. Il existe plusieurs types de mesures d'éloignement administratives. Dans la majorité des cas, il s'agit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ou d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), toutes deux prononcées par la préfecture. Dans des cas plus rares, lorsque l'étranger est considéré représenter une menace à l'ordre public, un arrêté d'expulsion peut aussi être prononcé à son égard, notamment un arrêté préfectoral d'expulsion (APE), ou un arrêté ministériel d'expulsion (AME), prononcé par le ministère de l'Intérieur.

---

<sup>1</sup> L'expression « sans-papiers » a une connotation militante, souvent revendiquée par les regroupements d'étrangers en situation irrégulière (mouvement de travailleurs, collectifs rassemblés selon leur quartier ou ville d'origine, etc.) ainsi que les associations qui les appuient. C'est pourquoi je privilégie tout au long de ce mémoire le terme « étranger en situation irrégulière », terme plus neutre et décrivant plus précisément la réalité qu'il cherche à décrire.

Si une mesure d'éloignement administrative est émise contre lui, le seul contact que l'étranger aura avec la justice pénale est l'audience qu'il devra passer devant le Juge de la liberté et de la détention (JLD), dans un délai de quarante-huit heures suite à son arrivée en CRA. Ce juge aura pour unique responsabilité de statuer sur la légalité du maintien de l'étranger en CRA, en vérifiant par exemple qu'il n'y a pas eu de vice de procédure lors de l'arrestation, la mise en garde à vue ou le placement en CRA. Il pourra ainsi décider de libérer l'étranger ou encore d'autoriser sa rétention pour une période de quinze jours, renouvelable une seule fois (ce qui totalise trente-deux jours de rétention maximale en CRA en France). Le JLD, appartenant à la justice pénale et pouvant aussi statuer sur la légalité de la mise en garde à vue ou détention de personnes arrêtées pour divers délits ou des crimes, ne statue ainsi que sur la forme et non sur le fond de l'affaire. C'est en effet au tribunal administratif (TA) de statuer sur le fond, c'est-à-dire d'évaluer les recours formulés par les étrangers qui désirent s'opposer à leur expulsion, en se basant sur leur histoire personnelle et en évaluant les raisons qui pourraient justifier qu'on annule la procédure d'éloignement intentée contre eux. C'est donc au tribunal administratif d'apprécier la partie la plus significative du processus, soit les raisons individuelles justifiant la reconduite ou la remise en liberté de l'étranger appréhendé pour défaut de documents légaux. Aucune trace ou des décisions du tribunal administratif, du juge des libertés et de la détention ou des mesures administratives d'éloignement prononcées contre l'étranger n'apparaissent sur son casier judiciaire, puisque celui-ci garde trace des condamnations pénales exclusivement.

### **Étrangers et droit pénal**

Le droit pénal est sans doute la branche la plus connue et médiatisée de la justice française. Il vise à sanctionner les infractions commises à l'encontre de la société et à défendre l'intérêt de celle-ci. L'ensemble de la législation pénale est comprise dans le code pénal et le code de procédure pénale, déterminant les actes répréhensibles et les peines correspondantes. Le système pénal français est divisé de manière tripartite :

1. Les *contraventions* sont les infractions considérées les plus bénignes. Les *prévenus\** sont jugés soit par une juridiction de proximité, soit par un tribunal de police. La peine encourue pour une contravention est une *amende*, jamais une peine de prison.
2. Les *délits* sont les infractions intermédiaires. Les *prévenus\** sont jugés devant le tribunal correctionnel, généralement composé de trois magistrats. La peine encourue pour un délit est de *maximum dix années de prison* (vingt dans le cas des récidivistes), bien que d'autres peines moins sévères comme l'amende, les dommages et intérêts, le travail d'intérêt général, le placement sous surveillance électronique ou autres puissent aussi être prononcées par le tribunal correctionnel.

Les peines d'incarcération prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de délits sont le plus souvent effectuées en *maison d'arrêt\** ou en *centre de détention\**.

Si la personne n'est pas reconnue coupable, elle est *relaxée*.

3. Les *crimes* sont les infractions jugées les plus graves. Les *accusés* sont jugés devant la *cour d'assises*, avec présence d'un jury populaire. La peine encourue pour un crime est *la prison allant de dix années à la perpétuité*.

Les peines d'incarcération prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes sont généralement effectuées en *centre de détention\** ou en *maison centrale\**.

Si la personne n'est pas reconnue coupable, elle est *acquittée*.

A chaque niveau de justice correspond donc un vocabulaire particulier, tribunal compétent et une échelle des peines encourues. Le niveau de la justice pénale qui présente un intérêt particulier dans le cadre de cette recherche est le niveau intermédiaire, soit celui des délits. Cela est dû, d'une part, au fait que mon terrain se déroule en maison d'arrêt, établissement pénitentiaire correspondant au niveau intermédiaire des délits. En outre, les infractions à la législation sur les étrangers (ILE) sont parfois considérées comme des délits passibles de courtes peines de prison et donc toujours effectuées en maison d'arrêt.

Légalement, les étrangers et les Français sont égaux à tous les niveaux de la justice pénale. Il n'existe aucune distinction ou traitement particulier prévu pour les étrangers. Pourtant, dans la pratique, on observe un net désavantage des étrangers par rapport aux Français, et ce à toutes les étapes de la chaîne pénale<sup>1</sup>. D'abord, les étrangers ont statistiquement plus de chances d'être jugés en comparution immédiate\* que les Français. La comparution immédiate sert généralement à traiter la « délinquance visible » – vol, recel, infraction à la législation sur les stupéfiants, etc. – type de délits pour lesquels les étrangers sont statistiquement fortement représentés<sup>2</sup>. La procédure de comparution immédiate est souvent désavantageuse pour les prévenus puisque leur avocat ne dispose que d'un temps très restreint (allant de quelques heures à quelques jours) pour préparer leur défense. Un avocat commis d'office\* avec qui je me suis entretenue au tribunal de grande instance de Bobigny me disait qu'il avait pris connaissance vers neuf heures du matin de tous les cas qu'il allait défendre en comparution immédiate durant la journée (environ huit ce jour-là, mais ce nombre peut varier considérablement). Il avait eu la matinée pour lire et analyser les pièces de toutes les affaires, pour rencontrer tous les prévenus et préparer les audiences – on peut donc compter ici environ vingt minutes par cas incluant la rencontre avec le prévenu. Les audiences commençant à treize heures et n'ayant pas d'heure pour terminer, le reste de sa journée était consacrée à défendre toutes ces personnes consécutivement. Sachant qu'il s'agit d'un cas de figure assez représentatif des comparutions immédiates (sauf dans le cas où les prévenus font appel à un avocat personnel qui est souvent plus en mesure de préparer une défense approfondie et personnalisée), la question de la qualité de la défense des personnes jugées en comparution immédiate se pose d'emblée. Outre ce désavantage commun à tous les prévenus en comparution immédiate, il faut aussi tenir compte des difficultés linguistiques des étrangers non francophones qui jouent certainement en leur défaveur. Ceux-ci peuvent en effet avoir de la difficulté à communiquer avec leur avocat ou encore à comprendre et s'exprimer pendant l'audience malgré la présence obligatoire d'un interprète. Dû à

<sup>1</sup> Voir à ce propos : JOBARD Fabien et NÉVANEN Sophie. « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *op. cit.*

<sup>2</sup> BERARD Jean et CHANTRAINE Gilles. *80 000 détenus en 2017? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, *op. cit.*

ces raisons, le taux de condamnation des personnes jugées en comparution immédiate est de 59% chez les étrangers, contre 45% chez les Français<sup>1</sup>.

De plus, le pourcentage d'étrangers incarcérés au titre de la détention provisoire\* (c'est-à-dire entre le moment de leur arrestation et celui de leur jugement, ou encore entre les audiences en cas de renvoi\* de l'affaire) est de 90%, contre 73% des Français<sup>2</sup>. La décision de placer ou non une personne en détention provisoire dépend généralement de ses « garanties de représentation », c'est-à-dire sa situation financière, professionnelle, personnelle et domiciliaire, et vise principalement à isoler et neutraliser le prévenu avant son jugement, en plus de garantir sa présence le jour de l'audience. Cette propension à prononcer la détention provisoire pour les étrangers s'explique notamment par les plus faibles garanties de représentation qu'ils démontrent généralement par rapport aux Français. Dans le cas des étrangers en situation irrégulière, le placement en détention provisoire est donc quasi-systématique. Le fait d'être placé ou non en détention provisoire a une incidence directe sur la condamnation : les prévenus qui comparaissent libres à leur jugement sont généralement moins sévèrement punis que ceux qui arrivent de détention provisoire<sup>3</sup>. En effet, il arrive que des prévenus passent plusieurs mois, voire des années, en détention provisoire avant d'être jugés<sup>4</sup>. S'ils sont déclarés coupables le jour de l'audience, le temps déjà passé en prison sera déduit de leur peine totale. Si on les relaxe ou les condamne à une peine plus courte que la période d'incarcération déjà effectuée, ils devront être compensés financièrement pour chaque jour passé en prison excédant la peine prononcée. Il est donc plutôt rare qu'une personne ayant déjà passé du temps en prison au titre de la détention provisoire soit condamnée à une peine d'incarcération inférieure à la période déjà passée en prison. Il est d'ailleurs simple d'imaginer qu'un magistrat aura plutôt tendance à condamner la personne à une courte peine de prison ferme (égale ou légèrement supérieure à la durée d'incarcération effectuée) plutôt qu'à le condamner à une peine de prison avec sursis\* ou encore à une peine alternative tel que le placement sous surveillance électronique\* ou le travail d'intérêt général\*, qui demanderaient ainsi une compensation financière pour le condamné. Ainsi, le fait que plus d'étrangers soient incarcérés au titre de la détention provisoire se traduit par une sévérité accrue au plan des condamnations prononcées à leur égard. Comme le souligne Loïc Wacquant, le chômage et la précarité personnelle sont sévèrement jugés devant les tribunaux américains comme européens : à délit égal, on prononce plus de peines prison ferme pour les individus marginalisés sur le marché du travail<sup>5</sup>.

Outre ces inégalités dans les pratiques pénales, que l'on peut en grande partie attribuer à la condition sociale des étrangers, une différence fondamentale de nature juridique existe entre les Français et les étrangers traduits en justice pénale : il s'agit de la menace d'interdiction de territoire

---

<sup>1</sup> TERCERIE Oriane. *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*, op. cit., p. 31.

<sup>2</sup> TERCERIE Oriane. *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*, op. cit., p. 29.

<sup>3</sup> Les prévenus qui arrivent de prison ou de garde à vue au tribunal sont maintenus dans une cellule jusqu'au moment du jugement. Au tribunal de grande instance de Bobigny, où j'ai assisté à plusieurs audiences, les prévenus qui arrivaient directement de garde à vue ou de détention provisoire se présentaient toujours à l'audience menottés, encadrés par deux policiers.

<sup>4</sup> C'est particulièrement vrai pour les personnes accusées de crimes et jugées en cour d'assises : le temps d'instruction de l'affaire peut être très long.

<sup>5</sup> WACQUANT Loïc. *Les prisons de la misère*, op. cit. p. 100.

français\* qui pèse sur les infracteurs étrangers. L'interdiction de territoire français (ITF) est en effet une peine prévue par le code pénal et pouvant être prononcée uniquement à l'encontre des étrangers. Elle peut être prononcée par les tribunaux pénaux à l'encontre de tout étranger, même en situation régulière, déclaré « menace à l'ordre public ». Cette peine entraîne de plein droit la reconduite à la frontière et empêche le condamné de séjourner légalement en France soit pour une durée déterminée en années, soit définitivement. L'ITF peut être prononcée comme peine principale (c'est-à-dire qu'on punit le coupable étranger par l'expulsion immédiate du territoire français) ou comme peine complémentaire à une autre peine, généralement la prison. Dans ce cas, l'ITF entrera en vigueur dès la fin de la peine de prison<sup>1</sup>.

### **Deux traitements possibles pour un même délit**

Alors que les divisions sont généralement claires entre les champs de compétences des différentes sphères juridiques, la frontière entre justice administrative et justice pénale s'embrouille lorsqu'il s'agit de la situation légale des étrangers sur le territoire national. En effet, l'entrée et le séjour des étrangers sont régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), code administratif précédemment mentionné. Pourtant, plusieurs infractions à ce code administratif peuvent entraîner des sanctions pénales : l'entrée et le séjour irrégulier sont passibles d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende<sup>2</sup> ; les obstacles aux procédures administratives ou judiciaires (par exemple la soustraction à une mesure d'éloignement, l'entrée en France malgré une interdiction de séjour et le refus de transmettre les documents ou renseignements nécessaires à la reconduite à la frontière) sont quant à eux passibles de trois ans d'emprisonnement et d'une interdiction de territoire français allant jusqu'à dix ans<sup>3</sup>. Ainsi, alors que la régulation de l'entrée et du séjour des étrangers relèvent du champ de compétences administratives, un glissement vers le champ pénal peut donc s'opérer lorsqu'il s'agit de sanctionner les infractions qui y sont reliées.

Concrètement, cela signifie que deux issues sont possibles lorsque les autorités constatent une infraction à la législation sur les étrangers (ILE) : soit la voie administrative (placement en CRA, jugement devant un tribunal administratif, mesure d'éloignement administrative), soit la voie pénale (jugement devant un tribunal pénal, sanctions pénales). La décision de traiter ces infractions à travers l'une ou l'autre de ces sphères juridiques est arbitraire, prise au cas par cas par les autorités qui constatent le délit. Dû à cette confusion, une circulaire a été publiée en 2006 par le ministère de la justice en vue de clarifier ce litige. Elle stipule que « la lutte contre le séjour irrégulier est un champ de compétences partagé entre les parquets et les préfets<sup>4</sup> » et rappelle aux magistrats comme aux préfetures leurs devoirs respectifs en la matière. La circulaire privilégie la procédure administrative (placement direct en centre de rétention, notification d'une mesure préfectorale de reconduite à la frontière, jugement au tribunal administratif, éventuellement reconduite à la frontière) pour la

---

<sup>1</sup> Prenons l'exemple d'une personne condamnée à six mois de prison et trois ans d'ITF. Il devra d'abord purger sa peine d'incarcération. Le jour de sa libération, son ITF entrera en vigueur : il ne pourra donc légalement séjourner sur le territoire français pour les trois années suivant sa libération. En cas d'incarcération ultérieure, à l'intérieur des trois années d'ITF, le temps passé en prison sera ajouté à la durée totale de l'ITF, comme si le temps passé en détention « gelait » le décompte des jours d'interdiction.

<sup>2</sup> CESEDA, article L. 621-1.

<sup>3</sup> CESEDA, articles L. 624-1 et L. 624-2.

<sup>4</sup> Ministère de la Justice. *Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales*, 21 février 2006.

simple infraction d'entrée ou de séjour irrégulier. Par contre, lorsque l'entrée ou le séjour irrégulier s'accompagne d'une autre infraction pénale (par exemple vol, usage de faux, recel, violence, etc.) et dans le cas des autres ILE considérées plus graves (tous les obstacles aux procédures judiciaires et administratives), la circulaire encourage vivement les sanctions pénales (jugement devant un tribunal correctionnel, peine de prison et/ou peine d'interdiction du territoire français). Dans ces cas, elle encourage même le placement des prévenus en détention provisoire. Malgré cette distinction apparemment favorable au « simple » délit d'entrée et de séjour irrégulier, la circulaire comporte certaines contradictions internes, notamment la phrase : « Le séjour irrégulier est un délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont la constatation et la poursuite relèvent de la compétence des parquets<sup>1</sup>. » Cette circulaire se situe résolument dans une mouvance de pénalisation des infractions à la législation sur les étrangers, stipulant d'ailleurs que « la lutte contre l'immigration irrégulière constitue donc bien une dimension de la politique pénale.<sup>2</sup> » Elle entre en ce sens en contradiction avec la tendance, observée depuis le milieu années 1990 en France, à favoriser le traitement administratif plutôt que pénal pour l'ILE<sup>3</sup>.

Cette circulaire, malgré sa rigidité, n'a pas la portée juridique d'une loi. Dans les faits, l'arbitraire reste la règle, comme le démontrent les trois cas de figure suivants, où le même délit (« soustraction à une mesure d'éloignement ») a mené à trois différentes réponses. Premier cas de figure : au tribunal correctionnel de Bobigny, j'ai assisté à l'audience en comparution immédiate d'un homme en situation irrégulière qui s'était opposé à son renvoi alors qu'on l'avait placé dans un avion à destination de son pays d'origine. Il comparaisait pour entrée et séjour irrégulier et soustraction à une mesure d'éloignement suite à son placement en ZAPI. Il a été *relaxé*. Second cas de figure : M. Touré, rencontré à Fleury-Mérogis, qui a lui aussi protesté suite à son embarquement de force. Il a été condamné à *deux mois de prison et à trois ans d'interdiction du territoire français* pour entrée et séjour irrégulier et soustraction à une mesure d'éloignement. Troisième cas de figure : les intervenants de la Cimade en rétention témoignent de nombreux cas d'individus *ramenés en CRA directement* après avoir refusé d'embarquer, sans être conduits devant un tribunal pénal<sup>4</sup>. Dans ces cas, la police aux frontières procède ensuite à une autre, voire à plusieurs autres tentatives de reconduite jusqu'à ce que les étrangers abdiquent ou soient libérés à la fin des trente-deux jours permis pour la rétention. Ces trois cas de figure démontrent qu'une même infraction à la législation sur les étrangers peut être traduite soit en justice administrative, soit en justice pénale et peut en outre entraîner pour l'individu des conséquences fort différentes selon l'autorité qui statue sur le cas.

Bien que le ministère de la justice qualifie le droit des étrangers de « champ de compétences partagées », c'est bien à un certain flou juridique qu'on a ici affaire. Cette ambiguïté au sein même de la législation semble causer un certain litige parmi les juristes spécialistes du droit pénal. Dans un article portant sur le droit pénal, Luc Vilar indique que certaines sanctions administratives telles que

<sup>1</sup> Ministère de la Justice. *Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales*, op. cit., introduction.

<sup>2</sup> Ministère de la Justice. *Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales*, op. cit., introduction.

<sup>3</sup> J'ai traité de ce sujet dans le premier chapitre de ce mémoire. Pour plus de détails, voir : HAZARD Angélique. « Étrangers incarcérés », op. cit.

<sup>4</sup> La Cimade, *Centres et locaux de rétention administrative*, op. cit., p. 211.

les procédures d'exception, les rétentions administratives et les mesures relevant de la police des étrangers ont un « caractère de punition » et ajoutent « une source extrapénale au système répressif », menaçant selon lui le principe de légalité et l'organisation interne du droit pénal<sup>1</sup>. Si Vilar ne critique que l'ingérence du droit administratif dans le droit pénal et non l'inverse, rien n'empêche d'appliquer le même raisonnement au droit administratif. En effet, le fait que le CESEDA prévoie à la fois des procédures administratives de reconduite à la frontière ainsi que des sanctions pénales pour les étrangers en situation irrégulière constitue aussi une menace à la cohérence interne du droit administratif des étrangers. Il existe donc un certain flou entre ces deux sphères juridiques, qui remet en question la séparation entre les champs de compétences propres à chacun et se traduit par un degré d'arbitraire assez élevé quant au traitement réservé aux individus qui enfreignent la législation sur les étrangers.

---

<sup>1</sup> VILAR Luc. « Pénal (droit) », *Encyclopaedia Universalis*. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-penal/> (consulté le 15 mars 2010)



### **3.2 Trajectoires d'exclusion juridique et spatiale**

#### **Situation pénale et administrative des étrangers : porosité et interdépendance**

Le flou juridique observable au plan de la législation se traduit au plan individuel par une réelle interdépendance entre la situation administrative et pénale des étrangers. Le fait de commettre une infraction de nature administrative ou pénale a en effet des conséquences qui se répercutent généralement sur l'autre sphère juridique.

##### *De l'administratif au pénal : M. Touré*

Il est fréquent de voir des étrangers poursuivis en justice pénale pour des raisons qui sont dues uniquement à l'irrégularité de leur situation administrative, tel que prévu par la circulaire du 21 février 2006. Je reprends l'exemple de M. Touré, arrêté sans titre de séjour français lors d'un contrôle de papiers d'identité dans une station de métro alors qu'il avait pourtant payé son titre de transport. Il a été placé en centre de rétention administrative pour une durée de vingt-sept jours, suite à quoi la police aux frontières a tenté de le renvoyer vers son pays d'origine sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Une fois dans l'avion, escorté par deux policiers, M. Touré s'est mis à pleurer et à dire qu'il ne souhaitait pas rentrer au pays. Il a donc été conduit au tribunal correctionnel où il a été jugé coupable de soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. Il a été condamné à une peine de deux mois de prison (pendant laquelle je l'ai rencontré) ainsi qu'à une interdiction de territoire français d'une durée de trois ans. Il a finalement été libéré et il vit toujours en situation irrégulière en France. Cet incident lui a valu presque trois mois de privation de liberté, en plus d'aggraver sa situation juridique. Auparavant, vivant en France sans documents, il n'était en défaut que devant la justice administrative. Désormais, le fait de continuer à vivre en France malgré une interdiction de territoire français constitue un délit pénal – sans aucun flou juridique dans ce cas. M. Touré détient désormais un casier judiciaire, ce qui n'a pour effet que d'aggraver sa situation sociale déjà précaire et lui vaudra une peine plancher\* si jamais il est à nouveau contrôlé, puisqu'il sera considéré récidiviste.

Tel que prévu par la circulaire du 21 février 2006, la première appréhension du cas de M. Touré s'était effectuée entièrement dans le cadre d'une procédure administrative puisque son seul délit était l'entrée et le séjour irrégulier. Ensuite, lorsqu'il s'est opposé à son renvoi – de manière tout à fait pacifique et avec l'appui de nombreux passagers de l'avion qui se sont levés et lui ont manifesté leur soutien lors des faits – il est directement passé dans le champ pénal. Pourtant, le refus d'embarquement de M. Touré découle directement de l'irrégularité administrative de son séjour en France. Ce passage de la justice administrative à la justice pénale est prévu par la loi (les sanctions pénales encourues sont clairement identifiées dans le CESEDA), entériné par le ministère de l'Intérieur (comme en témoigne clairement la circulaire de 2006) et participe clairement d'une mouvance de criminalisation de l'immigration irrégulière.

##### *Du pénal à l'administratif : M. Nasr*

Si la pénalisation des « délits d'immigration » est un fait relativement étudié, les conséquences des peines d'incarcération sur la situation administrative des étrangers sont quant à elles moins connues. Contrairement au traitement pénal des infractions administratives, prévu par la

loi et témoignant d'un choix politique clair, les sanctions administratives découlant d'une condamnation pénale sont plus difficiles à percevoir au premier abord. Néanmoins, au fil des récits entendus à Fleury-Mérogis et des mesures intentées auprès des préfectures en faveur des détenus dont je suis responsable, j'ai constaté que les préfectures refusent généralement d'entamer ou de poursuivre des mesures d'octroi de titre de séjour pour les étrangers incarcérés. Concrètement, cela signifie que de nombreux étrangers qui détiennent un titre de séjour valide au début de leur peine de prison se retrouvent en situation irrégulière du fait de leur incarcération. A l'inverse du cas de figure précédent, il est donc tout aussi fréquent qu'une infraction pénale entraîne pour l'étranger une infraction administrative.

Prenons l'exemple de M. Nasr, vivant en France depuis 1984 et que j'ai rencontré une fois à Fleury-Mérogis. Il est en situation régulière depuis 1997, possédant un titre de séjour qu'il renouvelle chaque année sans problème. Son dernier titre de séjour est arrivé à échéance en octobre 2009 ; il a alors obtenu un récépissé pour la durée du processus de renouvellement ainsi qu'une convocation pour récupérer son nouveau titre en janvier 2010. Entre temps, il a été arrêté et incarcéré en décembre 2009. Arrivé en prison, désireux de se présenter à la préfecture le jour de sa convocation pour récupérer son nouveau titre de séjour, il a déposé une demande de permission de sortie. Dû aux délais parfois longs des procédures officielles en prison, sa demande n'a été traitée qu'après la date de sa convocation. Il n'a donc pas pu se rendre à la préfecture le jour prévu et ne détient présentement qu'un récépissé périmé de demande de renouvellement de titre de séjour. Il a fait appel à la Cimade afin d'obtenir de l'aide pour récupérer son nouveau titre de séjour avant sa libération, afin de s'assurer d'avoir en main son titre de séjour au moment de sa sortie.

Après plusieurs tentatives infructueuses pour rejoindre la préfecture de Bobigny par fax et téléphone, sans jamais avoir de retour, j'ai finalement rejoint leur Bureau des examens spécialisés. La préposée m'a d'abord dit que M. Nasr devait préparer une procuration pour que quelqu'un se rende à la préfecture en son nom afin de recevoir un nouveau récépissé valide jusqu'à sa sortie. Hésitant une seconde, couvrant à demi le combiné avec sa main le temps de demander à sa collègue la procédure à suivre dans le cas des détenus, elle est revenue avec un nouvel avis, me disant plutôt qu'il n'avait qu'à se présenter lui-même le jour de sa libération, avec son bulletin de sortie, son récépissé périmé et sa convocation passée. J'ai insisté un peu, expliquant qu'il se retrouvait de fait sans titre de séjour jusqu'à sa libération et que cette situation l'inquiétait. Mais il n'était maintenant plus question de procuration, ni d'envoyer de nouveau récépissé ni de copie du titre de séjour renouvelé à qui que ce soit : rien ne pourrait être fait pour lui avant sa libération. J'ai alors tenté une dernière option : et s'il obtenait une nouvelle permission de sortie ? Il n'aurait qu'à se présenter à la préfecture avec sa permission écrite de sortie, son récépissé et sa convocation datant de janvier pour qu'on lui remette un nouveau récépissé. Son « vrai » titre de séjour devrait dans tous les cas demeurer dans les bureaux de la préfecture jusqu'à sa libération. A la toute fin de la conversation, j'ai demandé à l'employée quel était son nom afin de pouvoir la recontacter sur ce cas au besoin. Pas de réponse, de toute façon ils ne sont que trois employés au bureau des examens spécialisés.

Ce cas de figure est typique du traitement réservé aux étrangers incarcérés par les préfectures. Bien qu'il n'existe aucune loi ou circulaire justifiant le refus des préfets de traiter demandes des détenus, la réponse téléphonique est explicite et identique aux préfectures de Paris,

de Bobigny et d'Évry<sup>1</sup> : « Nous ne renouvelons pas les titres de séjour des étrangers incarcérés. Ils doivent se présenter à leur libération avec leur bulletin de sortie et leur titre de séjour ou récépissé périmé. » Certains employés que j'ai eus au téléphone (mais pas tous) m'ont allégué qu'ils analyseraient éventuellement le dossier d'un détenu si celui se présentait lui-même en préfecture. Quand je demandais alors d'envoyer une convocation écrite pour que le détenu puisse obtenir une permission de sortie d'une journée, le refus était pourtant systématique. Pour les demandes de titre de séjour et de renouvellement, la personne doit semble-t-il se présenter « spontanément » : plutôt difficile pour une personne incarcérée. Comme le démontre le cas de M. Nasr, la rigidité des préfectures peut même aller jusqu'à refuser de remettre un titre déjà délivré, imprimé, en attente dans leurs bureaux.

La procédure est assez opaque et semble basée sur une culture administrative acquise à force de pratiques répétées, plutôt que sur quelque loi ou procédure officielle. L'hésitation de l'employée du bureau des examens spécialisés face à ce cas témoigne assez clairement de l'absence de directive officielle et de la part d'arbitraire déterminant l'issue des demandes. Son refus de me dire son nom, et donc de risquer que je me retourne contre elle si ses dires s'avèrent faux, laisse tout de même perplexe quant au résultat envisageable si jamais M. Nasr se présente réellement en préfecture avec une permission de sortie d'une journée, son récépissé et sa convocation périmés. Rien n'indique qu'il obtiendra réellement de nouveau récépissé valide jusqu'à sa sortie. En effet, le seul point sur laquelle l'employée s'est montrée très ferme est l'impossibilité pour M. Nasr d'obtenir son nouveau titre de séjour, voire une simple copie de celui-ci, alors qu'il est toujours incarcéré. Pourtant, juridiquement, l'incarcération ne constitue pas un obstacle à la régularisation de la situation administrative des étrangers. Ce type de situation, très courant, renvoie directement à la culture bureaucratique tautologique décrite par Alexis Spire à partir de son expérience comme guichetier dans une préfecture, où les employés basent leurs décisions sur la pratique établie au sein de la préfecture plutôt que sur les textes juridiques en vigueur, parfois même en contradiction ouverte avec ceux-ci<sup>2</sup>.

Le cas de M. Nasr est assez particulier ; il est en effet difficile de déterminer l'état actuel de sa situation administrative. Dans les faits, il est en situation régulière puisqu'un titre de séjour a déjà été émis pour lui et il est donc enregistré comme étant en situation régulière dans les banques de données préfectorales. Pourtant, le fait qu'on refuse de lui transmettre ne serait-ce qu'une copie de son titre de séjour ou une attestation écrite en confirmant la présence en préfecture le laisse dans une situation très précaire. Supposons que M. Nasr suive le conseil de cette employée, qu'il attende sa libération avant de se présenter à la préfecture et qu'il subisse un contrôle d'identité avant d'arriver à la préfecture, voire directement au guichet<sup>3</sup>. Rien n'indique que la préfecture accepterait

---

<sup>1</sup> Je n'ai personnellement pas eu à traiter avec d'autres préfectures situées en région parisienne, mais selon les juristes du point d'accès aux droits et mes collègues de la Cimade, leur position est semblable. La préfecture de Beauvais (Oise) a aussi refusé de me transmettre les documents relatifs à une détenue, stipulant qu'elle ne pouvait les émettre que sur demande d'un magistrat et non à une association comme la Cimade.

<sup>2</sup> Voir SPIRE Alexis. *Accueillir ou reconduire ? op. cit.*

<sup>3</sup> La circulaire ministérielle du 21 février 2006 indique qu'il est légal pour les policiers d'interpeller les étrangers en situation irrégulière lorsqu'ils se présentent « spontanément » à la préfecture. En revanche, on considère « déloyale » l'arrestation d'un étranger qui aurait été convoqué à la préfecture pour un motif ambigu, évoquant par exemple la remise de papiers.

alors de lui délivrer son titre de séjour pour empêcher sa reconduite, sachant que la police aux frontières et les préfetures travaillent en collaboration dans la mise à exécution des mesures d'éloignement du territoire. Si la préfecture refuse actuellement de transmettre à M. Nasr ne serait-ce qu'une photocopie de son nouveau titre de séjour, comment savoir si elle accepterait alors de contrecarrer la procédure d'éloignement enclenchée par ses propres collègues de la PAF ? Ainsi, le fait d'être incarcéré interfère directement avec la situation administrative de M. Nasr, comme il transforme de nombreux autres détenus en étrangers en situation irrégulière. Cette précarisation concertée, quoique non officielle, de la situation administrative des étrangers incarcérés témoigne de la culture de stigmatisation et de méfiance envers les étrangers en vigueur au sein des administrations qui en sont responsables.

*Du pénal à l'administratif... au pénal : M. Cicek*

En plus de cette influence directe, unilatérale de la situation administrative sur la situation pénale ou de la situation pénale sur l'administrative, il existe aussi des cas particulièrement complexes où les va-et-vient entre ces deux domaines juridiques créent pour l'individu une situation quasi-inextricable.

C'est le cas de M. Cicek, arrivé en France à l'âge de quatre ans. Ses parents et lui-même étant de nationalité turque, il a dû faire une demande de titre de séjour à partir de ses dix-huit ans, qu'il a renouvelé chaque année pendant six ans. A l'âge de vingt-quatre ans, il a été condamné à dix ans de prison, pendant lesquelles il n'a demandé aucun renouvellement de son titre de séjour. Après cinq ans et demie de prison ferme, il a obtenu une semi-liberté\*, qui lui permettait de travailler hors de la prison durant la journée. L'octroi de sa semi-liberté était conditionnel au renouvellement de son titre de séjour dans les plus brefs délais, puisque sa situation irrégulière ne lui permettait pas de travailler légalement en France. Début 2009, M. Cicek a donc déposé une demande de renouvellement de titre de séjour, pour laquelle il n'a jamais obtenu de réponse. En août 2009, sa mesure de semi-liberté a conséquemment été révoquée ; il est donc retourné à Fleury-Mérogis afin de purger la fin de sa peine de prison ferme. Pourtant, aucune loi n'indique que les étrangers en situation irrégulière ne puissent pas faire l'objet de mesures d'aménagement de peine. Au contraire, la loi stipule clairement que les aménagements de peine sont possibles pour les étrangers condamnés à une interdiction de territoire français (ce qui n'est pas le cas de M. Cicek, il est simplement en situation irrégulière). Non seulement ces étrangers ont-ils droit à la libération conditionnelle\*, mais il est même indiqué que leur ITF doit être automatiquement relevée dans le cas où ils respectent toutes les conditions de la libération conditionnelle<sup>1</sup>. Cependant, le droit à l'aménagement de peine est généralement refusé aux étrangers en situation irrégulière. Dans le cas de M. Cicek, cette situation est extrêmement problématique puisqu'il est en France depuis son enfance et que toutes ses attaches familiales s'y trouvent. Non seulement aucune mesure d'éloignement n'a-t-elle prononcée contre lui, mais il est légalement protégé contre la reconduite à la frontière puisqu'il est arrivé en France avant l'âge de treize ans. Malgré qu'il ait incontestablement vocation à rester sur le territoire français, on lui empêche néanmoins d'avoir accès au traitement en vigueur pour les détenus condamnés à des peines relativement longues et présentant un bon comportement : le droit à des mesures

---

Ministère de la Justice. *Circulaire relative à aux conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales*, 21 février 2006.

<sup>1</sup> Code de procédure pénale, article 729-2.

d'aménagement de peines facilitant sa réinsertion au sein de la société. La semi-liberté permettait à M. Cicek de travailler, de voir sa famille, d'envisager ensuite une libération conditionnelle et de refaire sa vie de manière progressive. Le retour à la liberté est en effet beaucoup plus difficile pour les détenus qui sont libérés en sortie dite « sèche », c'est-à-dire sans aménagement de peine. Pour M. Cicek, le fait d'avoir été renvoyé en prison ferme après pourtant plusieurs mois de semi-liberté est donc vécu comme une extrême injustice, d'autant plus qu'il se sent aussi Français que la plupart de ses codétenus.

Son cas, qui n'est d'ailleurs pas exceptionnel, révèle comment le fait d'entrer en prison peut « irrégulariser » la situation administrative de certains détenus qui étaient pourtant en situation irrégulière avant leur incarcération, et conséquemment les empêcher de jouir de mesures d'aménagement de peine auxquelles ils auraient accès s'ils détenaient toujours un titre de séjour. C'est donc une mesure pénale (l'incarcération), qui influence la situation administrative du détenu (non-renouvellement de son titre de séjour) pour ensuite se répercuter à nouveau sur le plan pénal (la privation du droit à l'aménagement de peine, se traduisant par une peine de prison ferme plus longue).

Ainsi, justice pénale et justice administrative, théoriquement bien divisées, indépendantes et possédant des prérogatives distinctes, apparaissent souvent brouillées lorsqu'il s'agit des étrangers. L'observation de plusieurs trajectoires juridiques et administratives d'étrangers m'a permis de constater une réelle interdépendance de ces deux domaines de la justice, entraînant une vulnérabilisation des étrangers dans les deux champs simultanément, dès qu'ils commettent une infraction dans un seul de ces domaines. Cette porosité des sphères juridique et administrative dans le cas des étrangers les place de facto dans une situation de vulnérabilité face à toutes les sphères de la justice et contribue certainement à leur précarisation sociale au sens plus large.

### **Camp et prison : un continuum d'enfermement**

D'un point de vue spatial, l'interdépendance entre les sphères administrative et pénale pour les étrangers a pour conséquence directe la porosité entre les espaces de relégation propres à la justice administrative (camps) et à la justice pénale (prison). En effet, tout étranger placé dans un camp, en particulier dans un centre de rétention administrative ou une zone d'attente, est passible d'incarcération s'il s'oppose aux procédures de reconduite intentées par les autorités responsables. Le simple fait d'être en situation irrégulière constitue déjà un délit pénal pouvant justifier une incarcération, ce qui est fréquemment le cas des populations recluses dans tous les types de camps. Par ailleurs, l'étranger qui séjourne en prison a des chances considérables de se retrouver dans un centre de rétention dès sa libération, peu importe qu'il ait été en situation régulière ou irrégulière avant son incarcération, puisque la prison peut entraîner l'irrégularité de la situation administrative des détenus étrangers, tel que démontré précédemment. Dans le cas des étrangers ayant été condamnés par un tribunal pénal à une interdiction du territoire (ITF) complémentaire à une peine de prison, l'éloignement du territoire est effectif à partir de la date de la libération. Dans ces cas, la police aux frontières attend donc systématiquement l'étranger libéré à la porte de la prison, pour l'emmener en centre de rétention administrative, voire directement à l'aéroport. En effet, les démarches en vue de l'éloignement des étrangers sous le coup d'une ITF commencent généralement bien avant la libération afin de maximiser les chances d'éloignement effectif. Dans le cas des

étrangers qui n'ont pas d'ITF mais qui sont en situation irrégulière, il arrive qu'une mesure d'éloignement administratif leur soit notifiée en prison, et donc mise en application directement à la sortie. Les étrangers en situation irrégulière sont donc susceptibles de recevoir un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, émis par la préfecture du département où ils sont incarcérés, à n'importe quel moment de leur incarcération, jusqu'à 48h avant leur libération. A partir du moment où ils reçoivent l'APRF, ils auront 48h pour déposer un recours, faute de quoi la mesure d'éloignement sera mise en application, c'est-à-dire qu'ils seront aussi attendus au moment de leur libération par la police aux frontières et emmenés soit en CRA, soit à l'aéroport.

L'un des éléments les plus frappants de mon enquête de terrain à Fleury-Mérogis est la grande proportion des détenus rencontrés qui ont aussi une certaine expérience des camps d'étrangers. Leur trajectoire est en effet souvent ponctuée de passages dans des camps, avant ou après leur incarcération, voire les deux. De nombreuses études sur le dispositif contemporain des camps d'étrangers démontrent que les mêmes individus se retrouvent souvent à passer d'un camp à l'autre au fil de leur parcours et de l'évolution de leur statut administratif<sup>1</sup>. Au fil des entretiens menés à Fleury-Mérogis, j'ai été surprise de voir combien cette porosité entre les différents types de camps peut s'étendre aussi à la prison. En effet, il existe une réelle continuité dans les trajectoires de relégation des étrangers indésirables, passant ainsi facilement de la prison aux camps et des camps à la prison. Ainsi, la prison peut très bien être considérée comme une simple « case » possible au sein d'un continuum de relégation spatiale des indésirables insérés dans le dispositif de mise à l'écart. Cette porosité est particulièrement significative entre la rétention administrative et la détention, les étrangers effectuant souvent des va-et-vient entre ces deux types d'enfermement. En effet, le cas de figure que je rencontre le plus fréquemment est celui de l'étranger ayant séjourné dans un ou plusieurs centres de rétention administrative, soit avant son incarcération, soit après, soit les deux. Des vingt-cinq détenus étrangers rencontrés jusqu'à présent, douze ont déjà effectué un séjour en CRA : au moins onze étaient déjà passé par des camps CRA avant leur présente incarcération<sup>2</sup>. Trois détenus sur les quatorze libérés<sup>3</sup> ont été conduits directement en CRA à leur sortie de prison.

M. Khelili constitue un cas de figure assez représentatif de ces va-et-vient possibles entre rétention et détention. Algérien vivant en France depuis 1970, multirécidiviste, je l'ai rencontré à Fleury-Mérogis alors qu'il purgeait l'une de ses nombreuses peines de prison. Depuis 1977, il est sous le coup d'un arrêté d'expulsion, mesure d'éloignement pouvant être prononcée par une préfecture ou par le ministère de l'Intérieur à l'encontre d'étrangers considérés représenter une menace à l'ordre public. Pourtant, la durée de son séjour en France le protège contre la reconduite à la frontière ; son arrêté d'expulsion ne peut donc être mis à exécution. Pour cette raison, il a été assigné à résidence\*, c'est-à-dire que le ministère de l'Intérieur lui a désigné une adresse fixe où il doit rentrer chaque soir, avec l'obligation de pointer régulièrement à la préfecture de police. En

---

<sup>1</sup> Voir AGIER Michel. *Gérer les indésirables*, op. cit.

<sup>2</sup> Voir le tableau informatif sur les détenus inclus en annexe.

Le nombre réel est peut-être supérieur, tout comme le nombre de passages en CRA par détenus. Je n'ai pas réussi à établir de chiffre précis, entre autres parce que j'ai constaté au fil des entretiens que certains détenus hésitaient à me parler des problèmes administratifs qu'ils avaient eu par le passé. C'est souvent au bout de quelques rencontres qu'ils me parlaient plus ouvertement, mais comme j'ai parfois eu une seule rencontre avec certains détenus, je ne peux être certaine d'avoir obtenu toutes les informations précises.

<sup>3</sup> En date du 1<sup>er</sup> juin 2010.

échange du respect de ces engagements, on lui octroie une autorisation provisoire de séjour pour rester en France légalement malgré sa mesure d'éloignement. Bien qu'il soit en situation régulière, son arrêté d'expulsion est toujours indiqué à son dossier, ce qui explique que les policiers l'envoient presque systématiquement en rétention dès qu'ils contrôlent son identité – ce qui semble être assez fréquent. Ses histoires répétées de rétention administrative sont rocambolesques. Il n'arrive plus à compter le nombre de séjour en rétention qu'il a effectués, familier avec la plupart des locaux et centres de rétention administrative de la région parisienne. Malgré tout, il a toujours été relâché sur le motif de la durée de son séjour et, selon ses dires, grâce à ses contacts personnels à l'ambassade algérienne. Depuis les années 1970, la trajectoire de cet homme marié, aujourd'hui âgé d'une soixantaine d'années, est donc ponctuée de nombreux allers-retours entre la prison et les centres et locaux de rétention administrative.

Le cas de M. Bourouissa est aussi très intéressant. D'origine marocaine, il est arrivé en France seul à l'âge de douze ans, après une traversée clandestine par bateau. Il est juridiquement protégé contre la reconduite à la frontière puisqu'il est arrivé avant l'âge de treize ans. Pourtant, n'ayant jamais eu de résidence stable ou de famille en France, il n'a jamais été scolarisé et ne possède pratiquement aucune preuve attestant de son séjour sur le territoire national. Il est donc en situation irrégulière depuis ses dix-huit ans, incapable d'obtenir sa régularisation. Aujourd'hui âgé de vingt-sept ans, il a été incarcéré de nombreuses fois, la plupart du temps uniquement pour entrée et séjour irrégulier (parfois couplé d'un délit pénal de type « outrage à un agent »). De nombreuses tentatives de reconduite ont été tentées contre lui mais comme il n'a aucun papier d'identité, aucun pays n'a voulu le reconnaître comme son ressortissant. Il m'a dit avoir déjà été renvoyé en Tunisie, en Algérie et au Maroc, mais toujours ramené en France suite au refus des autorités de l'admettre sur leur territoire. Le plus étonnant : il aurait été maintenu pendant deux mois dans la zone d'attente de Casablanca, avant d'être renvoyé en France. Son parcours est donc ponctué par de nombreux épisodes d'enfermement pénal et administratif, en France comme à l'étranger.

### **Le CRA : la suite logique de l'incarcération des étrangers ?**

De nombreux détenus étrangers sont envoyés en CRA soit immédiatement suite à leur libération, soit quelque temps plus tard. Sur les quatorze détenus qui ont été libérés depuis le début de mes interventions en prison<sup>1</sup>, trois sont passés directement en centre de rétention administrative le jour de leur libération : M. Touré, M. Konaté et M. Kollie. Quant à M. Mbongo, il est sorti libre mais s'est retrouvé en CRA quelques mois plus tard suite à un contrôle d'identité dû à l'irrégularité de sa situation administrative. Sept autres sont toujours en France et n'ont à ma connaissance pas eu de problèmes avec leur situation administrative. Enfin, j'ai perdu la trace de trois d'entre eux. Sur ce petit échantillon, près d'un étranger libéré sur quatre s'est donc retrouvé en CRA suite à son incarcération<sup>2</sup>. Il semble en effet que la prison constitue un bassin riche en étrangers indésirables, ayant pour vocation d'être éloignés du territoire aussitôt que possible. Le fait d'aller les chercher à leur sortie de maison d'arrêt comporte le net avantage de les avoir déjà sous contrôle des autorités ;

---

<sup>1</sup> En date du 1<sup>er</sup> juin 2010.

<sup>2</sup> Evidemment, cet échantillon n'est en rien représentatif de l'ensemble des étrangers sortants de prison et l'idée n'est pas de produire des statistiques fiables à ce sujet. Il s'agit plutôt ici d'alimenter une réflexion sur le potentiel continuum qui se dessine entre la prison et les centres de rétention administrative à partir de quelques cas significatifs.

l'interpellation à leur domicile ou dans un lieu public, avec la visibilité, les complications et le risque d'échec entraînés, est alors évitée. Le placement en rétention immédiatement à la sortie de la prison permet donc un contrôle sans faille des étrangers que l'on désire éloigner, depuis la prison jusqu'au CRA. Il s'agit là d'un dispositif simple et efficace concourant à la bonne exécution de la politique chiffrée de renvoi des étrangers indésirables.

En théorie, les étrangers voués à la reconduite savent d'avance que leur mesure d'éloignement sera mise à exécution au moment de leur libération. Par exemple, ceux qui sont sous le coup d'une ITF savent généralement que celle-ci entre en vigueur le jour de leur sortie et qu'ils seront reconduits immédiatement dans leur pays d'origine. Même chose pour les étrangers qui reçoivent une mesure d'éloignement administratif (généralement un APRF) alors qu'ils sont incarcérés. Par contre, peu d'entre eux sont avertis de la façon dont cet éloignement sera exécuté. Parmi les étrangers voués à la reconduite et les membres de leur famille que j'ai rencontrés, aucun ne s'était clairement fait expliquer ce qui allait lui arriver le jour de la sortie de prison. J'ai donc dû leur expliquer que la police aux frontières vient dans ces cas attendre les étrangers à la porte de la prison pour les emmener soit directement à l'aéroport, soit en centre de rétention administrative le temps d'organiser la mise à exécution de l'éloignement. J'en profitais généralement pour leur expliquer les risques encourus s'ils s'opposaient à leur embarquement ainsi que les recours possibles contre l'ITF et les mesures administratives d'éloignement. Malgré la forte proportion d'étrangers condamnés à une ITF (huit sur les vingt-trois condamnés rencontrés), personne n'a apparemment le mandat de les informer sur les conditions de mise à exécution de leur peine – ni les autorités, ni le point d'accès aux droits de la prison. Cette incertitude quant au déroulement des procédures intentées constitue généralement une grande source d'angoisse pour les détenus rencontrés.

Bien qu'une mesure d'éloignement doive être notifiée officiellement à la personne avant que les autorités entreprennent toute tentative de reconduite, il m'était toujours difficile en tant qu'intervenante Cimade de rassurer les détenus qui n'avaient rien reçu puisque les autorités étaient parfois imprévisibles. Le cas de M. Konaté, rencontré à plusieurs reprises à Fleury-Mérogis et suite à sa libération, illustre bien cette imprévisibilité. Débouté de sa demande d'asile en 2008, il ne détient pas de titre de séjour en France. Il avait déjà effectué à l'automne 2009 un séjour en centre de rétention administrative suite à un contrôle d'identité où il était apparu qu'il était sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière prononcé par le préfet des Hauts-de-Seine. Selon la préfecture, l'APRF lui aurait été notifié par courrier en août 2009, pourtant il ne lui est jamais parvenu. Arrivé en rétention, il a constaté que l'arrêté de reconduite à la frontière indiquait son nom, sa nationalité et sa date de naissance, mais qu'il avait été envoyé à une adresse située dans les Hauts-de-Seine alors que lui-même n'avait jamais habité dans ce département, ce qui expliquait pourquoi il ne l'avait pas reçu. Deux scénarios possibles : soit un autre M. Konaté né le même jour que lui habite aussi en région parisienne et on les aurait confondus, soit la préfecture s'est tout simplement trompée d'adresse. Il a donc été libéré par le tribunal administratif après quelques jours de rétention, en prouvant qu'il n'avait jamais habité à l'adresse indiquée. Quelques mois plus tard, à la veille de sa libération de Fleury-Mérogis, j'étais convaincue qu'il allait pouvoir sortir libre malgré sa situation irrégulière puisque rien ne lui avait été notifié durant toute la durée de son incarcération<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> J'étais en fait si convaincue que je me suis assurée que sa famille viendrait bien l'attendre à sa sortie de prison. Ils ont attendu bien longtemps : M. Konaté avait été remis à la police aux frontières aux premières



Le jour de sa libération, il m'a téléphoné depuis un centre de rétention administrative : on tentait une nouvelle procédure de reconduite contre lui pour le même APRF prononcé par la préfecture des Hauts-de-Seine à la mauvaise adresse ! On m'a ensuite appris que cela est fréquent lorsque plusieurs préfectures sont responsables d'un même cas : la préfecture des Hauts-de-Seine, qui avait intenté la première mesure d'éloignement, aurait noté la confusion. Mais la préfecture de l'Essonne, où se trouve Fleury-Mérogis et donc responsable de l'éloignement des sortants de prison étrangers, n'aurait quant à elle pas été avertie de cette méprise et croyait que M. Konaté avait déjà une mesure d'éloignement qu'il ne restait plus qu'à mettre à exécution sans avoir besoin de l'avertir au préalable. Il a donc été libéré de CRA une deuxième fois, mais il a quand même dû passer deux jours en rétention administrative immédiatement à sa sortie de prison dû à une simple méprise bureaucratique.

Cet exemple témoigne de l'incertitude constante dans laquelle sont maintenus les détenus étrangers. Le rôle d'intervenant Cimade est dans de telles situations est très délicat. Dans le cas de M. Konaté, il m'aurait été possible de téléphoner avant sa libération à la préfecture de l'Essonne ou à la police aux frontières afin de savoir quels étaient leurs plans pour lui à sa libération. Quoique la PAF et les préfectures ne révèlent pas toujours facilement les plans qu'ils réservent aux étrangers incarcérés, ils m'auraient probablement dit que M. Konaté était sous le coup d'une APRF préalable, prononcé par la préfecture des Hauts-de-Seine, et qu'ils comptaient la mettre à exécution. J'aurais alors pu intervenir avant la libération de M. Konaté pour rectifier la méprise, faire retirer son nom du fichier des personnes recherchées (FPR) et lui éviter ces deux jours d'incertitude en CRA. Pourtant, le fait d'attirer l'attention des autorités sur M. Konaté comportait un risque puisque qu'il est bel et bien en situation irrégulière sur le territoire. J'aurais donc pu, par mon intention pourtant bienveillante, permettre aux autorités de lui adresser un APRF valable, qu'il aurait été beaucoup plus difficile de contester devant le tribunal administratif une fois en CRA. Ce jeu constant entre certitude et incertitude constitue l'un des aspects les plus difficiles du rôle d'intervenant bénévole Cimade. L'un des objectifs des interventions est de renseigner clairement les détenus sur leurs droits mais aussi sur ce qui pourra leur arriver dans le futur, selon leur situation personnelle. Or dans des cas comme celui-ci, une bonne part de mon action était fondée sur des hypothèses et des souhaits : j'espérais que les autorités « oublient » le cas de M. Konaté. Or ils étaient loin de l'avoir oublié et j'ai été très surprise d'apprendre qu'ils tentaient à nouveau de l'expulser sous motif d'un APRF déjà annulé. *A posteriori*, je constate cela était mieux pour lui puisque c'est justement cette double erreur qui lui a permis d'être libéré à nouveau : l'erreur bureaucratique dû au manque de communication entre les préfectures et mon « erreur » humaine parce que je n'avais pas su prévoir la tentative de reconduite. Le sort des étrangers incarcérés s'apparente ainsi parfois à un coup de dés, les simples règles juridiques ne suffisant pas pour leur offrir quelque garantie que ce soit.

---

heures du jour. Lorsqu'ils demandaient pourquoi M. Konaté ne sortait pas, aucun surveillant n'a su leur répondre. C'est lui qui a dû se débrouiller pour téléphoner à sa sœur une fois arrivé en CRA.

### **3.3 Une part d'arbitraire au cœur de l'institution pénitentiaire**

#### **De l'inquiétude des étrangers incarcérés**

L'incertitude, le manque d'information et l'effet de surprise qui caractérisent l'histoire de M. Konaté ne sont pas exceptionnels dans le vécu des étrangers incarcérés. En effet, alors que ceux-ci comprennent généralement assez bien les aspects pénaux et pénitentiaires de leur incarcération (recours possibles, délais d'appel, ressources juridiques à leur disposition, remises et aménagements de peine, règles en vigueur à l'intérieur de la prison), qui ne diffèrent en rien de ceux des détenus français, tous les étrangers que j'ai rencontrés étaient inquiets quant à leur situation administrative et la possibilité pour eux de rester en France suite à leur libération. Bien sûr, je n'ai pas eu accès à tous les étrangers incarcérés et ceux que j'ai rencontrés avaient précisément été identifiés dû à leurs problèmes administratifs à régler. Par contre, il découle de l'incarcération une précarisation de la situation administrative qui peut potentiellement affecter tous les étrangers qui passent par la prison. En effet, le motif de « menace à l'ordre public », discrétionnaire puisque nulle part explicite, peut être invoqué par les préfetures pour justifier leur refus d'octroyer un titre de séjour à n'importe quel étranger<sup>1</sup>. L'incertitude quant à leur situation administrative constitue ainsi un facteur de stress supplémentaire dans l'expérience de tous les détenus étrangers par rapport à celle des détenus français. En effet, la peur d'être renvoyé au pays d'origine semble constituer un spectre extrêmement pesant pour chacun d'entre eux.

Par exemple, certains d'entre eux seraient soumis à de réelles menaces pour leur vie s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine. Je pense ici entre autres à deux demandeurs d'asile déboutés, M. Konaté et M. Suveethan, restés sur le territoire français malgré le refus de leur demande et très nerveux à l'idée de devoir être reconduits de force. D'autres craignent le retour parce qu'ils n'entrevoient aucune perspective d'avenir au pays et qu'il s'agirait de l'échec d'un projet migratoire dans lequel ils ont déjà beaucoup investi. C'est le cas de M. Touré, originaire de Kayes au Mali, région pourvoyeuse d'un grand nombre de migrants passant clandestinement vers l'Europe via le Maroc et l'Espagne, où la migration des jeunes hommes constitue l'une des principales solutions au chômage endémique. D'autres encore sont inquiets à cause liens qu'ils ont établis en France, je pense ici à ces quatre mères (Mmes Lomi, Jelic, Abiala et Coulibaly) d'enfants en bas âge vivant en France, ou encore à ces sept hommes arrivés en France avant l'âge de treize ans<sup>2</sup>, n'étant pour la plupart jamais retournés dans leur pays d'origine, n'en parlant parfois même pas la langue. Enfin, certains craignent simplement le retour escorté de deux policiers ayant l'obligation de les remettre aux autorités de leur pays d'origine, non seulement pour l'humiliation que cela entraîne mais aussi pour les conséquences sur leur situation judiciaire là-bas. C'est le cas de M. Muresan, qui avant son incarcération effectuait déjà de nombreux allers-retours entre la France et la Roumanie mais craint désormais de ne plus pouvoir le faire si on devait le renvoyer escorté par les autorités françaises.

---

<sup>1</sup> En effet, le fait d'avoir purgé une peine de prison peut être un motif suffisant pour justifier l'étiquette de « menace à l'ordre public ». En outre, le fait d'avoir purgé une peine d'incarcération constitue un obstacle à la naturalisation française, à moins que la personne soit « réhabilitée », c'est-à-dire qu'elle respecte un délai minimal sans subir d'autre condamnation suite à sa libération : « Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité [...] s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis. » Code Civil, Article 21-27.

<sup>2</sup> M. Mbongo, M. Togba, M. Cicek, M. Femi, M. Bourouissa, M. Nakache et M. Massoud.

Dans tous les cas, on peut très bien imaginer l'échec que peut représenter le retour au pays d'origine après une peine d'incarcération, d'autant plus que la plupart des détenus sortent de prison avec très peu, voire pas du tout d'économies.

En plus de la situation particulière de chacun, l'appréhension face à une potentielle expulsion est aussi modulée par le degré d'incertitude qui entoure leur avenir. Ceux qui ont été condamnés à une interdiction de territoire français savent qu'ils ont vocation à rentrer dans leur pays d'origine, bien qu'ils ne connaissent pas en détails les modalités d'exécution de cette seconde peine, tel que mentionné. S'ils ont un avocat personnel ou l'opportunité de rencontrer la Cimade ou les juristes du Point d'accès aux droits, certains détenus peuvent tenter de faire annuler leur ITF<sup>1</sup>. En effet, de nombreux étrangers sont toujours condamnés à des ITF bien qu'ils appartiennent à l'une des dix catégories dites « protégées »<sup>2</sup>. Le temps passé à purger leur peine d'incarcération peut donc dans certains cas donner aux étrangers la possibilité de déposer une requête contre leur peine complémentaire d'ITF. Quant aux étrangers n'ayant pas été condamnés à une ITF, ils craignent aussi malgré tout d'être renvoyés dû aux diverses histoires qui circulent en prison à propos d'étrangers expulsés directement après leur libération. Ils n'ont d'ailleurs pas tort d'être inquiets puisque les préfectures ont jusqu'à deux jours précédent leur libération pour leur notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, le délai légal de recours contre cette mesure d'éloignement étant de quarante-huit heures. Les juristes du Point d'accès aux droits m'ont raconté qu'elles voient souvent des APRF notifiés aux détenus le vendredi à dix-sept heures, dans le but évident d'empêcher qu'ils forment un recours en quarante-huit heures : le point d'accès aux droits est fermé le week-end et le greffe de la prison, où doit être déposé le recours, est fermé le dimanche. Il arrive donc souvent que le délai de recours passe avant même que les détenus sachent quoi faire pour s'opposer à leur APRF. Dans ces cas, ils subissent le même sort que ceux qui ont une ITF : la police vient les chercher à leur libération pour les emmener directement en CRA. Dans le but d'éviter ces mauvaises surprises, les intervenants Cimade préparent parfois un recours personnalisé pour les détenus en situation irrégulière bientôt libérés : cela leur permet de déposer le recours dans le délai requis si jamais un APRF de dernière minute leur est notifié. Ceux qui ne reçoivent de mesure d'éloignement ni lors de leur jugement, ni durant leur incarcération peuvent théoriquement sortir libres. Pourtant, il était difficile pour moi de rassurer les détenus puisque certaines surprises adviennent parfois, comme dans le cas de M. Konaté où je n'avais pas su prévoir qu'on allait l'emmener en CRA.

Parmi les étrangers en situation irrégulière qui ont la chance de ne pas avoir d'interdiction de territoire français ni de mesure d'éloignement administrative, plusieurs m'ont tout de même affirmé avoir reçu des menaces verbales d'expulsion. Si ces paroles n'ont aucune valeur juridique, elles frappent tout de même l'imagination de ceux qui en sont victimes et semble les poursuivre tout au

---

<sup>1</sup> Il existe deux façons de faire tomber une ITF. La première est d'écrire une « requête en relèvement » au tribunal qui a prononcé la peine afin qu'il revienne sur sa décision. La requête peut être déposée à partir de six mois après le jugement et doit comporter des éléments « nouveaux » qui justifieraient d'annuler l'ITF (efforts de réinsertion, mesures entreprises pour dédommager les victimes le cas échéant, emploi occupé en prison, bonne conduite, liens avec la famille qui n'avaient pas été soulignés lors du jugement, etc.). L'autre solution est d'obtenir une libération conditionnelle – toujours difficile pour les étrangers en situation irrégulière, tel que démontré dans la section précédente – puisque l'ITF tombe à la fin d'une libération conditionnelle lorsque celle-ci n'est pas révoquée.

<sup>2</sup> Les catégories dites « protégées » contre l'ITF ont été évoquées dans le premier chapitre. Voir : CESEDA, article L. 541-1.

cours de leur incarcération. C'est le cas de Mme Jelic, jeune mère rom de deux enfants français ne possédant aucun papier d'identité et n'étant même pas certaine de sa propre nationalité. Elle est doublement protégée contre la reconduite à la frontière : juridiquement parce que mère d'enfants français, et techniquement puisqu'il est beaucoup plus difficile pour les autorités françaises d'expulser une personne quand on ne connaît pas sa nationalité. Elle a été prise en flagrant délit, jugée en comparution immédiate et condamnée à six mois de prison ; le policier qui l'a interceptée lors des faits lui a dit qu'elle serait renvoyée « chez elle ». J'ai tenté tant bien que mal de la rassurer en lui répétant que ce n'étaient là que des menaces et qu'on devait lui envoyer une procédure écrite si jamais une mesure d'éloignement était intentée contre elle. Evidemment « l'effet d'uniforme » de cette menace lui avait conféré une officialité semblait peser plus fort que mes quelques connaissances en droit des étrangers. Elle a été libérée sans problème, mais l'inquiétude l'a poursuivie jusqu'à la fin de son incarcération.

J'ai été frappée de constater que les étrangers qui détenaient un titre de séjour au moment de leur incarcération semblent tout aussi inquiets que ceux qui étaient en situation irrégulière. En effet, bien que l'incarcération ne soit pas censé affecter le droit au séjour, dans les faits les étrangers se sentent tout à fait vulnérables du point de vue administratif – et le sont effectivement, tel que démontré précédemment. J'ai rencontré M. Massoud une seule fois à Fleury-Mérogis. Il est arrivé à l'entretien assez inquiet, me disant qu'il avait une carte de résident de 10 ans valide jusqu'en 2012, sans mesure d'éloignement, et qu'il sera libéré en 2010. Il avait peur que la préfecture ne lui retire son titre de séjour – ce qui était impossible puisqu'aucune mesure d'éloignement pénale n'avait été prononcée contre lui. Je lui ai dit de ne pas s'inquiéter pour le moment et d'essayer de ne pas être incarcéré au moment de renouveler son titre de séjour s'il voulait s'éviter des problèmes. Malgré mes paroles qui se voulaient encourageantes, il était difficile pour moi de compenser son manque de confiance en la justice pour les étrangers, connaissant son parcours très difficile<sup>1</sup>. M. Massoud est l'un des seuls étrangers en situation régulière et sans mesure d'éloignement que j'ai rencontrés à Fleury-Mérogis. Les cinq autres détenus qui étaient en situation régulière au moment de leur incarcération et n'avaient pas d'ITF (M. Diop, M. Khelili, M. Nasr, M. Cicek et M. Femi) ont tous eu des problèmes relatif au renouvellement de leur titre de séjour alors qu'ils étaient en prison et avaient peur de rester durablement en situation irrégulière, même au-delà de leur période d'incarcération. Aucune donnée statistique n'est disponible sur les étrangers « irrégularisés » dû à un passage en prison, ni sur les éloignements du territoire effectifs qui en découlent. Mais le fait que ce soit la même autorité (la préfecture) qui autorise ou non leur séjour en France et qui est responsable des éloignements a bien raison de les inquiéter : dans un contexte où les éloignements du territoire sont soumis à des quotas annuels chiffrés, rien n'indique que la section « Admission au séjour » de la préfecture l'emporterait sur la section « Éloignements » en cas de litige à propos d'un étranger. D'ailleurs, au sein de la préfecture de l'Essonne, le bureau « Sortants de prison », responsable des

---

<sup>1</sup> M. Massoud a été condamné à une interdiction de territoire français de cinq ans dans les années 1980. Pourtant, il était légalement protégé contre l'ITF puisqu'il était en France depuis l'âge de six ans. Ne voulant pas rentrer en Tunisie, il s'est donc caché « à la montagne », m'a-t-il dit, pendant quatre ans. Lorsqu'il a été intercepté par des gendarmes et présenté devant un tribunal, il a été décrété que l'ITF avait été prononcée à tort et qu'elle devait être relevée. Apprenant par le fait-même qu'il n'aurait jamais dû être condamné à cette ITF, il décrit encore cette expérience par une phrase toute simple : « Ils m'ont volé quatre ans de ma vie, pour rien. » Il n'est donc pas surprenant qu'il soit encore extrêmement méfiant envers les autorités chargées d'appliquer le droit des étrangers.

étrangers incarcérés, relève du bureau « Éloignements » et non directement de la direction des étrangers ; cela en dit long au sujet de l'appréhension qui est faite des étrangers sortants de prison.

### **La police aux frontières en prison**

L'un des éléments qui contribue à nourrir l'inquiétude des étrangers incarcérés est la visite que plusieurs d'entre eux reçoivent de la part de la police aux frontières (PAF). La PAF est la section de la police administrative chargée de mettre à exécution les mesures d'éloignement ; elle est aussi présente dans la plupart des centres de rétention administrative et zones d'attente pour personnes en instance. Cette visite, non annoncée et pouvant survenir à tout moment de l'incarcération, ne s'adresse qu'aux étrangers en situation irrégulière ou à ceux contre qui a été prononcée une mesure d'éloignement administrative ou pénale. Elle constitue véritablement une particularité de l'expérience de ces étrangers en prison, que ne connaîtront jamais les détenus français.

En concertation avec la préfecture et l'administration pénitentiaire, la PAF examine les dossiers des étrangers potentiellement expulsables et se charge d'aller les visiter en maison d'arrêt. Lors de cette rencontre individuelle, l'agent de la PAF discute avec le détenu de sa situation administrative, de son pays d'origine et prend ses empreintes digitales. Généralement, les détenus n'arrivent pas trop à saisir l'objectif de cette rencontre, ni les intentions des agents rencontrés. En effet, dans aucun des cas qui m'ont été relatés l'agent n'a émis de diagnostic précis ou n'a clarifié quoi que ce soit quant aux plans de la PAF pour le détenu. Dans le cas de M. Muresan, la PAF lui a dit qu'il serait renvoyé dans son pays d'origine, la Roumanie, à sa sortie de prison. Pourtant, ce n'est que plusieurs mois plus tard qu'un APRF lui a été notifié. Le jeune homme a donc passé plusieurs mois en ne sachant pas réellement ce qu'il adviendrait de lui. Son cas est plutôt exceptionnel puisque la PAF est généralement très discrète sur ses intentions. Les autres entretiens qui m'ont été relatés se terminaient au contraire par une phrase telle que : « Si vous n'avez pas de nouvelles de nous d'ici X jours/semaines, c'est que tout est bon, ne vous inquiétez pas. » Pourtant, aucun détenu eux ne s'était senti réellement conforté par cette phrase à la forme rassurante mais au fond tout à fait obscure. Avec raison : aucun des détenus que j'ai rencontrés, même ceux qui ont été placés en CRA à leur libération en vue d'être expulsés, n'a jamais eu de retour de la PAF suite à la rencontre.

Ce que les détenus ne savent pas et que j'ai commencé à percevoir en téléphonant aux préfectures et à la PAF pour certains dossiers, c'est que lors de cette visite, la police récupère tous les papiers d'identité de la personne<sup>1</sup>, n'en laissant même pas de copie pour l'administration pénitentiaire et encore moins pour le détenu lui-même. Une fois ces papiers récupérés, il est possible d'entamer la procédure d'éloignement, qui est grandement facilitée lorsque le détenu avait sur lui un passeport lors de son incarcération et que celui-ci est toujours valide. Sinon, il est aussi possible pour la PAF de demander au consulat du pays d'origine de renouveler le passeport périmé ou d'émettre un laissez-passer consulaire permettant le renvoi, afin que tout soit prêt à la sortie du détenu.

L'un des cas assez complexes que j'ai dû traiter est révélateur de l'ambiguïté des interventions de la PAF auprès des détenus étrangers. M. Kollie, originaire du Libéria<sup>2</sup>, vivait avant

<sup>1</sup> Les détenus laissent tous leurs papiers d'identité ainsi que leurs effets personnels à la fouille de la prison au moment de leur incarcération. Lorsque la PAF vient les récupérer, les détenus ne sont même pas tenus au courant.

<sup>2</sup> Il s'agit toujours de l'identité sous laquelle j'ai connu Water.

son incarcération en situation régulière en Suède auprès de sa conjointe suédoise et de leur fils. De passage en France, il a été condamné à trois ans d'incarcération et une interdiction définitive de territoire français. Je l'ai rencontré à Fleury-Mérogis en janvier 2010, quelques semaines avant sa libération. Il désirait retourner en Suède mais craignait d'être renvoyé au Libéria, pays qu'il disait avoir fui lors de la guerre civile. Selon le CESEDA, si un étranger expulsable a droit au séjour dans un État autre que celui d'origine, les autorités françaises ont l'obligation de demander d'abord à ce tiers pays de réadmettre l'individu sur son territoire<sup>1</sup>. Si cet État refuse, la France peut alors procéder au renvoi vers le pays d'origine. J'ai donc demandé à la préfecture de l'Essonne de déposer une demande de réadmission pour M. Kollie auprès du consulat suédois. A ma grande surprise, on m'a répondu que la demande avait déjà été faite en septembre 2009, refusée par la Suède et que M. Kollie avait donc « vocation à retourner au Libéria ». Pourtant, la police aux frontières était venue le voir en prison en décembre 2009 – deux mois après le refus du consulat – lui disant de ne pas s'inquiéter, qu'il allait « sans doute » pouvoir rentrer en Suède auprès de sa famille.

Lorsque j'ai cherché des éclaircissements auprès de la Police aux frontières, on m'a répondu sans détour que ce n'était pas le rôle de la police aux frontières d'indiquer aux étrangers qu'ils allaient être renvoyés vers leur pays d'origine. Me permettant alors de leur demander à qui incombait cette responsabilité, on m'a informé que c'était aux conseillers d'insertion et de probation (CIP) d'effectuer le suivi auprès de la PAF et d'informer les personnes concernées. Lorsque j'ai discuté de ce cas avec une conseillère en insertion et probation du centre pénitentiaire de Liancourt, celle-ci a presque sauté de rage en entendant la réponse que j'avais reçue de la PAF. D'une part, tout comme les intervenants Cimade, les CIP craignent d'attirer l'attention de la PAF sur le cas des détenus dont ils ont la responsabilité et que cela se retourne contre les étrangers eux-mêmes – par exemple en provoquant l'éloignement du territoire d'une personne qui sans leur intervention aurait pu passer inaperçue et sortir libre. D'autre part, la CIP m'a dit qu'au contraire, elle avait elle-même reçu la consigne expresse de ne pas informer les individus voués à la reconduite afin d'éviter au maximum les troubles dans la prison – actes de rébellion, violence, automutilation et autres comportements assez fréquents, notamment chez les individus placés en centre de rétention lorsqu'ils apprennent qu'ils devront monter de force dans un avion à destination de leur pays d'origine<sup>2</sup>.

Une véritable loi du silence semble donc entourer le destin des étrangers voués à la reconduite à la frontière. Aucune information n'est d'emblée transmise par la police aux frontières ou la préfecture aux intervenants qui travaillent auprès des détenus tels que le point d'accès aux droits ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ceux-ci doivent contacter directement la préfecture ou la PAF s'ils désirent en savoir plus sur les procédures de renvoi ou de régularisation planifiées pour certains détenus en particulier – toujours avec le risque, mentionné précédemment, d'attirer l'attention des autorités sur des situations qu'elles auraient peut-être autrement laissé passer. Même en cas de démarches auprès de ces administrations, rien n'indique de toute façon qu'elles accepteront de transmettre quelque information que ce soit, ou même que l'information fournie sera véridique. Par ces pratiques obscures, on cherche certainement, d'une part, à maintenir l'ordre et le calme dans la prison. Mais surtout, le fait de maintenir les détenus étrangers dans

---

<sup>1</sup> CESEDA, article L. 513-2.

<sup>2</sup> Voir à ce propos : La Cimade. *Centres et locaux de rétention administrative, op. cit.*, p. 6-7.

l'ignorance empêche aussi ces derniers de se préparer à s'opposer aux mesures d'éloignement prévues pour eux.

Cette désinformation planifiée quant à leur futur à la sortie de prison soumet les étrangers à un climat d'« insécurité juridique » rappelant en tous points celle décrite par Alexis Spire dans son étude aux guichets des préfectures pour l'obtention d'un titre de séjour<sup>1</sup>. Cette soumission totale au bon vouloir des agents des préfectures et de la police aux frontières, qui détermine s'ils sortiront libres ou s'ils partiront directement vers un CRA, avec ou sans titre de séjour valide, participe en effet d'une intensification de la précarisation sociale déjà entraînée par la prison pour tous les détenus. Les étrangers, n'obtenant que des bribes d'informations entre les conversations avec les codétenus, les rencontres avec des intervenants de la prison (Conseillers d'insertion et de probation, point d'accès aux droits) et externes (leur avocat s'ils en ont un, la Cimade), et leur entretien avec la police aux frontières, sont bien conscients de la précarité de leur droit au séjour. Ils sont ainsi maintenus dans un état d'inquiétude constant, ajoutant un poids considérable à la difficulté de l'expérience carcérale.

### **Un peu du camp dans la prison ?**

Cette grande part d'insécurité dans le quotidien des détenus étrangers rapproche leur séjour en prison d'une expérience dans un camp. En effet, l'une des caractéristiques des camps est le régime d'exception et d'arbitraire auquel sont soumises les personnes qui y sont enfermées<sup>2</sup>. Celles-ci ont généralement l'impression d'être subordonnées à une autorité absolue, dont ils ne saisissent pas tout à fait les enjeux et les stratégies. En prison, l'aspect pénal de l'incarcération est généralement clair pour les détenus, qui disposent souvent d'un avocat ou d'un contact avec les juristes du point d'accès aux droits. Les procédures à suivre, délais d'appel ou de recours sont clairement établis dans la loi et peuvent en général être compris par la plupart des détenus s'ils font appel aux ressources juridiques mises à leur disposition. Pourtant, pour les étrangers, les conséquences administratives de leur incarcération (éloignement du territoire, octroi ou renouvellement du titre de séjour, etc.) sont généralement incertaines et aucune information précise ne leur est communiquée à ce sujet. Leur avenir semble parfois dépendre beaucoup plus de la sensibilité et des décisions des agents individuels responsables de leur dossier (que ce soit à la préfecture ou à la police aux frontières) que d'un droit des étrangers clair et bien appliqué.

Concrètement, l'influence directe de l'incarcération sur le droit au séjour des étrangers remet en cause les fonctions traditionnelles de réhabilitation et de réinsertion de la prison. Dans la mesure où nombre de détenus étrangers sont voués à la reconduite à la frontière dès le début de leur incarcération (quand ils ont une ITF ou une mesure d'éloignement prononcée au préalable contre eux) ou au cours de leur peine (s'ils reçoivent pendant leur incarcération une mesure d'éloignement prononcée par la préfecture ou le ministère de l'Intérieur), quelle est l'utilité de mettre à leur disposition diverses ressources visant à leur réinsertion – formation professionnelle, travail rémunéré, aménagement de peine, maintien du lien avec l'extérieur ? La finalité que constitue

<sup>1</sup> Voir SPIRE Alexis. *Accueillir ou reconduire*, op. cit., p. 9.

<sup>2</sup> Voir BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers*, op. cit. et AGAMBEN, Giorgio. *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, op. cit.

l'éloignement du territoire pour de nombreux étrangers suite à leur libération suffit à elle seule pour remettre en question la fonction sociale de réinsertion généralement attribuée à la prison.

Quant aux étrangers qui ont quant à eux « vocation » à rester sur le territoire français, pour reprendre le vocabulaire officiel, leurs possibilités réelles de réinsertion sont de fait minées par l'attitude des préfectures à leur égard. Le fait que la plupart des préfectures refusent systématiquement d'octroyer, de renouveler et même de remettre aux détenus des titres de séjour déjà émis les empêche concrètement de bénéficier de possibilités d'aménagement de peine. Les mesures telles que la semi-liberté ou la libération conditionnelle constituent en effet une transition graduelle et très efficace pour réintégrer les détenus au sein de la société. La politique non-officielle mais bien ancrée dans les pratiques des préfectures, consistant à refuser de faire quoi que ce soit pour les détenus étrangers avant le jour de leur libération définitive, a pour conséquence non seulement d'allonger les peines de prison ferme des détenus étrangers (pourtant légalement aménageables) mais aussi de les condamner à la « sortie sèche », toujours très brutale. La régularisation de leur situation administrative devient donc pour les étrangers en situation irrégulière un souci de plus à régler, entre les problèmes d'argent, d'hébergement et de moyen de subsistance qui sont souvent le lot des sortants de prison. La pratique des préfectures à l'égard des étrangers incarcérés accentue donc la précarité sociale qu'induit déjà toute peine de prison. A la stigmatisation sociale que subissent tous les sortants de prison, les préfectures ajoutent une véritable stigmatisation administrative. L'arbitraire qui caractérise les pratiques préfectorales envers tous les étrangers s'exacerbe dans le cas de ceux qui sont ou ont été en prison, indésirables parmi les indésirables.

Dans ce contexte, la prison pourrait bien se réduire à sa fonction la plus brute de mise à l'écart et de neutralisation des indésirables pour les étrangers, puisque dans leur cas les efforts mis sur la réinsertion sont minés soit par l'expulsion immédiate à la libération, soit par la rigidité des préfectures qui les empêche d'accéder à un titre de séjour. En ce sens, la fonction sociale de la prison pour les étrangers pourrait être comparée à celle des camps, visant soit le contrôle, soit la neutralisation, soit l'expulsion, soit tout simplement la mise en scène de la subordination des étrangers les plus précaires à un ordre étatique et économique auquel on cherche à les soumettre.



## CONCLUSION

### « Sortir » du terrain

« Au revoir, madame Émilie ! Merci pour tout et bon courage avec votre master... » Je regarde Mme Abiala s'éloigner vers la surveillante, qui a déjà revêtu ses gants de plastique jetables pour procéder à la palpation de sécurité. Elle ne regarde pas la surveillante, elle a le visage tourné vers moi, souriante mais visiblement triste de dire adieu à l'une de ses seules visiteuses. Moi aussi j'ai le cœur gros : j'ai développé une affection particulière pour cette jeune femme de mon âge. Je regrette non seulement de la voir pour la dernière fois, mais surtout de savoir qu'il lui reste encore plusieurs mois à purger à Fleury, sans nouvelles de sa fille, condamnée à une ITF définitive alors qu'elle rêve simplement de poursuivre les études universitaires qu'elle avait entamées avant son incarcération<sup>1</sup>. Je reste immobile au milieu du couloir, la regardant partir, sous le regard froid des deux surveillantes et l'horrible lumière des néons du parloir. Je déguise maladroitement l'émotion qui m'envahit en cette dernière visite à la MAF, les effusions sentimentales ne semblant pas vraiment avoir leur place aux parloirs avocats.

Si certains chercheurs peuvent ressentir un certain soulagement à sortir d'un terrain « difficile », le fait de quitter le milieu dans lequel je me suis investie intensément pendant un an me rend plutôt triste. Mes peu de contacts avec chaque détenu, ainsi que les contraintes de temps et de surveillance qui structuraient nos entretiens, ne m'ont pas permis de développer une relation très approfondie avec eux<sup>2</sup>. Malgré tout, je sens une responsabilité envers eux, accentuée par le degré d'abandon et de solitude que j'identifie chez plusieurs, qu'il me coûte de ne pas assumer jusqu'au bout<sup>3</sup>. J'éprouve d'ailleurs un sentiment semblable face à mes collègues de la Cimade, que j'ai un peu l'impression d'abandonner au beau milieu d'une tâche inachevée. L'ampleur de la mission à accomplir auprès des étrangers à Fleury-Mérogis est en effet colossale et l'équipe peine déjà à suffire pour la demande qui s'intensifie sans cesse : je me sens donc un peu ingrate de partir, même si mon départ était entendu depuis le début.

On parle souvent de la difficulté à accéder au terrain, mais beaucoup moins de la difficulté à en sortir. Pourtant, lorsque l'objet d'étude est émotivement prenant, comme ce fut le cas pour les détenus incarcérés à Fleury, partir implique forcément une part de deuil et de renoncement. Peu importe la rationalité motivant le choix du terrain et la façon de s'y impliquer – objectifs précis de recherche, intérêt académique de l'objet d'étude, etc. – l'expérience de l'ethnologue sur son terrain constitue nécessairement un apprentissage personnel. C'est pourquoi « sortir » du terrain implique non seulement un détachement intellectuel, mais aussi une coupure émotive avec un milieu, des relations, des habitudes qui ont fait partie du quotidien du chercheur pendant un moment. Alors que je mets fin simultanément à mon enquête de terrain et à mon implication bénévole, je me sens toute aussi remplie d'incertitudes qu'au moment où je pénétrais à Fleury-Mérogis : ai-je vraiment été utile pour les détenus ? N'est-ce pas un peu égoïste de partir au moment où j'ai retiré ce dont j'avais besoin pour mon enquête ? Un retour de ma recherche est-il possible pour les enquêtés ? Ma

<sup>1</sup> Elle est en ce sens une détenue assez atypique : je ne crois pas avoir rencontré une seule autre personne à Fleury-Mérogis ayant suivi des études universitaires.

<sup>2</sup> A l'exception de quelques-uns que j'ai suivis après leur libération, que j'ai pu voir plus souvent et sans les contraintes de l'enfermement.

<sup>3</sup> Je dois en effet passer plusieurs dossiers, dont celui de Mme Abiala, à mes collègues de la Cimade pour qu'ils poursuivent les démarches.

réflexion servira-t-elle à quelque chose ? Bien sûr je ne me fais pas d'illusions quant à l'impact réel de mon travail sur la situation des étrangers incarcérés : les murs de la prison sont robustes et il n'est pas facile d'y creuser une brèche. Pourtant, je me dis que le premier pas pour changer la prison est sans doute de la penser autrement.

### **Un regard différent sur l'archipel carcéral**

C'est donc dans l'idée de jeter un éclairage nouveau sur l'institution carcérale que j'ai choisi de l'aborder à travers le prisme des études sur les camps et la relégation des étrangers. Je cherchais non seulement à circonscrire la place qu'occupent les étrangers dans les prisons françaises, mais aussi, inversement, à circonscrire la place qu'occupe la prison au sein des trajectoires de ces étrangers indésirables. En effet, ces derniers sont pris dans ce que Michel Agier appelle des « couloirs d'exil<sup>1</sup> » : circulations contrôlées, passages successifs au sein de divers espaces hétérotopiques – le plus souvent des camps – qui les renvoient sans cesse aux frontières géographiques et sociales du monde. La prison participe résolument de cette mise au ban des étrangers, s'insérant dans la constellation d'espaces de relégation des indésirables et constituant l'un des piliers de ce que j'ai choisi d'appeler le dispositif de mise à l'écart des étrangers. Ce dispositif, présenté dans le premier chapitre, se compose de divers éléments idéologiques, moraux, politiques, discursifs, médiatiques, sociaux et économiques. Dans le cadre de ma recherche, j'ai cherché à analyser deux des composantes du dispositif qui touchent directement aux étrangers incarcérés : la mise à l'écart juridique et la mise à l'écart spatiale.

D'abord, les étrangers sont mis à l'écart par le fonctionnement même du droit français. Ils constituent en effet l'exception au principe de séparation des champs de compétences et prérogatives de chaque domaine de la justice : dans leur cas, la frontière entre droit pénal et droit administratif est trouble. Conséquemment, ils sont passibles de sanctions relevant de ces deux branches de la justice, dès lors qu'ils commettent la moindre infraction. On constate une réelle porosité entre ces champs juridiques puisque, d'une part, l'irrégularité de la situation administrative d'un étranger peut entraîner des sanctions pénales et que, d'autre part, toute infraction pénale peut se traduire par un déni du droit au séjour pour l'étranger qui l'a commise. Bien souvent, on assiste à un réel dédoublement des sanctions découlant d'une seule infraction, tel que le démontrent les cas de détenus présentés, pour qui la peine de prison s'accompagnait sinon d'une « vocation » à la reconduite, du moins de sérieux problèmes avec les autorités administratives. Sept ans après la dite « abolition » de la double peine par Nicolas Sarkozy, force est de constater que presque tous les étrangers incarcérés sont doublement punis, ressentant directement les conséquences administratives de leur condamnation pénale. Ce dédoublement des sanctions ne pourrait être réellement aboli qu'en instaurant une réelle étanchéité entre les champs de compétences pénaux et administratifs.

Conséquence directe de cette porosité entre deux champs de la justice : les passages répétés entre les espaces de mise à l'écart spatiale relevant de chacun d'entre elles. Un réel continuum

---

<sup>1</sup> AGIER Michel. « Couloirs d'exil. Être étranger aujourd'hui en Europe et dans le monde », Conférence *Living with Diversity. For a Politics of Hope*, Barcelone, 4 et 5 mars 2010, <http://www.forum-europa.org/documents/CCCB-Agier.pdf> (consulté le 31 mai 2010).

d'enfermement des étrangers se dessine, reliant le dispositif réticulaire des camps d'étrangers avec l'archipel carcéral. Alors que la prison est considérée comme fondamentalement différente des camps puisque relevant d'une juridiction différente, le flou juridique entre le pénal et l'administratif facilite les passages des étrangers entre les camps et les prisons. D'ailleurs, la rupture théorique établie entre ces deux objets perd tout son sens si on adopte le point de vue de la trajectoire des étrangers : ceux-ci passent en effet de l'un à l'autre de ces dispositifs d'enfermement, dans un mouvement qui se révèle continu. En France, un lien particulièrement fort se révèle entre la rétention administrative et la détention pénale : de nombreux étrangers qui sont ou ont été incarcérés sont aussi familiers de la rétention administrative. L'expérience de l'enfermement, qu'elle soit pénale ou administrative, se révèle donc comme une composante essentielle du vécu des étrangers indésirables.

### **Prisons et camps : formes et logiques convergentes ?**

Je n'ai pas voulu remettre en question les limites théoriques de l'objet camp et de l'objet prison pour tenter de faire un amalgame entre les deux. Pourtant, je considère essentiel de réfléchir aux logiques qui sous-tendent ces deux formes distinctes de relégation spatiale des étrangers, ainsi qu'à leurs fonctions sociales respectives, pour constater la mise en place d'une certaine convergence entre les deux.

Une convergence entre les *formes* du camp et de la prison s'opère d'abord à travers l'architecture des camps d'étrangers, qui s'inspirent directement de l'architecture carcérale. Alors que les camps étaient traditionnellement flexibles et « multiformes<sup>1</sup> », pour reprendre l'expression de Marc Bernardot, pouvant être activés sur demande dans n'importe quel bâtiment préexistant, leur forme architecturale tend désormais à se pérenniser. Leur construction en dur, pour les besoins spécifiques des divers types de camps, ainsi que leurs systèmes de sécurité de plus en plus sophistiqués leur donnent l'aspect de prisons à petite échelle. Ce « durcissement » architectural témoigne de l'institutionnalisation croissante des camps, de plus en plus ancrés dans la loi française et ouvertement utilisés dans la mise en scène de la souveraineté d'État que constitue actuellement la lutte contre l'immigration « subie ».

De même, la *temporalité* propre aux camps et aux prisons, respectivement caractérisés par l'urgence et la longue durée, semble converger vers un allongement généralisé de la durée d'enfermement. Le prolongement de la durée légale de rétention administrative ainsi que l'imposition de peines planchers pour les récidivistes témoigne d'une logique sécuritaire qui sous-tend à la fois les politiques migratoires et pénales. Cette privation de liberté de plus en plus longue pour les étrangers indésirables permet de les invisibiliser en les maintenant hors de l'espace social, ainsi que d'accentuer leur précarité en les coupant pour plus longtemps de leur vie quotidienne et de leurs moyens de subsistance. L'objectif de la peine plancher est de prévenir la récidive ; or dans le cas des infractions à la législation sur les étrangers, peut-on réellement parler de récidive lorsqu'il y a simplement un maintien sur le territoire malgré l'impossibilité de régularisation administrative ? Les passages répétés et de plus en plus longs en détention pour les étrangers en situation irrégulière ne peuvent prétendre viser la dissuasion. Il en va de même pour le placement répété en rétention de

---

<sup>1</sup> BERNARDOT Marc. *Camps d'étrangers, op. cit.*, p. 40.

certains étrangers « inexpulsables »<sup>1</sup>, qui ne peut raisonnablement viser leur renvoi effectif. Le prolongement de la durée d'enfermement des étrangers semble donc entrer en contradiction avec les objectifs traditionnels de la prison et du camp, n'étant justifié ni par la dissuasion (prison), ni par l'augmentation de l'efficacité technique du dispositif d'éloignement (camp).

J'ai aussi noté dans mon enquête de terrain une convergence dans les *régimes d'enfermement* propres aux prisons et aux camps. En effet, alors que la prison est une institution régie par des lois strictes et extrêmement codifiées, les camps relèvent plutôt d'un pouvoir arbitraire, généralement policier, qui maintient les étrangers dans un état d' « exception ordinaire »<sup>2</sup>. Pourtant, l'expérience des étrangers incarcérés est aussi marquée par l'exception, puisque les conséquences administratives de leur séjour en détention semblent parfois être totalement arbitraires. La police aux frontières visite les détenus étrangers à sa guise, confisquant leurs documents d'identité sans même les avertir et sans laisser de copie pour l'administration pénitentiaire. Les préfetures reçoivent directement la liste de tous les étrangers écroués et libérés, refusant systématiquement de traiter les demandes des détenus étrangers sur la base de pratiques bureaucratiques et non de lois claires. L'administration pénitentiaire subit d'ailleurs une pression de plus en plus marquée pour coopérer avec les préfetures et la police aux frontières afin de faciliter l'éloignement des sortants de prison en situation irrégulière<sup>3</sup>. L'impératif d'expulsion des indésirables semble donc prendre le dessus sur toute autre considération entourant les étrangers incarcérés, subordonnant ainsi l'administration pénitentiaire aux pratiques arbitraires des autorités administratives en charge de l'éloignement. La plus grande « culture du secret »<sup>4</sup> que j'aie personnellement observée au cours de mon enquête n'est finalement pas tant celle de la prison, que celle cultivée par les préfetures et la police aux frontières quant au sort qu'ils réservaient aux étrangers incarcérés.

Enfin, une réelle convergence se dessine entre les *fonctions sociales* du camp et de la prison : d'une part, le prolongement de la durée légale de rétention, ne s'accompagnant pourtant pas d'une augmentation effective des éloignements du territoire, rapproche la rétention administrative d'une peine punitive pour les étrangers indésirables. D'autre part, l'incarcération des étrangers condamnés pour ILE ne semble remplir aucune des fonctions traditionnelles de la prison : l'expiation, la dissuasion, la neutralisation ou la réadaptation des détenus, selon le modèle d'Alvaro Pires<sup>5</sup>, ou encore la punition brute, comme le suggère David Garland<sup>6</sup>. Pour reprendre la formulation de Philippe Combessie, le fait d'incarcérer étrangers en situation irrégulière vise simplement à « leur faire voir qui est le maître : « Vous vous obstinez à rester ? Allez donc faire un tour en prison avant

<sup>1</sup> Soit parce qu'ils sont légalement protégés contre l'éloignement, soit parce qu'aucun pays n'accepte d'émettre un laissez-passer consulaire permettant d'y envoyer l'étranger.

<sup>2</sup> AGAMBEN Giorgio. *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, op. cit.

<sup>3</sup> Lors d'une conférence donnée pour les associations bénévoles impliquées à Fleury-Mérogis, le directeur de la prison, Paul Louchouart, a mentionné l' « action déterminée » de la préfecture pour reconduire beaucoup d'étrangers à la frontière suite à leur libération. Suite à son intervention, je l'ai interrogé sur les informations que transmettait l'administration pénitentiaire aux préfetures concernant les étrangers. Il est resté plutôt vague – ne voulant certainement pas ternir son image aux yeux de la Cimade – mais m'a mentionné avoir participé à un comité portant sur l'éloignement des étrangers avec les autorités préfectorales de l'Essonne.

<sup>4</sup> Je reprends à nouveau l'expression de Laurent Mucchielli : MUCCHIELLI Laurent. « Travailler sur la déviance. Problèmes méthodologiques et déontologiques des recherches en sciences sociales. Introduction », op. cit.

<sup>5</sup> PIRES Alvaro in COMBESSIE Philippe. *Sociologie de la prison*, op. cit., p. 16 et suivantes.

<sup>6</sup> GARLAND David. *The Culture of Control*, op. cit.

d’être expulsé ! »<sup>1</sup> » La prison viserait donc à soumettre les étrangers au pouvoir symbolique de l’État. Loïc Wacquant adopte une perspective différente. Pour lui, « il s’agit bien là en priorité d’un emprisonnement de différenciation ou de ségrégation, visant à maintenir un groupe à l’écart et à faciliter sa soustraction du corps sociétal (elle débouche de plus fréquemment sur l’expulsion hors du territoire national), par opposition à l’« enfermement d’autorité » et l’« enfermement de sûreté ». <sup>2</sup> » Je soutiens pour ma part que ces deux interprétations – mise en scène de l’autorité d’État et fonction ségrégative – sont complémentaires. En ce sens, l’enfermement en camp ou en prison marque les étrangers du sceau de l’indésirabilité. Il vise à cristalliser la frontière symbolique entre désirables et indésirables et par le fait même à exacerber la relation de domination politique exercée sur les populations étrangères précaires. Le recours à la privation de liberté constitue une stratégie de gestion de ces populations qui, faute de les tenir totalement et durablement à l’écart, les renvoie symboliquement à la marge qu’ils sont censé occuper au sein de l’espace social, bien au-delà de la période d’enfermement.

Ainsi, la prison participe au même titre que les camps de la grande entreprise de gestion des populations indésirables présentement mise en œuvre en Europe. Son objectif n’est pas de maintenir tous les indésirables simultanément hors du territoire ou enfermés – cela serait d’une part impossible et d’autre part contradictoire avec l’ordre économique néolibéral qui se nourrit de la main-d’œuvre précaire et docile que constituent les étrangers en situation irrégulière. Il s’agit plutôt de ponctuer leurs trajectoires d’épisodes de privation de liberté, visant à leur rappeler leur place au sein de la société européenne : celle du ban. En effet, les camps recréent l’espace de la frontière géographique, plaçant les étrangers dans une hétérotopie quelque part entre le dedans et le dehors. La prison marque quant à elle une frontière sociale: elle contribue à la marginalisation des détenus en induisant précarité, stigmatisation, pauvreté, cristallisation des carrières délinquantes. Dans le cas des étrangers, la frontière sociale de la prison et la frontière géographique des camps se confondent : à travers ces deux dispositifs de relégation spatiale, on rappelle aux étrangers enfermés que leur place est en marge de la société et du territoire national. Ainsi, la gestion des flux migratoires et plus largement des populations étrangères indésirables s’articule à travers des pratiques d’enfermement temporaire au sein d’un dispositif de mise à l’écart spatiale cohérent et continu, formé par les camps et la prison.

#### « Couloirs d’exil »

Pour certains détenus que j’ai rencontrés, les épisodes en prison et en CRA semblaient constituer des rituels sporadiques absolument normaux, rythmant leur trajectoire personnelle. Sur l’expérience la plus difficile entre les deux, les avis que j’ai recueillis étaient partagés. Certains, comme M. Touré qui est passé de l’un à l’autre directement, préféraient le confort relatif des conditions d’accueil des CRA par opposition aux conditions spartiates de la prison. D’autres comme M. Khelili préféraient la prison parce qu’ils savaient au moins pourquoi ils y étaient, elle leur semblait plus juste. Peu importe leur avis sur la question, plusieurs détenus démontraient une familiarité avec l’enfermement sous toutes ses formes, semblant pour plusieurs avoir accepté qu’il fasse partie de leur trajectoire. C’est en approfondissant la relation avec certains détenus et en obtenant une perspective à plus long terme de leur vie, remontant parfois jusqu’à leur jeunesse dans leur pays

<sup>1</sup> COMBESSIE Philippe. *Sociologie de la prison*, op. cit., p. 14-15.

<sup>2</sup> WACQUANT Loïc. *Les prisons de la misère*, op. cit., p. 106.

d'origine, que j'ai saisi à quel point l'enfermement pouvait constituer un élément structurant de leur existence.

Le récit de Water est très révélateur à cet effet. Depuis l'enfance, sa trajectoire a été ponctuée par la mise à l'écart spatiale. Si les espaces où il a été enfermé ne portent pas tous le nom de « prison », ni ne sont tous entourés de murs, son histoire est jalonnée d'épisodes d'immobilisation spatiale contrainte. Elle se nourrit d'un va-et-vient entre les chemins informels du *hustling*, à travers lesquels il arrive à tisser sa propre liberté, et les arrêts forcés du confinement spatial. Son enfance, passée comme domestique dans la famille de son oncle, a jeté les bases de ce dialogue constant entre enfermement et liberté : d'une part il était coupé de ses parents et traité à l'écart des cousins avec qui il vivait ; d'autre part, il a acquis les outils du *hustling* qui l'ont accompagné durant toute sa vie. Plus tard, les épisodes d'enfermement se sont succédé au rythme de ses déplacements d'un pays à l'autre : arrêté, torturé puis enrôlé de force par les rebelles commandés par Prince Johnson au Libéria, d'où il a réussi à fuir en vendant une partie du matériel qu'il était chargé de garder dans une caserne rurale. Emprisonné pendant deux mois, barres de fer aux pieds, parce que confondu avec un rebelle libérien en Guinée. Jeté au milieu du désert et de la nuit en Lybie, à dix heures de marche du premier village, après qu'il ait été découvert prêt à monter clandestinement sur un bateau en partance de Tunis vers l'Italie. Maintenu à deux reprises à l'aéroport de Casablanca, alors qu'il tentait de partir pour New York à l'aide d'un passeport français. Accueilli, mais aussi contrôlé, dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile en Suède, où est née l'identité de M. Kollie sous laquelle je l'ai connu. Incarcéré pour la première fois pour un motif pénal pendant vingt-cinq mois à Fleury-Mérogis. Et enfin, retenu pendant dix-sept jours en CRA le temps de mettre en place une expulsion vers le Libéria qui a avorté à quelques heures du départ pour un motif rocambolesque : il y avait eu erreur sur le nom de l'escorte qui devait l'accompagner. Apparemment, Dieu n'avait pas prévu son retour en Afrique pour le même moment que la police aux frontières.

Aujourd'hui, quatre mois après sa libération de Fleury-Mérogis, Water a réussi à rentrer en Suède malgré la révocation de sa carte de résidence permanente alors qu'il était incarcéré. Il attend depuis trois mois le renouvellement de ses papiers, auquel il a plein droit puisqu'il est père d'un enfant suédois. Il est toujours en situation irrégulière et donc dans l'impossibilité de travailler. Le pécule qu'il avait accumulé en travaillant comme « auxi-douches »<sup>1</sup> est depuis longtemps épuisé. Il dépend de son réseau de contacts pour survivre et m'a confié se sentir drôlement inutile. Les contraintes administratives qui pèsent sur Water s'apparentent à un nouveau type d'enfermement : celui qui le maintient dans la clandestinité et l'impossibilité de redevenir maître de sa vie. Les chaînes de la précarité sociale et économique semblent lui lier les mains et les pieds. Ce sont les restes, invisibles, de celles qui l'ont réellement maintenu captif pendant deux ans.

---

<sup>1</sup> Préposé au nettoyage des douches à Fleury-Mérogis. Les employés d'entretien portent le titre d'« auxi », diminutif d'auxiliaire : auxi-étages, auxi-parloirs, auxi-jardin, etc. Selon Paul Louchouart, le directeur de Fleury-Mérogis, le salaire moyen des détenus qui travaillent est d'environ 40% du SMIC. A Fleury-Mérogis, environ 30% de tous les détenus travaillent, ce qui est comparable à la moyenne nationale oscillant entre 30 et 35%.

### L'enfermement comme héritage ?

Malgré les difficultés, Water reste confiant. Quand ses amis lui demandent comment il va, Water répond généralement : « *It's not easy, my man !* »<sup>1</sup> Plutôt qu'une plainte ou une référence à un problème précis, il s'agit d'une convention de langage qui vise à marquer son appartenance à la communauté des *hustlers*, des *strugglers* africains exilés en Europe<sup>2</sup>. Au fil des épreuves, il a appris à vivre dans ce tango entre mouvement migratoire et immobilisations contraintes. Son rythme de vie vient de son histoire familiale, qu'il porte fièrement en lui malgré les conséquences difficiles qui en découlent. De son père et son grand-père, il a appris un principe crucial : « *You can never give up*<sup>3</sup> ». Il est en effet intéressant de remonter le cours de la « petite » histoire pour reconnaître l'héritage que Water a reçu de sa famille. Un parallèle clair est à dresser entre les pérégrinations de son grand-père commerçant, l'incarcération arbitraire de son père et son propre récit négocié entre un *hustling* nomade et la privation de liberté.

En outre, il est aussi possible de situer la trajectoire de Water au sein d'un récit cette fois plus large, celui de l'histoire de la colonisation européenne en Afrique et de l'héritage qu'elle a laissé sur son sillage. Le père de Water a été arrêté puis incarcéré pendant sept ans pour défaut de papiers par les autorités britanniques dans la Côte de l'Or<sup>4</sup> coloniale, alors qu'il était en route vers le Nigéria. Le recours à l'incarcération par les puissances européennes pour punir l'irrégularité du séjour administratif ne date donc pas d'hier. Si Water n'a pas lui-même été incarcéré pour « délit d'immigration », c'est pourtant le cas de nombreux autres détenus étrangers actuellement incarcérés à Fleury-Mérogis. Outre la durée de sept ans d'incarcération, désormais considérée inacceptable, l'histoire du père de Water aurait fort bien pu se dérouler aujourd'hui sur le territoire de n'importe quelle puissance occidentale. Pourrait-on alors inscrire la pénalisation du délit d'immigration dans le sillage du traitement des populations indigènes à l'époque de la colonisation ? C'est en tout cas ce qu'affirment certains chercheurs à propos des camps. Marc Bernardot<sup>5</sup> et Olivier Le Cour Grandmaison<sup>6</sup> procèdent à une généalogie des camps d'étrangers, associant l'origine des camps contemporains de l'Europe à l'époque coloniale, présentant la mise en camp des indigènes comme une pratique fréquente des autorités européennes, voire l'un des piliers du pouvoir colonial. Les savoir-faires, les pratiques et les individus responsables des camps se seraient transmis d'une époque à l'autre, la forme camp perdurant mais se transformant au fil de l'évolution du contexte historique jusqu'à l'époque contemporaine, où ils constituent le pilier de la gestion des flux migratoires. Cet exercice de réflexion n'a, à ma connaissance, jamais été entrepris à propos des pratiques d'incarcération. Pourtant, il serait sans doute très intéressant de remonter jusqu'à l'époque coloniale pour voir si une continuité historique se dessine entre les pratiques

<sup>1</sup> « C'est pas facile, mon pote ! »

<sup>2</sup> Sans que j'arrive à faire une généalogie de cette expression ou que je sois très familière du parler colloquial des différents pays anglophones d'Afrique de l'Ouest, j'ai constaté en rencontrant les amis de Water que cette expression semble en effet être utilisée informellement par plusieurs Libériens au moment d'entamer une conversation.

<sup>3</sup> « Tu ne dois jamais abandonner. »

<sup>4</sup> Nom que portait le Ghana à l'époque coloniale.

<sup>5</sup> BERNARDOT Marc, *Camps d'étrangers*, op. cit.

<sup>6</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier. « Les origines coloniales : extension et banalisation d'une mesure d'exception » in LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.) *Le retour des camps? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, op. cit., p. 31-41.



d'incarcération des indigènes coloniaux et celle des étrangers en France aujourd'hui. Cet exercice généalogique révélerait peut-être que le rôle ambigu de la prison dans la gestion des populations étrangères indésirables, loin d'être inédit, constitue un héritage méconnu de la colonisation.

## Références bibliographiques

### Ouvrages

- AGAMBEN Giorgio.** *Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.
- AGIER Michel.** *Aux bords du monde, les réfugiés*, Paris, Éditions Flammarion, 2002.
- *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Éditions Flammarion, 2008.
- ARENDT Hannah.** *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1961.
- *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*. Paris, Gallimard, 2002.
- BARTHÉLÉMY Anne-Isabelle et alii.** *Cette France-là 06 05 2007/30 06 2008 Volume 1*, Paris, Diffusion La Découverte, 2009.
- BAUMAN Zygmunt.** *Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette, 1999.
- *Vies perdues. La modernité et ses exclus*, Paris, Payot, 2006.
- BEAUD Stéphane et WEBER Florence.** *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.
- BECKER Howard.** *Outsiders*, Paris, Métailié, 1985.
- BENSA Alban et FASSIN Didier.** *Les politiques de l'enquête : Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008.
- BERARD Jean et CHANTRAINE Gilles.** *80 000 détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008.
- BERNARDOT Marc.** *Camps d'étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2008.
- BROSSAT Alain.** *La démocratie immunitaire*, Paris, La Dispute, 2003.
- *Pour en finir avec la prison*, Paris, La Fabrique, 2001.
- BRULET Virginie.** *Parcours défendus. Étrangers en situation irrégulière en prison*, mémoire de Master, EHESS, octobre 2007.
- BUTLER Judith.** *Vie précaire*, Paris, Éditions Amsterdam, 2005.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire.** *Les étrangers aux frontières de l'Europe et le spectre des camps*, Paris, La Dispute, 2004.
- CLOCHARD Olivier (dir.)** *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin, 2009.
- COHEN Stanley.** *Folk Devils and Moral Panics*, Londres, MacGibbon and Kee, 1972.
- Collectif.** *Feu au centre de rétention. Janvier-Juin 2008. Des sans-papiers témoignent*, Paris, Éditions Libertalia, 2008.

- COMBESSIE Philippe.** *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001.
- COPANS Jean.** *L'enquête ethnologique de terrain*, Paris, Armand Colin, 2008.
- DE LOISY Anne.** *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche-Midi, 2005.
- DELPHY Christine.** *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?*, Paris, Éditions La Fabrique, 2008.
- DEWIND Josh et PORTES Alejandro (dir.)** *Rethinking Migration. New Theoretical and Empirical Perspectives*, New York, Berghahn Books, 2007.
- FASSIN Didier et BENZA Alban (dir.)** *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, 2008.
- FASSIN Didier et FASSIN Éric (dirs).** *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006.
- FOUCAULT Michel.** *Histoire de la sexualité I. La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- GARLAND David.** *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, Chicago University Press, 2001.
- GEERTZ Clifford.** *The Interpretation of Culture*, New York, Basic Books, 1973.
- GOFFMAN Erving.** *Asylums. Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, New York, Anchor Books, 1961.
- KOBELINSKY Carolina et MAKAREMI Chowra (dir.)** *Enfermés dehors. Enquêtes sur le confinement des étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2009.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles, VALLUY Jérôme (dir.)** *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo*, Paris, Éditions Autrement, 2007.
- LYDIE Virginie.** *Paroles clandestines. Les étrangers en situation irrégulière en France*. Paris, Éditions Syros, 2008.
- MERMAZ Louis.** *Les geôles de la république*, Paris, Stock, 2001.
- MERTON Robert King.** *Social Theory and Social Structure*, New York, Free Press, 1968.
- MILHAUD Olivier.** *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, thèse de doctorat, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 2009, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00441473/fr/> (consulté le 25 mars 2010).
- MUCCHIELLI Laurent.** *La Frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, 2008.
- NOIRIEL Gérard.** *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil, 1988.
- PALIDDA Salvatore (dir.)** *Criminalisation and Victimization of Migrants in Europe*, Gênes, Università degli Studi di Genova, 2009.

**RANCIÈRE Jacques.** *Aux bords du politique*, Paris, Éditions La Fabrique, 1998.

**RAZAC Olivier.** *Avec Foucault après Foucault. Disséquer la société de contrôle*, Paris, L'Harmattan, 2008.

**REVEL Judith.** *Dictionnaire Foucault*, Paris, Ellipses, 2008.

**RODIER Claire.** *La mise à l'écart de l'étranger. Centres fermés et expulsions*, Bruxelles, Labor, 2004.

**SAYAD Abdelmalek.** *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil, 1999.

**SPIRE Alexis.** *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'Agir, 2008.

**TERCERIE Orianne.** *La surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises : du constat des faits à l'euphémisation de la question*. Mémoire de Master I, Paris I-Sorbonne, 2007.

**VALLUY Jérôme.** *Rejet des exilés. Le grand retournement du droit d'asile*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2009.

**WACQUANT, Loïc.** *Corps et âme. Carnets ethnographiques d'un apprenti boxeur*, Marseille, Agone, 2002.

—*Les prisons de la misère*, Paris, Raison d'agir, 1999.

—*Parias urbains. Ghetto, banlieues, État*. Paris, Éditions La Découverte, 2005.

### Articles

**AGIER Michel.** « Couloirs d'exil. Être étranger aujourd'hui en Europe et dans le monde », Conférence *Living with Diversity. For a Politics of Hope*, Barcelone, 4 et 5 mars 2010, <http://www.forum-europa.org/documents/CCCB-Agier.pdf> (consulté le 31 mai 2010).

**ALBERA Dionigi.** « Terrains minés », *Ethnologie française* 2001/2, tome XXXVII, p. 5-13.

**ALGAVA Elisabeth et BECQUE Marilyne.** « Nouveaux détenteurs et détentrices d'un titre de séjour : des trajectoires familiales et professionnelles contrastées », *Regards sur la parité, Édition 2008*, p. 37-50.

**ALTHABE Gérard,** « Ethnologie du contemporain et enquête de terrain », *Terrain*, n° 14, 1990, p. 126-131.

**AMIRAUX Valérie et CEFAÏ Daniel.** « Les risques du métier. Engagement problématiques en sciences sociales », *Cultures et conflits*, n°47, automne 2002, p. 15-48.

**AUDEBERT Cédric et ROBIN Nelly.** « L'externalisation des frontières des « Nord(s) » dans les eaux des « Suds ». L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne », *Cultures et conflits*, n° 73, 2009, p. 35-51.

**BERNARDOT Marc.** « L'interné, un paria au XXème siècle », *Tumultes*, n° 21-22, 2003, p. 243-250.

**BIETLOT Mathieu.** « Le camp, révélateur d'une politique inquiétante de l'étranger », *Cultures et conflits*, n° 57, 2005, p. 221-250.

**BIZEUL Daniel.** « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *Revue française de science politique* 2007/1, volume 57, p. 69-89.

**BLANCHARD Emmanuel.** « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants ? », *Plein droit*, n° 50, juillet 2001, <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/prisons.html> (consulté le 20 mai 2010).

**BLEEK Wolf.** "Lying Informants : A Fieldwork Experience from Ghana", *Population and Development Review*, volume 13, n° 2, juin 1987, p. 314-322.

**BLIN Thierry.** « L'invention des sans-papiers. Récit d'une dramaturgie politique », *Cahiers internationaux de sociologie* 2008/2, n° 125, p. 241-261.

**BOE Carolina et MARTINEZ Jérôme.** « Prison, rétention : la politique d'enfermement des étrangers », *EcoRev'*, n° 15, 2004, <http://ecorev.org/spip.php?article221> (consulté le 12 novembre 2009).

**BONNET François.** « La distance sociale dans le travail de terrain : compétence stratégique et compétence culturelle dans l'interaction d'enquête », *Genèses* 2008/4, n° 73, p. 57-74.

**BOUMAZA Magali et CAMPANA Aurélie.** « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction », *Revue française de science politique*, 2007/1, volume 57, p. 5-25.

**BOURDIEU Pierre.** « Pour un savoir engagé », *Manières de voir*, n° 104, avril-mai 2009.

**BREYER Insa et DUMITRU Speranta.** « Les sans-papiers et leur droit d'avoir des droits. Une approche par l'éthique de la discussion », *Raisons politiques*, n° 26, mai 2007, p. 125-147.

**BROQUA Christophe.** « L'ethnographie comme engagement : enquêter en terrain militant », *Genèses*, n° 75, juin 2009, p. 109-124.

**CLOCHARD Olivier, GASTAUT Yvan et SCHOR Ralph.** « Les camps d'étrangers depuis 1938, continuité et adaptations. Du 'modèle' français à la construction de l'espace Schengen », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 2, 2004, p. 57-87.

**COMBESSIE Philippe.** « La ville et la prison, une troublante cohabitation », *Projet*, 2002/1, N° 269, p. 70-76.

**CUNHA Manuela Ivone.** « Trajets et dérives autour d'une prison de femmes », *Ethnologie française* 2001/2, Tome XXXVII, p. 81-87.

**DE LA SOUDIERE Martin.** « L'inconfort du terrain », *Terrain*, n° 11, 1998, <http://terrain.revues.org/index3316.html> (consulté le 12 février 2010).

**DELGRANDE Natalia et AEBI Marcelo.** « Les détenus étrangers en Europe : quelques considérations critiques sur les données disponibles de 1989 à 2006 », *Déviance et société*, 2009/4, Vol. 33, p. 475-499.

**FASSIN Didier.** « « Clandestins » ou « exclus » ? Quand les mots font les politiques », *Politix*, n° 34, 1996, p. 77-86.

— « L'anthropologie entre engagement et distanciation : essai de sociologie des recherches en sciences sociales sur le sida en Afrique » in BECKER, C. et alii, *Vivre et penser le sida en Afrique*. Paris, Karthala, 1999, p. 41-66.

**FINCH Janet.** "It's « Great to Have Someone to Talk To. The Ethics and Politics of Interviewing Women." In BELL C. et ROBERTS H. (dir.), *Social Researching. Politics, Problems, and Practice*, Londres, Routledge, 1984.

**FISCHER Nicolas.** « Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative », *Genèses*, n° 75, juin 2009, p. 45-65.

**FRIGOLI Gilles.** « De la circulaire au guichet. Une enquête sur la fabrique des populations vulnérables par les politiques publiques », *Déviance et société*, vol. 33, n° 2, juin 2009, p. 125-148.

**HAZARD Angélique.** « Étrangers incarcérés », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, octobre 2008, n° 25, p. 1-8.

**HEINICH Nathalie.** « Pour une neutralité engagée », *Questions de communication*, 2002, n° 2, p. 117-127.

**JOBARD Fabien et NÉVANEN Sophie.** « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 2007/2, Volume 48, p. 243-272.

**JULINET Stéphane.** « Zones d'attente : une gestion policière », *Plein droit*, n° 50, juillet 2001.

**KLEIN Naomi.** « The Rise of the Fortress Continent », *The Nation*, 16 janvier 2003, <http://www.thenation.com/doc/20030203/klein> (consulté le 10 octobre 2009).

**LAACHER Smaïn.** « L'État, la frontière et l'étranger 'indélicat' », *Revue internationale et stratégique* 2003/2, n° 50, p. 123-130.

**LE BRAS, Hervé.** « Aspects démographiques de l'immigration en France », in MAZEAUD Pierre. *Commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique d'immigration – Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire*. Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, La documentation française, 2008, p. 141-152.

**LE CAISNE Léonore.** « La prison, une annexe de la cité ? L'expérience collective de détenus mineurs », *Ethnologie française* 2009/3, Tome XXXIX, p. 535-546.

**LECOUR GRANDMAISON Olivier.** « Colonisés-immigrés et « périls migratoires » : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'Etat (1924-2007) », *Asylon(s)*, n° 4, mai 2008.

**MARTINEZ Jérôme.** « Derrière EDVIGE, le fichage des migrants », *Causes communes*, n° 59, décembre 2008, p. 16.

**MASSICARD Élise.** « Être pris dans le mouvement : savoir et engagement sur le terrain », *Cultures et conflits*, n° 47, 2002, p. 117-143.

**MOREAU DE BELLAING Cédric.** « Comment la violence vient aux policiers. École de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*. « *Le corps discipliné* », n° 75, juin 2009, p. 24-44.

**MOUSSAOUI, Abderrahmane.** « Du danger et du terrain en Algérie », *Ethnologie française* 2001/2, tome XXXVII, p. 51-59.

**MUCCHIELLI Laurent.** « Travailler sur la déviance. Problèmes méthodologiques et déontologiques des recherches en sciences sociales. Introduction », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie* n° 1, 2006, <http://socio-logos.revues.org/22> (consulté le 10 avril 2010)

**OUTAGHZAFTE-EL MAGROUTI Fatima.** « « Un métier pour les durs. » Entretien avec une chef de Service pénitentiaire », *Travailler* 2/2006, n° 16, p. 97-110.

**PALIDDA Salvatore.** « La criminalisation des migrants », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 129, septembre 1999, p. 39-49.

**PIRES Alvaro.** « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, printemps 2001, pp. 179-204.

**REGNARD Corinne.** « La population étrangère résidant en France », *Infos migrations*, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, n° 10, octobre 2009.

**RODIER Claire.** « Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe », *Mouvements*, n° 30, novembre-décembre 2003, p. 102-107.

— « Les camps en France », Colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Bruxelles, 2003, <http://www.migreurop.org/article36.html> (consulté le 25 mai 2010).

**TROUILLOT Michel-Rolph.** "The Anthropology of the State: Close Encounters of a Deceptive Kind", *Current Anthropology*, 42(1), 2001, p. 125-38.

**TSOUKALA Anastassia.** « Le traitement médiatique de la criminalité étrangère en Europe », *Déviance et Société*, vol. 26, 2002, p. 61-82.

**VAN HOUTUM Henk et PIJPERS Roos.** "Towards a Gated Community", 2005, Eurozine, <http://www.eurozine.com/articles/2005-01-12-houtumpijpers-en.html> (consulté le 15 mai 2010).

**WACQUANT Loïc.** « Des « ennemis commodes », étrangers et immigrés dans les prisons d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 129, 1999.

— "Review: Scrutinizing the Street: Poverty, Morality, and the Pitfalls of Urban Ethnography", *The American Journal of Sociology*, vol. 107, n° 6, mai 2002, p. 1468-1532.

— "The Zone", *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 93, juin 1992, p. 39-58.

**WEBER Florence et LAMBELET Alexandre.** « Introduction : Ethnographie réflexive, nouveaux enjeux », *Ethnographiques.org*, n° 11, octobre 2006, <http://ethnographiques.org/2006/Weber,Lambelet> (consulté le 15 avril 2010).

### Revues (Numéros thématiques)

*Asylon(s)*, « Terrains d'asiles. Réfugiés, déplacés, sans-papiers face aux dispositifs de contrôle et d'assistance », n° 2, novembre 2007, dirigé par Michel Agier.

*Cultures et conflits*, « Circuler, enfermer, éloigner : zones d'attente et centres de rétention des démocraties occidentales », n° 23, 1996, dirigé par Didier Bigo.

*Cultures et conflits*, « Confinement des étrangers. Entre circulation et enfermement », n° 71, 2008, dirigé par Carolina Kobelinsky et Chowra Makaremi.

*Cultures et conflits*, « L'Europe des camps. La mise à l'écart des étrangers », n° 57, 2005, dirigé par Jérôme Valluy.

*Dedans Dehors*, « Étrangers en prison aux confins de l'absurde », n°52, novembre-décembre 2005.

*Cultures et Sociétés*, « Prisons », n° 10, Avril 2009, coordonné par Sylvie Châles-Courtine.

*Plein droit*, « L'Enfermement des étrangers », N° 50, juillet 2001.

*Revue européenne des migrations internationales*, « Catégorisation et classification, enjeux de pouvoir », vol. 21, n° 2, 2005.

### Lois, rapports et documents divers

**AFP**, « 29 288 reconduites à la frontière en 2009 », *Le Figaro*, 18 janvier 2010.

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/01/18/01011-20100118FILWWW00656-29288-reconduites-a-la-frontiere-en-2009.php> (consulté le 10 mai 2010)

*Arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, version consolidée du 5 août 2009.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020941571&dateTexte=>, consulté le 11 septembre 2009.

*Code de l'entrée et du séjour ds étrangers et du droit d'asile (CESEDA)*, partie législative, modifié par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

**BESSON Eric**. « Voeux à la presse et bilan de l'action du ministère pour 2009 « Un an au service du pacte républicain ». », 18 janvier 2010,

[http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id\\_rubrique=254&id\\_article=2072](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id_rubrique=254&id_article=2072) (consulté le 10 mai 2010)

**Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**. *Étude sur les étrangers détenus. Propositions*. 18 novembre 2004.

**DELARUE Jean-Marie**. *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport général 2009*, Paris, Éditions Dalloz, 2010.



**HORTEFEUX Brice.** « Discours de Brice Hortefeux à la presse », MIINDS, 13 janvier 2009, [http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=archdiscours2&id\\_rubrique=321&id\\_article=699](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=archdiscours2&id_rubrique=321&id_article=699)

**La Cimade.** *Centres et locaux de rétention administrative*, Rapport Cimade 2008.

— *Document d'analyse. Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement*, La Cimade, 10 mai 2009.

— *Memento prisons*, décembre 2007.

— *Étrangers incarcérés*, Commission Prison, novembre 2008.

**La Cimade et alii.**, *Le livre noir de la double peine. Le constat d'un mensonge*, mars 2006.

**LAGANA Giulia et al.** *Co-development: 'win-win' solution for all or burden-shifting opportunity for the developed world?*, Solidar.org, avril 2007, <http://cms.horus.be/files/99931/Newsletter/Codevelopment%20FR.pdf> (consulté le 10 juin 2009).

**MARIANI Thierry.** *Rapport sur le projet de loi (n° 823) relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France*, Assemblée nationale, juin 2003. [http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0949.asp#P214\\_32566](http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0949.asp#P214_32566)

**MAZEAU Pierre.** *Commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique d'immigration – Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire. Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*, Paris, La Documentation française, 2008.

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.** *Le pacte européen sur l'immigration et l'asile*, octobre 2008, <http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Pacte-2.pdf> (consulté le 15 avril 2010).  
— *Favoriser le développement solidaire avec les pays source d'immigration. L'essentiel sur le développement solidaire*, 2009, [www.immigration.gouv.fr](http://www.immigration.gouv.fr)

**Ministère de la justice.** *Annuaire statistique de la justice. Édition 2008*, Paris, La Documentation française, 2009.

**République française.** *Mission ministérielle. Projets annuels de performance. Annexe au projet de loi et finances pour 2009. Immigration, asile et intégration*, 29 septembre 2008.

**SARKOZY Nicolas et FILLION François.** *Lettre de mission du Président de la République et du Premier ministre à Eric Besson, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 31 mars 2009, [http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers\\_det\\_org&numrubrique=341&numarticle=1614](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_org&numrubrique=341&numarticle=1614) (consulté le 12 septembre 2009).

**Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration.** *Les orientations de la politique de l'immigration. Rapport au parlement. Décembre 2008. Cinquième rapport établi en application de l'article I. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* La documentation française, 2009.

— *Les orientations de la politique de l'immigration. Rapport au parlement. Décembre 2009. Sixième rapport établi en application de l'article I. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* La documentation française, 2010.

**Sénat.** *Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine.* Rapport. <http://www.senat.fr/rap/r05-300-1/r05-300-158.html> (consulté le 7 mai 2009).

**Sénat.** *Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, N° 449, Tome 1, 2000.*

### Liste des acronymes utilisés

**AE** : Arrêté d'expulsion

**ANAFÉ** : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

**APRF** : Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

**CADA** : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

**CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**CICI** : Comité interministériel du contrôle de l'immigration

**CIP** : Conseiller d'insertion et de probation

**CJD** : Centre des jeunes détenus (de Fleury-Mérogis)

**CNCDH** : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

**CNDA** : Cour nationale du droit d'asile

**CRA** : Centre de rétention administrative

**HCR** : Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés

**ILE** : Infraction à la législation sur les étrangers

**ITF** : Interdiction de territoire français

**JLD** : Juge des libertés et de la détention

**LRA** : Local de rétention administrative

**MAF** : Maison d'arrêt des femmes (de Fleury-Mérogis)

**MAH** : Maison d'arrêt des hommes (de Fleury-Mérogis)

**MIINDS** : Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides

**OQTF** : Obligation de quitter le territoire français

**PAD** : Point d'accès aux droits

**PAF** : Police aux frontières (anciennement Police de l'air et des frontières)

**SPIP** : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

**ZAPI** : Zone d'attente pour personnes en instance

## LEXIQUE JURIDIQUE ET PENITENTIAIRE

**Assignment à résidence :** Décision par laquelle l'administration (généralement le ministère de l'Intérieur) contraint un étranger à résider dans le lieu qu'elle détermine, l'oblige à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, le privant ainsi de la liberté de circuler librement en France.

**Avocat commis d'office :** Avocat désigné par le tribunal pour défendre les prévenus ou les accusés qui n'ont pas d'avocat personnel. Les personnes n'ayant pas les moyens de faire appel à un avocat personnel peuvent se présenter au service d'aide juridictionnelle du tribunal, qui leur désignera un avocat commis d'office qui les défendra gratuitement.

**Centre de détention :** Établissement pénitentiaire où sont placés les condamnés à des peines d'incarcération d'un an ou plus, considérés comme présentant de bonnes perspectives de réinsertion. Le régime de détention des centres de détention est axé sur la resocialisation des détenus.

**Comparution immédiate :** Procédure de jugement rapide, sans instruction du dossier, possible si la peine d'emprisonnement encourue pour le délit commis est d'au moins deux ans et d'au plus sept ans. La procédure de comparution immédiate est aussi possible en cas de flagrant délit si la peine encourue est d'au moins six mois d'incarcération. C'est le procureur qui décide de passer ou non une affaire en comparution immédiate. (Article 393 et suivants du Code de procédure pénale)

**Conseiller d'insertion et de probation (CIP) :** Travailleur social employé du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) (voir définition ci-dessous). Chaque détenu est placé sous la responsabilité d'un CIP qui peut l'aider pour tout ce qui a trait aux liens avec l'extérieur de la prison.

**Détention provisoire :** Régime d'incarcération des prévenus en attente d'être jugés. En principe, les personnes mises en examen sont présumées innocentes et peuvent rester en liberté jusqu'au moment du jugement. Par contre, la détention provisoire peut être prononcée par un juge des libertés et de la détention si elle est considérée nécessaire pour conserver les éléments qui permettront de juger adéquatement l'affaire, pour empêcher la pression sur les témoins ou les victimes, pour prévenir les fraudes, pour protéger le prévenu, pour garantir qu'il reste à disposition de la justice ou empêcher qu'il commette à nouveau une infraction.

**Fiche pénale :** Document administratif produit par le greffe de l'établissement pénitentiaire pour chaque détenu. Elle comporte des informations générales sur l'individu, établies au moment de son sa mise sous écrou, et garde la trace de toutes les mesures relatives à son incarcération : date d'arrivée, mandat de dépôt, jugement, appel, condamnations, etc. Elle est mise à jour tout au long de la détention.

**Infraction à la législation sur les étrangers (ILE) :** Catégorie d'infractions pénales relatives au séjour administratif des étrangers en France. Parmi les ILE, on compte l'entrée et le séjour irrégulier, la soustraction à une mesure de reconduite à la frontière, l'entrée en France malgré une interdiction de séjour et le refus de transmettre les documents ou renseignements nécessaires à la reconduite à la frontière.

**Interdiction de territoire français (ITF) :** Peine pouvant être prononcée à l'encontre de tout étranger, en situation régulière ou non, jugé devant un tribunal pénal. L'ITF peut être prononcée en peine principale ou complémentaire à une autre peine, par exemple une peine de prison. L'ITF entraîne de plein droit la reconduite à la frontière, dès que le jugement est définitif ou dès la fin de la peine principale. Elle peut être définitive ou déterminée en années selon la nature et la gravité des délits commis : le code pénal prévoit la durée maximale de l'ITF pour chaque type de délit.

**Juge d'application des peines (JAP) :** Juge relevant du tribunal de grande instance, chargé de mettre en application les peines prononcées par le tribunal correctionnel. C'est lui qui octroie les aménagements de peine et les permissions de sortie des détenus, définissant les modalités particulières de celles-ci : obligations à respecter (pointage au commissariat, soins, formation, emploi, obtention d'un titre de séjour, etc.), horaire de sortie et de retour à la prison dans le cadre des permissions, etc. Il est aussi responsable de et du suivi des personnes placées sous main de justice mais non incarcérées (purgeant des peines alternatives à la prison comme le sursis, les travaux d'intérêt général, le placement sous surveillance électronique, etc.)

**Juge des libertés et de la détention (JLD) :** Magistrat du tribunal de grande instance qui décide du placement des prévus en détention provisoire. Il détient aussi des compétences en matière d'enquêtes policières (placement sous écoute électronique, procédures spéciales) et décide du placement des étrangers en Centre de rétention administrative. Il est le seul juge issu de la justice pénale à prendre part au processus de la rétention administrative.

**Libération conditionnelle :** Mesure d'aménagement de peine pouvant être accordée aux condamnés qui ont purgé une partie de leur peine : la moitié pour les primo-délinquants et le deux-tiers pour les récidivistes. Visant la réinsertion progressive des détenus dans la société, elle permet de terminer la période d'incarcération prévue en liberté, mais en étant soumis à certaines conditions (obligations de soins, de formation ou d'occuper un emploi, pointage au commissariat, rencontres sporadiques avec un juge d'application des peines, interdiction d'enfreindre la loi, etc.)

**Maison centrale :** Établissement pénitentiaire où sont placés les détenus condamnés à de longues peines ou considérés comme dangereux. Le régime de détention des maisons centrales est axé sur la sécurité.

**Maison d'arrêt :** Établissement pénitentiaire où sont incarcérés les prévenus au titre de la détention provisoire. Les maisons d'arrêt accueillent aussi les condamnés à de courtes de peines, théoriquement lorsqu'il reste un an maximum à accomplir à partir du moment du jugement. Dans les faits, de nombreux détenus purgent des peines de quelques années en maison d'arrêt. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, il y avait 116 maisons d'arrêt en France.

**Numéro d'écrou :** Numéro attribué à chaque détenu au moment de son incarcération (dite « mise sous écrou »), sous lequel il est inscrit dans le registre de l'administration pénitentiaire avec le motif de sa condamnation. Ce numéro devient en quelque sorte l'identité administrative du détenu lorsque celui-ci est incarcéré, devant être mentionné dans toute communication avec l'administration pénitentiaire, tout courrier entrant et sortant et toute demande pour rencontrer un détenu. A Fleury-Mérogis, le numéro d'écrou comporte actuellement six chiffres.

**Obligation de quitter le territoire français (OQTF) :** Mesure administrative d'éloignement pouvant être prononcée par les préfetures à l'encontre des étrangers en situation irrégulière. Elle est généralement notifiée en même temps qu'un refus de titre de séjour, rappelant à l'étranger qui n'a pas obtenu de document pour rester en France son devoir de partir.

**Peine plancher :** Concept du droit anglo-saxon importé en France en 2007 à travers la loi Dati sur la récidive. Dans le but de prévenir la récidive, une peine de prison ferme minimale a été décrétée pour les délits commis en récidive. La longueur de la peine plancher est d'environ le tiers de la peine maximale prévue pour le délit commis. Par exemple, pour un délit punissable par une peine maximale de trois ans d'incarcération, les récidivistes devront être condamnés à au moins un an de prison ferme.

**Placement sous surveillance électronique (PSE) :** Plus connu sous le nom de « bracelet électronique », le PSE est une peine alternative à l'incarcération, pouvant aussi être prononcée comme aménagement de peine. Le condamné doit porter en permanence un bracelet contenant une puce qui permet de retracer ses déplacements. Il est soumis à des conditions et obligations particulières tout au long de sa peine.

**Point d'accès aux droits (PAD) :** Permanence juridique implantée au sein de la maison d'arrêt, offrant informations et soutien pour toute démarche juridique que les détenus souhaiteraient entreprendre : lien avec les avocats, procédures d'appel, requêtes diverses. Indépendants de l'administration pénitentiaire, les points d'accès aux droits sont gérés par l'Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ). Il existe aussi des points d'accès aux droits en milieu ouvert.

**Police aux frontières (PAF) :** Direction de la police nationale chargée de contrôler l'immigration et les frontières. Elle a plusieurs missions, dont assurer l'éloignement des étrangers voués à la reconduite à la frontière, combattre l'immigration irrégulière, appliquer les lois relatives à la circulation transfrontalière et assurer la sécurité des aéroports et des ports.

**Prévenu :** Personne en attente d'un jugement ou d'un appel, par opposition au condamné qui a déjà été jugé et dont la condamnation est définitive. Le prévenu peut être laissé en liberté – il comparaitra alors libre à son procès – ou encore placé en détention provisoire par un mandat de dépôt et être amené à son procès directement depuis la maison d'arrêt, menotté. Dans ce cas, ses conditions de détention sont plus strictes que celle des condamnés, n'ayant par exemple pas le droit d'utiliser le téléphone ni de recevoir de visite au parloir famille. Généralement, l'administration pénitentiaire essaie d'opérer une séparation entre les prévenus et les condamnés en les plaçant dans des bâtiments différents.

**Renvoi :** Décision prise par un juge, généralement à la demande des parties impliquées dans l'affaire jugée, pour que l'audience soit reportée à une date ultérieure. Elle est généralement prononcée lorsque le dossier n'est pas en état d'être plaidé le jour prévu pour l'audience.

**Semi-liberté :** mesure d'aménagement de peine pouvant être accordée aux condamnés qui ont purgé une partie de leur peine : la moitié pour les primo-délinquants et le deux-tiers pour les récidivistes. Elle permet aux détenus de passer du temps hors de la prison pour occuper un emploi, suivre une formation ou remplir leurs obligations familiales. Généralement, les détenus sortent le

jour pour travailler et rentrent le soir et les week-ends à l'établissement pénitentiaire. Il s'agit souvent de l'étape précédant l'octroi d'une libération conditionnelle.

**Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :** Service de l'administration pénitentiaire ayant pour mission à la fois de surveiller les personnes placées sous main de justice et de favoriser leur réinsertion sociale. En prison, il a pour mission « *de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale* ». (Code de procédure pénale, article D460).

**Sursis :** Mesure alternative à l'exécution d'une condamnation ferme, visant à prévenir la récidive. La peine de prison d'un condamné peut être assortie d'un sursis qui entraîne la suspension de son exécution. La peine ne sera ainsi mise à exécution que si le condamné manque à ses obligations au cours d'un certain délai. Par exemple, un individu condamné à six mois de prison avec un sursis de deux ans ne sera pas directement incarcéré. Il devra respecter certaines obligations, dont celle de ne pas récidiver, durant deux ans, sinon il devra exécuter ses six mois de prison.

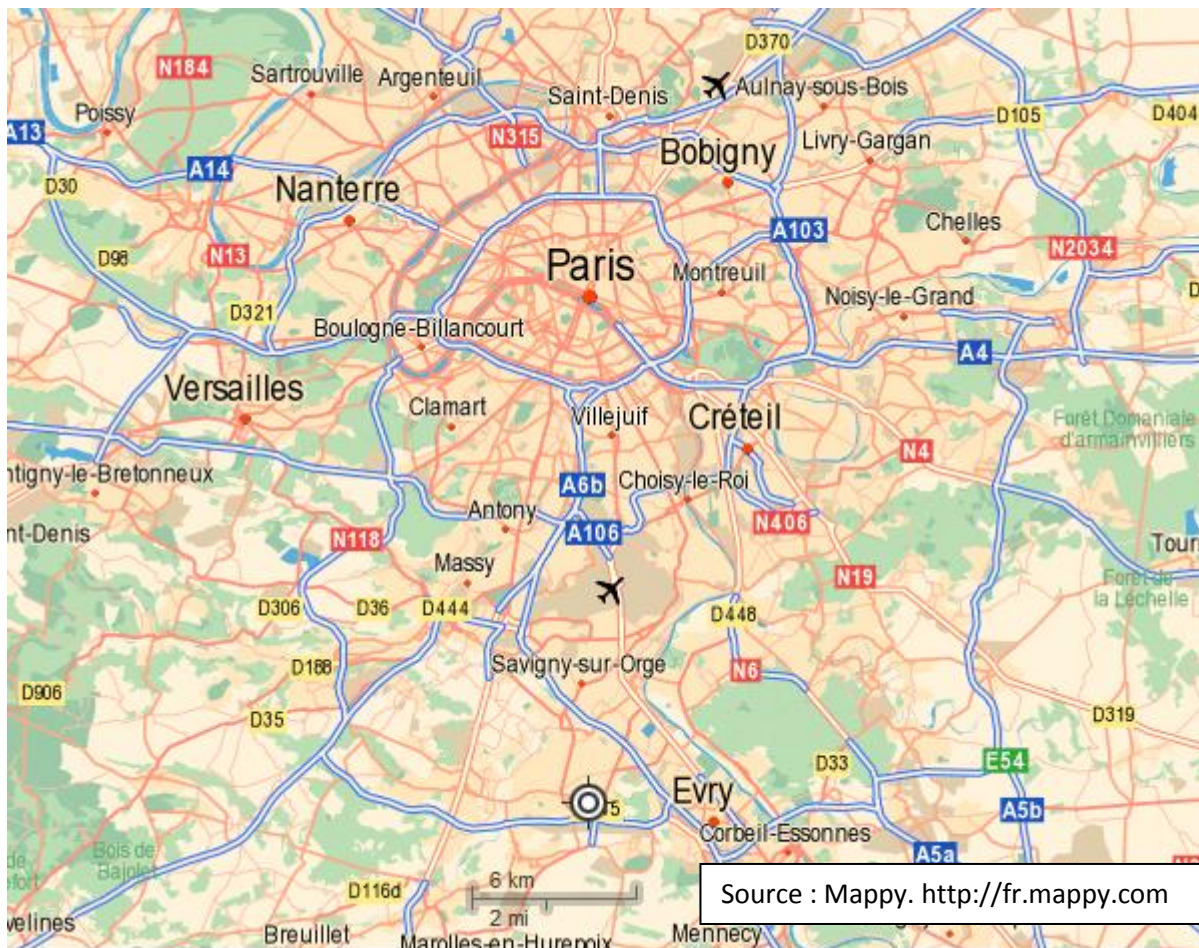
**Travail d'intérêt général (TIG) :** Peine alternative à l'incarcération, consistant à effectuer un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

**ANNEXES**

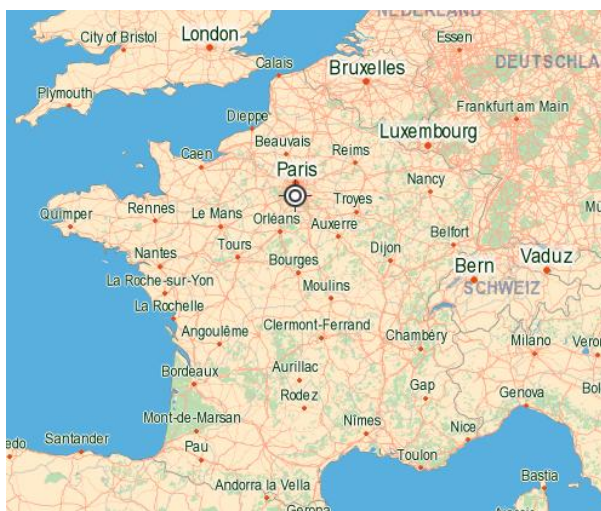


**ANNEXE I : Cartes situant la maison d’arrêt de Fleury-Mérogis**

**Fleury-Mérogis dans la région parisienne**



**Fleury-Mérogis en France**



Légende :

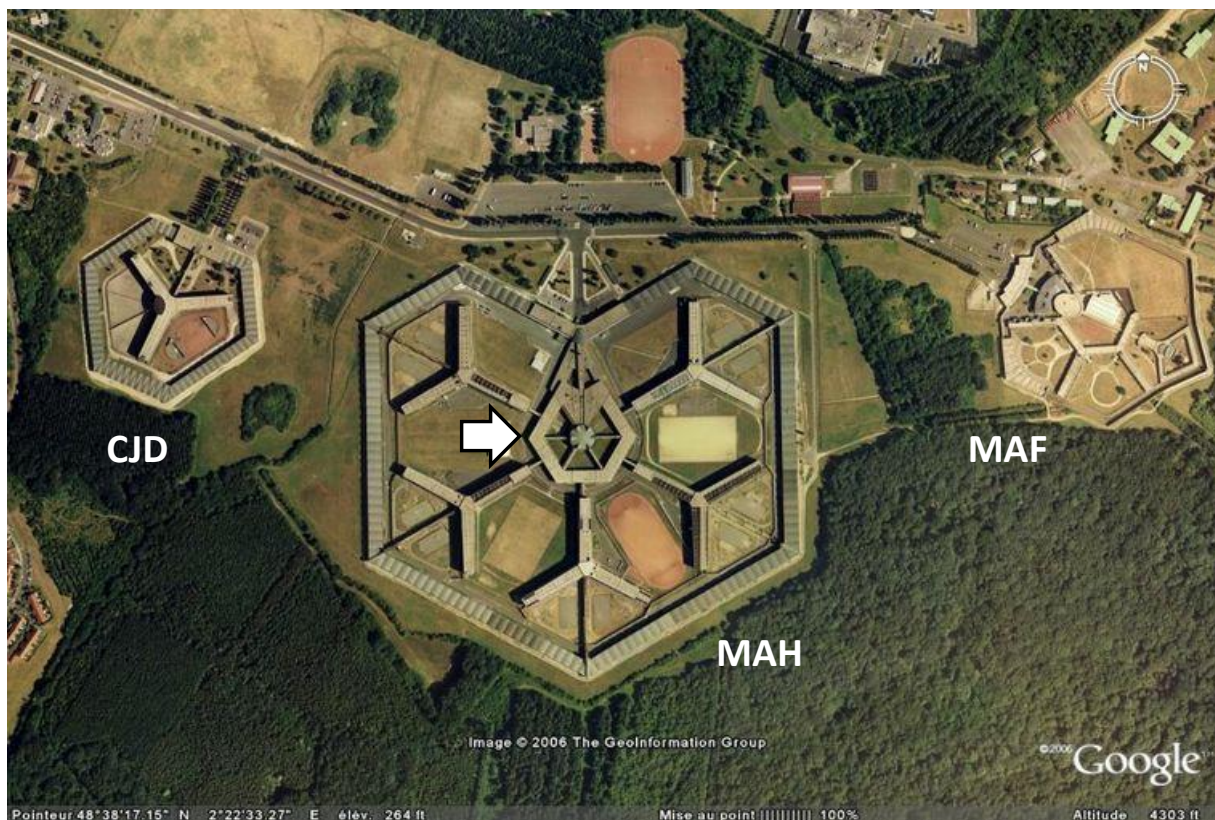


: Maison d’arrêt de Fleury-Mérogis

Source : Mappy. <http://fr.mappy.com>



## ANNEXE II : Plan aérien de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis



### Légende :

CJD : Centre pour jeunes détenus

MAF : Maison d'arrêt des femmes

MAH : Maison d'arrêt des hommes



: Parloirs avocats de la maison d'arrêt des hommes, où j'ai effectué la majorité de mes entretiens. On accède à tous les parloirs (familles et avocats pour les cinq bâtiments) par une aire d'accueil circulaire appelée « La Rotonde », qu'on aperçoit au centre de la MAH. Les parloirs assignés à chaque bâtiment sont situés dans chacun des côtés de l'hexagone indiqué par la flèche.

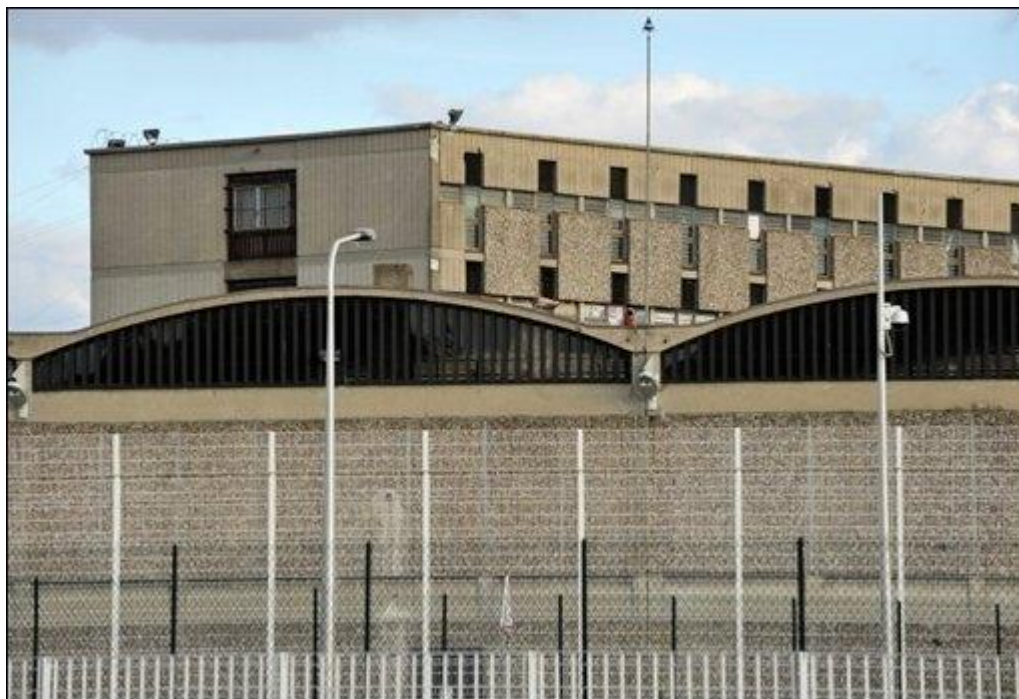
\*\*\*

Chaque bâtiment de détention de la MAH et du CJD est appelé « tripale ». La maison d'arrêt des hommes en compte cinq, numérotés de D1 à D5 dans le sens horaire selon le plan aérien. Le D3 est actuellement fermé pour travaux. De 1999 à 2009, la répartition des détenus se faisait selon le département d'origine. En application des règles pénitentiaires européennes de 2009, le critère de répartition est devenu la situation pénale des détenus. Cela permet d'assurer d'une part la séparation des prévenus\* et des condamnés\*, qui ont un régime de droits différent, et d'autre part la mixité des origines géographiques des détenus. Un remaniement est actuellement en cours.

Les murs extérieurs entourant la MAH et le CJD sont en fait des ateliers couverts où les détenus travaillent. Cela réduit considérablement les risques d'évasion puisque ces bâtiments sont beaucoup plus difficiles à traverser qu'un mur simple. Seule l'architecture de la maison d'arrêt des femmes diffère de l'ensemble, construite plus tard.

### ANNEXE III : Photos de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis

Toutes ces photos sont tirées d'internet. J'aurais aimé prendre mes propres photos de Fleury mais je craignais que cela soit mal perçu par les surveillants et porte atteinte aux relations entre la Cimade et l'administration pénitentiaire. Les caméras sont interdites à l'intérieur de la prison, sauf sur autorisation spéciale.



Aperçu de la maison d'arrêt des hommes depuis l'avenue des Peupliers, unique voie d'accès aux trois quartiers de détention. A l'avant-plan, les ateliers couverts formant l'enceinte externe de la MAH. Photo : AFP/Archives. Miguel Médina.



L'un des tripales et l'une des cours de promenade de la maison d'arrêt des hommes, vus depuis un mirador. Photo : Débactu.





Entrée principale de la maison d'arrêt des femmes. Photo : Ministère de la justice.



Cour de promenade du centre pour jeunes détenus. Photo : Musée national des prisons.



Entrée principale de la maison d'arrêt des hommes. Photo : Olivier Boy.

## ANNEXE IV : Fiche d'entretien de la Cimade en milieu carcéral



Prison :

Vue(e) le :

Par :

ECROU :

CIP référent :

## ETAT CIVIL

**NOM :** (Alias) :  
**Prénom :** Nationalité :  
 Date et lieu de naissance : Passeport  oui  non  
 Entrée en France : Langue : Interprète  oui  non  
 Adresse extérieure : Profession/ études :

## SITUATION PENALE ET ADMINISTRATIVE

Prévenu(e)  Appel  Condamné(e)  Date d'incarcération : Date de sortie :

## CONDAMNATION(S)

Date	Ville	Tribunal	Appel	Cass.	Peine P°	ITF	Motifs

Amendes : oui / non  Payées : oui / non  En cours: oui / non

Aménagement de peine : oui / non  Type :

Avocat :  Avocat d'office  Personnel

Adresse avocat : Téléphone :

## AUTRES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

<input type="checkbox"/> Comex	Date :	Avis :	<input type="checkbox"/> AE	Date :	Exécuté le :	Préf. ou ministère :
<input type="checkbox"/> APRF	Date :	Préfecture :			Exécuté le :	
<input type="checkbox"/> OQTF	Date :	Préfecture :			Exécuté le :	
<input type="checkbox"/> Réadmission	Date :	Préfecture :			Exécuté le :	

## RECOURS

<input type="checkbox"/> Demande d'abrogation	Date :	Résultat :	
<input type="checkbox"/> Requ. Relèvement	Date :	Tribunal :	Résultat :
<input type="checkbox"/> Demande de grâce	Date :	Résultat :	
<input type="checkbox"/> Demande assign <sup>o</sup> résidence	Date :	Résultat :	Date :
<input type="checkbox"/> Recours en annulation au TA	Date recours :	Tribunal :	
Date du jugement :		Résultat :	

**DEMARCHES FAITES EN France / EN ....**

- N° étranger :       Visa long séjour                       Visa court séjour                       Durée présence :
- Demande de titre de séjour    Date :                      Préfecture :                      Motifs :
- Titre de séjour    APS    1 an    10 ans    Autre :                      Préfecture :                      Expir° :
- Demande de renouvellement : oui / non                       Refus le :
- Retrait de carte    Date :
- Titre de séjour d'un autre pays :

**DEMANDE D'ASILE**

- Demande d'asile                                      Préfecture :                                      Date :
- Procédure prioritaire
- Réfugié statutaire       Protection subsidiaire       Apatride

*OFPRA* 1<sup>ère</sup> demande / Date du dépôt :                                      Date du rejet :

Réouverture / Date du dépôt :                                      Date du rejet :

*CNDA* (Cours Nat. Droit d'Asile) Date dépôt :                                      Date rejet :

Raisons des demandes / risques au retour :

**SITUATION FAMILIALE**

- Célibataire    Divorcé(e)    Veuf/ve    Concubin    Pacsé                      Depuis le :

*CONJOINT(e)*    Titre de séjour                      Nationalité :                                      Date mariage :  
Nom, prénom:                                      Adresse :                                      Téléphone :

<i>ENFANTS</i>	Nom, Prénom	Nationalité	Date et lieu naissance	Reconnu	Autorité parent.	Vit à

*FRERES & SŒURS*

Nom :                                      Nationalité :                                      Adresse :  
Nom :                                      Nationalité :                                      Adresse :  
Nom :                                      Nationalité :                                      Adresse :

*PARENTS en France*    Nationalité :                                      Adresse :

Noms :

**SITUATION MEDICALE**

Médecin traitant :                                      Adresse & tel. :

- Certificat médical                       Sous traitement                       Etranger malade

**REMARQUES PARTICULIERES**

Autres personnes à contacter :

**ANNEXE V. Tableau informatif sur les détenus rencontrés**

Détenu	Lieu	Origine	E.F.	Vu	Sit. admin.	Sit. pénale	Motif	Mesure de reconduite	Rétention	Remarques diverses
M. SALAH	CJD	Algérie	'98	1	Rég.	Condamné 5 mois	?	ITF 3 ans ITF 5 ans	CRA Roissy, Vincennes, LRA Cité	A décidé de rentrer en Algérie. Pas de nouvelles.
M. MBONGO	CJD	Congo (RDC)	'84	2	Irr.	Condamné 3 mois	Conduite sans permis	AME	CRA Sète, Mesnil-Amelot	Arrivé à 5 ans, jamais régularisé. 3 tentatives expulsion annulées.
M. KHELILI	CJD	Algérie	'70	2	Rég.	Condamné 18 mois	Vol	AME	CRA Vincennes, LRA Cité	Impossible de renouveler son autorisation de séjour en prison.
M. MURESAN	CJD	Roumanie	'06	2	Irr.	Condamné 21 mois	Vol	APRF	CRA Mesnil-Amelot	Voué à la reconduite.
Mme LOMI	MAF	Congo (Kinshasa)	'95	2	Irr.	Condamné 4 ans	?	ITF 5 ans ITF à vie	-	Vouée à la reconduite.
Mme JELIC	MAF	Serbie	'03	3	Irr.	Condamné 6 mois	Vol	-	-	Sortie libre, mais police l'a menacée d'expulsion lors de l'arrestation.
M. TOURÉ	MAH	Mali	'02	3	Irr.	Condamné 2 mois	ILE	ITF 3 ans	CRA Vincennes, Mesnil-Amelot	Refus d'embarquement. 2 <sup>ème</sup> tentative reconduite à la sortie, annulée.
M. KOLLIE	MAH	Libéria	'08	3	Rég.	Condamné 3 ans	ILS	ITF à vie	CRA Palaiseau à la sortie	Tentative d'expulsion à la sortie, annulée. Titre séjour suédois révoqué.

**Légende** (par ordre alphabétique) :

**AE** : arrêté d'expulsion, **AME** : arrêté ministériel d'expulsion, **APRF** : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, **A.R.** : assignation à résidence, **CJD** : centre pour jeunes détenus, **CRA** : centre de rétention administrative, **E. F.** : année d'entrée en France **Irr.** : situation irrégulière au moment de l'incarcération, **ILE** : infraction à la législation sur les étrangers, **ILS** : infraction à la législation sur les stupéfiants, **ITF** : interdiction du territoire français, **Lieu** : quartier de détention, **LRA** : local de rétention administrative, **MAF** : maison d'arrêt des femmes, **MAH** : maison d'arrêt des hommes, **P/C** : était prévenu, a été condamné en cours de démarches, **Rég.** : situation régulière au moment de l'incarcération, **Sit. admin.** : situation administrative, **Sit. pénale** : situation pénale, **Vu** : nombre d'entretiens menés à Fleury-Mérogis (excluant les entretiens suite à la libération).

Détenu	Lieu	Origine	E.F.	Vu	Sit. admin.	Sit. pénale.	Motif	Mesure reconduite	Rétention	Remarques diverses
M. SUVEETHAN	MAH	Sri Lanka	'07	3	Irr.	Condamné 3 mois	Non-respect A.R.	-	CRA Vincennes	Demandeur d'asile débouté.
M. TOGBA	MAH	Nigéria	'85	3	Irr.	Condamné 4 mois	Non-respect A.R. Menaces	AE	CRA Mesnil-Amelot	Arrivé à 4 ans, jamais régularisé. Tentative expulsion annulée.
M. KONATÉ	MAH	Côte d'Ivoire	'05	4	Irr.	Condamné 3 mois	Vol + violence	APRF	CRA Versailles, Palaiseau à la sortie	Débouté. 2 tentatives expulsion annulées : APRF mal adressée.
M. NASR	MAH	Égypte	'84	1	Rég.	Condamné 6 mois	Violence	-	-	Incapable d'obtenir copie de son titre de séjour en prison.
M. CICEK	MAH	Turquie	'84	2	Rég.	Condamné 10 ans	?	-	-	Irrégularisé dû à la prison. Aménagement de peine impossible.
M. ABO	MAH	Côte d'Ivoire	'85	1	Irr.	Condamné 3 mois	?	-	?	Jamais régularisé. Multirécidiviste : peu de chances de régularisation.
Mme COULIBALY	MAF	Côte d'Ivoire	'89	2	Irr.	P/C 4 mois	Vol	ITF 3 ans	-	Vouée à la reconduite
M. FEMI	MAH	Cameroun	'87	2	Rég.	Condamné 5 ans	Vol avec arme	-	-	Irrégularisé dû à la prison. Aménagement de peine impossible.

**Légende** (par ordre alphabétique) :

**AE** : arrêté d'expulsion, **AME** : arrêté ministériel d'expulsion, **APRF** : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, **A.R.** : assignation à résidence, **CJD** : centre pour jeunes détenus, **CRA** : centre de rétention administrative, **E. F.** : année d'entrée en France **Irr.** : situation irrégulière au moment de l'incarcération, **ILE** : infraction à la législation sur les étrangers, **ILS** : infraction à la législation sur les stupéfiants, **ITF** : interdiction du territoire français, **Lieu** : quartier de détention, **LRA** : local de rétention administrative, **MAF** : maison d'arrêt des femmes, **MAH** : maison d'arrêt des hommes, **P/C** : était prévenu, a été condamné en cours de démarches, **Rég.** : situation régulière au moment de l'incarcération, **Sit. admin.** : situation administrative, **Sit. pénale** : situation pénale, **Vu** : nombre d'entretiens menés à Fleury-Mérogis (excluant les entretiens suite à la libération).



Détenu	Lieu	Origine	E.F.	Vu	Sit. admin.	Sit. pénale	Motif	Mesure de reconduite	Rétention	Remarques diverses
Mme ABIALA	MAF	Nigéria	'05	3	Rég.	P/C 2 ans	ILS	ITF à vie	-	Condamnée à ITF lors de l'appel. Vouée à la reconduite.
M. RAJENDIRAN	MAH	Sri Lanka	'06	1	Irr.	Prévenu	Homicide	(N/A)	-	Demandeur d'asile débouté.
M. DIOP	MAH	Sénégal	'98	1	Rég.	Condamné 2 mois	Violence	-	-	Perdu tous ses papiers d'identité. Préfecture refuse de refaire récépissé.
M. DA COSTA	MAH	Portugal	'10	1	Rég.	Condamné 24 mois	ILS	ITF 5 ans	-	Voué à la reconduite
M. BOUROUISSA	MAH	Maroc	'94	1	Irr.	Condamné 3 mois	ILE	ITF 3 ans	Oui, lesquels ?	Déjà reconduit 3 fois : Maroc, Algérie, Tunisie. Aucun pays ne l'a reconnu.
M. ESSONO	MAH	Gabon	'90	1	Irr.	Condamné 3 mois	ILE + vol	-	LRA Cité CRA Nanterre	Pas de nationalité. Gabon ne le reconnaît pas, OFPRA refuse apatridie.
M. NAKACHE	MAH	Liban	'66	1	Irr.	Condamné 1 an	ILE	-	Oui, lequel ?	Déjà passé en rétention en 1997. Tentative expulsion annulée.
M. MASSOUD	MAH	Tunisie	'74	1	Rég.	Condamné 5 mois	Vol	-	-	A eu ITF de 5 ans à 18 ans, même si était protégé. S'est caché pour 4 ans.
Mme STEVENS	MAF	Sierra Leone	'01	1	Rég.	Prévenu	Proxénétisme	(N/A)	-	Réfugiée statutaire.

**Légende** (par ordre alphabétique) :

**AE** : arrêté d'expulsion, **AME** : arrêté ministériel d'expulsion, **APRF** : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, **A.R.** : assignation à résidence, **CJD** : centre pour jeunes détenus, **CRA** : centre de rétention administrative, **E. F.** : année d'entrée en France **Irr.** : situation irrégulière au moment de l'incarcération, **ILE** : infraction à la législation sur les étrangers, **ILS** : infraction à la législation sur les stupéfiants, **ITF** : interdiction du territoire français, **Lieu** : quartier de détention, **LRA** : local de rétention administrative, **MAF** : maison d'arrêt des femmes, **MAH** : maison d'arrêt des hommes, **P/C** : était prévenu, a été condamné en cours de démarches, **Rég.** : situation régulière au moment de l'incarcération, **Sit. admin.** : situation administrative, **Sit. pénale** : situation pénale, **Vu** : nombre d'entretiens menés à Fleury-Mérogis (excluant les entretiens suite à la libération).

